

Zones humides & marais

Recueil de jurisprudences

Olivier Cizel

Pierre Caessteker (dir.)

Lefebvre Dalloz

DALLOZ

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

EDITIONS LEGISLATIVES

OFB

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ



Citation : Cizel, O., Caessteker, P. (dir.), 2023, Zones humides & marais. Recueil de jurisprudences, Office français de la Biodiversité, Lefèbvre-Dalloz, 280 p.

Le contenu de ce recueil, y compris les jurisprudences en texte intégral, peut être également consulté sur le site du centre de ressources « Milieux humides » :
http://www.zones-humides.org/jurisprudence



Zones humides & marais
Recueil de jurisprudences

Olivier Cizel
Pierre Caessteker (dir.)



Sommaire

Préface 11

Liste des abréviations 17

PARTIE 1. - EAU ET MILIEUX AQUATIQUES 18

Définition des zones humides 21
- Définition légale des zones humides 22
- Critères de définition des zones humides (Arr. 2008) 25
- Mise en oeuvre du critère « sols » (Arr. 2008) 27
- Mise en oeuvre du critère « Végétation » (Arr. 2008) 29

Définition des marais 33

Délimitation réglementaire des zones humides 37

Evaluation environnementale 41
- Evaluations suffisantes 42
- Evaluations insuffisantes 44

Nomenclature IOTA 47
- Projets soumis à la rubrique 3.3.1.0 (assèchement de zones humides/marais) 48
- Projets soumis à la rubrique 3.3.2.0 (drainage) 55
- Projets soumis à d'autres rubriques 60
- Sanctions administratives 62
- Sanctions pénales 63
- Remise en état 66
- Suspension en urgence et responsabilité civile 71

Programme d'actions régional nitrates 75

Risque inondation 79

SDAGE et SAGE 83
- SDAGE : compatibilité IOTA 84
- SDAGE : contrôle de la séquence ERC 85
- SDAGE : compatibilité avec les documents d'urbanisme 93
- SAGE : identification et règlementation des zones humides 94
- SAGE : conformité IOTA 94
- SAGE : compatibilité SDAGE 96
- SAGE : compatibilité Documents d'urbanisme 96

Partie 2. - Protection de la biodiversité 98

Aires protégées 101
- Arrêté de protection des biotopes 102
- Conservatoire du littoral 104
- Espaces naturels sensibles 105
- Monuments historiques 105
- Parcs nationaux 105
- Réserves naturelles 106
- Sites classés 109

Chasse et activités cynégétiques 111
- Marais non asséché et étang isolé 112
- Temps de chasse 113

Faune et flore protégées 117
- Atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats 118
- Atteinte aux espèces et troubles de voisinage 124
- Étude d'impact et espèces protégées 126
- Dérogation faune flore 130

Forêts et espaces boisés 143
- Défrichements 144
- Emplacements réservés 147
- Espaces boisés classés 147
- Plantations 148

Inventaires du patrimoine naturel 151

Littoral et Montagne 155
- Espaces remarquables du littoral 156
- Espaces proches du rivage 160
- Bande littorale 161
- Estuaires 161
- Montagne 162

Natura 2000 165
- Qualification des atteintes 166
- Caractère suffisant de l'évaluation des incidences 167
- Caractère insuffisant de l'évaluation des incidences 168
- Pouvoirs de l'administration 170

Pêche en eau douce 173
- Eaux closes et plans d'eau en communication 174
- Travaux passibles de sanctions pénales 174
- Réparation du préjudice 176

Sites Ramsar 179

Trames verte et bleue 183





Partie 3. - Aménagement et urbanisme 186

Autorisations d'urbanisme 189
- Permis de construire et d'aménager 190
- Autorisations de camping 192

Documents d'aménagement et d'urbanisme 195
- Zonage du PLU (U, AU, A, N) 196
- Constructions et aménagements autorisés par le PLU 202

Installations classées 205
- Extractions de granulats et exploitation de carrières 206
- Éoliennes 210
- Autres installations classées 218

Propriété des zones humides 221
- Propriété publique 222
- Propriété privée 225

Santé et sécurité publiques 229
- Santé publique 230
- Sécurité publique 231

Séquence ERC 235
- Mesures d'évitement et de réduction 236
- Caractère suffisant des mesures compensatoires 237
- Caractère insuffisant des mesures compensatoires 239

Partie 4. - Polices de l'eau et de la nature 242

Infractions et sanctions 245
- Eau et milieux aquatiques 246
- Biodiversité 255
- Aménagement et urbanisme 261

Réparation des préjudices 265
- Réparation du préjudice environnemental 266
- Réparation du préjudice écologique 267
- Convention juidiciaire d'intérêt public environnemental 269

Index alphabétique 271

Remerciements 278

Crédits photographiques 278



Préface : 30 ans de jurisprudence sur les zones humides & marais

Un contexte politique et juridique en évolution

D'année en année, le nombre de jurisprudences sur les zones humides et les marais s'étoffe. L'étude statistique de ces dernières années montre que cette évolution est exponentielle quel que soit d'ailleurs le type de juridiction saisie - administratif, civil ou pénal (v. tableaux ci-dessous).

Il est vrai que le contexte politique et juridique pousse à cette croissance. Ainsi, les associations n'hésitent plus à saisir le juge pour faire respecter les lois et à muscler leur dossier pour le convaincre du bien-fondé de leurs actions. L'administration de son côté peut également saisir le juge lorsqu'elle estime que les textes ne sont pas appliqués correctement. Quant au juge, celui-ci commence à être plus sensible à la thématique des zones humides & marais et à rendre des décisions souvent favorables à ces espaces, quelquefois très argumentées.

Évolution du nombre de décisions sur la thématique zones humides & marais

Fonds Lefebvre-Dalloz

Périodes	Juridictions administratives		Juridictions judiciaires : civiles et pénales		Total toutes juridictions	
	Zones humides	Marais	Zones humides	Marais	Zones humides	Marais
1992-2001	95	1010	21	122	116	1 132
2002-2011	287	481	408	1 086	695	1 567
2012-2022	1 146	745	1 451	2 572	2 597	3 317
Total 1992-2022	**1 528**	**2 236**	**1 880**	**3 780**	**3 408**	**6 016**

Nota :
- bien que ce fonds permette d'affiner la recherche entre juridiction pénale et civile, les résultats ont été rassemblés, pour des raisons de visibilité, sous une seule colonne « juridictions judiciaires : civiles et pénales ».
- le moteur de recherche prend en compte quelques contentieux concernant l'insalubrité (par ex. : zone humide d'un intérieur de bâtiment) ;
- les résultats englobent des contentieux qui ne concernent pas au premier chef les zones humides.

Fonds Légifrance

Périodes	Juridictions administratives		Juridictions judiciaires : civiles et pénales		Total toutes juridictions	
	Zones humides	Marais	Zones humides	Marais	Zones humides	Marais
1992-2001	50	958	8	97	58	1 055
2002-2011	197	370	5	185	202	555
2012-2022	797	557	50	87	847	644
Total 1992-2022	**1 044**	**1 885**	**63**	**369**	**1 107**	**2 254**

Nota : outre les remarques figurant dans le précédent tableau, ce fonds ne répertorie que très peu de décisions de tribunaux (1ère instance) et d'arrêt de cours d'appel (civil/pénal), ce qui explique les faibles résultats rencontrés.

NB : les recherches ont été effectuées avec le même mot clef « zone humide» et « marais». Pour les décisions portant sur les marais, une pondération de - 20 % a été appliquée afin d'éliminer les résultats parasites (quartier du marais, rue des marais, etc.).

Le contexte juridique a lui-même changé tant au niveau européen qu'au plan national. A la fin des années 2000 était adoptée une directive 2008/99 du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. N'étant pas jugée assez dissuasive, elle devrait prochainement être remplacée par une nouvelle sur la criminalité environnementale.

En France, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée (*JO, 26 déc.*) prévoit plusieurs dispositifs et procédures - convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale, création de pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement, création de tribunaux judiciaires spécialisées dans la réparation - permettant de renforcer l'efficacité de la réponse pénale en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement. Une circulaire du 11 mai 2021 (*BO min. justice n° 2021/05, 31 mai*) détaille ces nouvelles dispositions et actualise les orientations de politique pénale en matière environnementale qui remontait à la circulaire Taubira du 22 janvier 2015 (*BO min. justice n° 2015-01, 30 janv.)*. Une circulaire du 20 septembre 2022 (*BO min. justice 22 sept.*) sur la politique pénale demande en particulier une mobilisation accrue du traitement judiciaire des atteintes à l'environnement, compte tenu des dispositions pénales issues de la loi de 2020, précitée, et de la loi Climat du 22 août 2021.

Ces avancées méritent d'être saluées car, selon une note statistique du ministère de la justice, le contentieux environnemental s'avère « marginal et hétérogène » au sein des juridictions pénales. Entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires avec auteur(s) relatives à des contentieux de pollution ou détérioration de l'environnement, c'est-à-dire moins de 1 % de l'ensemble des affaires pénales avec auteur identifié sur cette période. Les affaires relevant de la prévention des pollutions et des risques et celles relatives à la protection de la faune et de la flore représentent respectivement 41 % et 39 % des affaires traitées, contre 11 % pour celles relatives à la protection de l'eau et de l'air et 10 % pour celles relatives à la protection des espaces naturels (M. Bouhoute, M. Diakhaté, Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019, Infostat justice n° 182, avr. 2021).

Par ailleurs, une étude de FNE réalisée à la demande de l'OFB note que sur 27 affaires de remblaiement jugées au pénal, un peu plus d'un tiers seulement (37 %) avait fait l'objet d'une remise en état effective (FNE, Recueil des décisions de justice de FNE et des associations de protection de l'environnement en matière de remise en état/atteintes aux zones humides et marais, FNE, OFB, avr. 2022).

Contenu du nouveau recueil de jurisprudences sur les zones humides

Dans ce contexte, l'élaboration d'un document de synthèse permettant de faire connaître les décisions de justice sur les zones humides & marais devenait évident. Dès 2004, un premier recueil de jurisprudences avait d'ailleurs été publié par l'ONEMA et assortie de plusieurs mises à jour jusqu'en 2016.

Cette nouvelle édition, réalisée à la demande de l'Office français de la biodiversité, vise, comme la précédente à faire connaître les principales décisions rendues par les juridictions administratives, civiles et pénales sur les zones humides & marais. A cette fin, plus de 550 jugements et arrêts ont été sélectionnés pour leur caractère innovant ou remarquable. La période prise en compte est assez large (1992-2022) pour permettre aux acteurs de se saisir des décisions qui les concernent. Quelques décisions antérieures ont également été intégrées compte tenu de leur intérêt encore actuel.

Les jurisprudences ont été regroupées en 4 thématiques - *Eau et milieux aquatiques ; Biodiversité ; Aménagement et urbanisme ; Polices de l'eau et de la nature* - afin d'en faciliter la recherche. Ces thématiques sont elles-mêmes déclinées en sous thématiques (par exemple pour la thématique biodiversité : faune et flore protégée, inventaires, Natura 2000...). Chaque sous-thématique fait l'objet d'une courte introduction.





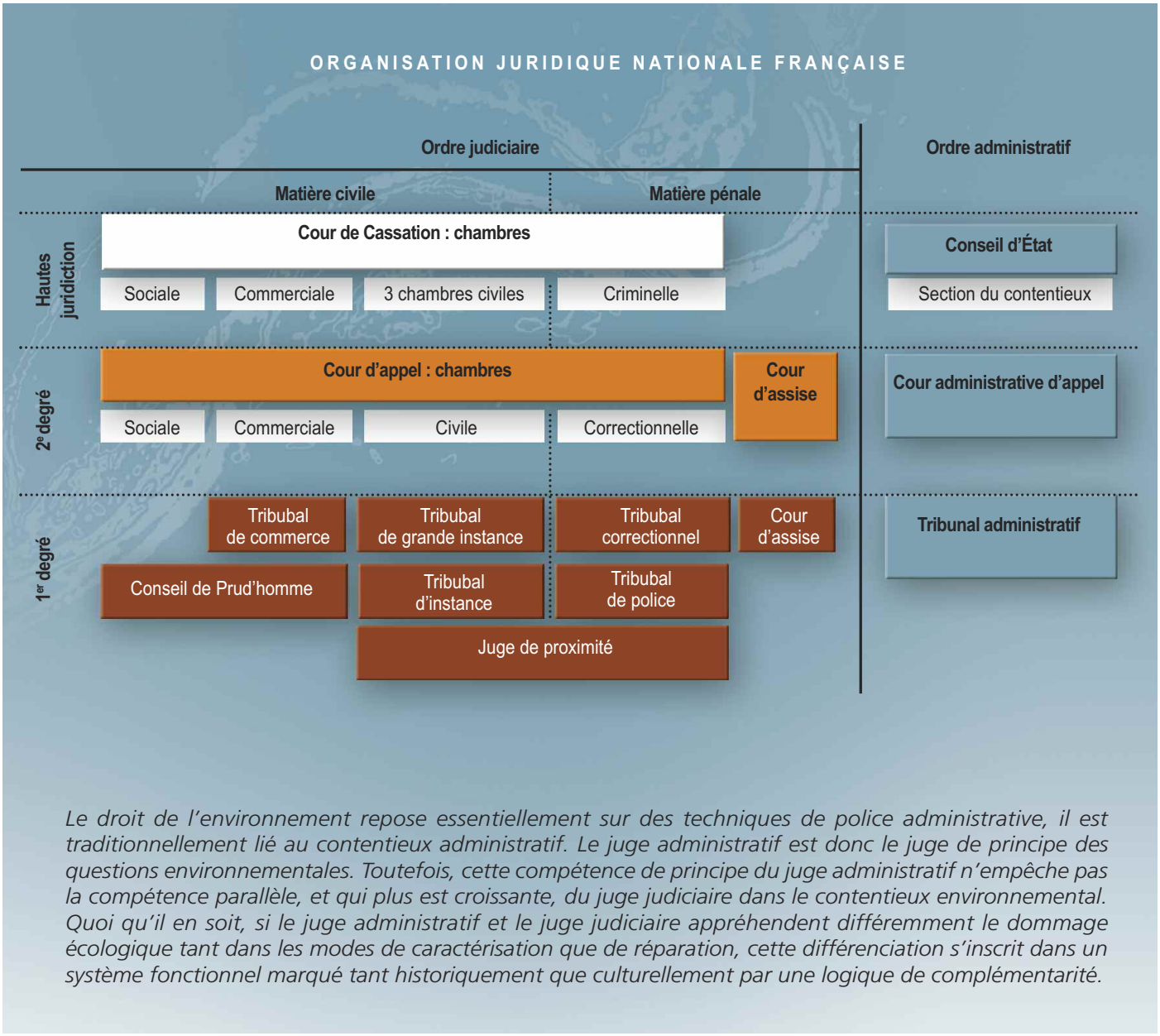
Pour chaque jurisprudence, figure un titre présentant succinctement l'objet de la décision, un résumé de quelques lignes et les références de la décision précédée d'un pictogramme selon le type et le niveau de juridiction. Une même décision peut faire l'objet de plusieurs résumés selon les thématiques intéressées. Des renvois permettent de naviguer vers des thématiques similaires. Enfin, un index alphabétique est proposé.

La presque totalité des décisions citées est reproduite *in extenso* sur le centre de ressouces Milieux humides (onglet réglementation, sous-onglet jurisprudence), à l'exception d'une trentaine.

Les noms et coordonnées des parties, lorsqu'il s'agissait de personnes physiques, ont été retirés afin de respecter les exigences de la délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 de la CNIL portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence.

Pierre Caessteker
Office Français de la Biodiversité

Olivier Cizel
Editions Législatives, Groupe Lefebvre-Dalloz



Le droit de l'environnement repose essentiellement sur des techniques de police administrative, il est traditionnellement lié au contentieux administratif. Le juge administratif est donc le juge de principe des questions environnementales. Toutefois, cette compétence de principe du juge administratif n'empêche pas la compétence parallèle, et qui plus est croissante, du juge judiciaire dans le contentieux environnemental. Quoi qu'il en soit, si le juge administratif et le juge judiciaire appréhendent différemment le dommage écologique tant dans les modes de caractérisation que de réparation, cette différenciation s'inscrit dans un système fonctionnel marqué tant historiquement que culturellement par une logique de complémentarité.

Sources : D. Loupsans, Du dommage écologique au préjudice écologique, Agence française de la biodiversité, 2017.



Liste des abréviations

Textes

Arr : arrêté
Circ. : circulaire
D. : décret
Instr. : instruction
L. : loi
Or. : ordonnance

Codes

C. envir. : code de l'environnement
C. énergie : code de l'énergie
C. for. : code forestier
C. rur. : code rural
C. urb. : code de l'urbanisme
CGPPP : code général de la propriété des personnes publiques
CGCT : code général des collectivités territoriales

Juridictions

CA : cour d'appel
CAA : cour administrative d'appel
Cass. civ./com./crim./soc. : Cour de cassation, chambre civile/commerciale/criminelle/sociale
CE : Conseil d'Etat
Cons. const : Conseil constitutionnel
TA : tribunal administratif
TC : tribunal correctionnel
TJ : tribunal judiciaire
Nota : en cas de décision rendue en référé, « réf.» est ajouté à la décision.

Légende des pictogrammes

Ordre administratif

Conseil d'État 

Cour administrative d'appel 

Tribunal administratif 

Ordre judiciaire

Cour de cassation 

Cour d'appel 

Tribunal judiciaire 

Partie 1

Eau et milieux aquatiques

- Définition des zones humides
- Définition des marais
- Délimitation des zones humides
- Évaluation environnementale
- Nomenclature IOTA
- Programme d'actions régional nitrates
- Risque inondation
- SDAGE et SAGE



L'eau et les milieux aquatiques constituent l'une des thématiques les plus fournies en termes de jurisprudences : on peut estimer qu'elles représentent plus d'un tiers du contentieux total des zones humides et des marais.

Cette importance numérique ne doit pas surprendre puisque le droit des zones humides et des marais prend sa source dans la législation sur l'eau.

Ainsi, les textes définissant ou délimitant les zones humides et les marais (parmi les plus connus : l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui donne une définition de ces espaces ou encore l'arrêté du 24 juin 2008 établissant des critères de caractérisation) ont produit presqu'un quart du contentieux Eau et milieux aquatiques.

Il en est de même des travaux relevant des rubriques « zones humides » et « drainage » de la nomenclature dite IOTA (Installation, ouvrages, travaux et aménagements) ainsi que de l'évaluation environnementale applicable aux projets en zone humide ou marais représentent presque la moitié du contentieux Eau et milieux aquatiques.

Cette opulence est encore accrue, cette fois au plan territorial, avec l'interprétation des dispositions des schémas directeurs et de gestion de l'eau (SDAGE) pouvant eux-même être précisés par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) qui ont généré presqu'un quart du contentieux Eau.

Toujours localement, on pourra noter, mais dans une bien moindre mesure, quelques contentieux sur le risque inondation ou les programmes d'actions Nitrates en Bretagne. ▪



Définition des zones humides

La définition des zones humides a été donnée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les zones humides y sont définies comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (*C. envir., art. L. 211-1, I*).

Le texte pose explicitement, depuis une modification opérée par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, le caractère alternatif des deux critères que sont les sols hydromorphes et les plantes hygrophiles. Cela a permis de mettre fin à une parenthèse initiée par un arrêt du Conseil d'État de février 2017 imposant la présence cumulée des deux critères pour qualifier un terrain de zones humides.

Par ailleurs, afin de permettre une application plus fine à l'occasion de travaux soumis à la législation sur l'eau - en particulier aux travaux de remblaiement, d'assèchement, de mise en eau et d'imperméabilisation de zones humides visées à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA - un arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, établit des critères de définition et de délimitation basés sur des cartes ou des protocoles de terrain.

La jurisprudence est particulièrement abondante. Dans un premier temps, avant l'arrêté de 2008, elle a permis de qualifier - ou pas - des terrains de zones humides. Après l'arrêté de 2008, elle a permis de préciser la mise en oeuvre des critères sols et végétaux - espèces hygrophiles ou habitats humides - de l'arrêté de 2008 d'une manière relativement fine. Dans les deux cas, on note une bonne compréhension/application des textes par le juge administratif alors que le juge pénal en fait une application moins précise, quelquefois contestable.

Définition légale des zones humides

1. Zones humides et principe de gestion équilibrée de l'eau

Un règlement d'eau doit respecter les intérêts visés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (*C. envir., art. L. 211-1*), dont les zones humides font partie. Il peut donc par exemple retarder d'un mois l'exondation de prés-marais, même si cela a pour effet d'en réduire l'intérêt pour l'agriculture.

TA Nantes, 5 déc. 2002, n° 9800077

Les dispositions de l'article *L. 211-1 du code de l'environnement* ont pour seul objet de poser le principe et les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau et n'édictent pas d'interdiction absolue de supprimer toute zone humide. Dès lors qu'un préfet impose, en suivant l'avis du CNPN, la création d'une mare de substitution susceptible d'accueillir trois espèces protégées d'amphibiens, la destruction de la formation humide présente sur le site est compatible avec le principe de gestion équilibrée des zones humides.

CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579

► *Voir aussi Mesures compensatoires, p. 237 s.*

2. Caractérisation de zones humides

Constituent une zone humide au sens de l'article *L. 211-1 du code de l'environnement* :

— des prairies dites à bosses constituées de points bas gorgés d'eau et de parties plus hautes en partie asséchées par un réseau de drainage ;

Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389

— un marais, bordé de fossés et de roselières ;

TA Caen, 4 févr. 2003, n° 011455

— des terrains établis sur une résurgence de l'Ill devenue roselière et qui ont par suite, toujours été inondables, identifiés en zone humide par le schéma départemental de protection des espaces naturels sensibles du Bas-Rhin et dans le programme régional de restauration des bras morts de l'Ill domanial ;

TA Strasbourg, 11 avr. 2003, n° 99-03578

— une prairie humide située sur une île dans une dépression topographique naturelle ainsi qu'une prairie mésophile ;

CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117

— un terrain situé dans un complexe de prairies humides, dont les agents de l'ONEMA ont pu constater, d'une part, que le sol restait humide, malgré une sécheresse, d'autre part, la présence de plantes hygrophiles – joncacés, polygonacés et poacés ;

TC Metz, 10 oct. 2013, n° 10000001976 **CA Metz, 19 avr. 2014, n° 14/212** **Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409**

— des bassins de décantation d'une sucrerie. En l'espèce la cour d'appel a annulé le jugement de première instance qui avait refusé la qualification de zone humide, compte tenu de son caractère artificiel ;

TA Châlons-en-Champagne, 15 nov. 2012, n° 1001672 **CAA Nancy, 13 févr. 2014, n° 13NC00141**

— une prairie humide inondable, située en zone d'expansion des crues et caractérisée par une flore hygrophile marquée par une avifaune spécifique, ainsi que l'attestent divers éléments du dossier (courrier de la DIREN, conclusions du commissaire enquêteur, rapport du conseil départemental d'hygiène) ;

TA Besançon, 18 févr. 2014, n° 1201165

— une zone humide dont l'existence est confirmée par l'étude pédologique réalisée par un agent d'une chambre d'agriculture et par des prélèvements sur place aux abords d'une zone drainée qui ont révélé une morphologie des sols caractéristiques de ce type de zone, conformément à l'article *R. 211-108 du code de l'environnement* ;

TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989

— une parcelle répertoriée à l'inventaire communal des zones humides de la commune en question et désignée sous le nom de « prairie humide pâturée ou fauchée » ;

T. pol. Guingamp, 19 févr. 2015, n° 14141000018

— un terrain, présentant, d'une part, une végétation hygrophile sur plus de 80 % de sa surface et, d'autre part, un engorgement permanent en eau avec la formation de tourbe.

TA Nancy, 7 juin 2016, n° 1502927

3. Qualification d'une zone humide remblayée illégalement

La circonstance que les terrains remblayés perdent leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger en application de la loi sur l'eau. Le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide.

CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378

De même, il ne peut être tiré argument de l'existence d'une plateforme comblée artificiellement antérieurement de façon illicite pour faire disparaître le classement de la zone humide et autoriser le dépôt de gravats ou la création de parking.

TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 **CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254**

► *Voir aussi Nomenclature Eau, p. 64 s.*

4. Refus de caractérisation de zones humides

Ne répondent pas aux exigences de la définition des zones humides :

— des bois, prairies sèches, d'anciennes cultures et des prés de fauche ;

TA Orléans, 31 mai 2001, n° 002330

— des terrains anciennement humides mais qui ne présentent plus ce caractère compte tenu des aménagements tenant à la pose de drains et à la plantation de résineux ;

TA Besançon, 31 mai 2012, n° 1100090

— un terrain où l'étude de sol, qui porte précisément sur le terrain objet des travaux, démontre que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens de l'article *R. 211-108 du code de l'environnement* et de l'*arrêté du 24 juin 2008*.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939

5. Faisceaux d'indices retenus par le juge pour caractériser une zone humide

Des terrains remblayés présentent un caractère humide au vu des éléments suivants :

— les plans cadastraux attestaient que les parcelles étaient définies comme des prés arrosables, dont une partie a par la suite été drainée pour les rendre cultivables ou a fait l'objet d'exhaussements pour remédier à cette humidité et y réaliser le camping ;

— le constat de remblaiement dressé par les agents de la DDAF attestait que le terrain était gorgé d'eau et présentait toutes les caractéristiques d'une zone humide ;

— le terrain faisait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, de marais d'eau douces et de zones saumâtres ;

— un rapport d'un conservatoire botanique attestait de l'humidité du site avant son remblaiement et de la situation du terrain au sein d'une vaste zone humide littorale.

CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378

La qualification de zone humide est retenue pour des terrains cartographiés en vertu d'un inventaire départemental réalisé selon la méthodologie décrite dans *l'arrêté du 24 juin 2008*. De plus, l'identification de la zone humide est confirmée par des photographies faisant apparaître des saules et des phragmites. Par ailleurs, le préfet n'a fait procéder à aucun relevé pédologique ou de végétation et n'établit pas l'origine non naturelle de l'eau qui s'y trouvait. Enfin, le PLU de la commune institue une protection de cette zone humide.

TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168

Constitue une zone humide, des terrains caractérisés par une pédéologie de réductisol, caractéristique de zone humide et par la présence de reine-des-prés, espèce végétale hygrophile. Ces observations, qui s'étendaient à une grande partie du terrain d'assiette du projet, sont corroborées par l'identification de la majorité de ce tènement comme « zone humide majeure » dans le schéma de cohérence territorial du Pays de Gex ainsi que dans l'inventaire des zones humides du département de l'Ain réalisé en 2013 par le conservatoire d'espace naturel. Enfin, le document cartographique « Délimitation de la zone humide impactée à terme » du dossier de déclaration recense une superficie de 27 151 m² de zones humides identifiées dans le SCOT comme affectée par les travaux.

TA Lyon, 12 oct. 2017, n° 1505398

6. Expertise du juge pour caractériser une zone humide

Une association de protection de l'environnement peut demander au juge des référés d'ordonner une expertise en vue de déterminer si certaines parcelles cadastrées sont situées en zone humide au sens de l'article *L. 211-1 du code de l'environnement*, dans la mesure où cette expertise présente un caractère suffisant d'utilité. Ne présente pas une utilité suffisante une demande d'expertise, dès lors que, d'une part, l'étude d'impact indique que la zone d'étude du projet a fait l'objet d'une recherche des zones humides et mentionne la présence d'une telle zone, d'autre part, un arrêté du préfet portant dérogation faune-flore mentionne également la zone humide existante, ainsi que la zone humide créée en substitution.

TA Dijon, 10 sept. 2013, n° 1301729

► *Voir aussi Evaluation environnementale, p. 41 s.*

Dans l'affaire du Center Park de Roybon, l'arrêt ordonne, avant de statuer sur une demande d'autorisation de destruction de zones humides et des mesures compensatoires l'accompagnant - calculée sur la base de critères alternatifs - de procéder à une expertise confiée à un collège d'experts. Composé d'un hydrogéologue, d'un géomètre et d'un botaniste ou d'un naturaliste, celui-ci doit déterminer, d'une part, la superficie légale des zones humides détruites en prenant en compte les critères cumulés, d'autre part, la superficie des zones humides détruites à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du projet, qui sont susceptibles d'être menacées par celui-ci, et enfin, la superficie des zones humides proposées à la restauration dans le cadre des mesures compensatoires.

CAA Lyon, 21 mai 2019, n° 18LY04149

► *Voir aussi Mesures compensatoires, p. 237 s.*

Critères de définition des zones humides (Arr. 2008)

1. Mobilisation des critères alternatifs sols ou plantes de l'arrêté de 2008

Selon l'*arrêté du 24 juin 2008* établissant des critères de caractérisation des zones humides, constituent des zones humides, les seuls terrains qui répondent aux conditions limitativement énumérées par cet arrêté.

TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 1202941

Deux critères doivent être utilisés pour déterminer le caractère humide d'une zone : un critère tiré de la végétation et un critère pédologique. Si un seul des deux critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des deux critères permet de conclure au caractère non humide de la zone.

TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267

Le juge a validé la méthodologie suivie pour recenser les zones humides qui était présentée dans une étude d'impact. Après avoir rappelé les critères réglementaires de définition et de délimitation d'une zone humide, elle indique que l'ensemble des espèces végétales et communautés d'espèces indicatrices des zones humides, relevé lors des inventaires de la flore et des habitats, a été noté et cartographié. Elle précise ainsi que, dans le contexte bocager du projet, les habitats humides le plus souvent observés sont les prairies humides, les ripisylves, les boisements et landes humides, les mares et berges de cours d'eau. Par ailleurs, des sondages pédologiques ont été effectués pour caractériser des sols humides, en particulier aux points les plus bas topographiquement dès lors qu'ils sont susceptibles de réceptionner davantage les écoulements et d'être les plus proches des cours d'eau. Lorsqu'un sondage a indiqué la présence de traits ou d'horizons caractéristiques de zones humides, des sondages plus fins ont ensuite été réalisés autour afin d'en délimiter plus finement les contours. L'étude précise les étapes des sondages pédologiques qui ont été réalisés à la tarière.

CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 20NT01557

► *Voir aussi Évaluation environnementale, p. 41 s.*

Il résulte des dispositions de l'article *L. 211-1, L. 214-7-1, R. 211-108 du code de l'environnement* et de *l'arrêté du 24 juin 2008* qu'une zone humide est formée de terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Un terrain qui ne comporte pas de végétations hygrophiles dominantes peut être qualifié de zone humide en fonction des résultats fournis par l'étude des sols.

Les critères pédologiques et floristiques permettant de caractériser la présence d'une zone humide s'appliquent de manière alternative et non cumulative : ainsi, le fait que les sols de la partie haute d'une parcelle ne répond pas au critère pédologique ne permet pas de l'exclure de la zone humide dès lors qu'elle abriterait par ailleurs une végétation hygrophile, ainsi que l'ont établi les sondages ayant conclu à la présence d'habitats spontanés humides, à condition qu'elle soit dominante. En l'espèce, il ne résulte ni de l'étude pédologique ni des autres éléments du dossier que la végétation hygrophile présente sur la parcelle considérée y serait dominante au sens des dispositions législatives ou réglementaires précitées. La qualification de zone humide est ainsi rejetée pour cette parcelle.

CAA Bordeaux, 28 sept. 2021, n° 19BX04539

2. Application des critères alternatifs dans le temps

Les critères de définition des zones humides résultant de *l'arrêté interministériel du 24 juin 2008*, ne sont pas applicables à une étude d'impact achevée en mars 2007 et jointe à l'enquête publique intervenue en octobre et novembre de la même année. En tout état de cause, l'étude d'impact mentionne l'existence d'une mare de faible superficie, inférieure à 200 m^2, située dans une prairie dont les abords immédiats recèlent de grosses touffes de joncs caractéristiques des zones humides.

Si une étude complémentaire, remise le 22 septembre 2009 à la demande du Conseil national de prévention de la nature, a permis de déceler des formations de prairies humides récentes au niveau des zones les plus basses du site et des ornières creusées par les engins agricoles, elle concluait au caractère banal et appauvri de la végétation et de la flore présentes dans ces formations. Dans ces conditions, la circonstance que l'ensemble des zones humides présentes sur le site, pour une surface estimée à 0,5 hectare, portée à 5 hectares lors d'un inventaire ultérieurement réalisé en 2010 sous l'empire de la nouvelle réglementation relative aux zones humides, n'aient pas été mentionnées dans l'étude d'impact, n'a pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'a pas été de nature à exercer d'influence sur la décision de l'administration.

CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579

► *Voir aussi Évaluation environnementale, p. 41 s.*

3. Mobilisation des critères cumulatifs sols et plantes de l'arrêté de 2008 (2017-2019)

A propos d'une affaire concernant la création d'un plan d'eau submergeant une zone humide, le Conseil d'État a estimé que si les études pédologiques menées par le bureau d'étude avaient mis en évidence la présence de sols fortement hydromorphes, il fait grief à la cour administrative d'appel d'avoir considéré comme étant sans incidence sur le terrain d'assiette du plan d'eau la présence de pins sylvestres, espèce qui ne présente pas un caractère hygrophile, et de ne pas avoir recherché si d'autres types de végétaux hygrophiles étaient présents sur ce terrain.

Le Conseil d'État considère, en se basant sur la définition donnée à l'article *L. 211-1 du code de l'environnement* éclairée par les travaux préparatoires à la *loi sur l'eau du 3 janvier 1992*, que ces critères sont cumulatifs, contrairement à ce que prévoit l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides : une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

CE, 22 févr. 2017, n° 386325

Un jugement estime qu'il ressort de la définition, éclairée par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elle est issue, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. Ainsi, une étude qui se base sur l'utilisation du seul critère des plantes hygrophiles, et qui ne fait pas mention du critère des sols hydromorphes, alors que ces deux critères sont cumulatifs, ne peut suffire à établir la présence d'une zone humide.

TA Lyon, 23 mai 2017, n° 1500728

Un arrêt précise s'agissant d'une opération de défrichement, que l'existence d'une zone humide « implique la présence simultanée de végétation hygrophile, mais aussi de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau.

CAA Bordeaux, 22 juin 2017, n° 16BX01833

Un arrêt estime que la contradiction entre l'article *L. 211-1* qui énonce que les deux critères doivent être cumulatifs et l'arrêté du 24 juin qui prévoit des critères alternatifs, peut être surmontée en interprétant l'arrêté en ce sens que les deux critères doivent être réunis, quand il existe de la végétation, pour la reconnaissance d'une zone humide.

CA Besançon, ch. corr., 26 juin 2018, n° 17/01107

Un tribunal estime qu'il ressort des dispositions de *l'article L. 211-1*, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

TA Poitiers, 9 mai 2019, n° 1702426

Dans l'affaire du Center Park de Roybon, les surfaces de zones humides détruites et compensées sont passées de respectivement 76 ha et 152 ha via les critères alternatifs à seulement respectivement 6,3 et 12,6 ha via les critères cumulatifs. Ainsi, la prise en compte de critères cumulatifs entraînerait une perte non compensée de plus de 91 % des zones qualifiées d'humides impactées par le projet.

CAA Lyon, 21 mai 2019, n° 18LY04149

► *Voir aussi Mesures compensatoires, p. 237 s.*

4. Non-application des critères de l'arrêté de 2008 à une zone humide compensatoire

Les critères de caractérisation de l'arrêté de 2008 s'appliquent seulement à la la définition et à la délimitation des zones humides existantes susceptibles s'être impactées par les ouvrages, travaux et activités soumis à la nomenclature IOTA. Ainsi, une zone qui constitue, non pas une zone humide existante susceptible d'être altérée par la réalisation du projet routier litigieux, mais une zone de compensation prévue par l'arrêté autorisant les travaux au titre des mesures compensatoires pour les zones humides existantes impactées n'a pas à respecter les méthodes d'identification prescrites dans l'arrêté.

CAA Lyon, 20 juin 2017, n° 15LY01174

► *Voir aussi Mesures compensatoires, p. 237 s.*

Mise en oeuvre du critère « Sols » (Arr. 2008)

1. Exemple de mise en oeuvre du critère « sols »

Des parcelles cultivées qui ne comportent aucune végétation humide et dont les sols correspondent à un thalassol avec des traits rédoxiques débutant à 60 cm ne peuvent constituer une zone humide. En effet, l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 prévoit que les sols de zones humides, en dehors des histosols et des réductisols, sont ceux qui sont caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur. En l'espèce, il s'agissait d'un terrain régulièrement cultivé et drainé de manière superficielle par ados, rigoles et fossé pompe dans les marais desséchés du marais Poitevin.

TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963

Une parcelle qui présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, ainsi que des traces d'eau pérenne caractérisent la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. A noter que cette décision est relativement imprécise, car ce n'est pas la notion d'humidité qui est retenue dans l'arrêté mais bien l'engorgement des sols (histosols) ou/et des traces d'oxydoréduction à une certaine profondeur (réductisols).

CA Metz, 10 avr. 2014, n° 14/212 **Cass. Crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409**

Sans se référer explicitement à cet arrêté, mais en prenant en compte le critère des sols hydromorphes, le juge a considéré que l'existence d'une zone humide est confirmée par l'étude pédologique réalisée par un agent d'une chambre d'agriculture et par des prélèvements sur place aux abords d'une zone drainée qui ont révélé une morphologie des sols caractéristiques de ce type de zone, conformément à l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989

Une étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols qui conclut, au vu de l'analyse de sept points de sondage définis autour d'un étang, que les parcelles correspondent à des zones humides pédologiques - les sondages réalisés indiquant la présence de sols hydromorphes dès la surface - 11 prouve que le terrain d'assiette de l'étang est constitutif dans sa totalité d'une zone humide. Peu importe que des sondages réalisés par une autre étude n'aient pas pu tous faire apparaître un sol hydromorphe, dès lors que ces sondages n'ont pas respecté la méthodologie fixée dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Ndlr : il s'agit à ce jour de la seule jurisprudence reconnaissant qu'un plan d'eau pouvait constituer une zone humide.

CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943

Constituent des sols de zones humides, en application de l'arrêté de 2008, les réductisols, les rédoxisols, les fluviosols-rédoxisols, les luviosols dégradés-rédoxisols, les luvisols typiques-rédoxisols, mais non les néoluvisols-rédoxisols. Ainsi, alors même qu'une majorité des sols présente un engorgement en eau dès la surface ou à partir de 30/40 cm de profondeur, et que 29 ha feront l'objet d'un drainage, les auteurs de l'étude d'impact peuvent exclure des secteurs considérés comme zones humides, les parcelles correspondant aux sols moyennement hydromorphes (classe 3 et 4).

CAA Nantes, 14 nov. 2014, n° 12NT01802

Rejet de la qualification de sols hydromorphes, s'agissant d'un terrain où l'étude de sol, qui porte précisément sur le terrain objet des travaux, démontre que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008. En l'espèce, toutefois, la qualification de « marais » a été retenue.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939

Le prélèvement de terre par carottage qui révèle l'existence d'un sol constitué sur les premiers centimètres d'une matière riche en humus puis d'un glais, sol dénommé « réductisol » et la présence de joncs caractérisent l'existence d'une zone humide.

Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019

Un carottage effectué par les agents de l'ONEMA démontre que le sol affecté répond aux critères de la zone humide définis par le code de l'environnement, à savoir un sol saturé par l'eau durant une période prolongée de plus de 6 mois et composé principalement de débris végétaux hydrophiles. Des inventaires départementaux corroboraient cette qualification.

TC Annecy, 18 déc. 2015, n° 13263000011

L'absence de conformité d'une délimitation de zones humides avec les prescriptions de l'arrêté de 2008 s'agissant du critère « sols » doit être étayée par des éléments de nature à remettre en cause les procédés mis en oeuvre et à établir le caractère erroné de l'étude. En l'espèce, une étude géotechnique établie avant l'arrêté du 24 juin 2008 n'a pas été considérée comme contraire aux prescriptions de cet arrêté.

TA Lyon, 23 mai 2017, n° 1500728

La présence de tâches rédoxiques qui apparaissent suivant les relevés, entre 7 et 10,5 cm de profondeur et s'intensifiant jusqu'à au moins 80 cm caractérise des classes de sol de type Vb et ainsi une zone humide. Ce diagnostic est cohérent avec le substrat géologique imperméable, la topographie (vallée alluviale) et la présence actuelle et ancienne de cours d'eau et de mares et de surcroît confirmé par les constatations des agents de l'ONEMA qui aboutissent également à la reconnaissance d'une zone humide. Enfin, il ne résulte pas des textes que la zone humide doive être liée à une nappe phréatique profonde.

CA Besançon, 26 juin 2018, n° 17/01107 **Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-85.345**

En l'absence de végétation - détruite à l'issue de travaux de décapage sur 50 cm de profondeur et de retournement de la terre - la zone humide peut être caractérisée sur la base de sols hygromorphes, en l'espèce des sols avec traits réductiques présents à moins de 50 cm de profondeur.

CA Douai, 14 juin 2021, n° 20/02240 **Cass. crim., 29 mars 2022, n° 21-84.218**

L'étude d'impact du projet a recherché la présence de zones humides sur l'emprise du terrain par la réalisation de quinze sondages pédologiques et d'un relevé floristique ce qui a permis d'identifier des zones humides au niveau des bassins de rétention d'eau. Il ressort du dossier que la répartition géographique des sondages pédologiques ainsi effectués a permis de procéder à un recensement pertinent des zones humides éventuellement présentes en fonction des secteurs homogènes du point de vue des conditions mésologiques présents dans le périmètre d'investigation.

De plus, s'il ressort de l'étude d'impact que l'un des sondages n'a pu être effectué que jusqu'à 70 cm de profondeur du fait de la sécheresse des terres en cause, celles-ci ne présentaient, en tout état de cause, sur cette profondeur aucun des critères d'une zone humide. En outre, il résulte de la comparaison de cartes représentant respectivement les relevés floristiques et les sondages pédologiques que le point de sondage correspond à un relevé floristique dont l'examen n'a pas conduit à constater la présence d'un cortège floristique caractéristique d'une zone humide.

TA Amiens, 8 déc. 2022, n° 2102509

2. Modalités d'exclusion d'un type de sol par le préfet de région

Le préfet de région peut exclure les types de sols correspondant aux classes de sols IV d et V a pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (*Arr. 24 juin 2008, art. 1er, 1°*).

Un arrêté prévoyant l'exclusion de certains types de sols caractérisant des zones humides (Va) portant sur toutes les communes de la région Limousin (à l'exception de 64 et des zones humides identifiées et cartographiées) a été annulé.

En effet, le juge reproche au préfet de région des lacunes en matière de participation du public. Plus précisément, le préfet avait omis de préciser, dans le rapport de présentation accompagnant le projet d'arrêté, les objectifs qui justifiaient ce déclassement. Au cours des débats, la préfecture avait précisé que « les objectifs poursuivis étaient, d'une part, la réduction des démarches administratives liées à l'usage des sols lorsque les enjeux environnementaux s'avèrent limités et, d'autre part, le maintien d'une activité agricole pérenne, par la simplification des conditions d'exploitation des surfaces à faibles enjeux environnementaux ». Le juge considère que cette lacune, même si elle n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision prise a néanmoins privé les administrés d'une garantie procédurale.

TA Limoges, 8 févr. 2018, n° 1600306

Mise en oeuvre du critère « Végétation » (Arr. 2008)

1. Espèces hygrophiles

Constitue une zone humide une parcelle qui abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que des joncs et des roseaux, la zone constituant de plus un excellent habitat relais pour l'entomofaune et pour les oiseaux des milieux aquatiques. On remarquera que la référence aux habitats et aux espèces est ici hors sujet, les textes ne prévoyant par de tels critères pour caractériser une zone humide.

CA Metz, 10 avr. 2014, n° 14/212 **Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409**

Constitue une zone humide, une parcelle sur laquelle l'ONEMA a mis en évidence, à l'aide de relevés botaniques, des espèces florales caractéristiques de zones humides. L'ONEMA a ainsi retrouvé sur la parcelle considérée, trois espèces végétales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 (jonc épars, renoncule flammette et renoncule rampante). Sur l'une des placettes délimitées par l'ONEMA, ces trois espèces occupaient 72 % de la superficie.

Trib. Police Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019 **CA Dijon, 7 déc. 2017, n° 17/00273**

Deux relevés, réalisés par une fédération départementale des chasseurs, constatant un pourcentage de recouvrement de plus de 55 % d'espèces végétales répertoriées par l'arrêté comme étant attachées aux zones humides, constituent un élément de preuve, quand bien même les agents de la FDC n'ont pas la qualité d'experts ou d'inspecteurs de l'environnement comme les fonctionnaires de l'ONEMA/AFB. En effet, ces relevés constituent un témoignage de l'état des lieux d'origine avant travaux et ont été réalisés conformément à l'annexe II de l'arrêté de 2008. A l'inverse, une expertise qui intervient alors que la zone a été drainée et ensemencé en maïs - remplaçant la végétation d'origine - ne peut se prévaloir de cet état de fait, qui était précisément le but recherché du drainage, pour soutenir que le critère floristique n'était pas constitué.

CA Besançon, 26 juin 2018, n° 17/01107 **Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-85.345**

Le juge considère que la végétation est par nature intégratrice sur le long terme des conditions du milieu, même lorsque la zone n'est humide que pendant une partie de l'année. La hiérarchisation des critères conduit donc à considérer que la végétation hygrophile désigne par nature la zone humide même si celle-ci n'était humide que pendant une période courte mais suffisamment régulière pour être significative et permette la prolifération des espèces concernées. L'examen pédologique ne vient qu'en second lieu compléter l'analyse lorsque la flore n'est pas facilement identifiable. En conséquence, le critère de la végétation hygrophile est un critère déterminant pour la qualification d'une zone humide.

CA Dijon, 7 déc. 2017, n° 17/00273

Un cabinet d'étude qui a procédé à un examen de la végétation directement à partir des espèces végétales n'a pas à procéder au surplus à un examen à partir des habitats. Le cabinet a recensé 24 espèces végétales, dont 29 non caractéristiques d'une zone humide. Le taux de recouvrement des espèces végétales indicatrices d'une zone humide étant ainsi inférieur à 50 %, la végétation n'était pas hygrophile, conformément au protocole de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008. La zone ne peut pas être considérée comme humide du point de vue du sol car aucun des trois sondages pédologiques réalisés ne présente de traces d'hydromorphie.

CAA Nancy, 17 janv. 2019, n° 18NC00069

2. Habitats humides

Un inventaire réalisé par un conservatoire botanique révélant la présence de quatre communautés d'espèces végétales sur le terrain d'assiette du projet, dont deux caractéristiques de zones humides, couvrant 63 % de la parcelle et deux autres ne présentant pas ce caractère, permet de qualifier ce terrain de zone humide. Peu importe qu'aucune étude de sol n'ait été menée en complément, ni même le fait qu'une espèce non caractéristique des zones humides (ortie dioïque) soit présente dans les deux habitats humides.

CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214





Définition des marais

La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA fait référence à la notion de « marais » parallèlement à celle de « zones humides ». Cette notion n'ayant pas été précisée par la réglementation - il existe bien une définition des « marais non asséchés » mais celle-ci ne s'applique qu'en droit de la chasse (v. p. 112) - le juge a été obligé de dégager des critères pour caractériser un « marais », critères différents de ceux permettant de caractériser une zone humide (v. p. 25 s.).

L'intérêt est d'ailleurs là : lorsque les critères de sols hydromorphes ou de végétations hygrophiles ne peuvent être mobilisés, les critères permettant de qualifier un terrain de « marais » sont plus aisés à mettre en oeuvre même si la rigueur scientifique n'est ici pas de mise.

1. Critères permettant de qualifier un terrain de marais

Même si une étude de sol portant sur le terrain objet des travaux démontre que ce dernier ne constitue pas une zone humide au sens de *l'article R. 211-108 et de l'arrêté du 24 juin 2008*, la parcelle est néanmoins située en zone de marais compte tenu de la localisation de la parcelle au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin et dans le périmètre de l'établissement public du marais Poitevin. En tant que marais, le terrain est donc assujetti à la *rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA*.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939 **TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 1202941**

Ainsi, doivent être qualifiés de « marais » des parcelles situées dans le marais desséché du Marais poitevin, partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais, en relation avec le marais mouillé par deux canaux qui bordent les parcelles, même si elles ne sont pas situées dans un site Natura 2000. Peu importe qu'il n'existe aucune définition législative ou réglementaire de la notion de « zone de marais ».

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762 **CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403**
CAA Bordeaux, 27 juin 2017, n° 15BX02407

Cette notion de zone de marais peut être appréhendée au travers de l'intégration du terrain concerné à tel ou tel « casier » hydraulique faisant partie d'un ensemble de casiers hydrauliques cohérents parcouru par un réseau de chenaux, canaux et fossés interconnectés. L'appartenance des marais à des associations syndicales autorisées, qui confère des droits et impose des devoirs, est un critère déterminant permettant de considérer que les fonds considérés sont bien en zone de marais. De même, peut être prise en compte la proximité de zones humides classées en zone Natura 2000.

CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00559 **CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00560**

2. Qualification de marais en l'absence des critères Zones humides

La *rubrique 3.3.1.0* régit non seulement des travaux d'assèchement de terres pouvant être qualifiées de zones humides au sens de l'arrêté de 2008, mais également celles des terres qui, sans répondre aux critères de pédologie et de végétation posés par cet arrêté, sont néanmoins situées en « zone de marais », sans qu'y fasse obstacle l'absence de définition législative ou réglementaire de cette dernière notion.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762 **CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403**
CAA Bordeaux, 27 juin 2017, n° 15BX02407

La Cour de cassation a confirmé que la rubrique 3.3.1.0 s'applique indépendamment des zones humides, aux zones de « marais » dans leur ensemble, même si ceux-ci ne constituent pas des zones humides remplissant les critères liés aux sols hydromorphes et aux plantes hygrophiles.

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950

3. Justification des éléments de caractérisation

Le juge ne peut se borner à indiquer que les travaux sont situés en zone de marais et doit indiquer les éléments permettant de considérer que les terrains concernés sont situés en zone de marais. Le porteur du projet soutenait ainsi que les sondages réalisés concluaient à l'absence de zones humides ou d'un marais et qu'un marais ne peut être localisé hors des zones humides.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762

La seule circonstance que les parcelles litigieuses seraient intégrées dans le périmètre d'une association syndicale, n'est pas de nature à justifier leur classement en zone de marais. Cette jurisprudence va ouvertement à l'opposé de la solution retenue par la CAA de Bordeaux du 30 janvier 2018 (v. ci-dessus).

TA Poitiers, 9 mai 2019, n° 1702426

► *Voir aussi Nomenclature IOTA, p. 47 s.*





Délimitation réglementaire des zones humides

Le préfet de département peut délimiter tout ou partie des zones humides d'un département quand elle rend plus aisée l'application de la nomenclature sur l'eau, en particulier la rubrique 3.3.1.0. concernant l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation ou la mise en eau de zones humides (*C. envir., art. L. 214-7 et R. 111-108, II*). Cependant, l'existence d'une cartographie n'exonère pas le porteur de projet de mettre en oeuvre les protocoles de l'arrêté d'identification et de délimitation des zones humides du 24 juin 2008 modifié.

Cette procédure peut être en particulier être utilisée en cas de conflits portant sur l'identification de certaines zones zones humides. Elle permet ainsi d'établir une sorte de présomption d'existence d'une zone humide à charge pour le porteur de projet d'en apporter la preuve contraire.

Ce mécanisme ayant été utilisé de manière très exceptionnelle, la jurisprudence est sans surprise très peu abondante.

≈≈≈

1. Absence de caractère obligatoire de la délimitation réglementaire d'une zone humide

Un préfet n'est pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de zone humide en application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement, dès lors que les analyses, réalisées par les agents assermentés à cette fin, étaient en elles-mêmes suffisantes pour caractériser la présence d'une zone humide en application de l'article R. 211-108 dudit code.

TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989

Le préfet n'est pas tenu de procéder au préalable à une délimitation de la zone humide en application de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement avant d'adresser à l'exploitant une mise en demeure.

CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214

2. Non-utilisation de la délimitation à des fins autres que la police de l'eau

Une modification du PLU qui consiste à procéder à la délimitation de zones humides remarquables afin d'assurer sa compatibilité avec un SAGE ne constitue pas une décision prise pour l'exercice des pouvoirs de police de l'eau : elle ne peut donc pas être assimilée à une délimitation de zone humide au titre de l'article R. 211-108 et de l'arrêté du 24 juin 2008.

CAA Douai, 24 mars 2016, n° 14DA01293

3. Pouvoirs du juge en l'absence de délimitation

En l'absence de délimitation existante, il appartient au juge de trancher sur l'existence ou non de la zone humide.

TA Nantes, 22 janv. 2004, n° 9903940 **TA Nantes, 22 janv. 2004, n° 9902194**





Évaluation environnementale

Un projet de travaux en zones humides ou en marais peut être soumis à une évaluation environnementale au titre de la législation sur l'eau. De deux choses l'une :

- si le projet est soumis à une autorisation environnementale IOTA : il sera soumis à une étude d'incidence environnementale (*C. envir., art. L. 181-14 et R. 181-13, 5°*) ;

- si le projet est soumis à une déclaration IOTA : il sera soumis à une étude d'incidence Loi sur l'eau (*C. envir., art. R. 214-32, II, 5°*).

En outre, d'autres études peuvent également être applicables :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 pour certains travaux situés dans ou à proximité d'un site Natura 2000 (voir p. 165 s.) ;

- une étude d'impact si le projet dépasse certains seuils – en particulier étude au cas par cas pour les travaux d'assèchement dépassant un ha ou les travaux de drainage de plus de 100 ha (*C. envir., art. R. 122-2 et R. 181-13, 5°*).

A l'occasion de contentieux, le juge vérifie si le projet est soumis ou non à évaluation selon ses caractéristiques et dans l'affirmative, examine si le contenu du document d'évaluation proposée par le maître d'ouvrage respecte bien le contenu fixé par les textes, notamment s'agissant de l'état initial de l'environnement ou des mesures Éviter, réduire et compenser.

Outre les quelques jurisprudences qui suivent, le lecteur pourra se reporter aux rubriques Carrières (p. 206 s.), Définition (p. 22 s.), Défrichement (p. 144 s.), Éoliennes (p. 210 s.), Faune et flore protégées (p. 117 et s.), Natura 2000 (p. 165 s.), Nomenclature IOTA (p. 47 s.) et SDAGE et SAGE (p. 83 s.).

Évaluations suffisantes

1. Suffisance de l'étude d'impact d'éoliennes situées à proximité de zones humides

Est suffisante une étude d'impact montrant que les éoliennes se situeront à proximité de certains réservoirs, ruisseaux, étangs et sources et qui met également en évidence qu'aucun des aérogénérateurs ne sera directement implanté dans des zones humides, lesquelles sont énumérées de manière exhaustive par cette étude. En outre, les demandeurs n'établissent pas que cet aérogénérateur serait implanté dans une zone humide ou une tourbière et que sa présence ou les travaux de réalisation des accès seraient de nature à impacter un captage d'eau.

CAA Bordeaux, 24 janv. 2013, n° 12BX00095

2. Suffisance d'une étude d'incidence d'un projet de drainage

Répond aux exigences légales, une étude d'incidence d'un projet de drainage d'une zone humide qui détaille, d'une part, les incidences directes et indirectes du projet sur la ressource en eau et ses conséquences sur l'usage de l'eau ainsi que les mesures compensatoires et de surveillance envisagées, d'autre part, localise le site Natura 2000 et examine les incidences du projet au regard des objectifs de conservation de ce site, enfin, justifie de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne.

TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963

3. Suffisance d'études d'impact de projet d'aménagement routier

S'agissant d'un projet d'aménagement de route départementale impactant 3 hectares de zone humide, le juge a pu considérer que les mesures compensatoires proposées étaient suffisantes. Tout d'abord, l'étude d'impact indique que le conseil général s'est engagé à faire l'acquisition et à gérer écologiquement environ 10 ha de boisements hygrophiles et de zones humides figurant sur une carte permettant de les situer. Ensuite, l'étude d'impact explicite les mesures d'entretien envisagées dans l'intérêt de ces zones et l'interdiction d'un certain nombre d'actes susceptibles de nuire à son bon fonctionnement (drainage, remblaiement, introductions d'espèces non indigènes). Enfin, le coût de ces mesures est chiffré à 60 000 € pour les acquisitions et à 92 000 € consacrés à la gestion et à l'entretien.

CAA Nantes, 26 sept. 2014, n° 12NT00488

Est suffisante une étude d'impact de projets de réaménagement de voies routières dans le cadre de la réalisation d'une plate-forme aéroportuaire impactant 6 ha en bordure immédiate des voies dont 3,3 ha de zones humides (dont deux mares détruites) qui prévoit les mesures compensatoires suivantes : recréation de quatre mares, reconversion de peupleraies en mégaphorbiaies, prairies humides ou boisements alluviaux, reconversion de terres arables en prairies naturelles et création de haies.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1307843

4. Suffisance d'un projet d'étude d'impact d'une carrière

Dans le cadre d'une étude d'impact d'un projet de carrière en zone humide, le fait que l'ensemble des zones humides présentes sur le site, pour une surface estimée à 0,5 ha, portée à 5 ha lors d'un inventaire réalisé ultérieurement sous l'empire de la nouvelle réglementation sur les zones humides, n'aient pas été mentionnées dans l'étude d'impact ne peut avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'est pas de nature à exercer d'influence sur l'administration.

En effet, les nouvelles dispositions n'étaient pas entrées en vigueur à la date d'achèvement de l'étude d'impact et par ailleurs, une étude complémentaire concluait au caractère banal et appauvri de la végétation et de la flore des zones humides présentes sur le site.

CAA Nantes, 22 sept. 2015, n° 13NT02579

5. Suffisance des mesures ERC prévues dans l'étude d'impact d'un aménagent routier

A propos d'un projet d'aménagement routier, le juge a estimé que l'étude d'impact propose notamment les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet, par la réalisation ou la restauration de zones humides compensatoires. L'autorité environnementale a émis un avis favorable à ces mesures compensatoires au motif que tout ou partie d'entre elles pourraient être localisées dans des secteurs adaptés des zones de décaissement notamment dans l'espace situé sur la commune qui présente des avantages en termes de regroupement possible des surfaces et de quiétude pour les espèces.

Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'insuffisance alléguée de l'étude d'impact ait pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ni qu'elle ait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

CAA Lyon, 20 juin 2017, n° 15LY01174

6. Suffisance de l'étude d'impact d'un projet de ferme de culture hydroponique

Est suffisante une étude d'impact d'un projet de ferme de cultures hydroponique (hors-sol) et d'une unité de méthanisation qui comprend un chapitre détaillé sur l'identification des zones humides au moyen de campagnes de sondages géotechniques (97 sondages à la tarière à main) permettant la caractérisation du substrat à forte profondeur et à l'observation des saturations en eau du sol. De plus, cette méthodologie et ces résultats ont été confirmés par une nouvelle analyse indépendante réalisée par un cabinet d'étude. Tenant compte de ces études, le maître d'ouvrage a décidé in fine de prendre en compte les zones humides potentielles ou intermédiaires portant la surface de zones humides de 1,2 à 4,16 ha. Enfin, l'étude d'impact a prévu des mesures compensatoires détaillées tenant à l'amélioration de la zone humide sur 0,85 ha, à la réhabilitation de zones humides en culture ou boisées de peupliers et de résineux ainsi qu'à la création de zone humide en contexte urbain. L'arrêté d'autorisation a prévu des prescriptions complémentaires relatives aux mesures destinées à compenser l'impact du projet sur les zones humides situées au droit du site : réalisation des mesures dans les six mois de la mise en service de l'installation et mise en place d'un programme de surveillance.

CAA Nantes, 20 oct. 2020, n° 19NT03776

7. Suffisance d'une étude d'impact d'un projet de parc éolien

Le juge valide une étude d'impact sur un défrichement de 5 ha lié à la construction de cinq éoliennes,. IL note ainsi que l'étude de la flore et la faune, qui liste les ZNIEFF du secteur, qui consacre une partie VIII.3 aux zones humides recensées dans ce secteur, qui comporte une carte des enjeux liés aux zones humides, qui traite de la présence des espèces animales et végétales propres à ces milieux, qui dans sa synthèse indique que « pour la flore et la faune terrestre, les enjeux se concentrent principalement sur les zones humides », qui envisage les scenarii d'implantation en fonction de leur impact sur ces zones, qui traite des impacts tant permanents que temporaires sur lesdites zones, qui quantifie les surfaces de zones humides impactées et qui précise que la dégradation de milieux par l'emprise du chantier nécessaire aux travaux ne sera que temporaire et qu'après travaux, ces zones vont se cicatriser et offrir à nouveau des milieux d'accueil pour la faune et la flore, a pris en compte, contrairement à ce qui est soutenu, les habitats des zones humides.

CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 19BX00632

Évaluations insuffisantes

1. Insuffisance de l'étude d'impact d'un télésiège en zone tourbeuse

Est insuffisante l'étude d'impact d'un projet de télésiège qui, notamment, ne précise pas son impact sur des espèces protégées (libellules, végétaux) d'une tourbière identifiée en ZNIEFF 1, ni ne mentionne l'existence d'un bas-marais alcalin, susceptible d'être coupé par la future piste de ski, alors qu'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire et alors que ce dernier est soumis obligatoirement à déclaration au titre de la loi sur l'eau, sa superficie dépassant les 1 000 m^2. Les mesures de réduction et de compensation des impacts sont purement et simplement absentes concernant les zones humides, notamment le principe d'une compensation de 200 % prévue par le SDAGE RMC.

Le jugement est confirmé en appel : le juge souligne que l'étude d'impact dresse un descriptif superficiel de l'état initial du site et de ses richesses naturelles, en particulier quant au recensement des zones humides, demeuré approximatif, et quant à l'inventaire de la faune et de la flore. De plus l'étude n'analyse que très sommairement l'incidence du projet sur la préservation des multiples petites zones humides du vallon, mentionnées dans l'étude sans avoir été reportées sur la carte des enjeux, d'un bas marais alcalin de plus de 1 000 m² classé d'intérêt communautaire ou d'une tourbière, milieux sensibles du point de vue écologique que jouxte directement le tracé de la future piste de ski. Enfin, le juge note que l'étude n'apporte que très peu de précisions sur les mesures compensatoires, correctives et réductrices, concernant les déboisements prévus, représentant une superficie d'environ trois hectares, et concernant les « protections avifaunes « envisagées.

TA Grenoble, 12 févr. 2013, n° 1101160 **CAA Lyon, 15 oct. 2013, n° 13LY00894**

2. Insuffisance des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact

Les mesures compensatoires doivent être prévues dans l'étude d'incidence du projet. Sont insuffisantes les mesures compensatoires d'un projet d'autoroute qui a pour effet de supprimer plus de 203 ha de zones humides, élément substantiel de l'autorisation de réaliser les travaux en cause, alors que l'ensemble des études et documents d'incidence soumis à enquête publique ne comporte aucune mesure compensatoire de cette suppression. En effet, les études se limitent à un engagement de compensation par équivalence des fonctionnalités écologiques des zones, dont la méthode n'est pas déterminée et est conditionnée, par renvoi, aux résultats d'une étude ultérieure devant quantifier la valeur des zones concernées, tant s'agissant de leur pouvoir d'épuration des eaux que de leur pouvoir tampon sur les cours d'eau. En renvoyant à des mesures ultérieures indéterminées la définition des mesures compensatoires de la suppression des zones humides impactées, le dossier soumis à enquête publique ne peut être considéré comme complet.

Par ailleurs, le préfet ne peut se prévaloir du caractère inédit de la détermination des fonctionnalités écologiques des zones concernées et de la méthode de compensation pour justifier ce caractère incomplet. Le public a par conséquent été privé de son droit à être informé et à présenter ses observations sur un élément substantiel du projet soumis à enquête publique.

TA Châlons-en-Champagne, 11 févr. 2014, n° 1101772

3. Insuffisance d'une étude d'incidence d'un projet de captage

Est insuffisante une étude d'incidence d'un projet de captages et de forages situés, d'une part, dans un vaste périmètre de zones humides formées par l'affleurement de la nappe aquifère souterraine et dépendant directement de cette dernière et, d'autre part, dans une ZNIEFF composée de pelouses et de prairies humides qualifiée de « très grand intérêt biologique » dans l'inventaire du patrimoine naturel réalisé par la DREAL Basse-Normandie. L'étude ne mentionne en effet, ni la présence de ces zones humides, ni celle de la ZNIEFF, se bornant

à évoquer l'existence de la plaine alluviale et de son bassin hydrologique, et ne comporte aucune indication sur l'impact éventuel pour ces zones, des prélèvements effectués dans la nappe. Les insuffisances de l'étude d'incidences ne peuvent être compensées par la seule mention dans le chapitre consacré aux mesures compensatoires et correctives selon laquelle « le prélèvement n'aura aucun impact sur telle ou telle zone humide ». Le jugement rendu en sens inverse est annulé.

TA Caen, 7 déc. 2012, n° 1100428 **CAA Nantes, 16 mai 2014, n° 13NT00418**

4. Insuffisance d'une étude d'incidence d'un projet de golf

Est suffisant un document d'incidences d'un projet de golf qui indique la présence de zones humides et d'amphibiens et l'impact susceptible d'affecter celles-ci, en indiquant la superficie des zones concernées. Par ailleurs, des mesures compensatoires ont été prises pour remédier à l'impact du projet (évitement de la destruction d'une zone humide, création de zones humides et de plans d'eau, développement de la végétation hygrophile), ainsi que d'autres mesures, telle la conservation d'une mare devant être initialement comblée ou encore l'emploi de produits fertilisants et phytosanitaires limité à une faible superficie - respectivement 2,5 % et 2 %.

CAA Nantes, 14 nov. 2014, n° 12NT01802

5. Insuffisance d'une étude d'impact d'un projet de terril

Un projet prévoyait de déposer des stériles, à hauteur de 1 200 000 tonnes par an, dans une verse (terril) dont l'extension impactait 1,2 ha de zone humide. Or, l'étude d'impact permettant de déterminer l'étendue de la zone humide ne s'est basée que sur un seul des deux critères exigés par les textes. Pourtant, la même étude estimait que l'étendue des zones humides impactées ne pouvait se limiter à la mise en oeuvre de la méthodologie imposée par les textes dans le périmètre de la verse, dès lors que le fonctionnement de l'installation était susceptible de perturber le milieu au-delà de l'extension de cette verse, notamment du fait du drainage provoqué par le pompage de la fosse. L'étude d'impact devait donc porter le périmètre de l'étude bien au-delà du seul périmètre de l'extension de la fosse, sans se contenter d'en estimer l'évaluation illusoire. L'impact du projet sur les zones humides a donc été minoré et l'étude d'impact entachée d'insuffisance.

TA Rennes, 11 déc. 2015, n°1303267

6. Insuffisance d'une étude d'impact d'un projet de carrière

Une demande d'extension de carrière qui a un impact direct sur 7,2 ha de zones humides ainsi qu'un impact indirect sur d'autres zones humides sur une surface de 2 à 3 ha, par l'extension de la verse du fait de l'interception des apports hydriques dans la prairie tourbeuse avoisinante et le vallon humide est illégale car, si elle identifie des terrains inclus dans des zones humides impactées par le projet, ces dernières sont pourtant exclues du périmètre de l'étude d'impact. Cette insuffisance est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté autorisant cette extension.

CAA Nantes, 29 mai 2017, n° 16NT00452



Nomenclature IOTA

L'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation, la mise en eau de zones humides ou de marais, dès lors que la surface impactée est égale ou supérieure à 1 ha, sont soumis à autorisation du préfet et à déclaration entre 0,1 ha et 1 ha (*C. envir., art. R. 214-1, nom., rubr. 3.3.1.0*). La création de réseaux de drainage est également soumise à autorisation s'ils s'étendent sur une superficie égale ou supérieure à 100 hectares, ou à déclaration s'ils sont compris entre 20 et 100 hectares (*Nom., rubr. 3.3.2.0*).

Le juge contrôle le respect de ces rubriques en estimant si les travaux litigieux relèvent ou non de d'une ou des deux rubriques et si les seuils sont ou non dépassés.

Outre la possibilité pour le préfet de prendre des sanctions administratives, des travaux réalisés sans autorisation constituent un délit puni par une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et jusqu'à 75 000 € d'amende. En cas d'atteinte grave aux milieux aquatiques, les peines peuvent être portées jusqu'à trois ans d'emprisonnement et à 150 000 € (*C. envir., art. L. 173-1 et L. 173-3, 2°*). Ceux réalisés sans déclaration sont constitutifs d'une contravention de 5^{e} classe, soit 1 500 € (*C. envir., art. R. 216-12, 1°*).

Le juge n'hésite pas à prononcer des peines quelquefois assez fortes ces dernières années, notamment des peines d'amende (les peines d'emprisonnement restant exceptionnelles et le plus souvent avec sursis) qui peuvent être accompagnées d'une remise en état de la zone humide détruite ou endommagée sous astreinte. Cette remise en état n'étant pas toujours réalisée, les associations sont quelquefois contraintes de demander au juge l'exécution du jugement.

Le juge peut également ordonner le paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par des associations de protection de l'environnement (v. p. 265 s.).

Le juge peut enfin suspendre le projet, ou l'annuler, en totalité ou en partie.

≈≈≈

Projets soumis à la rubrique 3.3.1.0 (assèchement de zones humides ou de marais)

Milieux humides soumis à la rubrique 3.3.1.0

1. Terrains ayant perdu leur caractère humide par suite de travaux illégaux

La circonstance que les terrains remblayés perdent leur caractère humide est sans incidence sur le fait qu'ils sont situés dans une zone humide à protéger en application de la loi sur l'eau. Le préfet peut donc légalement mettre en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation pour des travaux de remblaiement réalisés sans autorisation sur 7 ha de zone humide.

En l'espèce, un exploitant de camping contestait le caractère humide de terrains, qui connaissaient selon lui, une humidité provenant uniquement des inondations dues à la construction d'un aéroport et à la modification du système de drainage qu'elle a entraînée. Le juge estime à l'opposé que les terrains remblayés présentaient bien un caractère humide, en se basant sur la méthode dite du faisceau d'indices concordants :

— les plans cadastraux attestaient que les parcelles étaient définies comme des prés arrosables, dont une partie a par la suite été drainée pour les rendre cultivables ou a fait l'objet d'exhaussements pour remédier à cette humidité et y réaliser le camping ;

— le constat de remblaiement dressé par les agents de la DDAF attestait que le terrain était gorgé d'eau et présentait toutes les caractéristiques d'une zone humide ;

— le terrain faisait partie d'une ZNIEFF décrite comme un ensemble de prairies humides, de marais d'eau douces et de zones saumâtres ;

— un rapport d'un conservatoire botanique attestait de l'humidité du site avant son remblaiement et de la situation du terrain au sein d'une vaste zone humide littorale.

CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378

De même, il ne peut être tiré argument de l'existence d'une plateforme comblée artificiellement antérieurement de façon illicite pour faire disparaître le classement de la zone humide et autoriser le dépôt de gravats ou la création de parking.

TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 **CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254**

2. Zones de marais

la Cour de cassation a confirmé que la rubrique 3.3.1.0 s'applique, indépendamment des zones humides, aux zones de « marais » dans leur ensemble, même si ceux-ci ne constituent pas des zones humides remplissant les critères liés aux sols hydromorphes et aux plantes hygrophiles.

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950

► *Sur la définition de ces zones, voir p. 33 s.*

Milieux non soumis à la rubrique 3.3.1.0

1. Milieux ne pouvant être qualifiés de zones humides

La rubrique 3.3.1.0 ne s'applique pas :

— aux terrains dont le caractère humide n'est plus suffisamment affirmé ;

CAA Nantes, 19 févr. 2002, n° 97NT01169

— aux terrains situés à proximité de zones humides.

CAA Nantes, 13 mai 2003, n° 00NT00140 **CE, 7 juill. 2006, n° 259252**

De même, cette rubrique ne peut s'appliquer à des terrains ne remplissant pas les critères de définitions prévus par *l'arrêté de 2008*. Il en est ainsi pour des parcelles cultivées qui ne comportent aucune végétation humide et dont les sols correspondent à un thalassol avec des traits rédoxiques débutant à 60 cm. En effet, l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 prévoit que les sols de zones humides, en dehors des histosols et des réductisols, sont ceux qui sont caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur. En l'espèce, il s'agissait d'un terrain régulièrement cultivé et drainé de manière superficielle par ados, rigoles et fossé pompe dans les marais desséchés du marais Poitevin.

TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963

2. Plan d'eau (hors zone humide)

Un plan d'eau permanent de plus de 25 mètres de profondeur, destiné à faire l'objet d'un comblement et qui n'est pas directement bordé par une zone humide ne peut être assimilé à une zone humide ou un marais au sens de cette rubrique. De même en est-il s'agissant d'un plan d'eau artificiel.

CAA Versailles, 28 déc. 2012, n° 10VE01915

Cass. crim., 15 oct. 2013, n° 12-85.786

► *La création d'un plan d'eau sur une zone humide peut être soumise tout à la fois à cette rubrique et à la rubrique sur la création de plan d'eau (v. p. 60).*

Types de travaux pris en compte

1. Assèchement de zone humide

Constituent un assèchement au sens de la rubrique 3.3.1.0 :

— les travaux contre les inondations provoquant l'assèchement d'une zone humide ;

TA Nantes, 4 janv. 2000, n° 97-1907

— les travaux opérant un assèchement direct du milieu naturel ;

TA Limoges, 12 juill. 2001, n° 98191

— la mise en place d'un réseau de drainage par drain enterré entraînant un assèchement irréversible des sols (technique de lavage des argiles ayant pour effet une transformation de la texture des sols pour les rendre perméables) ;

TA Nantes, 21 déc. 2007, n° 06187 CAA Nantes, 19 févr. 2008, n° 07NT01122 et n° 07NT01129

TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989

TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 120941 CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403

► *Voir sur ce point la rubrique drainage p. 55.*

— le comblement d'un fossé (canal tertiaire du marais poitevin) sur 270 m privant d'eau une zone humide ;
TC La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

— la création d'un réseau de drainage par drains enterrés sur une zone humide afin de procéder à une opération de gypsage nécessaire au dessalage de terres agricoles après la submersion marine due à la tempête Xynthia ;
CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871

— des travaux de creusement dans une zone humide, et au moyen d'un engin mécanique, de fossés de 30/40 cm de profondeur en lieu et place d'anciennes rigoles, avec dépôt des matériaux extraits sur la parcelle, qui ont pour effet de provoquer l'assèchement de celle-ci.
T. police Tarbes, 13 févr. 2014, n° 12293000044

2. Remblaiement de zone humide

Constituent un remblaiement au sens de la rubrique 3.3.1.0 :

— le nivellement d'un marais à bosse (arasement des parties hautes et comblement des parties basses) ayant pour effet de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau, d'abaisser le niveau de la nappe phréatique et de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau. Le juge remarque qu'un remblaiement n'exige pas forcément l'apport de matériaux extérieurs à la zone humide, mais peut résulter aussi du remblaiement de la terre de la zone humide.
Cass. crim., 25 mars 1998, n° 97-81.389
CA Rennes, 9 sept. 1999, n° 98/00864

— le remblaiement d'un marais avec des matériaux de démolition de bâtiments
TC Lorient, 8 mars 1999, n° 605/99
CA Chambéry, 18 nov. 1999, n° 99/825

— le remblaiement d'une zone humide résultant de l'abandon de l'exploitation d'une carrière ;
TA Grenoble, 15 avr. 2005, n° 0000776

— le remblaiement d'un marais à des fins d'extension d'un camping ;
CAA Marseille, 19 mars 2010, n° 07MA04378

— des travaux de drainage, de remblaiement et de poinçonnement des tourbes d'une zone humide pour les besoins de la construction d'une maison d'habitation ;
CA Riom, 13 janv. 2014, n° 12/02917

— le remblaiement d'une zone humide issue de l'exploitation d'une ancienne carrière quand bien même ces travaux sont effectués dans le cadre d'une remise en état du site pour restituer au terrain une vocation agricole ;
TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168

— les travaux consistant en un nivelage de 15 à 35 cm au plus haut d'une zone humide avec des remblais de route et de la craie ;
CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214
— les travaux de remblaiement de terre et de matériaux divers, destiné à remplacer une clôture, assainir la zone pour l'hygiène du bétail et rendre le site propre ;
CA Metz, CA corr., 10 avr. 2014, n° 14/212 **Cass. crim. 5 mai 2015, n° 14-83.409**

3. Imperméabilisation de zone humide

Constitue une imperméabilisation au sens de la rubrique 3.3.1.0 : l'imperméabilisation pour la construction d'une piste de Kart.

Cass. crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584

4. Mise en eau d'une zone humide

Constitue une mise en eau (ou sbmersion) au sens de la rubrique 3.3.1.0 :

— un projet de mare à gabion ou d'un plan d'eau, tous deux de 2 ha submergeant une zone humide ;

TA Caen, 4 févr. 2003, n° 011455 **TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743**

— la création d'un plan d'eau sur une zone humide ;

T. pol. Besançon, 1er mars 2011, n° 09272000091

TA Nancy, 16 juill. 2013, n° 1300069 **CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943**

— l'extension d'un plan d'eau de chasse (tonne de chasse) ayant pour effet de submerger une zone humide ;

TA Bordeaux, 19 nov. 2015, n° 1303728 **CAA Bordeaux, 28 août 2018, n° 16BX00222**

Cass. crim., 28 mai 2019, n° 18-83.290

— la remise en état de bassins aquacoles basé sur la réalisation de travaux de modification et de suppression des digues.

CAA Bordeaux, 25 sept. 2018, n° 16BX02320

► *Une ancienne circulaire du 24 décembre 1999 précisait que la mise en eau consiste en une submersion d'une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois. En cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature sur la création de plan d'eau a également vocation à s'appliquer (voir p. 60).*

Superficie prise en compte

1. Prise en compte des surfaces de zones humides impactées

Doit être soumise à autorisation la création d'un plan d'eau inférieur à un 1 hectare mais qui au final provoque la submersion et l'assèchement de 1,8 ha de zones humides.

TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743

Lorsqu'un projet concerne un terrain dont seulement une partie de sa superficie est composée de zones humides, c'est seulement cette partie qui est prise en compte pour apprécier si le seuil d'autorisation ou de déclaration est franchi.

CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117

Des travaux de remblaiement d'une zone humide effectués sur une surface de 1,14 ha, et qui ont été suivis de nouveaux remblais sur 5 000 m^2, portant ainsi la surface totale remblayée à 1,64 ha, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0.

CA Metz, CA corr., 10 avr. 2014, n° 14/212 **Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-83.409**

Des travaux de remblaiement sont seulement soumis à déclaration (et non à autorisation) lorsque la superficie de la zone humide impactée est évaluée à 1 053 m², alors même que des remblais ont été effectués sur 1,16 ha sans aucune déclaration entre 1999 et 2007.

CAA Nancy, 23 juin 2014, n° 13NC01642

Dès lors que des travaux de remblaiement d'une zone humide sont supérieurs à 1 ha, ceux-ci sont soumis à autorisation et non à déclaration. Par conséquent, le préfet ne pouvait pas en l'espèce délivrée un récépissé de déclaration. L'illégalité de ce récépissé affecte par voie de conséquence l'arrêté de prescription ainsi que les mesures compensatoires prévues.

TA Lyon, 12 oct. 2017, n° 1505398

2. Indication dans le dossier des surfaces de zones humides impactées

Le juge a suspendu un projet de zone artisanale qui n'appréciait pas avec suffisamment de précision la superficie des zones humides impactées.

TA Besançon, 13 déc. 2007, n° 0700637

En cas de remblaiement d'une zone humide, doit être prise en compte la superficie réellement impactée par les travaux. En l'espèce, dès lors que la déclaration de remblaiement de zone humide portait sur 900 m² au lieu de 5 300 m², celle-ci doit être annulée, même si l'exigence d'une déclaration reste inchangée. En effet, l'appréciation du préfet portée sur la déclaration a été faussée par l'erreur commise par le pétitionnaire et l'a ainsi empêché de prendre les prescriptions utiles pour compenser l'atteinte portée au milieu, sur une surface six fois plus étendue. Au surplus, la surface effectivement impactée comprenait non pas seulement les 5 300 m² déjà atteints par l'opération mais également 9 900 m² occupés par les bâtiments. Au total, le dossier devait donc relever du régime d'autorisation.

TA Rennes, 14 déc. 2012, n° 1003142

Au pénal, l'incertitude pesant sur la superficie de la zone humide impactée peut jouer en faveur du délinquant. Un exploitant qui effectue des travaux de décapage d'une tourbière sur une surface supérieure à 4 ha en vue de l'aménagement d'une plate-forme et des chemins d'accès, provoquant l'assèchement de ruisseaux issus de la zone humide détruite et alimentant deux étangs situés en aval, est relaxé. En effet, aucun élément suffisamment précis du procès-verbal ne permettait de connaître avec exactitude les surfaces endommagées, alors qu'une expertise démontrait que les surfaces impactées n'excédaient pas les seuils réglementaires.

CA Dijon, 24 mai 2013, n° 13/00427

3. Cumul des superficies asséchées et submergées

En cas de travaux provoquant tout à la fois un assèchement et une submersion (cas de la création d'une retenue d'eau), il convient de prendre en compte cumulativement les superficies asséchées et submergées de zone humide.

TA Caen, 28 nov. 2000, n° 00743

TA Nancy, 16 juill. 2013, n° 1300069 **CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943**

A propos d'un projet de remise en état de bassins aquacoles, consistant en un remplacement de douze bassins séparés par des digues étroites par cinq bassins séparés par des digues plus large et le nettoyage des claires par transfert de terre et de vase, le juge a estimé que les travaux d'élargissement des digues séparant les claires impliqueront un assèchement de surfaces tandis que la suppression de certains de ces ouvrages entraînera au contraire la mise en eau des assiettes de leur ancienne emprise. Toutefois, il considère que ces travaux n'auront pas pour effet d'assécher ou de mettre en eau la totalité de la superficie de 2,9 ha correspondant à la surface totale du marais réhabilité.

Aucun élément ne permet de montrer que le projet va assécher ou mettre en eau les 1,6 ha de plans d'eau présents sur le site. Enfin, le transfert de 6 500 m² de terres ou de vases ne permet pas non plus d'estimer si le seuil d'autorisation d'un hectare sera franchi. L'opposition à déclaration du préfet est par conséquent annulée.

CAA Bordeaux, 25 sept. 2018, n° 16BX02320

Des travaux consistant en l'agrandissement d'un plan d'eau sur 9 100 m² (qui s'analyse en une mise en eau) et de remblais sur 5 970 m², soit un total de 15 070 m² nécessitent une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0.

CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893

Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-85.493

► *Voir aussi la jurisprudence relative à la mise en eau de zones humides, p. 51 et 60.*

4. Cumul des superficies des zones humides sur propriétés privées et publiques

Des travaux de remblaiement d'une zone humide sur une surface de 800 m² sur un terrain privé et sur une surface de 600 m² sur le domaine public, totalisant ainsi une surface de plus de 0, 1 ha, sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0.

CAA Bordeaux, 29 juill. 2020, n° 18BX01488



Projets soumis à la rubrique 3.3.2.0 (drainage)

Types de travaux pris en compte

1. Travaux soumis à la rubrique 3.3.2.0

La rubrique 3.3.2.0 s'applique :

— à tous les projets de drainage, quelle que soit leur forme (drainage par fossés drainants, drainage par tuyaux enterrés,…) ;

— quelle que soit leur finalité : agricole (y compris pour le dessalage de terrains agricoles), forestière, en vue de construction ou d'urbanisation (par exemple drainage d'une tourbière pour le drainage d'une maison d'habitation).

CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871

CA Riom, 13 janv. 2014, n° 12/02917

2. Travaux non soumis à la rubrique 3.3.2.0

La rubrique 3.3.2.0 ne s'applique pas à l'entretien courant des fossés de drainage, notamment des travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0.

CA Poitiers, 23 févr. 2007, n° 06/00596

► *Cette solution ne s'applique que dans le cas où les réseaux de drains sont réparés sans changement de leur diamètre de leur linéaire ou de la technique de drainage utilisée. Dans le cas contraire, il s'agit d'une modification substantielle du système de drainage pouvant être soumis selon les seuils à la rubrique 3.3.2.0 et 3.3.1.0 (v. ci-dessous).*

Modifications notable ou substantielle d'un système de drainage

1. Approfondissement de fossés en zone humide

Des travaux de creusement dans une zone humide, et au moyen d'un engin mécanique, de fossés de 30/40 cm de profondeur en lieu et place d'anciennes rigoles, avec dépôt des matériaux extraits sur la parcelle, qui ont pour effet de provoquer l'assèchement de celle-ci ne peut être considérée comme un simple entretien.

T. police Tarbes, 13 févr. 2014, n° 12293000044

Le creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, incluant la remise en état de fossés pré-existants de 130 mètres (réouverture motivée par le bouchage progressif des fossés conduisant à des problèmes sanitaires sur les bêtes dus à l'eau croupie) contribuent à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau sur cette parcelle. Si ces travaux dépassaient un hectare (justifiant le dépôt d'un dossier d'autorisation), l'ONEMA n'a pas pu établir l'existence que des travaux créant les nouveaux fossés et non ceux de recreusement d'un ancien fossé d'une longueur de 135 m. Une déclaration était néanmoins requise.

Trib. Police Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019

Des travaux conduisant à l'assèchement d'une zone humide, en l'espèce le creusement de fossés d'une profondeur moyenne de 40 cm, atteignant par endroits la roche mère, à l'aide d'un engin mécanique et le curage d'un ruisseau sur 68 mètres, ne peuvent être assimilés à une réhabilitation des canaux existants ni à un entretien de rigoles. Si la DDT avait constaté qu'un réseau traditionnel de fossés préexistait sur les parcelles constituées de rigoles d'une dimension de 20 cm sur 20, elle a considéré que les travaux avaient entraîné une densité plus importante du réseau et de la largeur des fossés,, pouvant conduire à l'assèchement de la zone humide. Ces travaux, qui n'étaient pas de simples travaux d'entretien, mais en véritables travaux de drainage, étaient soumis à déclaration.

CA Pau, 9 oct. 2014, n° 14/00310

2. Changement de techniques de drains

L'approfondissement d'un fossé de drainage en zone humide ou son élargissement, de même qu'un changement de techniques de drains ne constituent pas des travaux d'entretien mais sont assimilables à la « création » pure et simple d'un réseau de drainage. Ils relèvent de surcroît de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement des zones humides et pas uniquement de la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage si les seuils sont atteints. Il en est ainsi du remplacement d'un système de drainage de drainage préexistant (drainage de manière superficielle par ados, rigoles et fossé pompe) par un nouveau (drainage enterré), qui plus est, sur une surface étendue (18,6 ha).

TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963

TA Poitiers, 9 avr. 2014, n° 1102617 **CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762**

Des travaux de drainage enterrés associés à un système de pompage, qui sont destinés à remplacer un réseau existant de drainage en surface, et qui ont pour effet d'évacuer plus efficacement les volumes d'eaux excédentaires stagnants sur une surface de zone humide de 88 ha doivent être soumis à autorisation en vertu de la rubrique 3.3.1.0 et non pas seulement à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0. En l'espèce, les travaux ont permis la mise en place d'un ensemble de 60 000 ml de drains implantés tous les 15 mètres à une profondeur comprise entre 0,10 et 0,75 mètre associé à un système de pompage composé d'une pompe de surface de 650 m^3/heure et d'un bassin de décantation d'un volume de 1 000 m^3. Le juge en conclut que l'opération précitée ne s'est pas limitée à la mise en place d'un système de drainage, mais a eu pour but, tout en modifiant l'apparence morphologique des terres, d'accroître l'assèchement d'une zone de marais. Le juge enjoint à l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation d'assèchement de zone humide à la préfecture dans les six mois.

CA Poitiers, 23 févr. 2007, n° 06/00596

La pose de drains au fond de fossés existants espacés de 16 à 18 mètres, puis leur rebouchage sur une surface de 21,57 ha en zone de marais Poitevin ne constitue pas la réalisation d'un simple réseau de drainage soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0, car l'exploitant a procédé à des remblais importants en zone de marais susceptibles d'entraîner un assèchement en surface soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. En effet, ces travaux d'installations de drains avec remblais des rigoles, qui entraînent nécessairement des modifications substantielles de l'hydrologie (évaporation directe de la couche terrestre superficielle, ruissellement, infiltration et écoulement des eaux de surface), sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau et d'accroître notablement le risque d'inondation.

TC La Rochelle, 2 juin 2022, n° 19141000107

Application combinée des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0

1. Principe de l'application combinée

La rubrique 3.2.2.0 s'applique aux drainages réalisés hors zones humide ou de marais.

TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 12029 CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403

Le juge estime que la circonstance qu'une opération relève d'une rubrique de la nomenclature Eau ne fait pas obstacle à ce qu'elle relève également d'une autre rubrique. Lorsque des travaux sont susceptibles d'entrer dans deux rubriques distinctes, l'autorité administrative est tenue de faire application du régime de protection le plus stricte.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939

CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403

2. Exemples d'application combinée

Il appartient au porteur d'un projet de drainage situé en zone humide, d'une superficie dépassant un hectare, de solliciter une autorisation avant d'entreprendre des travaux. Le fait que pendant longtemps, les services de l'État aient appliqué, à la mise en place de drains enterrés, la seule rubrique drainage (3.3.2.0) et la connaissance de cette pratique ancienne, relayée sur un même territoire entre les exploitants agricoles, ne sont pas de nature à induire en erreur le porteur du projet. Ce dernier ne peut donc ignorer que l'opération envisagée nécessitait une autorisation administrative : l'élément intentionnel est donc constitué.

Le juge estime que les responsables d'un GAEC ne peuvent nier avoir eu connaissance de ce que les travaux qu'ils entreprenaient devaient être soumis à l'ensemble du dispositif mis en place par les articles du code de l'environnement et leurs annexes et de ce que, en procédant à un drainage dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences en termes d'assèchement, sur des surfaces de 14 ha et 16 hectares sans demande d'autorisation, ils enfreignaient ladite réglementation.

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950

CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00559 et 16/00560

La création d'un réseau de drainage enterré supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha, soumis à une simple déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 ou inférieure à 20 ha mais supérieure à 0,1 ha, nécessite une déclaration voir une autorisation au titre de la rubrique 3310 dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais. Il en est ainsi pour un système de drainage qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles et de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols.

TA Nantes, 21 déc. 2007, n° 06187 CAA Nantes, 19 févr. 2008, n° 07NT01122, n° 07NT01129

TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 1202941 CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403

Des travaux de drainage réalisés sur 14,5 ha, bien que n'étant pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage, sont néanmoins soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. sur l'assèchement des zones humides, dans la mesure où la mise en place d'un drainage enterré a eu pour effet de transformer la texture des sols en les rendant perméables pour favoriser leur assèchement en profondeur, et a eu pour conséquence un assèchement d'une zone humide de 6,9 ha comprise dans les 14,5 ha sur lesquels les opérations de drainage litigieuses ont été réalisées. Le préfet est par conséquent fondé à mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de régularisation de ces travaux.

TA Nantes, 18 avr. 2014, n° 1109989

La création d'un réseau de drainage enterré de 9,5 ha sur une zone humide du marais Poitevin, n'est pas soumise à la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage (moins de 20 ha), mais est néanmoins assujettie à une autorisation au titre de la rubrique 3310 sur l'assèchement des zones humides. En effet, la création d'un réseau de drainage enterré de 9,5 ha sur une zone humide n'est pas soumise à la rubrique 3.3.2.0 sur le drainage (moins de 20 ha), mais est néanmoins assujettie à une autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement des zones humides. En effet, les travaux réalisés, consistant en la mise en place d'un système de drainage par drains enterrés, ont pour effet de transformer la texture des argiles et conduisent à un assèchement irréversible des sols.

TA Poitiers, 2 avr. 2015, n° 1202939

Des travaux consistant en la mise en place d'un réseau d'assainissement par drains enterrés en remplacement des fossés artificiels de drainage dont l'évacuation était assurée par une pompe vers un premier canal, en bordure duquel les parcelles sont situées, puis vers un deuxième canal, sont soumis à la rubrique 3.3.1.0. Le document d'incidence indique en effet que, d'une part, le drainage modifie le fonctionnement écologique des marais qui évacuent plus rapidement l'eau et perdent leur pouvoir naturel de régulation et d'épuration, voire disparaissent en totalité par assèchement, d'autre part, la mise en place du réseau de drainage va permettre un drainage plus efficace qu'auparavant et surtout plus homogène et par voie de conséquence, un débit de rejet plus important vers le milieu aquatique superficiel. La surface asséchée dépassant un hectare, une autorisation s'imposait. La non-opposition du préfet à la déclaration de drainage est donc annulée.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762

Des travaux de drainage dans le marais Poitevin portant sur 21,57 ha consistant en la création de drains enterrés - rigoles de 50 cm de large sur 70 cm de profondeur espacé de 16 à 18 mètres, au sein desquels des tuyaux percés sont installés avant comblement par apport de terre, en lieu et place de rigoles surfaciques, s'analysent non pas seulement en un simple réseau de drainage soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.2.0, mais également en remblais importants en zone de marais, susceptibles d'entraîner un assèchement en surface, au-delà de la surface limite d'1 hectare au sens du paragraphe 3.3.1.0-1°. Le juge note que ces travaux d'installations de drains avec remblais des rigoles entraînent nécessairement des modifications substantielles de l'hydrologie (évaporation directe de la couche terrestre superficielle, ruissellement, infiltration et écoulement des eaux de surface).

TC La Rochelle, 2 juin 2022, n° 19141000107



Projets soumis à d'autres rubriques

1. Travaux de curage d'un cours d'eau (rubr. 3.2.1.0)

Constituent des travaux d'entretien soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0, des travaux de curage, compte tenu de l'ampleur des surcreusements en profondeur et du volume de sédiments retirés. En l'espèce, les travaux consistaient en un curage complet à la pelleteuse d'un cours d'eau sur 6 kilomètres en continu, entraînant une destruction majeure et durable de la faune et de la flore locale d'un cours d'eau, affluent d'une rivière protégée par la directive Habitats et classée en site Natura 2000, dont des anguilles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde européen.

CA Bordeaux, 17 févr. 2015, n° 14/00890

2. Inapplication de la rubrique 3.2.2.0 aux terrains non inondés

La rubrique 3.2.2.0 sur les ouvrages et remblais en lit majeur ne s'applique pas dès lors que le caractère inondable de la zone par débordement du lit mineur n'est pas démontré par des travaux du bureau d'étude en charge du dossier, ni de l'étude hydraulique complémentaire réalisée.

CAA Nancy, 23 juin 2014, n° 13NC01642

3. Travaux de création de plans d'eau en zone humide (rubr. 3.2.3.0)

Des travaux d'extension d'une tonne de chasse portant la superficie du plan d'eau de 1,5 à 2,36 ha, et qui s'accompagnent de travaux de régalage, d'une nouvelle digue ainsi que d'un fossé reliant le plan d'eau à un chenal, travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques, sont soumis aux rubriques 3.3.1.0 sur le remblai et la mise en eau de zones humides et 3.2.3.0 sur la création de plan d'eau. Le préfet pouvait donc demander au propriétaire de régulariser sa situation dans un délai de quatre mois en déposant un dossier d'autorisation.

TA Bordeaux, 19 nov. 2015, n° 1303728

CAA Bordeaux, 28 août 2018, n° 16BX00222

► *Voir aussi la jurisprudence relative à la mise en eau de zones humides, p. 51 et 60.*



Sanctions

Sanctions administratives

1. Mise en demeure avant sanction administrative

Le défaut de déclaration de mise en eau d'une zone humide, lorsque celle-ci est obligatoire, peut légalement permettre au préfet d'enjoindre au propriétaire de supprimer le plan d'eau et de remettre les lieux en état.

CAA Nantes, 17 déc. 2002, n° 98NT01847

Le juge administratif peut ordonner au préfet que celui-ci mette en demeure le porteur du projet, soit de déposer, aux fins de régularisation de sa situation, l'autorisation ou la déclaration exigée, sous un certain délai – 4 mois en l'espèce, soit de procéder à la remise en état des lieux concernés par la zone humide, également dans un délai imparti – 9 mois en l'espèce.

TA Lyon, 26 mars 2015, n° 1307168

Dès lors que des agents de la MISE, lors de visites sur les lieux, ont constaté la présence de remblais sur une zone humide, le préfet est tenu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé, sans procéder à une nouvelle appréciation de la violation constatée. L'exploitant ne peut ainsi faire valoir l'insuffisante motivation de l'arrêté ou la méconnaissance du principe du contradictoire.

CAA Douai, 30 avr. 2015, n° 14DA00214

Un préfet ne peut ordonner la remise en état des lieux par suite de l'exécution de travaux de drainage sans autorisation préalable, sans avoir préalablement mis en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation. Si une association ne peut demander au juge d'ordonner cette remise en état, le tribunal peut ordonner au préfet d'adresser au pétitionnaire une mise en demeure de régularisation, en l'espèce dans les deux mois.

CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, n° 14BX01762

En présence d'une modification d'un réseau de drainage de 16,3 ha (remplacement de rigoles existantes par des drains enterrés) conduisant à un assèchement de zone humide, réalisé sans autorisation ou déclaration et dès lors que les agents ont constaté la réalisation de ces travaux, le préfet est tenu de mettre en demeure l'intéressé de déposer un dossier d'autorisation d'assèchement de zone humide.

CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403

2. Opposition à déclaration

Le préfet peut s'opposer à une déclaration de création de plan d'eau dans la mesure où, d'une part, une autorisation s'imposait, le projet étant situé en zone humide, et d'autre part, le projet avait pour effet de détruire une zone humide située en tête de bassin, en incompatibilité avec le SDAGE, et de détruire l'habitat d'espèces protégées ainsi que des spécimens de ces espèces. Dans la mesure où l'arrêté d'autorisation prévoit que l'intéressé devra déposer au service de police de l'eau, un projet de remise en état, il appartient au requérant de proposer un tel projet respectant les espèces protégées présentes sur le site, à la suite de la création du plan créé illégalement.

CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943

► *Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt (CE, 22 févr. 2017, n° 386325) mais uniquement en ce qui concerne l'application des critères de définitions.*

Sanctions pénales

1. Travaux d'assèchement et de drainage sans autorisation/déclaration

Au sujet de l'assèchement d'une zone humide et du comblement d'un canal tertiaire de marais de 270 mètres de longueur, sur une surface de 11 ha sans autorisation et la dégradation ou l'altération de l'habitat d'espèces protégées, le juge condamne le prévenu à la remise en état des clieux et à la publication du jugement dans un journal départemental. Il accorde également 6 000 € aux deux associations s'étant constituées partie civile.

TC La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

Deux prévenus qui ont effectué, sans déclaration, à des travaux de creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, contribuant à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau, sont condamnés chacun à une peine d'amende de 400 €.

T. pol. Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019

A propos du drainage d'une zone humide sur une surface supérieure à 1 000 m^2, le juge estime que l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle (présence de joncs notamment) aurait dû à l'évidence, attirer l'attention d'un professionnel tel que la CUMA ou son directeur. La CUMA est ainsi condamnée à 1 200 € d'amende et son directeur à une amende de 800 €.

T. pol. Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019

A propos d'un drainage d'une zone humide sur 3,5 ha par une société spécialisée dans le drainage de zones humides, le juge considère que l'élément intentionnel est caractérisé par le fait que cette société a négligé tous les signaux qui auraient dû la conduire, sinon à constater la présence d'une zone humide, du moins à solliciter un avis de l'administration : présence importante de plantes hygrophiles, contexte géologique, topographique et hydrologique favorable à la présence d'une zone humide, signalement du terrain comme zone humide sur une cartographie réalisée par la fédération départementale des chasseurs - à laquelle la société de drainage avait contribué - et facilement consultable sur internet. La société et son dirigeant sont condamnés à des amendes respectives de 7 000 € et 3 000 € et solidairement à verser des dommages et intérêts à trois associations pour un montant total de 6 000 €. La société est en outre condamnée à faire publier un résumé du jugement dans un journal départemental et un journal national.

CA Besançon, 26 juin 2018, n° 17/01107 **Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-85.345**

2. Travaux de remblaiement sans autorisation

A propos d'une affaire de déversement de matériaux isus de démolition de bâtiments et de résidus dans une zone humide sans autorisation, le juge prononce à l'égard du responsable principal un ajournement de peine avec injonction de remise en état et à l'égard des trois autres prévenus une amende de 1 500 € chacun dont 1 000 € avec sursis.

TC Lorient, 8 mars 1999, n° 605/99

A propos de la réalisation de travaux de remblais d'une hauteur moyenne de 3 mètres de haut composés de matériaux de construction, matière plastique et de produits naturels tels que de la terre, des cailloux et des arbres, une commune est déclaré coupable mais le juge pronconce un ajournement de peine permettant à celle-ci soit de déposer un dossier d'autorisation, soit de prendre des mesures compensatoires validées par l'autorité administrative.

TC Vannes, 20 juill. 2006, n° 981/2006

Le remblaiement et le régalage d'une zone humide sur 2,7 ha sans autorisation et la construction d'une piste de karting et d'un bâtiment en algeco sans permis de construire ont été réprimés par le juge d'une amende de 75 000 € assortie de la remise en état des lieux, sous astreinte. Ndlr : il s'agit d'une des plus hautes peines d'amende prononcées à ce jour.

Cass. crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584

► *Voir également la sous-rubrique remise en état de zone humide p. 66.*

3. Travaux de mise en eau de zone humide sans autorisation/déclaration

Un prévenu qui a, sans déclaration, réalisé des travaux d'extension d'un plan d'eau d'une tonne de chasse submergeant une zone humide - la surface du plan d'eau a augmenté de près de 50 % en passant de 18 620 m² à 26 640 m², est condamné à une amende de 1 000 €, à la remise en état des lieux sous astreinte, ainsi qu'au versement de 5547 € en réparation du préjudice environnemental subi par une association partie civile (v. p. 265).

Cass. crim., 28 mai 2019, n° 18-83.290

Un prévenu s'était rendu coupable de la création d'un plan d'eau de 6 000 m², sans déclaration préalable (fourniture d'un faux récépissé dont le prévenu a été informé par l'administration lui demandant de cesser les travaux), sur une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, ayant occasionné la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'espèces protégées présentes sur le site (pie-grièche écorcheur, azuré du serpolet, tritons alpestres et palmés, petite scutellaire) et répertoriées audit inventaire. Le prévenu est condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 1 000 € et a l'obligation de remettre les lieux en état dans le délai d'un an, sous astreinte de 150 € par jour de retard. Les travaux avaient également abouti à un défrichement d'un seul tenant (coupe rase et dessouchement) sur plus de 4 ha, sans autorisation préalable, pour lequel une amende de 5 000 € est prononcée.

TC Villefranche-sur-Saône, 16 oct. 2018, n° 16245000050 **CA Lyon, 17 mars 2021, n° 19/00865**

Des travaux consistant en l'agrandissement d'un plan d'eau, réalisés illégalement sur plus de 1,5 ha sans autorisation (et qui faisaient suite à de précédents aménagements portant sur plus de 4,1 ha) ont été largement sanctionnés par le juge. La société est condamnée à une amende de 90 000 € (dont 40 000 € avec sursis) et son représentant légal à une amende de 7 000 €. Tous deux sont condamnés à verser des dommages et intérêts à la LPO, au parc naturel régional des caps et marais d'Opale et à la commune un total de 7 500 € ainsi que 9 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique. Le prévenu est en outre condamné à enlever les matériaux potentiellement polluants se trouvant sur le remblai séparant le plan d'eau d'une platière, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour passé ce délai, pendant 3 mois. Le juge a reconnu que le gérant de la société ne pouvait ignorer les règles applicables, comme il ne pouvait ignorer que le seul interlocuteur en matière de loi sur l'eau était la DDTM. En cas de doute sur la nécessité d'une autorisation, il pouvait en tout état de cause interroger préalablement l'administration, ce qu'il n'a pas fait.

CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893 **Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-85.493**

4. Travaux de décapage de zone humide sans autorisation

Une personne qui a fait réaliser des travaux de décapage de 4,16 ha de zones humides dans le cadre d'un projet de ferme hydroponique, sans attendre l'autorisation ICPE, alors même que la tiers expertise demandait de réaliser des investigations complémentaires, pour s'assurer de la superficie des zones humides impactées, ainsi que l'évaluation de ces impacts permettant de déterminer les mesures compensatoires correspondantes. Le prévenu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende. La société en charge des travaux est quant à elle condamnée à une amende de 50 000 € dont 20 000 € avec sursis ainsi que la publication du jugement au JO et dans deux quotidiens régionaux. Le juge n'ordonne pas la remise en état des lieux dans la mesure où l'arrêté ICPE a autorisé les travaux postérieurement. Le prévenu est toutefois relaxé en appel (v. p. 218).

TC Saint-Brieuc, 5 mars 2020, n° 17138000006 **CA Rennes, 28 oct. 2021, n° 20/01874** **Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-86.855**

Des travaux illégaux de décapage de la végétation sur 50 cm de profondeur et de retournement de terre ont été sanctionnés par une amende de 20 000 € avec remise en état des lieux sous astreinte.

CA Douai, 14 juin 2021, n° 20/02240 **Cass. crim., 29 mars 2022, n° 21-84.218**

5. Pollution d'une zone humide et abandon de déchets

Un prévenu était poursuivi pour comblement d'une mare sans autorisation excédant 1000 m² avec des déchets du BTP, alors qu'un PV était dressé pour remblaiement de zone humide sans déclaration et déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles. Le juge relaxe le prévenu des faits de déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles, au motif qu'ils sont déjà compris dans la qualification d'abandon de déchets (*C. envir., art. L. 216-6*). Le prévenu est condamné à 3 000 € d'amende avec sursis et la remise en état des lieux à titre de peine complémentaire sous le contrôle de l'Onema dans un délai de 18 mois sous astreinte de 5 €/jour de retard. Les associations reçoivent 1600 € de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral.

TC La Rochelle, 14 août 2014, n° 11242000027

L'assèchement, la submersion et le drainage des zones humides peuvent constituer le délit de pollution des eaux (*C. envir., art. L. 216-6*) dès lors que ces travaux ont provoqué la destruction de la faune et flore aquatiques. Ainsi, le remblaiement, sur un linéaire de 120 m, d'un canal situé dans les marais desséchés du marais Poitevin et qui fait disparaître un habitat favorable à une faune et une flore spécifique à ce milieu constitue un délit de pollution. Peu importe que l'assèchement de la zone humide ne soit pas soumis à déclaration au titre de la police de l'eau, compte tenu d'une surface inférieure au seuil de déclaration. Le comblement a causé un dommage à la faune et à la flore, qui à la suite de destruction intégrale de leur écosystème, se sont vues privées de leur milieu de développement. Le juge prononce un ajournement de la peine, avec obligation de remise en état dans les quatre mois du jugement et passé ce délai, sous astreinte de 150 € par jour de retard pendant trois mois.

TGI La Roche-sur-Yon, ch. corr., 23 mai 2016, n° 15218000012

A propos d'abandon de déchets (déchets métalliques, tôles, fauteuils, gravats en béton, matériaux de construction, morceaux de véhicules, pneus, ferraille) sur des parcelles situées en zone humide, la Cour de cassation a estimé que la preuve du dépôt de déchet par le propriétaire devait être rapportée et pas seulement le simple constat d'un tel dépôt. Ainsi, la présence de dépôts sauvages sur une zone humide ne permet pas de faire application de l'article L. 216-6 du code de l'environnement qui réprime des actes positifs.

Cass. crim. 6 sept. 2022, n° 21-81.708

6. Auteurs de l'infraction d'assèchement

L'infraction de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration (ou l'autorisation) préalable nécessaire peut être relevée tant à l'égard du commanditaire des travaux que de l'entrepreneur professionnel qui avait effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux, en l'occurrence, d'un GAEC qui avait commandé des travaux sur les terres mises en commun.

CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 06/00044

A propos du drainage d'une zone humide sur une surface supérieure à 1 000 m², le juge estime que l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle (présence de joncs notamment) aurait dû, à l'évidence, attirer l'attention d'un professionnel tel que la CUMA ou son directeur. La CUMA est ainsi condamnée à 1 200 € d'amende et son directeur à une amende de 800 €.

T. Police Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019

► *Voir ausi les décisions concernant la remise en état, p. 66 s.*

Remise en état d'une zone humide

1. Absence de voie de fait

Le juge civil a estimé que des travaux d'aménagement d'un golf, comportant un remblaiement de 7 200 m² de milieux humides, réalisés sans déclaration au titre de la police de l'eau, ne présentaient pas le caractère de gravité et de grossièreté permettant de les qualifier de voie de fait. En l'absence de voie de fait, le juge ne peut donc ordonner de remise en état.

CA Caen, 18 oct. 2011, n° 08/03965

2. Remise en état prononcée par le juge

A la suite d'importants travaux, sans autorisation, de drainage sur 60 ha et de suppression de 7 kilomètres de haies d'un marais alluvial, un jugement ordonne la remise en état des lieux dans un délai de dix mois. L'agriculteur devra ainsi avoir redonné au marais son état initial, en replantant les haies, en restaurant le fonctionnement hydraulique et en recréant des prairies naturelles. La non-réalisation des travaux de remise en état à la date prévue, déclenchera une astreinte de 2 000 € par jour de retard, outre une peine qui sera alors prononcée par le tribunal. De plus, l'agriculteur est condamné au versement de 5 000 € de dommages et intérêts à des associations de protection de la nature.

TGI Saintes, 23 mars 2006

Un prévenu est condamné à une remise en état complète du site d'une surface de 11 ha (suppression du comblement d'un canal tertiaire et des rigoles drainantes, rétablissement de la prairie asséchée notamment), sous astreinte de 150 € par jour de retard et à la publication de la décision dans un journal local. Il est également condamné à verser 6 000 € de dommages et intérêts à deux associations de protection de la nature.

TC La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

Un agriculteur a labouré une zone humide de 3,18 hectares en arrachant les haies et en remblayant les fossés. Le tribunal le condamne à une remise en état dans les huit mois du prononcé du jugement sous astreinte de 100 € par jour de retard pendant un délai de deux mois à compter de la fin du délai de huit mois. Une association se voit attribuer 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

TC Rochefort, 28 sept. 2010, n° 09000002552

Un propriétaire et une société de travaux publics ont été condamnés pour avoir déposé des gravats dans une zone humide partiellement remblayée. Ces dépôts se localisaient en limite de la plate-forme déjà comblée plusieurs années auparavant et de manière illicite. Ils ont conduit, à un remblaiement de la zone humide restante et à la destruction d'espèces protégées, le tout sans autorisation. Si des blocs de pierre et de béton ont été retirés, il restait au moins par endroits un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0,60 à 1 mètre) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement. Les parcelles concernées ont pu être identifiées par un plan de situation fournie par l'ONEMA indiquant au mètre près, la zone de remblais. Le juge condamne les prévenus à une amende de 22 500 € d'amende pour destruction d'espèces protégées et de 1 000 € pour remblaiement de zone humide sans déclaration et octroie 4 000 € de dommages et intérêts aux associations requérantes. En appel, il ordonne en plus une expertise pour déterminer s'il est opportun, d'un point de vue écologique et technique, de remettre en état la zone humide par retrait des gravats visibles et enterrés.

TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 **CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254**

Un agriculteur qui avait arasé les bosses et comblé les jas d'une parcelle de marais de 1,89 hectare a été condamné à une remise en état des lieux dans un délai de 8 mois et sous astreinte de 50 €/ jour de retard passé ce délai. Les associations se voient accorder 600 € de réparation.

TC La Rochelle, 25 janv. 2011, n° 11005052240

Le prévenu qui s'est rendu coupable, sans autorisation, d'effectuer de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires, à l'aide de matériaux divers (traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille), doit être condamné à l'obligation de remettre en état la prairie humide détériorée, dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 euros par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire. A la suite d'un premier remblai de 11 370 m² sur le même terrain, la procédure pénale avait été classée sans suite, sous réserve toutefois de maintenir une zone à joncs au sud de la zone remblayée et d'une roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé.

TGI Metz, 10 oct. 2013, n° 10000001976

Le creusement, à l'aide d'un engin mécanique, d'un réseau dense de fossés de 30 à 40 cm de profondeur dans une zone humide, avec déplacement massif de terre (visibles sur les photographies jointes au procès-verbal), constitue des atteintes à la zone humide et est soumis à autorisation dès lors que l'existant a été modifié et que le risque futur d'assèchement de la zone est encouru. Le prévenu est condamné à une amende de 1 500 € dont 750 € assortis du sursis. Il est accordé également 350 € à une association au titre de son préjudice moral.

T. pol. Tarbes, 13 févr. 2014, n° 12293000044

Un prévenu est condamné, à la suite de travaux de drainage effectués sans autorisation sur plus de 5 ha de zones humides, et après mise en demeure du préfet restée infructueuse, à remettre en état une prairie humide retournée et drainée, dans un délai de six mois sous astreinte de 15 € par jour de retard. Il est également condamné à payer 5 800 € à une association de protection de la nature. Dans un second temps, en l'absence de véritable remise en état dans les délais impartis, le juge condamne le prévenu à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis, d'une amende de 5 000 € et à la remise en état à ses frais. En l'espèce, le prévenu n'avait rebouché uniquement que les 150 premiers mètres linéaires du fossé collecteur laissant le drainage fonctionnel. Le juge constate ainsi que le terrain ne peut être considéré comme ayant été remis en état, puisqu'en l'absence de travaux complémentaires, rien ne permet de s'assurer que l'opération de drainage ne sera pas réactivée, la parcelle conservant à ce jour, tout l'équipement hydraulique nécessaire à une activité de drainage.

CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871

CA Poitiers, 12 févr. 2015, n° 13/00871

Un prévenu est reconnu coupable de remblais de zones humides effectués sans autorisation, dès lors que celui-ci a fait déposer sous sa responsabilité des dépôts de terre et des matériaux divers, dépôts qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de la végétation. Compte tenu d'un précédent remblai qui avait donné lieu à des instructions précises interdisant tout autre remblai sans autorisation, le prévenu ne peut arguer d'une quelconque bonne foi. Ce dernier est condamné à remettre les lieux en état dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 € par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire (Ndlr : obligation d'exécuter la décision, même en cas de recours).

CA Metz, CA corr., 10 avr. 2014, n° 14/212 **Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-83.409**

Un prévenu est condamné à une remise en état des lieux d'une zone humide confiée en l'espèce à la DDT, après avoir réalisé des travaux conduisant à la modification du profil en long et en travers du lit mineur sur plus de 100 mètres, de l'assèchement de zone humide sur plus de 0,1 ha et des installations faisant obstacle à la continuité écologique du cours d'eau de plus de 20 cm. Il était également poursuivi pour avoir détruit une espèce protégée (agrion de mercure). Le prévenu est également condamné à verser à l'association partie civile 500 € au titre de son préjudice moral.

TC Angoulême, 21 oct. 2015, n° 12335000001

Le remblaiement d'une zone humide pour permettre la mise en place de différents aménagements, chemins, murets et serres de culture, la réalisation de travaux de drainage d'un linéaire de 200 m sur une surface de 0,8 ha, la création de mini cours d'eau et de fossés sur la zone qui détruisent une partie des zones humides situées sur le terrain du prévenu, et qui altèrent par blocage du transfert hydrique de l'amont vers l'aval, les zones humides situées en périphérie, sur une surface totale excédant 1 ha devaient faire l'objet d'une autorisation. Le prévenu est ainsi condamné à une amende de 100 000 €, avec obligation de remise en état, à savoir comblement des drains et fossés et suppression des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à sauvegarder les deux zones humides en amont encore peu impactées par les travaux, dans un délai d'un an, sous astreinte de 3 000 € par jour pour une durée de trois mois. Ndlr : il s'agit d'une des plus hautes peines d'amende prononcée à ce jour.

TC Annecy, 18 déc. 2015, n° 13263000011

Le remblaiement sans autorisation de l'intégralité d'une zone humide de 3,5 ha, identifiée par un inventaire, située dans une zone Natura 2000, impliquant la destruction et la disparition d'une espèce protégée de tortue aquatique (Cistude d'Europe), réalisé en connaissance de la réglementation des zones humides et des espèces protégées (rappelée par des agents assermentés lors de deux avertissements reçus en 2010) est sanctionnée. La société à l'origine de ces travaux est condamnée à verser 1 000 € de dommages et intérêts à une association de protection de l'environnement partie civile. Le juge prononce l'ajournement de la peine et donne 10 mois à la société pour remettre la zone humide remblayée en état sous le contrôle de l'ONEMA : le procès-verbal avait noté qu'une remise en état était possible par le retrait des remblais, mais nécessitait le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé.

TGI Périgueux, ch. corr., 29 janv. 2016, n° 14080000045

Concernant la création d'un plan d'eau, un prévenu se rend coupable de travaux de drainage sans autorisation par la mise en place d'un drain (création de fossés) dans une zone humide collectant les écoulements souterrains provenant d'une parcelle située au-dessus et qui a également accentué le drainage de cette zone humide en curant la partie amont d'un ruisseau recueillant les écoulements d'une route. Pour créer le plan d'eau, le prévenu avait également créé un barrage sur un cours d'eau classé où ce type d'ouvrage est interdit. Le prévenu s'est limité à remettre seulement en état la zone humide (en rebouchant les drains), sans effectuer aucun travail de remise en état du barrage et du plan d'eau. Le prévenu est condamné à une remise en état dans un délai de huit mois et à deux amendes de 150 €.

TGI Saint-Gaudens, ch. corr., 12 mai 2016, n° 14276000001

Un exploitant, qui avait réalisé des travaux sur une peupleraie conduisant ainsi à la modification du profil d'un cours d'eau et à l'assèchement de parcelles caractérisées en zones humides, sans autorisation, sans se conformer aux prescriptions formulées par la DDT, et sans avertir préalablement le préfet dès lors que cette modification était de nature à entraîner un changement notable non prévu dans la demande initiale, est condamné à procéder à l'abattage et au dessouchage des peupliers situés à moins de 5 m des berges du cours d'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la décision et, passé ce délai, sous astreinte de 5 € par jour de retard et ce pour une durée de six mois ainsi qu'une amende de 1 000 € (avec sursis).

TGI Senlis, ch. corr., 22 mai 2017, n° 14318000017

Le prévenu avait réalisé sans autorisation, ni déclaration, des travaux de création d'un réseau de drainage sur une tourbière. Ont été réalisés des ouvertures et un curage mécanique de fossés et du cours d'eau en vue d'assécher les parcelles avec stockage des déblais occasionnés sur les terrains en bordure des fossés et la pose de drains enterrés et la mise en place d'une culture. Le procès-verbal constate une modification du linéaire d'u cours d'eau sur 720 mètres et à une surface de tourbière asséchée s'élevant à 2,7 ha au minimum en ne tenant compte que de l'effet drainant des fossés du cours d'eau recalibré. Le juge constate que le prévenu ne s'est pas conformé à une mise en demeure de régulariser sa situation ou de remettre les lieux en état. De plus, il avait connaissance du caractère de zone humide des sols sur lesquels il réalisait ses travaux et du fait que ces travaux visaient à assécher la zone humide pour la transformer en zone de culture. Une peine d'amende de 3 000 € est prononcée avec remise en état des lieux dans les 3 mois du jugement sous astreinte de 30 € par jour de retard.

TC Tarbes, 9 janv. 2018, n° 15174000063

Un agriculteur déjà condamné pour remblai de 60 hectares de marais (v. p. 66) est à nouveau condamné pour remblai sur une prairie humide dans le lit majeur d'un cours d'eau en zone Natura 2000, en ZNIEFF de type 1 et 2 mais également dans la zone rouge d'un plan de prévention des risques naturels. Le prononcé de la peine est ajourné en attendant la remise en état sous contrôle de l'AFB qui adresse des instructions claires quant aux travaux à réaliser. La remise en état sera constatée par un jugement du 6 décembre 2018 et un jugement ultérieur du 21 mars 2019 accordera 300 € de dommages et intérêt à l'association partie civile.

TC Saintes, 25 janv. 2018, n° 16214000089

S'agissant de travaux de remblaiements et de sur-remblaiements de zones humides sur une surface de 0,34 ha pour l'extension d'un parking, réalisés sans déclaration IOTA, en connaissance de cause et malgré plusieurs rappels à la loi successifs par les agents de police de l'eau, le juge condamne les prévenus à une amende de 25 000 € (dont 7 000 € avec sursis) et au versement de 20 000 € de dommages et intérêts, dont 10 000 € à la collectivité de Corse et 10 000 € à une association de protection de l'environnement. Le juge ordonne également une remise en état des lieux par un retrait des remblais sur une surface de 0,34 ha, sous le suivi des services de la police de l'eau, en concertation avec l'Agence de la biodiversité et la DDTM, dans un délai de 12 mois, sous astreinte de 200 €.

► *Des peines plus fortes ont été prononcées pour diverses infractions en matière d'urbanisme, notamment des travaux d'extension d'un bâtiment existant et la construction de nouveaux bâtiments et terrasses réalisés sans ou de manière non conforme au permis de construire originellement délivré : 150 000 € d'amende (dont 50 000 € avec sursis), destruction des bâtiments sous astreinte sous deux mois. Il s'agissait de la peine la plus haute jamais prononcée jusqu'à l'appel de cette décision.*

En effet, en appel, le juge a largement réduit les peines infligées : elles se réduisent à 10 000 € au titre de l'urbanisme, tandis que la société est relaxée de l'infraction à la police de l'eau (zone humide). La cour condamne néanmoins l'entreprise à la remise en état des lieux (évalué à 31 108 €), dans un délai de six mois avec astreinte de 250 € par jour de retard après ce délai et au versement de 3 500 € de dommages et intérêts à deux associations parties civiles.

TC Bastia, 29 nov. 2019, n° 17139000003

Un agriculteur a été condamné pour avoir, sans déclaration IOTA, asséché, creusé et remblayé une zone humide par le biais de la création de 200 mètres de fossés de drainage sur une surface d'environ 595 m^2. Le prévenu est condamné à 200 € d'amende, à la remise en état des lieux dans un délai de six mois et au paiement de dommages et intérêts aux associations parties civiles à hauteur de 3 200 €.

TC Guéret, 27 janv. 2021, n° 19163000022

Un prévenu a été condamné pour avoir exécuté , sans autorisation, des travaux de drainage enterré en lieu et place de rigoles surfaciques sur des parcelles agricoles exploitées par le prévenu, et ce sur une surface de 21,57 ha située en zone de marais. Le juge prononce une peine de 15 000 € dont 10 000 € avec sursis ainsi qu'une remise en état des lieux à l'identique par creusement de rigoles surfaciques en lieu et place des drains posés par ses soins en 2017 et 2018, conformément aux clichés photographiques avant/après, dans un délai de 9 mois à compter du présent jugement afin de sauvegarder les récoltes en cours, et sous astreinte de 500 € par jour au-delà de ce délai pendant une durée maximale de trois mois. Il est également condamné à la publication du jugement dans un journal régional. France Nature Environnement reçoit 8 400 € à titre de réparation.

TC La Rochelle, 2 juin 2022, n° 19141000107

La création d'un bassin de décantation de 533 m^3 réceptionnant les eaux de drainage et drainant la zone humide sur laquelle il est implanté ainsi que la création d'un fossé d'une longueur de 11 mètres récupérant les eaux issues du drainage, réalisés sans déclaration et en ne respectant pas les prescriptions d'une autorisation initiale, ont été sanctionnés par une peine d'amende de respectivement 1000 € et 750 € pour les deux entreprises en charge de ces travaux ainsi qu'à la remise en état des lieux.

TJ Chaumont, 10 juin 2022, n° 182430000011

3. Refus du juge d'ordonner une remise en état

Le juge refuse de prononcer la remise en état des lieux effective d'une zone humide remblayée. Il a considéré, que même si les lieux n'ont pas retrouvé leur caractère initial, d'une part, ceux-ci ont été pour partie mis en culture (céréales), ce qui implique, malgré tout un certain retour à « l'état naturel », d'autre part, même si il était procédé à l'enlèvement du remblai, le retour à l'état initial de végétation est susceptible de prendre plusieurs années. Le juge en conclut que le prévenu a effectué des travaux satisfaisants de remise en état. Toutefois, compte tenu de la gravité de l'infraction dont les conséquences risquent de ne pas pouvoir être intégralement réparées avant plusieurs années, le prévenu est condamné à une amende de 3 000 € et à payer 750 € de dommages et intérêts à une association.

CA Chambéry, 18 nov. 1999, n° 99/825

Un prévenu est condamné pour des travaux de drainage sur une surface de 60 ha de zones humide sans autorisation. Le tribunal correctionnel l'avait condamné à une remise en état du site situé en ZNIEFF de type I et II et ZPS, dans un délai de 18 mois et sous astreinte de 2000 € par jour de retard. En revanche, la la CA de Poitiers considère que la peine n'est pas adaptée car il faudrait selon les experts 30 à 50 ans pour la remise en état des prairies et du bocage et qu'une remise en état de cette envergure nécessite des moyens et des délais qui dépassent ceux prévus la réglementation applicable. Le prévenu est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 18 000 € d'amende tandis que les trois associations reçoivent 1 500 à titre de dommages et intérêts.

CA Poitiers, 23 nov. 2006, n° 06/00466

Un prévenu avait réalisé des travaux de création de plan d'eau 1 200 m² pour la production de grenouilles, sans déclaration, qui avaient entraîné la mise en eau d'une zone humide. La superficie totale de l'ouvrage (plan d'eau et remblais) était estimée à 3 000 m². Le juge prononce un ajournement de peine : il ordonne au prévenu, non une remise en état intégrale, mais la réduction du plan d'eau en dessous de la superficie correspondant au seuil de déclaration soit 1 000 m² au plus et ce, dans un délai de 7 mois à compter du prononcé du jugement.

T. pol. Besançon, 1er mars 2011, n° 09272000091

Des travaux ont été réalisés sans déclaration préalable, conduisant à l'assèchement d'une zone humide, en l'espèce le creusement de fossés d'une profondeur moyenne de 40 cm, atteignant par endroits la roche mère, à l'aide d'un engin mécanique. A ceci s'ajoutant le curage d'un ruisseau sur 68 mètres. La Cour confirme la culpabilité du prévenu pour avoir, sans déclaration préalable, procéder à ces travaux. Toutefois, elle dispense de peine le prévenu (1500 € avait été ordonné par le tribunal) et ne confirme pas la remise en état des sols avec astreinte par jour de retard, ordonnée en première instance. L'association requérante reçoit 350 € au titre de son préjudice moral.

CA Pau, 9 oct. 2014, n° 14/00310

Sur le cas d'une zone humide remblayée, le juge a considéré que l'enlèvement de déblai sur une couche d'un mètre n'est pas suffisant pour permettre la restauration de l'écosystème. Le juge s'est basé sur les travaux d'un expert qui a estimé que la remise en état des lieux sollicitée dans le cadre de l'action civile ne présente aucune pertinence d'un point de vue écologique. Par ailleurs, les préconisations de remise en état de l'ONEMA aboutiraient à une réparation excédant largement les limites du dommage directement causé par l'infraction, car le remblai dont cet organisme prône la suppression résulte aussi, et dans une large proportion, de dépôts étrangers et antérieurs à ceux imputés aux prévenus dans le jugement définitif. La Cour conclut que même s'il n'est pas formellement établi que le site a été remis dans son état antérieur à la commission des infractions, elle considère que la restitution sollicitée par la partie civile n'est ni utile d'un point de vue écologique ni fondée juridiquement, en ce qu'elle imposerait aux prévenus une réparation excédant le dommage causé par leur faute.

CA Bastia, CA corr., 17 déc. 2014, n° 54

A la suite de travaux illégaux de remblaiement dans une zone de marais inondable sur une surface de 4 800 m² pour la création d'un plan d'eau, le prévenu a été mis en demeure de cesser immédiatement les travaux et de remettre les lieux en état, ce qu'il a refusé de faire. Compte tenu de l'obstination du prévenu - alors pourtant

qu'il connaissait la réglementation applicable et qu'il avait été avisé de l'illégalité des opérations envisagées - celui-ci est condamné à une amende de 2 000 €. La Cour estime néanmoins que la demande de remise en état n'apparaît pas fondée ni opportune, au regard de l'ancienneté de la situation, étant observé, d'une part, que cette remise en état n'était pas prévue à l'époque de la prévention, à titre de peine complémentaire, et qu'aucune demande en ce sens n'a été adressée au prévenu par l'administration. L'association se voit accorder 1 000 € pour son préjudice moral.

CA Rennes, 25 juin 2015, n° 13/01703

Le juge refuse de faire droit à une demande en référé d'une association estimant illégale la création d'un bassin de rétention impctant une zone humide (construction sans déclaration IOTA, en infraction avec le PLU et incompatible avec le SDAGE Loire-Bertagne) et demandant la démolition de ce bassin et l'enlèvement des déblais ainsi que le dépôt d'un dossier de déclaration par le maître d'ouvrage. Le juge estime qu'il n'appartient pas au juge des référés (civil) d'apprécier la portée d'une décision administrative (question de savoir si le permis d'aménager prévoyait bien d'implanter le bassin de rétention en zone humide), ni même d'apprécier si le permis d'aménager est conforme au plan local d'urbanisme.

TGI Quimper, Ord., 20 avr. 2016, n° 16/00035

A la suite d'un remblaiement de 4 000 m² de zones humides (et cours d'eau) sans déclaration, le juge ordonne une mesure d'expertise à caractère biologique, botanique et scientifique. Un second jugement prononce l'ajournement de la peine avec obligation de remise en état. Un troisième jugement ordonne un complément d'expertise. Un quatrième jugement prononce une amende 800 € compte tenu de la remise en état seulement partielle mais n'ordonne pas de nouvelle mesure de finalisation de la remise en état. Les trois associations reçoivent, au titre de leur préjudice moral, 800 € chacune.

T. pol. Limoges, 20 janv. 2017, n° 13127000071

A la suite de remblaiements de zone humide sans autorisation sur une surface de respectivement 15 et 16 ha, des personnes morales sont condamnées à 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis, tandis que les deux personnes physiques le sont à hauteur de 12 000 €, dont 6 000 € avec sursis. Le juge rejette la remise en état compte tenu d'un arrêté d'autorisation ayant régularisé le projet.

CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00559 **CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00560**

Suspension en urgence

1. Preuve de la localisation des zones humides impactées

A propos d'une demande de suspension, en urgence par la voie d'un référé, d'un projet impactant une zone humide, le juge administratif rappelle que les demandeurs doivent apporter une information précise et fiable sur l'ampleur et surtout la localisation des zones humides qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre de l'autorisation du projet. Dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la zone humide, la suspension du projet ne peut être prononcée par le juge.

TA Rennes, ord. réf., 13 mars 2013, n° 1300667

2. Dépôts illégaux de matériaux

Une déclaration de dépôts illégaux de matériaux sur une zone humide (dépôts supérieurs à ceux prévus par la déclaration) peut faire l'objet d'une demande de suspension en urgence devant le juge des référés, notamment par une fédération de pêche : d'une part, la décision porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre, caractérisant le caractère urgent de la demande ; d'autre part, l'opération aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation, ce manquement caractérisant un doute sérieux sur la légalité de la décision.

TA Rennes, ord., 26 oct. 2012, n° 1204092

3. Localisation des zones humides impactées

S'agissant d'une demande de suspension, en référé, d'un projet impactant une zone humide, le juge administratif rappelle que les demandeurs doivent apporter une information précise et fiable sur l'ampleur et surtout la localisation des zones humides qui n'auraient pas été prises en compte dans le cadre de l'autorisation du projet. Dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la zone humide, la suspension du projet ne peut être prononcée par le juge.

TA Rennes, ord. réf., 13 mars 2013, n° 1300667

4. Réalisation d'un terrain d'essais

A l'inverse, ne peut faire l'objet d'une suspension faute d'urgence, la délivrance d'un récépissé de déclaration délivrée en vue de la réalisation d'un terrain d'essais d'ailes de traction automatisées pour navire situé dans un marais, compte tenu, d'une part, de la nature, de la durée et du calendrier des travaux de construction du site, de leur ampleur limitée au regard de la zone humide et de ce que le site sera remis en état au terme de la période d'essais, et que d'autre part, des conditions très encadrées dans lesquelles les voiles seront expérimentées.

TA Nantes, 10 août 2021, n° 2108064

5. Atteinte à une liberté fondamentale

Le juge a suspendu l'exécution de l'arrêté d'un maire interdisant une manifestation consistant en une animation naturaliste en bordure d'une zone humide, dans le cadre de la journée mondiale consacrée à ces espaces. En édictant une interdiction totale fondée sur la sécurité publique (risque de chute dans l'eau des bassins), alors que des mesures plus ciblées pouvaient être prises (limitation du nombre de participants, augmentation de celui des encadrants, délimitation du périmètre d'accès et interdiction d'accès aux bordures du bassin), le maire a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, à la liberté de réunion, à la liberté d'association et d'expression.

TA Melun, ord. réf., 1er févr. 2019, n° 1900932

Responsabilité civile

1. Responsabilité d'un GAEC et d'un entrepreneur

S'agissant de travaux de drainage exécutés sans déclaration préalable, la responsabilité civile, tant des membres d'un GAEC qui ont commandé et bénéficié des travaux sur des terres mises en commun, que pour l'entrepreneur professionnel qui a effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux, a été engagée.

CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 06/00044

2. Réparation du préjudice subi par une association

S'agissant de la pose de drains sur une surface de 3 5000 m^2 sans déclaration, le juge condamne un GAEC au versement de 300 € de dommages et intérêts au bénéfice de l'association Eaux et rivières de Bretagne.

CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 06/00044

► *Sur la réparation des préjudices, voir cette rubrique p. 265 s.*





Programme d'actions régional nitrates

La réglementation nationale précise que dans certaines parties de zones vulnérables aux nitrates, les programmes d'actions régionaux comprennent notamment des exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités d'assèchement et de remblaiement des zones humides. Une contravention de 5e classe sanctionne le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, sauf en cas de dérogation accordée par le préfet (*C. envir., art. R. 216-10*).

Ainsi, en Bretagne, dans le cadre du programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates, un arrêté du préfet de région (Arr. 2 août 2018 mod. par Arr. 18 novembre 2019) interdit :

— le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sauf en cas :

• de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;

• de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;

• de créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.

— le retournement des prairies permanentes des zones humides en zones inondables.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles devront s'accompagner d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,…) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

Le juge a fait application de ce texte à plusieurs reprises.

≈≈≈

1. Recreusement de fossés de drainage existants

Un prévenu est condamné pour avoir creusé, en infraction avec la législation sur les zones vulnérables aux nitrates, sur une profondeur d'au moins 60 cm et sur une longueur de 80 mètres, un fossé drainant à ciel ouvert, à l'aide d'un engin mécanique. Au fond du fossé, l'expert note la présence d'un écoulement d'eau issue de la parcelle agricole semée en maïs, ce qui démontre le fort caractère drainant. Les travaux ainsi réalisés, compte tenu de leur ampleur, caractérisent incontestablement une opération de creusement alors que seuls les travaux d'entretien ou de restauration des zones humides sont autorisés par un arrêté du préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Son article 4.1.2 prévoit en effet que « le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas-fonds, bords de cours d'eau, etc.) y compris par fossé drainant, sont interdits », tandis que l'article 2 précise que « l'arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne ». Le tribunal ordonne une remise en état, avec exécution provisoire, d'un le délai d'un mois.

En appel toutefois, le prévenu est relaxé. Le juge a estimé que le fossé existait depuis plusieurs années et que les travaux réalisés par le prévenu n'ont consisté qu'en une remise en état des lieux. Le peu de terre déposée sur le côté ne semble pas correspondre au creusement d'un fossé de 60 cm sur 80 mètres. Or, l'entretien des fossés n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral précité qui admet, par exception, les travaux exécutés lors d'entretien et de restauration des zones humides.

T. pol. Guingamp, 19 févr. 2015, n° 14141000018 **CA Nantes, 9 mai 2016, n° 15/01337**

2. Remplacement d'une installation de drainage existant

Un jugement condamné sur le même texte, à 750 euros d'amende, un exploitant qui avait procédé sur une parcelle de terre cultivée, au remplacement d'une installation de drainage défectueuse par une nouvelle installation aux capacités supérieure (drains plus larges et enfouis plus profondément). Ce remplacement avait pour objet de réduire l'humidité de cette parcelle qui présentait une structure de sol confirmant un engorgement en eau du sol à faible profondeur, structure caractéristique d'un sol hydromorphe. Le tribunal considère également que l'exception prévue par le texte doit être entendue comme relative à des travaux visant à entretenir ou à restaurer le caractère humide desdites zones et non à tendre à leur assèchement.

T. pol. Saint-Brieuc, 31 mai 2017, n° 2017/70





Risque inondation

Le juge contrôle le classement des zones humides et de marais soumis à un phénomène de crue dans le cadre du zonage du Plan de prévention du risque inondation, du plan local d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme délivrés dans le cadre de ces documents.

On rappellera que la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a pour objet d'établir, au niveau de l'UE, un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle tend à permettre une coordination entre États membres et une coopération avec les pays tiers (JOUE n° L 288, 6 nov.).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) constitue un nouvel outil de gestion des risques inondation. Sa création par la loi Grenelle 2 (Art. L. 566-7 et s. et R. 566-10 à R. 566-13 du code de l'environnement) est la traduction des articles 7 et 8 de la directive inondation. Ce plan doit être élaboré par le préfet coordinateur de bassin pour chaque bassin ou groupement de bassin, en associant les parties prenantes. Celui-ci doit être approuvé avant le 22 décembre 2015, afin de respecter le délai imposé par la directive sur les inondations.

Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ces objectifs sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important.

Peu de décisions ont été rendues en la matière.

► *Voir également la jurisprudence citée sous les rubriques Autorisations d'urbanisme p. 189 s. et Documents d'urbanisme p. 195 s.*

≈≈≈

1. Classement en zone naturelle d'une zone humide inondable par le PPRI

Un PPRI peut classer des zones naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa et où l'inconstructibilité est la règle générale. Le juge estime que les parcelles en cause constituaient des marais « libres » car reliés directement à la mer par des chenaux. La circonstance que les marais des requérants soient alimentés par un « ruisson », affluent d'un chenal, qui serait étroit, ne suffit pas à établir que le risque de submersion ne serait que « particulièrement hypothétique ». En outre, les requérants se prévalaient de l'existence d'une digue en bordure de l'affluent. Mais à la date du contentieux, les échanges des marais litigieux avec la mer n'étaient pas régulés par des dispositifs hydrauliques. Par ailleurs, les travaux d'enrochement, de drainage et de remblaiement invoqués n'assuraient pas une protection durable des parcelles contre les risques de submersion.

CAA Bordeaux, 17 déc. 2007, n° 05BX01691

2. Aménagement interdit dans un marais classé en zone rouge du PPRI

Peut être classée en zone rouge/de danger où les constructions sont interdites, une zone d'aléa fort, le secteur constituant un couloir d'évacuation pour les eaux débordées venant du Nord du Rhône. Le secteur est menacé par trois scénarios de crues : débordement du casier des marais, celui du Vigueirat et celui du canal de la vallée des Baux. Le projet de zone d'activité dans ce secteur présente un danger particulier, prioritaire dans la hiérarchie des zones de danger et nécessitant une attention particulière dans la politique de protection. Ainsi, en cas de crue de référence, la zone d'activité serait inondée sur une hauteur de 3,45 m. La seule présence d'une digue de protection et d'ouvrages annexes n'est pas de nature à écarter les risques d'inondation des terrains, notamment en cas de rupture ou de surverse de ces ouvrages, fréquemment constatées en présence de crues importantes dans ce secteur.

CAA Marseille, 12 avr. 2019, n° 18MA01098

3. Responsabilité des autorités ayant délivrées illégalement un permis de construire

Doit être engagée, pour avoir autorisé un permis de construire dans une zone humide au-dessous du niveau de la mer exposée aux risques d'inondation par suite des remontées de la nappe phréatique lors des hautes marées, la responsabilité :
— de l'État, le préfet n'ayant pas mis en oeuvre une procédure de délimitation des zones exposées aux risques d'inondations dans le secteur considéré ;
— de la commune, le maire ayant délivré le permis alors qu'il connaissait le caractère inondable du secteur ;
— de la victime qui ne s'est pas assurée elle-même de la sécurité du lieu où elle a implanté sa construction. L'indemnisation est réduite des deux tiers en l'espèce.

CAA Bordeaux, 8 avr. 1993, n° 91BX00268

4. Construction en zone humide inondable conforme au POS

Le terrain d'assiette du projet, qui appartient à la zone d'expansion des crues de la rivière la Marque, est situé en zone humide inondable. Toutefois, le règlement du plan d'occupation des sols prévoit que sont autorisées en zone NA g les constructions à usage d'industrie, d'artisanat, d'entrepôts (...) sous réserve qu'elles s'inscrivent dans un processus d'urbanisation équilibrée et progressive de la zone. Si l'association requérante soutient que la construction ainsi surélevée aggravera les risques d'inondation pour les propriétés voisines, il ressort des pièces du dossier que le projet ne se situe pas au coeur de la zone humide mais à sa périphérie et que la superficie du terrain en cause est restreinte au regard de celle des anciens marais de Hem qui couvrent environ 300 ha. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les dispositions du SDAGE, qui se bornent à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable, n'aient pas été prises en compte lors de la délivrance du permis critiqué. Dans ces conditions, le permis de construire a pu être délivré sans autres prescriptions particulières que celles qu'il prévoit.

CAA Douai, 25 sept. 2003, n° 00DA00657





SDAGE et SAGE

Les SDAGE et les SAGE comprennent de nombreuses dispositions spécifiques aux zones humides. Les programmes et les décisions administratives rendues dans le domaine de l'eau et notamment les travaux en zones humides soumis à autorisation et à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 47 s.) doivent être compatibles - ou rendus compatibles - avec les orientations des SDAGE (*C. envir., art. L. 212-1, XI et R. 214-1*).

Les autorisations et déclarations administratives impactant des zones humides ou des marais doivent non seulement être compatibles avec le SDAGE et le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGDRE), mais également justifier de cette compatibilité dans l'étude d'incidence, y compris s'agissant des mesures compensatoires (*C. envir., art. R. 181-14, II et R. 214-32, II, 34°*). Le règlement et les documents cartographiques du SAGE sont, quant à eux, opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute IOTA concernée par une rubrique de la nomenclature eau (*C. envir., art. L. 212-5-2, al. 1er*), ce qui signifie que les autorisations/déclarations IOTA doivent être conformes à ce règlement.

Le principe de compatibilité consiste dans une obligation de « non-contrariété ». Il se distingue du principe de conformité, lequel commande une stricte application des orientations et dispositions du SDAGE. En pratique cependant, plus le SDAGE est précis, plus le rapport de compatibilité avec le SDAGE se rapproche d'un contrôle sur la conformité.

Le contrôle du juge est important puisqu'il va vérifier que les dossiers d'autorisation et de déclaration Loi sur l'eau sont effectivement compatibles avec les préconisations des SDAGE et le plan d'aménagement de la gestion de la ressource en eau (PAGDRE) du SAGE et conformes avec le règlement du SAGE. Dans un arrêt de principe, le Conseil d'État a précisé que pour apprécier l'obligation de compatibilité, il appartenait au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier (*CE, 21 nov. 2018, n° 408175 ; CAA Lyon, 2e ch., 21 mai 2019, n° 18LY04149 ; CE, 25 sept. 2019, n° 418658*).

Par ailleurs, les documents d'urbanisme, en particulier les schémas de cohérence territoriale et en leur absence, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être (rendus) compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE (C. urb., art. L. 131-1, 8° et 9° et L. 131-6).

Ainsi, le juge vérifie que les documents d'urbanisme en question sont bien compatibles avec les orientations des SDAGE et les documents du SAGE.

Schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE)

Compatibilité IOTA - SDAGE

1. Absence de vérification de compatibilité pour des projets non situés en zones humides

Les travaux et ouvrages hydrauliques effectués à l'occasion de la construction d'une autoroute, dès lors qu'ils sont situés en dehors de la zone humide, ne compromettent pas l'équilibre des zones humides avoisinantes et ne sont donc pas incompatibles avec le SDAGE.

CAA Nantes, 13 mai 2003, n° 00NT00140

CE, 7 juill. 2006, n° 259252

Dès lors que le que le SDAGE se contente de définir des « enveloppes » de référence constituées de territoires riches en zones humides, sans produire d'inventaire précis permettant la localisation exacte de ces zones et que, par ailleurs, l'étude invoquée, réalisée par la M.I.S.E., n'est pas plus précise et se contente d'indiquer, s'agissant du val d'Authion, que "la richesse écosystémique est encore présente sous la forme de milieux semi-humides en taches éparses, un arrêté d'autorisation de carrière en bordure de zones humides non délimitées précisément par le SDAGE n'a méconnu ni la loi sur l'eau ni le SDAGE, en ce qu'il ne tiendrait pas compte de l'existence de zones humides.

TA Orléans, 31 mai 2001, n° 002330

Dès lors que le terrain d'assiette d'un projet n'est pas une zone humide, le moyen tiré de ce que le projet serait incompatible avec une orientation d'un SDAGE sur la préservation des zones humides et d'un SAGE est inopérant.

CAA Nancy, 17 janv. 2019, n° 18NC00069

2. Incompatibilité d'un projet d'assainissement avec le SDAGE

L'aménagement de bassins filtrants installés en complément d'une station d'épuration, parce qu'il nécessite préalablement l'assèchement et le remblaiement d'une zone humide, n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la préservation de ce type d'espace, et ce d'autant plus que ce type d'aménagement n'est pas de nature à restituer à ces parcelles leur caractère humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue.

TA Orléans, 29 avr. 2008, n° 0403524 et n° 0500058

Ne peuvent être considérés comme compatibles avec le SDAGE RMC (qui préconise que des mesures compensatoires aux projets situés en zone humide soient clairement affichées en cas d'altération des milieux, avec un objectif de maintien de la superficie des zones humides), des travaux hydrauliques et d'assainissement nécessaires à la mise en oeuvre d'un projet d'aire destinée aux gens du voyage. En effet, l'auteur du projet s'est borné en l'espèce, à spécifier que compte tenu des caractéristiques du projet (absence de remblaiement, faible imperméabilisation des sols) et des mesures compensatoires prises (restauration de prairies humides et création de reboisement), le projet est compatible avec le SDAGE, pour justifier de cette compatibilité.

CAA Lyon, 19 avr. 2011, n° 09LY01834

3. Incompatibilité d"un projet de retenues de substitution avec le SDAGE

Ont été annulés :

— un projet de retenue collinaire située sur une zone humide. Le projet prévoyait à titre de mesure compensatoire, de « reconstituer » une zone humide en queue de barrage de la retenue, « dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux ». Toutefois, le juge estime cette proposition non sérieuse en l'absence de toute précision sur sa faisabilité. Il estime en outre que le projet contribuera à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. Le projet ne justifie donc pas de sa compatibilité avec le SDAGE et doit être annulé ;

TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898

— un projet de 10 « bassines » (retenues artificielles creusées dans le sol, recouvertes d'une bâche et alimentée naturellement ou artificiellement par les eaux automnales et hivernales) dans le marais Poitevin. Parmi les cinq motifs ayant conduit le juge a annulé le projet, deux portaient sur l'étude d'impact. L'étude d'incidence ne comporte aucune indication sur la compatibilité dudit projet avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne tandis que les autres documents du dossier limitent l'examen des rapports du projet avec le SDAGE au rappel des principes généraux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des écosystèmes aquatiques, et à la mention de certaines des préconisations générales du Schéma, sans qu'aucun rapport précis ne soit établi avec les "objectifs vitaux pour le bassin" que définit le SDAGE, alors que plusieurs d'entre eux sont directement concernés par l'opération de création de réserves de stockage d'eau. En outre, comme le rapport des commissaires enquêteurs l'avait souligné, la question de la vidange des retenues et de l'évacuation de leurs eaux dans plusieurs fossés n'était pas convenablement traitée dans le dossier d'enquête publique.

TA Nantes, 4 nov. 2008, n° 061671 **CAA Nantes, 2 mars 2010, n° 09NT00076**

— un projet consistant en la création de 8 retenues de substitution : le juge a estimé qu'était compatible avec le SDAGE, la destruction de 12 500 m^2 de zones humides compensée par la création de 18 000 m^2 de telles zones dans le même bassin versant, dont aucun élément de l'instruction ne permet d'estimer qu'elles ne présenteraient pas un intérêt fonctionnel et un intérêt pour la biodiversité équivalent à celui des zones détruites.

CAA Bordeaux,, 16 juin 2020, n° 19BX03293

— un projet de retenue d'eau (Caussade) de 20 ha pour un volume de 920 000 m^3 destiné à l'irrigation, comprenant la création d'un barrage en travers d'un cours d'eau et entraînant l'immersion de parcelles alentours. En raison de sa conception, ce projet est susceptible d'entraîner de nouvelles altérations du milieu aquatique (destruction du cours d'eau le long du projet, destruction de 1 660 m^2 de zones humides...). Aussi, malgré les compléments apportés par le porteur de projet à la demande initialement déposée, eu égard aux effets néfastes du projet sur la gestion des eaux et à l'absence d'amélioration, voire la dégradation de la qualité de l'eau, le juge estime que ce projet ne peut être considéré comme globalement compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

CAA Bordeaux, 23 févr. 2021, n° 19BX02219

4. Incompatibilité de projets de plan d'eau avec le SDAGE

Est annulée la création d'un plan d'eau, qui implique le détournement d'un cours d'eau néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, ainsi qu'au peuplement piscicole et qui risque de compromettre des zones humides alors que le SDAGE préconise une opposition à la création des nouveaux étangs en tête de bassin. L'étude d'incidence souffrait en outre de nombreuses insuffisances, déjà soulignées un précédent refus d'autorisation, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide ennoyée par le projet et l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau.

CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, n° 07BX01364

Le préfet peut imposer aux bénéficiaires d'un récépissé de déclaration d'un plan d'eau, à titre de prescription complémentaire, de créer ce plan d'eau en dehors d'une zone humide. En effet, celle-ci était localisée par le SDAGE au sein d'un réservoir biologique où la mise en place de nouveaux plans d'eau était interdite.

CAA Nantes, 14 mai 2012, n° 10NT02042

Le préfet peut s'opposer à une déclaration de création de plan d'eau dans la mesure où, d'une part, une autorisation s'imposait, le projet étant situé en zone humide, et d'autre part, le projet avait pour effet de détruire une zone humide située en tête de bassin, en incompatibilité avec le SDAGE, et de détruire l'habitat d'espèces protégées ainsi que des spécimens de ces espèces.

CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC01943

5. Incompatibilité d'un projet de création de mare

Est annulé un projet de mare à gabion d'une superficie de 2 ha implanté dans un herbage humide, dès lors qu'aucun des documents figurant au dossier de déclaration ne justifie de la compatibilité du projet contesté avec les dispositions du SDAGE.

TA Caen, 4 févr. 2003, n° 011455

A été annulé un projet de mare d'agrément de 600 m² réalisée au sein même d'une zone humide située en tête de bassin-versant. Le projet a pour effet, compte tenu du décapage de la couche de tourbe nécessaire à la création du plan d'eau, d'entraîner la destruction de la zone humide. Ce projet est incompatible avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse, car il ne répond pas à un motif d'intérêt général. En effet, l'orientation T3-07.4.2.-D4 de ce SDAGE précise qu' « aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général (…). En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin ».

TA Nancy, 7 juin 2016, n° 1502927

6. Incompatibilité d'une zone industrialo-portuaire avec un SDAGE

N'est pas compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, un projet d'extension de zone industrialo-portuaire sur une surface de 221 ha à proximité du secteur de l'Ile de la Platière, dernière grande zone humide relictuelle de la vallée du Rhône, présentant un grand potentiel écologique, classée Natura 2000 et réserve naturelle nationale. De plus, la nature des prélèvements devant permettre de satisfaire les nouveaux besoins en eau - évalués à 80 000 m³/jour - ainsi que les ressources superficielles ou souterraines concernées ne sont pas identifiées dans le dossier d'étude d'impact, alors que la canalisation du Rhône et des prélèvements d'eau génèrent déjà un abaissement permanent de la nappe phréatique. Les prescriptions prévues pour interdire les prélèvements directs et pour limiter et compenser les prélèvements indirects ne sont pas de nature à répondre à l'ensemble des besoins en eau de nouvelles entreprises. Le juge considère que compte tenu de son ampleur et de sa situation, le projet ne peut pas faire l'objet d'une régularisation via une autorisation modificative.

TA Grenoble, 4 mai 2021, n° 1902805

7. Compatibilité d'un golf avec un SDAGE

Sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne, des travaux d'aménagement d'un golf, qui n'ont qu'un faible impact sur la ressource en eau et sur une zone humide (irrigation réduite, entretien mécanique des terrains, interdiction de produits phytosanitaires hors des greens, absence de rejet dans un cours d'eau, conservation de la zone humide avec cheminement piétonnier, absence d'atteinte à un habitat ou une espèce Natura 2000) sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne dont une préconisation interdit tous les travaux susceptibles

d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides.

CAA Nantes, 8 oct. 2010, n° 09NT01117

De même, sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne, compte tenu de leur impact sur la ressource en eau et sur les zones humides, des travaux d'aménagement d'un golf dont le document d'incidences indique la présence de zones humides et d'amphibiens et l'impact susceptible d'affecter celles-ci, en indiquant la superficie des zones concernées. Par ailleurs, des mesures compensatoires ont été prises pour remédier à l'impact du projet (évitement de la destruction d'une zone humide, création de zones humides et de plans d'eau, développement de la végétation hygrophile), ainsi que d'autres mesures, telle la conservation d'une mare devant être initialement comblée ou encore l'emploi de produits fertilisants et phytosanitaires limité à une faible superficie - respectivement 2,5 % et 2 %.

CAA Nantes, 14 nov. 2014, n° 12NT01802

8. Compatibilité d'un projet de culture d'algue avec un SDAGE

Est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides, un projet de culture d'algue et de méthanisation dont le maître d'ouvrage :

— a étudié préalablement au choix du lieu d'implantation du projet, la possibilité de s'établir sur d'autres sites et a privilégié l'évitement de la dégradation de la zone humide, sur la compensation ;

— a adopté plusieurs mesures destinées à réduire l'impact du projet sur les zones humides, grâce à une optimisation des équipements, l'abandon d'un merlon périphérique d'emprise au sol de 7 mètres, diminuant ainsi l'impact de 1 200 m^2 et s'est engagé à réaliser des buses sous la voirie d'accès des pompiers afin de permettre l'alimentation de la zone humide en eau pluviale de ruissellement et de créer un passage pour la faune ;

— a prévu des mesures de compensation tenant à l'amélioration d'une zone humide sur 0,85 ha, à la réhabilitation de zones humides en culture ou boisées de peupliers et de résineux ainsi qu'à la création de zone humide en contexte urbain. Enfin, l'arrêté d'autorisation a prévu des prescriptions complémentaires relatives aux mesures destinées à compenser l'impact du projet sur les zones humides situées au droit du site : réalisation des mesures dans les six mois de la mise en service de l'installation et mise en place d'un programme de surveillance et de maintenance pour chaque zone.

CAA Nantes, 20 oct. 2020, n° 19NT03776

Contrôle de la séquence ERC des SDAGE

1. Absence de mesures compensatoires prévues par un SDAGE en l'absence de zone humide

Dès lors que des travaux de drainage ne se situent pas dans une zone humide au sens de l'arrêté modifié du 24 juin 2008, alors les dispositions relatives aux mesures compensatoires prévues par un SDAGE ne s'appliquent pas à un tel projet. Rien n'empêche toutefois le porteur du projet de proposer d'autres mesures, notamment la mise en prairie permanente d'une parcelle, la plantation de tamaris et de frênes le long de la parcelle, la mise en place d'une bande enherbée le long d'un fossé ou la réalisation d'un système de lagunage pour accueillir les eaux de drainage.

TA Nantes, 4 avr. 2014, n° 1107963

2. Absence de MC prévues par un SDAGE pour les ouvrages en fonctionnement

Un projet de route à 2*2 voies qui comporte un remblai de 1,7 ha implanté sur une prairie humide, sur des terrains de surcroît situés en zone inondable et qui constituent le champ d'expansion des crues de deux cours d'eau doit faire l'objet de mesures compensatoires. Le préfet ne pouvait refuser la mise en oeuvre de telles mesures, compte tenu, d'une part, du caractère d'intérêt général de la préservation de ces milieux, et d'autre part, des mesures de compensation à hauteur de 200 % de la surface perdue prévues par le SDAGE Rhin-Meuse. En l'espèce, le juge ordonne donc au préfet de mettre en demeure le département de présenter des mesures compensatoires réelles et effectives dans un délai de 2 mois et de réaliser effectivement ces mesures dans un délai de 12 mois à compter de la mise en demeure du préfet.

TA Besançon, 18 févr. 2014, n° 1201165

Ce jugement a toutefois été annulé en appel. La Cour a notamment considéré que la disposition du SDAGE prévoyant des mesures compensatoires ne concernait que des projets et non des ouvrages en fonctionnement. De ce fait, elle n'imposait pas au préfet de prendre un arrêté complémentaire pour rendre l'ouvrage litigieux compatible avec ce schéma.

CAA Nancy, 18 déc. 2014, n° 14NC00645

3. Absence de MC prévues par un SDAGE avant une destruction de zone humide

Ni le SDAGE Loire-Bretagne, ni les SAGE des bassins Vilaine et Estuaire de la Loire n'imposent que des mesures compensatoires soient opérationnelles avant la destruction de la zone humide atteinte par un projet.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1400355

4. Mesures compensatoires d'un projet incompatible avec le SDAGE

Est incompatible avec un SDAGE, un arrêté autorisant des travaux hydrauliques en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchée par le projet est au minimum de 12 700 m².

TA Rennes, 10 avr. 2003, n° 01-3877

De même, l'impossibilité de mettre en oeuvre des mesures compensatoires à la création d'un projet de stockage d'eau permettant de suppléer à la disparition de 5 000 m² de zone humide, rend le projet incompatible avec le SDAGE. Le juge note que l' 'aménagement proposé de zones humides «en queue de barrage» ne peut être considéré, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire. Ainsi, le projet autorisé contribue à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. En outre, la modification de l'hydrologie du secteur consécutive au prélèvement des eaux du ruisseau est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau.

TA Lyon, ord. réf., 1er oct. 2005, n° 0506497 **TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898**

Un projet visant à reconstituer une zone humide de 4,28 ha pour compenser la destruction d'une autre de 3,4 ha est incompatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, lequel préconise, au titre des mesures compensatoires à la destruction des zones humides, une reconstitution de 200 % de la surface de la zone humide perdue. L'écart ainsi constaté avec cette préconisation étant trop important (79 % au lieu de 200 %), le juge ordonne donc au préfet de prendre dans un délai d'un an un nouvel arrêté prescrivant des mesures complémentaires permettant de compenser la perte de zone humide dans des proportions compatibles avec les préconisations de ce SDAGE.

TA Besançon, 29 janv. 2015, n° 1300206

Dès lors que la surface de zone humide altérée par le projet excède 1 ha, les mesures compensatoires prévues dans le dossier de déclaration, ainsi que celles fixées dans l'arrêté de prescription, déterminée sur la base d'une destruction de zone humide limitée à 6 369 m² et portant sur une surface de reconstitution de 13 350 m² sont incompatibles avec les objectifs fixés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, qui prévoit en la matière une compensation atteignant une « valeur guide » de 200 % de la superficie perdue. Le juge annule donc le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescription. La remise en état demandée par les associations est toutefois refusée.

TA Lyon, 12 oct. 2017, n° 1505398

5. Incompatibilité des mesures compensatoires au projet de Center Park avec le SDAGE

Eu égard à la dispersion et au morcellement des sites de compensation proposés - 16 sites répartis sur 5 départements, dont 3 sites de plus de 15 ha d'un seul tenant représentant 75 % de la surface de compensation, à la distance séparant le projet et les sites offerts en compensation, les remises en état de zones humides envisagées pour compenser l'impact du projet de « Center park » ne peuvent être considérées comme constituant globalement des mesures équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. L'arrêté, bien que prévoyant des mesures compensatoires permettant d'approcher la valeur-guide de 200 % de surface de zone humide (152 ha compensés pour une destruction de 76 ha) n'est pas compatible avec le principe de compensation à une échelle appropriée tel que le prévoit la disposition 2-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le juge estime nécessaire pour le pétitionnaire d'identifier de nouveaux sites dans le cadre d'une nouvelle instruction du dossier.

Le juge d'appel confirme ce jugement et précise que les 121 ha de sites de compensation situés en dehors du sous-bassin du projet ou des sous-bassins adjacents au sens du SDAGE 2016-2021 ne peuvent constituer des mesures compensatoires. Si un ajout en cours de procédure d'un site de 59 ha a été proposé par le maître d'ouvrage, il ressort que seulement 20 ha s'apparentent réellement à « la création ou à la restauration de zone humide fortement dégradée » au sens du SDAGE. Au total, les surfaces proposées à la compensation se limitent à seulement 26 % de la superficie des zones humides impactées au lieu des 100 % exigés par le SDAGE.

Toutefois en appel, le juge a annulé cet arrêt en estimant que la Cour n'avait pas confronté l'autorisation litigieuse à l'ensemble des orientations et objectifs fixés par le SDAGE et avait ainsi omis de procéder à une analyse globale exigée par le contrôle de compatibilité. L'affaire est renvoyée à la CAA de Lyon.

La CAA de Lyon, précise qu'eu égard au caractère transversal et à l'importance de l'enjeu que représente la préservation des zones humides dans le SDAGE, il est nécessaire de connaître avec précision la superficie exacte de zones humides concernée par le projet - cette superficie ayant changé à la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 exigeant la prise en compte de critères cumulatifs sols et végétation - afin de se prononcer sur cette question. Le juge ordonne donc une expertise, via un collège d'experts, afin de connaître les superficies légales de zones humides détruites et celles proposées à titre de compensation. Le Groupe Pierre et Vacances a finalement décidé l'abandon du projet en juillet 2020.

TA Grenoble, 16 juill. 2015, n° 1406678 **CAA Lyon, 16 déc. 2016, n° 15LY03104**
CE, 21 nov. 2018, n° 408175 **CAA Lyon, 21 mai 2019, n° 18LY04149**

6. Incompatibilité des mesures compensatoires à l'aménagement d'un domaine skiable

Une autorisation d'aménagement d'un domaine skiable est incompatible avec le SDAGE Adour- Garonne qui définit des mesures de protection et de restauration des zones humides. En effet, un rapport précise que la réalisation de ce projet a pour effet direct la destruction de 7,6 ha de tourbières et entrainerait une dégradation indirecte d'une surface plus importante. L'ensemble de cet habitat présent sur le site est susceptible d'être menacé. De plus, les mesures compensatoires prévues dans le dossier n'étaient pas de nature à permettre la reconstitution d'une surface de zones humides équivalente à celle détruite. La destruction d'une surface importante de tourbières induite par le projet entrainerait ainsi une perte définitive. Au sens du SDAGE, il s'agit donc d'une

atteinte significative pour une zone à forts enjeux environnementaux. Le préfet, qui n'avait pas à tenir compte du rapport entre la superficie de zones humides affectées et celle du site, pouvait donc refuser d'autoriser un tel projet, compte tenu de son incompatibilité avec le SDAGE.

CAA Marseille, 13 oct. 2015, n° 13MA05167

7. Incompatibilité des mesures compensatoire au barrage de Sivens

Le juge prononce l'annulation d'un arrêté fixant les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide par le barrage de Sivens :
— après avoir rappelé les impacts du projet sur la zone humide - la retenue entraînera directement, par ennoiement, la destruction de 12,7 ha de zone humide et indirectement, par l'interruption de l'alimentation de l'aquifère, la perte de fonctionnalité de 5,4 ha de zone humide en aval du barrage, le juge exige que les coefficients de compensation retenus soient le résultat d'une triple démarche permettant d'intégrer : la proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts ; les conditions de fonctionnement des espaces susceptibles d'être le support des mesures et les risques associés à l'incertitude relative à l'efficacité des mesures ; le décalage temporel ou spatial entre les impacts du projet et les effets des mesures ;

— en outre, il critique la qualité des mesures compensatoires envisagées sur la zone humide : ces mesures ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou. Elles sont de plus jugées «hypothétiques» dans la mesure où il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en accueillaient pas auparavant. Enfin, certains sites choisis sont localisés en dehors de la vallée du Tescou) et l'acquisition d'une dizaine de parcelles dispersées en des lieux différents affaiblit la qualité de cette compensation ;

— enfin, alors que l'autorité environnementale estimait qu'un coefficient de compensation de deux serait nécessaire, le préfet n'apporte aucun élément permettant de connaître la méthodologie retenue pour déterminer ces mesures compensatoires. Au final, l'acquisition de 19,5 ha de terrains permettant de recréer des zones humides pour compenser la destruction de 12,7 ha et la perte de fonctionnalité de 5,4 ha de zones humides n'est pas compatible avec le SDAGE Adour-Garonne qui exige une compensation à 150 % minimum.

TA Toulouse, 30 juin 2016, n° 1400853

8. Compatibilité de mesures compensatoires à la construction de l'aéroport NDL

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en oeuvre par un arrêté autorisant un projet de plate-forme aéroportuaire - Notre-Dame-des-Landes sont compatibles avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne dès lors que :
— le maître d'ouvrage a justifié l'absence alternative avérée à la disparition de zones humides, en examinant la pertinence de nombreuses options, dont le réaménagement de l'actuel aéroport de Nantes, pour finalement retenir la zone la plus pertinente pour l'implantation de projet de plateforme aéroportuaire ;

— la mise en place d'une mesure d'évitement consistant en une réduction d'emprise de 19 % par rapport aux superficies initialement envisagées a permis de minimiser les impacts et leurs étendues à hauteur de 183 ha ;

— des mesures de réduction d'impact sont également prévues : captage d'une source par un système de drainage souterrain et le déversement de ses eaux dans un cours d'eau en aval et dérivation d'un ruisseau pour éviter sa couverture sur plus de cent mètres ;

— le système de compensation retenu tient compte des caractéristiques et des fonctions « biogéochimie », « hydrologie » et « biodiversité » attachées aux zones humides pour déterminer à la fois le niveau d'enjeux pour chaque parcelle impactée et les mesures de compensation à mettre en oeuvre. En outre, des ratios surfaciques allant de 2 à 10 sont mis en oeuvre pour des habitats remarquables, tandis que les mares détruites sont compensées à hauteur de deux mares créées pour une mare détruite. Enfin, la destruction des haies est compensée par une recréation de linéaire équivalent au linéaire détruit ;

— les mesures compensatoires sont mises en oeuvre sur des parcelles situées à proximité du projet dans le même bassin-versant, à l'intérieur de zones enveloppes présentant des similitudes de milieux avec les zones humides impactées, déterminées sur une carte jointe ;

— l'arrêté prévoit que les mesures compensatoires mises en oeuvre sur des terrains non acquis par le maître d'ouvrage nécessitent la conclusion d'accords avec des exploitants agricoles, et le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou avec les propriétaires de ces terrains. La méconnaissance de ces prescriptions expose le titulaire de l'autorisation à des sanctions ;

— l'arrêté prévoit un calendrier de mise en oeuvre de toutes les mesures compensatoires qui doivent être engagées dès la mise en service de l'aéroport. Un double suivi (trimestriel et annuel) de la mise en oeuvre de la compensation est mis en place tandis que des sites témoins sont choisis et observés. Enfin, un observatoire environnemental est chargé de s'assurer de la bonne application de ces mesures ;

— le porteur du projet peut envisager de mettre en oeuvre la méthode de compensation fonctionnelle, plutôt que la méthode surfacique, dès lors que la première n'est pas impossible techniquement à réaliser.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401296 **CAA Nantes, 14 nov. 2016, n° 15NT02858**

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401685 **CAA Nantes, 14 nov. 2016, n° 15NT02883**

9. Compatibilité de mesures compensatoires au remblaiement d'une zone humide

Est compatible avec le SDAGE Lolire-Bretagne, un projet d'autoroute impliquant la destruction de 50 hectares de zones humides, dont 24,8 hectares regardés comme étant « de grande qualité écologique », compte tenu des mesures compensatoires définies dans l'arrêté d'autorisation des travaux et que la mission déléguée de bassin a émis le 19 février 2002 un avis favorable.

TA Clermont-Ferrand, 7 oct. 2003, n° 021345

De même, la compatibilité d'une ZAC de 24 ha avec le SDAGE RMC a été reconnue dès lors qu'une zone humide d'une superficie de 2,13 hectares ne sera pas touchée par les travaux et sera intégralement préservée, que l'aulnaie s'y trouvant ne sera pas détruite et qu'une bande d'une largeur minimale de 70 mètres à partir de la limite sud du périmètre sera laissée libre de toute urbanisation. Le juge rejette l'évaluation de 12 ha de zones humides produite par l'association contestant ce projet estimant que cette étude présentait des lacunes de nature à faire douter de son bien-fondé alors que rien ne permettait en revanche d'établir que la superficie de 2,13 ha retenue par le préfet aurait été sous-estimée.

CAA Nancy, 16 nov. 2009, n° 08NC00597

Dans le cadre de travaux de déviation d'une route départementale, un arrêté préfectoral prescrit la reconstitution d'une superficie en zones humides équivalentes à celle détruite par les travaux, soit 3,4 ha, en la subordonnant au dépôt préalable d'un dossier technique. Le pétitionnaire procède ainsi à l'acquisition d'une zone de 4,28 ha située dans une zone forestière. Le préfet définit alors par arrêté les prescriptions complémentaires visant à préciser et à valider la nature de la reconstitution de la zone humide dans cet espace boisé (création de 8 mares notamment). Le tribunal administratif annule cet arrêté au motif qu'il ne prescrit qu'une insuffisante compensation de la surface de la zone humide détruite par les travaux, incompatible avec la reconstitution d'une surface de 200 % de la surface perdue prescrite par le SDAGE RMC 2010-2015. Le nouveau SDAGE 2015-2021 rendant non obligatoire la valeur de 200 % qui devient une simple valeur guide - la compensation minimale est désormais fixée à 100 % de la surface détruite - le juge estime que la surface proposée est excédentaire à la surface consommée et est donc compatible avec le SDAGE.

CAA Nancy, 18 févr. 2016, n° 15NC00558 **CAA Nancy, 18 févr. 2016, n° 15NC00560**

Les mesures compensatoires au remblaiement d'une zone humide de 0,12 ha (mare) par la création d'un bassin de rétention de 0,44 ha dans le prolongement d'une noue d'une surface de 0,29 ha totalisant une surface de 0,73 ha sont compatibles avec le SDAGE RMC qui exige que la destruction de zones humides soit compensée à hauteur de 200 %. En admettant même que la zone humide détruite soit plus étendue que celle constatée initialement, aucune preuve ne démontre un différentiel tel que sa destruction ne serait pas compensée à hauteur de 200 %.

TA Lyon, 23 mai 2017, n° 1500728

La création d'un chemin d'accès à une éolienne aboutit à la destruction de 0,3 hectare de zones humides de faible fonctionnalité. La pétitionnaire a prévu, à titre de compensation, la restauration d'une zone humide potentielle. Si l'étude d'impact fournie par la pétitionnaire n'a pas fait état de la recherche d'alternative comme prévu au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, celui-ci a décrit les deux autres options envisagées pour la création du chemin d'accès et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. La seule circonstance que l'étude d'impact ne précise pas la surface concernée par la mesure compensatoire, ni n'est accompagnée de la convention tripartite conclue avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle porte cette mesure et l'exploitant agricole qui l'occupe ne suffisent pas à mettre en doute le caractère certain de cette mesure ne suffit pas à mettre en doute le caractère certain de cette mesure dont les caractéristiques précises sont définies dans une annexe à l'étude d'impact. Cette mesure est donc compatible avec le SDAGE.

CAA Nantes, 29 nov. 2021, n° 21NT00593

10. Ordonnance du juge de mise en oeuvre de mesures compensatoires au préfet

Dès lors que, d'une part, la préservation des zones humides est considérée comme étant d'intérêt général et que, d'autre part, le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse prévoit une compensation liée à la suppression des milieux humides, est illégal le refus d'un préfet de prendre des mesures compensatoires à la suppression de zones humides liée à la réalisation de travaux et ouvrages implantés dans une zone d'activité. Le juge administratif ordonne donc au préfet de mettre en demeure, dans les deux mois de la décision, le maître d'ouvrage afin que ce dernier lui présente des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides correspondant aux travaux et ouvrages implantés dans la ZAC. Ces mesures devront être compatibles avec le SDAGE RMC qui prévoit une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue. A l'inverse, les travaux qui ne sont pas situés en zone humide n'ont pas à faire l'objet de telles mesures compensatoires.

TA Besançon, 12 avr. 2012, n° 1001589

Dans le cadre de la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la destruction de 3,4 ha d'une zone humide par des travaux de déviation d'une voie routière, le refus implicite d'un préfet de mettre en demeure un département, de produire dans un délai raisonnable (plus de six ans en l'espèce), et conformément à un arrêté préfectoral, un dossier technique décrivant la localisation et la nature des formations humides à reconstituer auprès du service de police de l'eau, ainsi qu'un calendrier de reconstitution de la zone humide envisagée, a été annulé. En revanche, le juge refuse d'enjoindre à l'administration l'exécution de ces mesures compensatoires, dans la mesure où un nouvel arrêté a prescrit des mesures complémentaires à prendre par le département pour reconstituer la zone humide détruite (sur 4,3 ha), prescriptions jugées compatibles avec le SDAGE RMC de 1996 et conformes aux préconisations des spécialistes.

TA Besançon, 31 mai 2012, n° 1100090

Un projet de route à 2*2 voies qui comporte un remblai de 1,7 ha implanté sur une prairie humide, sur des terrains de surcroit situés en zone inondable et qui constituent le champ d'expansion des crues de deux cours d'eau doit faire l'objet de mesures compensatoires. Le préfet ne pouvait refuser la mise en oeuvre de telles mesures, compte tenu, d'une part, du caractère d'intérêt général de la préservation de ces milieux, et d'autre part, des mesures de compensation à hauteur de 200 % de la surface perdue prévues par le SDAGE Rhin-Meuse. En l'espèce, le juge ordonne donc au préfet de mettre en demeure le département de présenter des mesures compensatoires réelles et effectives dans un délai de deux mois et de réaliser effectivement ces mesures dans

un délai de 12 mois à compter de la mise en demeure du préfet. Ce jugement est toutefois annulé en appel : la cour estime que le préfet pouvait refuser de prendre un arrêté complémentaire. La Cour a considéré d'une part, que le fonctionnement de l'ouvrage qui a été achevé, ne contribuait pas à l'assèchement des zones humides et qu'en l'absence d'atteinte à ces milieux, le refus du préfet était justifié. Elle a considéré d'autre part, que la disposition du SDAGE prévoyant des mesures compensatoires ne concernait que des projets et non des ouvrages en fonctionnement. De ce fait, celle-ci n'imposait pas au préfet de prendre un arrêté complémentaire pour rendre l'ouvrage litigieux compatible avec ce schéma.

TA Besançon, 18 févr. 2014, n° 1201165 **CAA Nancy, 18 déc. 2014, n° 14NC00645**

Une autorisation de destruction de zones humides d'une surface de 11,5 ha impose au pétitionnaire des mesures compensatoires à cette destruction, à hauteur d'au moins 150 % et donne un délai de six mois à celui-ci pour qu'il propose des mesures appropriées (à l'origine, le dossier d'incidence ne prévoyait pas de telles mesures). Ces prescriptions prises en application du SDAGE Adour-Garonne adopté le 1er décembre 2009 s'imposent dès lors que l'arrêté d'autorisation est délivré postérieurement à cette adoption. Toutefois, ces prescriptions n'ont qu'un caractère général et ne définissent pas des mesures compensatoires concrètes puisque laissée à l'appréciation ultérieure du pétitionnaire. Ainsi, le préfet a délivré une autorisation sans information aucune sur la nature exacte des mesures compensatoires envisagées par le pétitionnaire, compte tenu de l'absence de traitement de ce point dans le document d'incidence.

TA Bordeaux, 30 juill. 2015, n° 1300456

Compatibilité Documents d'urbanisme - SDAGE

Compatibilité d'un SCOT avec le SDAGE

Est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, la disposition du document d'orientation générale d'un SCOT qui identifie les zones humides et prévoit de préserver de l'urbanisation et des activités agricoles les bordures des zones humides en mettant en place une zone tampon. Si les documents cartographiques annexés au SCOT prévoient une zone d'extension d'urbanisation prioritaire dans un secteur déterminé, rien ne permet de confirmer que cette opération se réaliserait nécessairement dans la zone humide identifiée dans ce secteur.

CAA Marseille, 23 juill. 2014, n° 12MA00268

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Identification et réglementation des zones humides dans les SAGE

1. Cartographie de zones humide dans un SAGE

Le juge estime qu'aucune disposition n'exige qu'une carte des zones humides d'au moins 1 000 m^2 soit annexée au règlement du SAGE. Une carte des zones humides prioritaires annexée au SAGE est légale dès lors qu'elle a été dressée sur la base de critères établis par le PAGDRE du schéma en question (fonctionnement, fonctions et services rendus, état de conservation, vulnérabilité, intérêts au regard du SAGE) et qui permettent de hiérarchiser les zones humides. En revanche, sont illégales des exclusions de zones humides prioritaires, qui ont été désignées en ZNIEFF de type I et II et en site Natura 2000 (delta de la Leyre), ou sont situées dans un site Natura 2000 pour lequel tant le PAGD du SAGE que le document d'objectif Natura 2000 soulignent leur caractère prioritaire et leur importance européenne (Forêts dunaires de la Teste).

TA Bordeaux, 22 mars 2018, n° 1603647

2. Règlementation des zones humides dans les SAGE

Le règlement du SAGE peut légalement interdire dans les zones humides, sans empiéter illégalement sur le domaine dévolu au préfet en matière de police des ICPE, les remblaiements, affouillements, exhaussements, dépôts de matériaux, drainage et mise en eau.

CAA Bordeaux, 6 nov. 2018, n° 16BX00589

Le juge a validé les dispositions d'un SAGE consistant à déroger à la protection d'une zone humide pour permettre, d'une part, l'implantation d'installations de biogaz considérées comme agricoles, lorsqu'est constatée une impossibilité technico-économique d'implanter ces installations en dehors de la zone humide, d'autre part, la création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphes, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. Ces modifications, d'ampleur limitée, n'ont pas porté, selon le juge, atteinte à l'économie générale du SAGE.

TA Rennes, 20 juin 2019, n° 1600363

Conformité IOTA-SAGE

1. Illégalité d'un récépissé de déclaration IOTA non-conforme au SAGE

Le règlement d'un SAGE prévoit que les nouveaux projets de travaux, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la législation sur l'eau ne doivent pas conduire à l'assèchement, la mise en eau, le remblaiement, l'affouillement ou à l'exhaussement de sol et aux dépôts de matériaux dans des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général. Il appartient alors au préfet de s'opposer à de tels travaux dans l'hypothèse où ceux-ci sont incompatibles avec les dispositions du SAGE ou portent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Un préfet commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation en délivrant un récépissé de déclaration pour un projet de création de nouveaux silos impliquant des remblais sur une surface de 0,3 ha situés en lit majeur d'un cours d'eau et en zone humide. Le terrain d'assiette était répertorié dans un inventaire des zones humides, les travaux consistaient en la création de nouveaux ouvrages sur des parcelles non aménagées et la méthode de remblai et le sol devait être aménagé par une méthode de remblaiement proscrite par le SAGE. Les travaux sont donc incompatibles avec le SAGE.

TA Lille, 15 déc. 2015, n° 1200108 et 1203232

2. Annulation de projets non conformes au SAGE

Un arrêté autorisant la construction d'un projet immobilier conduisant à la destruction d'environ 50 % des zones humides existantes (1,7 ha sur 2,9 ha) au sein du périmètre urbanisable a été suspendu. En effet, le règlement du SAGE imposait au maître d'ouvrage, en l'absence d'alternative avérée, de chercher à réduire les impacts sur la zone humide du projet à l'endroit où il envisage de l'implanter et prévoir des mesures compensatoires afin de recréer ou de restaurer des zones humides dans le bassin-versant de la masse d'eau et équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. L'existence d'une alternative avérée s'apprécie au regard de la recherche d'une autre implantation du projet afin d'éviter de dégrader la zone humide. Or, en l'espèce, le projet ne contient aucune justification d'une alternative avérée donnant les raisons pour lesquelles une telle alternative ne serait pas possible.

TA Rennes, ord. réf., 12 nov. 2019, n° 1905093

Au fond, le juge prononce l'annulation de l'autorisation pour non-conformité avec le SAGE. Il confirme que le projet ne comporte pas la démonstration d'une alternative avérée, carence également soulignée dans l'avis de l'autorité environnementale. Selon le juge, le pétitionnaire s'est en effet borné à exposer, dans son dossier de demande, trois scénarios différents, qualifiés de « scénarios au fil de l'eau » ; ces trois variantes, dont la dernière a été retenue, portaient toute sur le même lieu d'implantation du projet, si bien qu'elles ne pouvaient donc démontrer l'absence d'alternative avérée. En outre, si le maître d'ouvrage a mis en avant que le choix du site a été décidé parmi seize autres lieux, via une analyse multicritères prenant en compte 10 critères et 21 sous-critères, la protection des zones humides ne constituait qu'un sous-critère ne bénéficiant que d'une pondération de 3 sur 39. Enfin, une déclaration d'utilité publique ne dispense pas le maître d'ouvrage de justifier, au stade de l'autorisation environnementale, l'absence d'alternative avérée, avant toute mise en oeuvre de mesures compensatoires, au stade de l'analyse de la compatibilité/conformité du projet avec le SDAGE/SAGE

TA Rennes, 4 déc. 2020, n° 1900585

Un projet de microcentrale est jugé non conforme avec les objectifs d'un SAGE s'agissant de la préservation des zones humides. L'étude d'impact fait état de la présence de plusieurs petites zones humides aux abords du projet et de l'existence de prairies mésophiles, dont aucune ne serait concernée par l'emprise de l'installation et de ses ouvrages annexes, et que les pâtures et prairies humides ont pour origine la présence de béalières (canaux) sur la zone d'étude. Cette étude d'impact conclut certes à une incidence nulle du projet sur les zones humides. Néanmoins, le diagnostic sur la flore énonce la présence d'habitats et de 11 espèces végétales caractéristiques des zones humides et du recensement global de 152 espèces floristiques lors de la reconnaissance de terrain, dont l'étude admet que la période de réalisation de l'inventaire n'a certainement pas permis d'inventorier la totalité des végétaux. Ainsi, le caractère incomplet de l'étude d'impact sur la présence de zones humides rend le projet non-conforme au règlement du SAGE.

TA Nîmes, 7 juin 2022, n° 2000848

Compatibilité SAGE-SDAGE

Dérogations d'un SAGE compatible avec un SDAGE

Les atteintes aux zones humides qu'autorise à titre dérogatoire un SAGE, lorsqu'elles conduisent à la destruction de ces zones, dès lors qu'elles présentent un caractère limité dans leur ampleur et qu'elles sont soumises systématiquement à la réalisation de mesures compensatoires sont compatibles avec l'orientation d'un SDAGE prévoyant de telles mesures.

TA Rennes, 20 juin 2019, n° 1600363

Compatibilité Documents d'urbanisme - SAGE

1. Insuffisance de compatibilité d'un PLU avec un SAGE

Un SAGE prescrivait un inventaire obligatoire des zones humides sur toutes les communes du bassin-versant, les éléments de cet inventaire devant être reportés dans les documents graphiques, le rapport de présentation et le règlement du PLU. En outre, le plan d'aménagement et de développement durable du PLU devait intégrer leur protection et en mentionner les enjeux. Enfin, le règlement devait protéger les zones humides par des dispositions spécifiques et faire apparaître celles-ci par une trame spécifique dans le règlement graphique. Trois insuffisances ont été pointées par le juge :

- même si le rapport de présentation du PLU révisé prévoyait un repérage des zones humides, il ne comprenait pas pour autant d'inventaire de ces zones ;

- le projet d'aménagement et de développement durable se bornait à des considérations de principe sur ces espaces sans en mentionner véritablement les enjeux ;

- enfin, les documents graphiques du règlement du POS ne comportaient pas d'inventaire des zones humides permettant de les localiser, tandis que le règlement lui-même ne contenait aucune des dispositions spécifiques à leur protection exigées par le SAGE.

TA Rennes, 16 déc. 2011, n° 0801930

2. Compatibilité d'un PLU avec un SAGE

Un PLU est compatible avec le règlement d'un SAGE, dès lors que le règlement du PLU contient des dispositions relatives aux zones humides ou présumées humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Il ressort en outre du rapport de présentation que ces zones humides sont identifiées sur la base du « recensement partiel des zones humides » effectué par le SAGE, identifiant les zones humides à enjeu, les zones humides effectives et les zones humides probables, aucune erreur ne pouvant être relevée sur ce point, eu égard au niveau de précision des documents cartographiques du SAGE. Dans la mesure où une commune est couverte par un SCOT, les appelants ne peuvent pas utilement se prévaloir du SAGE à l'encontre du PLU mais uniquement du SCOT.

CAA Versailles, 8 déc. 2022, n° 19VE03279

3. Appréciation de l'obligation de compatibilité d'un PLU avec un SAGE

L'obligation de compatibilité d'un PLU avec un SAGE ne fait pas obstacle à ce qu'une commune, dans une perspective d'urbanisme, prévoit d'assurer une protection plus large que celle qu'implique le rapport de compatibilité qu'elles définissent. Ainsi, le fait que les auteurs du plan aient souhaité prendre en compte et compléter l'identification et la délimitation des zones humides ne rend pas par elle-même le plan illégal.

CAA Douai, 24 mars 2016, n° 14DA01293

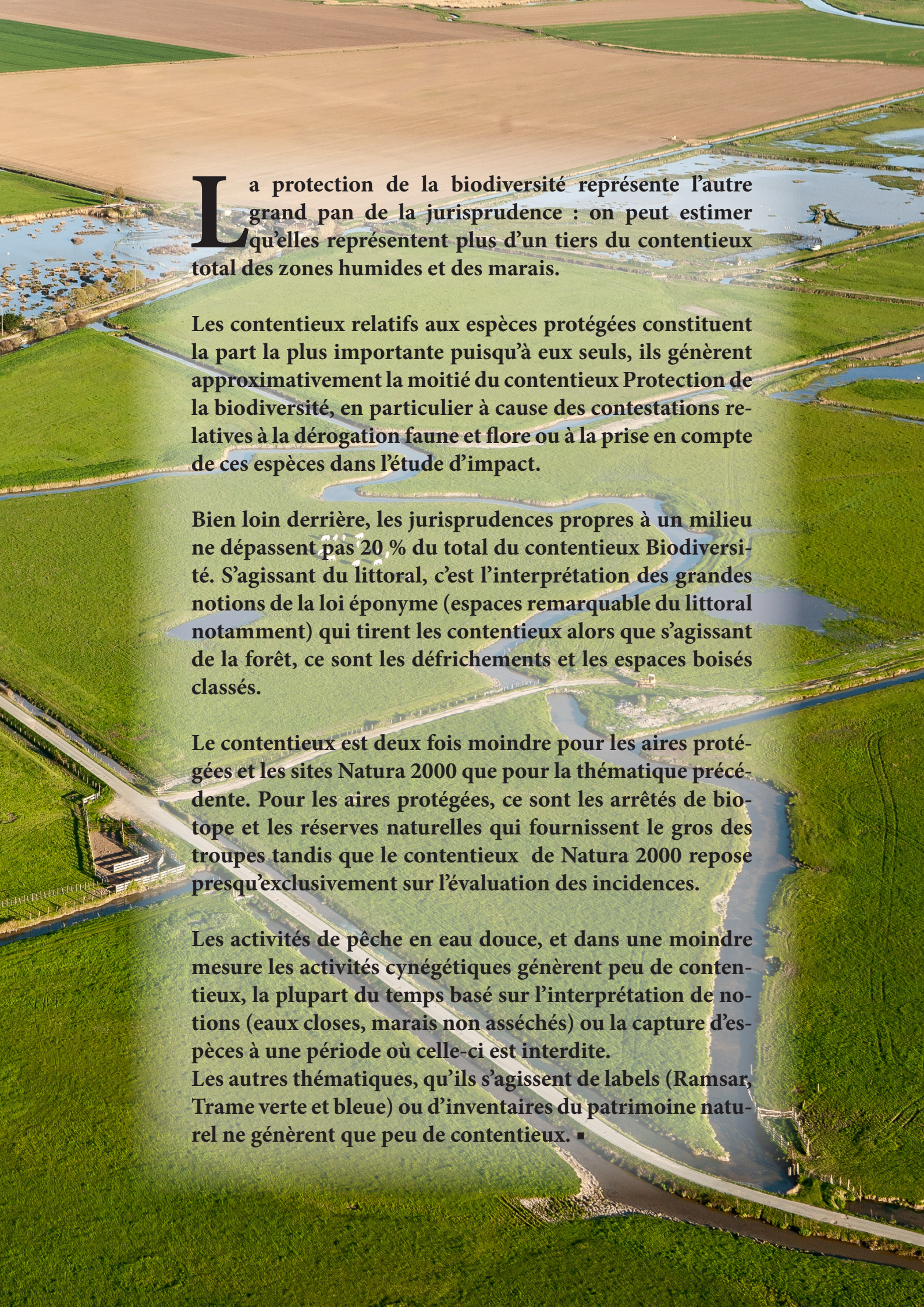




Partie 2

Protection de la biodiversité

- Aires protégées
- Chasse et activités cynégétiques
- Faune et flore protégées
- Forêts et espaces boisés
- Inventaires du patrimoine naturel
- Littoral / Montagne
- Natura 2000
- Pêche en eau douce
- Sites Ramsar
- Trame verte et bleue



La protection de la biodiversité représente l'autre grand pan de la jurisprudence : on peut estimer qu'elles représentent plus d'un tiers du contentieux total des zones humides et des marais.

Les contentieux relatifs aux espèces protégées constituent la part la plus importante puisqu'à eux seuls, ils génèrent approximativement la moitié du contentieux Protection de la biodiversité, en particulier à cause des contestations relatives à la dérogation faune et flore ou à la prise en compte de ces espèces dans l'étude d'impact.

Bien loin derrière, les jurisprudences propres à un milieu ne dépassent pas 20 % du total du contentieux Biodiversité. S'agissant du littoral, c'est l'interprétation des grandes notions de la loi éponyme (espaces remarquable du littoral notamment) qui tirent les contentieux alors que s'agissant de la forêt, ce sont les défrichements et les espaces boisés classés.

Le contentieux est deux fois moindre pour les aires protégées et les sites Natura 2000 que pour la thématique précédente. Pour les aires protégées, ce sont les arrêtés de biotope et les réserves naturelles qui fournissent le gros des troupes tandis que le contentieux de Natura 2000 repose presqu'exclusivement sur l'évaluation des incidences.

Les activités de pêche en eau douce, et dans une moindre mesure les activités cynégétiques génèrent peu de contentieux, la plupart du temps basé sur l'interprétation de notions (eaux closes, marais non asséchés) ou la capture d'espèces à une période où celle-ci est interdite.
Les autres thématiques, qu'ils s'agissent de labels (Ramsar, Trame verte et bleue) ou d'inventaires du patrimoine naturel ne génèrent que peu de contentieux. ▪



Aires protégées

Le juge a été saisi d'affaires portant sur certaines catégories d'espaces protégés :

- soit réglementairement : arrêté de biotope, monument historique, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé) ;

- soit par maîtrise foncière (Conservatoire du littoral, espaces naturels sensibles).

La plupart du temps, le juge est interrogé, sur les deux thématiques suivantes : d'une part, sur la pertinence d'un classement au titre de l'espace protégé en zone humide, d'autre part, sur les activités pouvant s'y exercer et les sanctions applicables.

On notera que s'agissant de la première hypothèse, le juge a fait application de la théorie dite de l'écrin et du joyau, selon laquelle le classement peut s'appliquer à des parcelles qui, si elles ne justifient pas d'un intérêt suffisant pour bénéficier de ce classement, participent néanmoins à la protection et à l'intégrité des parcelles objet du classement.

Dans les deux hypothèses, la réponse du juge est très largement favorable aux milieux humides. Une grande partie de la jurisprudence concerne les réserves naturelles.

► ***Voir également la rubrique Natura 2000, p. 165 s.***

Arrêté de protection des biotopes

1. Reconnaissance de l'intérêt du classement de zones humides

Eu égard à l'intérêt biologique et faunistique présenté par le marais de Bréjat et aux menaces pesant sur son équilibre écologique et notamment sur son régime hydraulique en raison de l'urbanisation du secteur, le préfet pouvait créer un arrêté de biotope en estimant que les espèces animales et végétales protégées y existant nécessitaient des mesures de protection particulières devant être assurées par la prise d'un arrêté de biotope.

TA Poitiers, 2 oct. 1997, n° 952311

Consitue un biotope pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection, des parcelles du marais Poitevin qui constituent une zone humide importante qui abrite une flore et une faune d'une grande richesse. Si certaines de ces parcelles font l'objet d'une exploitation humaine, celle-ci est réduite et consiste pour l'essentiel en de l'élevage extensif. Enfin, les lieux, même s'ils résultent partiellement du travail de l'homme durant les décennies passées, ont conservé un caractère naturel.

En outre, le site abrite des espèces protégées. Parmi la richesse floristique des prairies naturelles et des abords du réseau hydraulique du Marais poitevin compris dans le périmètre fixé par l'arrêté attaqué se trouvent deux espèces protégées au niveau national (renoncule à feuille d'ophioglosse et grande douve). En outre, les parcelles situées dans ce périmètre abritent également plus de 65 espèces d'oiseaux parmi lesquelles le vanneau huppé, l'échasse blanche, le chevalier gambette, le courlis corlieu et la gorge bleue qui font l'objet d'une protection au niveau national.

Enfin, la diversité floristique de ce milieu augmentant avec le microrelief, une gestion agropastorale de type extensif, l'inondabilité, la présence résiduelle de sel dans le sol, mais diminuant avec les assainissements (rigoles, drainage), la fertilisation, l'abandon et le surpâturage, c'est-à-dire avec le développement patent de la mise en culture des prairies « naturelles », des mesures locales s'imposaient pour veiller à la conservation de ce biotope.

TA Poitiers, 8 oct. 1998, n° 98691 **CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, n° 98BX02219**

Est légal un arrêté de biotope protégeant le site des plans d'eau de Cannes-Ecluse qui présente un intérêt ornithologique exceptionnel avec 51 espèces nicheuses protégées, dont l'intérêt est confirmé par son inclusion en ZNIEFF en type I et II. De plus, l'ensemble de ces plans d'eau forme une unité biologique, écologique et fonctionnelle, nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces. Par ailleurs, en raison notamment de la surfréquentation des berges et du développement des activités nautiques, des mesures locales s'imposaient pour veiller à la conservation de ce biotope. Peu importe que les plans d'eau proviennent de l'exploitation de sablières entre les années 1960 et 1985 et sont le résultat du travail de l'homme.

CAA Paris, 10 avr. 2003, n° 01PA01604

Est légal l'arrêté de protection des biotopes du site de Kersidal pris pour garantir la pérennité de la valeur floristique, archéologique, paysagère et écologique de cette zone de près de 34 hectares comprenant, d'une part, un ensemble imbriqué de landes sèches, de pelouses rases parsemées d'affleurements granitiques, de fourrés d'ajonc et de pelouses amphibies, d'autre part, le marais de la Dour Red, zone humide littorale en arrière du cordon dunaire comportant une diversité d'habitats naturels caractéristiques, en vue de protéger ce site abritant notamment deux espèces végétales protégées à l'échelon national, dont la renoncule à fleurs en boule très rare à l'échelle mondiale, et une plante protégée en Bretagne, ainsi qu'une avifaune riche et diversifiée dans le marais. De plus, le site est menacé en particulier par la pratique de la moto verte.

CAA Nantes, 31 déc. 2009, n° 09NT00455

De même, des prairies humides, ayant fait l'objet d'une exploitation extensive et étant partiellement le résultat du travail de l'homme, peuvent être regardées comme ayant conservé un caractère naturel et peuvent, en conséquence, être concernées par un arrêté de biotope.

TA Besançon, 30 sept. 2010, n° 0901478

2. Activités réglementées ou interdites

Un arrêté de biotope peut interdire des activités nautiques - notamment le motonautisme - ainsi que toutes constructions, et même tout accès au site.

TA Melun, 21 juin 2002, n° 993612/4

La totalité d'une zone humide peut être protégée par un arrêté de biotope dès lors que ce périmètre est déterminé compte tenu de la nature de la végétation spontanée. Sont en outre justifiées des interdictions s'appliquant à une prairie humide, dès lors qu'elles ne sont pas disproportionnées au regard des objectifs de protection et qu'elles n'ont pas pour objet d'interdire toute activité agricole sur les parcelles en cause.

TA Besançon, 30 sept. 2010, n° 0901478

3. Annulation de projets incompatibles

Doit être annulé le récépissé délivré par le préfet pour la création d'un plan d'eau, dès lors que le projet est situé à proximité d'une zone de protection du biotope d'une zone humide, et que le document d'incidence, qui ne présente qu'un caractère général, ne contient aucune information précise et pertinente notamment sur les milieux aquatiques environnants.

CAA Lyon, 19 oct. 1994, n° 01LY01238

Sont annulés des arrêtés autorisant la réalisation de travaux de dragage pour la création et le réaménagement d'un chenal de navigation dans un secteur protégé par un arrêté de biotope, dès lors que l'avis rendu par la commission départementale des carrières ne comporte aucune motivation ni en fait ni en droit, les observations présentées par les membres ne pouvant en tenir lieu.

CAA Bordeaux, 2 juin 2005, n° 01BX00265

4. Mesure de gestion

Est considérée comme légale la disposition d'un arrêté permettant l'octroi de dérogations pour permettre l'entretien du site (en l'espèce plan d'eau issu de l'extraction de granulats sur un méandre de l'Yonne), sa valorisation, la réalisation d'études scientifiques ou le développement d'activités pédagogiques.

TA Melun, 21 juin 2002, n° 993612/4

Les travaux de génie écologique nécessaires à l'entretien du site prévus par un arrêté de biotope et les interdictions prévues en conséquence ne sont pas excessifs en ce qu'elles s'opposeraient à l'entretien des propriétés concernées.

CAA Nantes, 31 déc. 2009, n° 09NT00455

5. Indemnisation

L'interdiction d'extraction de matériaux sur un fonds à usage agricole et sylvicole ne cause pas aux requérants un dommage certain au regard des aléas inhérents à l'ouverture d'une carrière, pas plus que les difficultés d'exploitation de la peupleraie et la prolifération des lapins qui ne résultent directement des conditions imposées par l'arrêté de protection de biotope. La demande d'indemnisation pour dommage anormalement grave et spécial est par conséquent refusée par le juge. La décision de la cour administrative d'appel qui avait accordé 550 000 euros de préjudice est ainsi annulée.

CAA Paris, 16 mai 2006, n° 03PA003031 **CE, 12 janv. 2009, n° 295915**

Conservatoire du littoral

1. Exercice du droit de préemption

Le juge a confirmé la légalité d'une préemption exercée par le Conservatoire du littoral sur des parcelles classées en espace naturel remarquable à protéger dans la mesure où elle est motivée par la volonté d'assurer la sauvegarde de l'intégrité du site et des paysages et d'en garantir l'ouverture au public, d'asseoir le chemin du littoral, d'organiser et de canaliser l'accueil du public le long du rivage de l'estuaire de la Gironde et d'éviter à terme une division parcellaire préjudiciable à la protection et à la gestion de cet espace naturel.

CAA Bordeaux, 13 déc. 2007, n° 05BX02245

2. Travaux de drainage sans autorisation

Une personne qui se livre à la réalisation de travaux agricole sans bénéficier d'aucune autorisation conventionnelle du Conservatoire du littoral est passible d'une contravention de grande voirie. En l'espèce, un exploitant s'était vu refuser une autorisation d'effectuer des travaux de drainage. Cependant, le procès-verbal constate la création de fossés d'environ 60 à 70 cm de profondeur, de 80 à 100 cm de largeur sur un linéaire de 437 mètres, réalisés à l'aide d'un engin mécanique de curage, sans autorisation ou déclaration au conservatoire. De plus, les travaux avaient pour effet de transformer la gestion hydraulique d'un espace inclus dans une ZNIEFF et une ZICO tirant son potentiel ornithologique du fait que les parcelles servent de reposoir à marée haute lorsque la vasière voisine est immergée. Les deux prévenus sont condamnés à une amende de 1 500 euros chacun et à la remise en état des lieux sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

CAA Bordeaux, 29 nov. 2018, n° 16BX04172

3. Coupes de roselière et élevage

Une personne qui exploite des espaces naturels, en pratiquant la coupe de roselière et une activité d'élevage sur des prairies naturelles et sansouïres sur un terrain devenu domaine public du Conservatoire ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce domaine, dès lors que le plan de gestion a pour objet de mener une gestion pastorale du site en vue d'améliorer la qualité écologique des pelouses sèches et de conserver les roselières et de favoriser leur dynamisme. De plus, la personne n'était pas sans droit ni titre, car titulaire d'un bail rural qui a pu produire les effets attachés à ce bail jusqu'à l'entrée des parcelles dans le domaine public du conservatoire. Toutefois, à partir de cette incorporation, le bail rural n'a pu conférer à son titulaire qu'un droit d'occupation et d'usage temporaire et spécifique de ce domaine.

CAA Marseille, 16 oct. 2020, n° 20MA01368

Espaces naturels sensibles

Exercice du droit de préemption

Le fait qu'une parcelle soit incluse dans le schéma de sauvegarde des espaces sensibles des berges d'une rivière lequel visant à constituer une unité foncière publique homogène pour garantir le respect de la qualité des sites et paysages, n'est pas suffisant pour justifier de l'exercice du droit de préemption. Il aurait fallu établir que la parcelle concernée (2 656 m²) était indispensable pour assurer une telle protection ou que son aliénation menacerait des espaces protégés. L'annulation de la décision de préemption est donc confirmée.

CAA Marseille, 20 déc. 2007, n° 07MA01480

En revanche, est légale la préemption de parcelles situées en bordure d'un chemin d'accès au lac de Grand-Lieu, pour poursuivre la valorisation des rives de ce lac par la création d'un parcours écologique, consistant en un réseau de points d'observation, d'information et d'animation à destination du grand public. Peu importe l'ouverture ultérieure au public des parcelles préemptées ou qu'un projet de centre d'éducation à l'environnement en soit encore au stade préparatoire au moment de la préemption.

CE, 8 avr. 2015, n° 376821

Monuments historiques

Travaux de nivellement illégaux

Des travaux de nivellement de prairies et marais situés dans le champ de visibilité des fortifications de Brouage - monument historique classé - modifient l'aspect de l'immeuble et ne peuvent constituer de simples travaux d'entretien. En effet, ils ont eu pour objet « le nivellement de pré-marais» avec « arasement » des aspérités de 60 cm de haut « alors que ces bosses constituaient des éléments caractéristiques du paysage naturel entourant les remparts. A ce titre, elles constituent des travaux qui devaient être soumis à autorisation au titre des abords d'un monument historique. Le prévenu est condamné à payer une amende de 1 524 €.

Cass. crim., 15 sept. 1992, n° 92-80.000

Parcs nationaux

Travaux de drainage illégaux

Le juge a accordé une réparation pour le préjudice subi par une association de protection de l'environnement et consistant en la réalisation de travaux illégaux de drainage dans le coeur d'un parc national, dont le programme d'aménagement insistait sur la nécessité de conserver les habitats et les zones humides remarquables de cette zone. En l'espèce, l'association reçoit 7 000 euros à titre de dommages et intérêts alors que les premiers juges ne lui avaient accordé qu'un euro symbolique.

CA Nîmes, 14 sept. 2012, n° 12/00633

Réserves naturelles

1. Reconnaissance de l'intérêt du classement de zone humides

Le juge a confirmé la légalité du décret du 2 juillet 1999 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, qui présente de surcroît un intérêt justifiant un tel classement, compte tenu de la richesse des biotopes de vasières, marais et prés salés, et de la diversité de la faune, notamment aviaire migratoire.

CE, 19 mars 2003, n° 212029

Le décret du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion a été confirmé. Le juge a estimé que les contraintes et limitations de certaines activités étaient proportionnées eu égard à la fragilité et à la richesse écologique des récifs coralliens ainsi protégés.

CE, 26 nov. 2008, n° 305872

Le décret du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle des îles du Haut-Rhône a été validé. Le juge estime que le site du Haut-Rhône, derniers vestiges des grands systèmes alluviaux fluviaux, présente, en dépit de la présence de divers équipements hydro-électriques, de travaux de dragage et de la persistance de certaines sources de pollution, une grande valeur écologique. La richesse de sa faune et de sa flore justifie donc, eu égard à la fragilité de cet écosystème, une protection renforcée face aux diverses menaces dont il est l'objet.

CE, 9 nov. 2015, n° 375209

Le décret portant extension et modification de la réserve nationale du banc d'Arguin - pour la majeure partie sur des zones marines, a été confirmé. L'extension des zones de protection renforcée est justifiée compte tenu de la fréquentation de celles-ci par de nombreuses espèces d'avifaune et de l'augmentation des dérangements humains.

CE, 3 juin 2020, n° 414018

2. Prise en compte de terrains périphériques au classement

Le juge a considéré que classement peut s'étendre à des terrains périphériques à ceux justifiant le classement : tel est le cas d'un classement en réserve (Tre Padule de Suartone, Corse) de mares temporaires, d'un ruisseau et de prairies humides, ainsi que plus largement, de terrains situés en périphérie immédiate des bassins-versants qui concourent à la protection de ces zones.

CE, 24 févr. 2003, n° 230263

De même, un décret modifiant le périmètre de la réserve naturelle du banc d'Arguin peut englober des zones marines où les oiseaux viennent en nombre pour stationner ou s'alimenter et prévoir des limites fixes et non fluctuantes en fonction des déplacements des bancs de sable pour permettre une application plus efficace de la réglementation.

CE, 3 juin 2020, n° 414018

3. Activités réglementées ou interdites

Le juge a confirmé le décret du 21 février 2007 portant création de la réserve marine de la Réunion. Ce classement était justifié par la très grande richesse du biotope constitué par les récifs coralliens et la diversité de la faune qu'ils abritent. Les restrictions apportées à la pêche ne sont pas excessives : tout d'abord, bien que la superficie de la réserve soit importante (3 500 ha), celle-ci a été réduite de 35 % par rapport au projet d'origine, afin de tenir compte des intérêts des usagers. Ensuite, les interdictions de certaines activités (chasse, pêche, activités sportives...) ne portent que sur 197 ha et sont nécessaires à la préservation de l'intégrité du site et à la reconstitution des populations d'espèces concernées. Enfin, l'interdiction de la pêche ne vise que des modes d'exercice non sélectifs (explosifs, substances toxiques...).

CE, 26 nov. 2008, n° 305872

Un décret peut créer, au sein d'une réserve naturelle, des zones de protection renforcée, une telle possibilité étant prévue par l'article L. 332-3 du code de l'environnement. L'augmentation de la fréquentation humaine dans le périmètre de la réserve naturelle et ses effets sur l'avifaune justifient un accroissement de la surface des zones de protection intégrale afin de renforcer la quiétude de celle-ci, en particulier des sternes caugek, en lui garantissant une zone exempte de toute activité humaine pour s'alimenter, se reproduire et nicher. De même, dans ces zones, la pêche à pied, embarquée, en filet ou à la ligne peut être légalement interdite, dès lors que les prélèvements piscicoles des pêcheurs et les effets de la présence humaine sur les espaces émergés perturbent l'avifaune. Enfin, l'interdiction du mouillage la nuit et la limitation du mouillage le jour sont justifiées en raison des effets de la présence humaine sur l'avifaune, qui imposent d'assurer sa quiétude nocturne dans l'ensemble de la réserve, dès lors que ces espèces s'y reposent ou s'y reproduisent en tout point, et sa quiétude diurne dans certains espaces des zones de protection renforcée.

CE, 3 juin 2020, n° 414018

Un décret peut interdire, à l'intérieur d'une réserve, l'exercice de certaines activités sportives susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de cette réserve. Ainsi, la pratique de l'escalade peut être interdite, dans la mesure où elle est susceptible d'affecter sensiblement la végétation des parois rocheuses, les espèces qui y sont liées et l'avifaune. De plus les seuls sites de la réserve où cette activité pourrait être pratiquée constituent des biotopes très particuliers hébergeant des espèces endémiques ou très rares sur lesquelles pèsent différentes menaces. Enfin, la demande de modification du décret autorisant l'escalade vise un site, situé à proximité immédiate d'une zone humide sensible, très menacé par le risque de piétinement dans ses abords immédiats par les personnes rejoignant la zone de pratique de l'escalade.

CE, 5 mai 2021, n° 433553

4. Activités compatibles

Ne contreviennent pas au décret de création de la réserve naturelle de la baie de Somme - qui prévoit une interdiction de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit - les dispositions d'un arrêté autorisant, sous certaines conditions, l'ouverture de la pêche à pied des coques. Il n'est pas établi que le non-respect d'une distance de 300 mètres par rapport aux reposoirs des phoques conduirait à troubler ou à déranger ces animaux, alors même que cette distance n'est prévue par aucun texte et que ce non-respect n'est pas établi par la carte produite et l'avis du directeur délégué du parc naturel marin qui indique que la zone d'exploitation du gisement n'infectera pas les reposoirs des phoques identifiés sur le secteur par ADN.

TA Rouen, 16 déc. 2021, n° 1904172

5. Annulation d'un projet

Une délibération approuvant une déclaration de projet portant sur l'aménagement d'un bassin d'aviron et de constructions attenantes sur un lac est annulée. D'une part, le juge considère que la délibération en date du 17 juillet 2015 étant postérieure à la création de la réserve naturelle régionale du lac d'Aiguebelette le 6 mars 2015, celle-ci était soumise à autorisation du conseil régional, autorisation qui n'a pas été demandée en l'espèce. D'autre part, les aménagements aquatiques liés aux bassins d'aviron s'implantent dans des zones de végétation lacustre avec destruction de celle-ci. Or, ces aménagements sont contraires au règlement de la réserve, car ils n'ont pas pour but d'assurer la sécurité des personnes pratiquant l'aviron, mais ont seulement pour but de permettre l'organisation de compétitions. Enfin, le juge ordonne la remise en état du site compris dans le périmètre de la réserve (la régularisation des constructions présentes hors réserve est actée) par la suppression de l'ensemble des aménagements réalisés directement sur et dans les eaux du lac.

En appel, le juge refuse néanmoins de prononcer la remise en état compte tenu d'une atteinte excessive à l'intérêt général. Il considère en effet que la remise en état du site implique le retrait des aménagements réalisés dans le périmètre de la réserve naturelle, dans un espace de végétation lacustre protégé et strictement encadré, notamment par le règlement de la réserve régionale. De plus, le bassin aménagé s'étend sur une surface d'environ 250 m^2 soit 0,005 % de la surface totale du lac. Enfin, selon les pièces du dossier et, notamment, de l'étude de faisabilité de l'opération de démontage du bassin de mars 2018, réalisée par un groupement de bureau d'études, les opérations de retrait des aménagements en cause, sont des opérations techniques lourdes, en raison notamment du poids des corps morts et de leur envasement, susceptibles d'emporter des modifications de cette partie du lac.

Ainsi, l'opération de démontage comporte des risques sanitaires sur la qualité de l'eau potable distribuée dans le secteur et sur la faune et la flore, en particulier sur les espèces végétales protégées que sont les « najas marina « et les « najas minor » qui ont pu, selon les constatations du protocole de suivi des herbiers, se développer récemment autour des dispositifs immergés, alors qu'il ne résulte de l'instruction ni que le maintien de ces aménagements dans le périmètre de la réserve naturelle serait susceptible d'emporter des conséquences négatives sur l'environnement, ni que leur retrait aurait un impact positif.

TA Grenoble, 17 oct. 2017, n° 1407103 **CAA Lyon, 23 oct. 2018, n° 17LY04341**

6. Illégalité d'un plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine a été annulé au motif que plusieurs de ses prescriptions allaient à l'encontre du décret de création : modalités de chargement en UGB sans précision des conditions d'utilisation ; modalités de pâture (chargement de 2,5 UGB dans certaines zones) et de fauche (dès le 1er juillet) incompatibles avec la préservation des habitats ; travaux d'entretien et de restauration de gabions fixés pendant la période de nidification d'espèces d'oiseaux protégées ; exondation trop précoce des zones de nidification de nature à faire échec au processus de reproduction des espèces d'oiseaux protégées ; autorisation de la pratique de la chasse sur 75 % du territoire alors que le décret prévoit une réduction et une maîtrise de la chasse compatible avec la vocation de préservation de l'avifaune de la réserve.

En l'espèce, le prononcé de l'annulation de l'arrêté est repoussé de six mois à compter de la date de l'arrêt d'appel, afin de permettre l'approbation d'un nouveau plan de gestion.

On notera que le juge d'appel a globalement confirmé la censure des premiers juges, à quelques nuances près. Le juge estime notamment qu'un cahier des charges au contenu partiellement illégal n'a pas à faire l'objet d'une annulation totale.

TA Rouen, 22 mai 2012, n° 1001043 **CAA Douai, 17 janv. 2013, n° 12DA01107**

Toujours à propos de la réserve de l'estuaire de la Seine, le juge a annulé certaines dispositions du plan de gestion permettant la réalisation de travaux sur les mares à usage cynégétique et la fauche des roselières durant la période de nidification des oiseaux. En revanche, il a considéré comme compatibles avec le décret de création de la réserve, les dispositions du cahier des charges relatives à l'exploitation agricole des prairies dans la réserve du troisième plan de gestion qui prévoient d'interdire la fertilisation sur les prairies subhalophiles et les prairies en rive sud en limitant l'utilisation d'intrants dans les autres secteurs à la fertilisation minérale dans des proportions fixées par arrêté du préfet en ce qui concerne respectivement les « prairies pâturées » et les « prairies uniquement fauchées ».

TA Rouen, 2 juin 2015, n° 1302645 **CAA Douai, 28 sept. 2017, n° 15DA01292**

Sites classés

1. Reconnaissance du classement d'une zone humide et des terrains environnants

La jurisprudence a confirmé la légalité du classement du lac de Longemer ainsi que des parcelles environnantes contribuant à sa sauvegarde.

CE, 31 mars 2004, n° 247924

Le juge reconnaît également que le classement du site historique « Pegasus bridge » pouvait inclure des prairies humides qui, situées sur la rive gauche du canal de Caen à la mer, à proximité du Pegasus bridge et du musée mémorial, font partie intégrante du site et contribuent à l'unité paysagère, à l'homogénéité et à la cohérence de la protection de cet ensemble.

CE, 11 avr. 2012, n° 343769

Enfin, le juge a validé le classement du site pittoresque et historique du golf de Saintonge, compte tenu notamment de l'intérêt qui s'attache à la préservation du marais de Brouage.

CE, 11 juin 2012, n° 357452

2. Sanction de travaux illégaux en site humide

Des travaux d'agrandissement d'une cabane construite dans le site classé de l'étang de Mauguio et en méconnaissance des règles d'urbanisme caractérisent les délits de modification d'un site classé et de construction sans permis. En l'espèce, le juge a écarté l'erreur de droit : le prévenu savait que le site était classé (mention en était faite dans le bail) et il aurait dû se renseigner auprès de l'administration. En l'espèce, le prévenu, qui avait poursuivi les travaux malgré un procès-verbal, est condamné à une amende de 5 000 € et à la démolition de la construction, sous astreinte, dans les six mois. Le maire, qui avait autorisé ces travaux irréguliers, est également condamné, pour complicité, à une amende de 3 000 €.

Cass. crim., 5 mai 2009, n° 08-86.547



Chasse et activités cynégétiques

En matière de chasse, le contrôle du juge porte essentiellement sur le gibier d'eau.

D'anciennes jurisprudences ont précisé la définition de « marais non asséché » - terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique (*C. envir., art. L. 424-6 et R. 422-43*) sur lesquels la chasse au gibier d'eau peut trouver à s'appliquer ainsi que sur les étangs isolés. On notera que cette définition de « marais non asséchés » ne s'applique qu'en droit de la chasse. Sur la définition spécifique des « marais » en matière de police de l'eau, voir p. 33 s.

Dans une période plus récente, le contrôle du juge s'est focalisé sur les dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau (*C. envir., art. R. 424-9*) pour certaines espèces (canards, oies, courlis cendré) au-delà de certaines dates en interprétant les dispositions de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

On signalera également quelques jurisprudences sur le temps de chasse en zone humide.

Enfin, à ce jour, aucune jurisprudence n'est à signaler sur le principe de l'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides, au sens de l'article L. 424-6 (*C. envir., art. L. 424-6 ; Arr. 1er août 1986, art. 1er mod. : JO, 5 sept.*).

Toutefois, un jugement a été rendu concernant le règlement européen (*Règl. (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 : JOUE n° L 24, 26 janv.*), applicable à compter du 15 février 2023, qui interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides (au sens de la définition donnée par la Convention de Ramsar) :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;

- porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides.

Si une personne est trouvée portant sur elle de la grenaille de chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir, le tir concerné est présumé être du tir en zones humides, à moins que la personne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre type de tir. Cette « zone tampon » de 100 mètres vise à faire respecter la restriction non seulement dans les zones humides, mais aussi dans les zones où la grenaille tirée retomberait à l'intérieur d'une zone humide.

Marais non asséché et étang isolé

1. Notion de marais non asséché

Une rizière ne constitue pas un marais non asséché. Au contraire, la culture du riz exige un aménagement du sol préalablement asséché et nettoyé et un nivellement des rizières où l'eau qui y a été introduite ne puisse croupir et où la plante est plongée pendant tout le cycle de la végétation, de la fin du printemps à fin octobre, tandis que le sol est labouré et travaillé durant l'autre période de l'année.

CA Nîmes, 8 janv. 1966, BOCSC, 1966, n° 51, p. 78

Des prés - dont la végétation est constituée de plantes caractérisant les sols humides, mais non de plantes aquatiques ou semi-aquatiques - qui sont fauchés, même s'ils sont sous les eaux pendant plusieurs mois d'hiver ne sont pas des marais, a fortiori non asséchés alors que le terrain en cause était sec. Il en est de même d'une parcelle de pré bordée de canaux destinés à l'écoulement des eaux, ces canaux creusés de la main de l'homme ne peuvent justifier une action de chasse au gibier d'eau .

CA Rennes, 26 janv. 1972 GOCN 20 avril 1972, p. 11 : BOCSC 1972, n°66, p. 89

Se rend coupable du délit de chasse en temps prohibé, celui qui chasse sur des marais drainés alors que la chasse du gibier d'eau n'était ouverte que sur les marais non asséchés. Il s'agissait de marais asséchés par la création de canaux et le drainage, qui ne peuvent être assimilés à des marais lesquels par définition sont constitués par des terrains au sol imperméable et couverts périodiquement par les eaux et sur lesquels ne poussent que des plantes aquatiques ou semi-aquatiques.

CA Rennes, 24 sept. 1975 BOCSC, 1976, n°4, p. 230

Peu importe que la qualification de « lande » soit retenue au cadastre si le terrain est périodiquement inondé, il constitue un marais.

TA Limoges, 27 mars 1979, Sieur de la Fonchais, Cité in Guilbaud et Colas-Belcour, La chasse et le droit

Constituent des marais, les terrains non cultivés, soumis à des inondations périodiques et qui de ce fait sont très humides ou incomplètement recouverts d'une eau stagnante et supportent une végétation typiquement caractérisée en particulier par la présence de roseaux et de joncs.

CA Nantes, 13 déc. 1984, Dame Boux de Casson c/ ACCA de Montoir-de-Bretagne G.P. 1985, I, somm, p. 193

Le marais est caractérisé par sa permanence, puisqu'il s'agit de terrains envahis de façon permanente par les eaux qui les recouvrent partiellement, favorisant le développement de la flore aquatique. Le juge en conclut que les terrains qui ne présentent que momentanément certains caractères des marais, ne peuvent par conséquent recevoir la qualification de marais d'autant que la période d'inondation est limitée dans le temps et qu'elle s'inscrit dans le cycle d'occupation du sol dont l'utilisation principale est le blé.

Trib. Pol. Arles, 20 mars 1997, B.M.O.N.C., n° 227, nov. 1997, p. 32

2. Notion d'étang isolé

Doit être regardé comme « isolé » un étang qui n'est pas attenant à un marais ou à un autre étang ouvrant droit à opposition. Par ailleurs, l'article L. 422-13 n'impose pas que les rives non immergées d'un étang soient prises en compte dans le calcul de sa superficie et l'article R. 422-43 ne prévoit pas la prise en compte d'une bande de terre autour de la surface en eau de l'étang dans le calcul de sa superficie.

CE, 30 déc. 2016, n° 399900

Temps de chasse

1. Illégalité de dates de fermeture de la chasse du gibier d'eau postérieures au 31 janvier

Le Conseil d'État a partiellement censuré l'arrêté du 19 janvier 2009 fixant les dates de fermeture au gibier d'eau. Il a estimé que les dates de fermeture de la chasse aux canards de surface et aux rallidés devaient être annulées, car postérieures au 31 janvier et de surcroît distinctes les unes des autres, entraînant de ce fait des risques de confusion important. Il en est de même de la date de fermeture de la chasse aux limicoles (autres que le vanneau huppé), trop tardive et de nature à favoriser le dérangement de ces espèces, risque incompatible avec l'objectif de protection complète fixé par la directive Oiseaux.

CE, 23 juill. 2010, n° 324320

Le Conseil d'État considère que le maintien de la clôture de la chasse aux oies cendrées, rieuses et des moissons au 10 février prévu par un arrêté concernant la fermeture de la chasse aux oies est entaché d'illégalité. En effet, si la période de vulnérabilité débute, pour ces espèces, à la première décade de février, la tendance révélée à l'augmentation importante du niveau de migration atteint au cours de cette décade impose une fermeture de la chasse dès la fin de la décade précédente pour satisfaire à leur objectif de protection complète.

CE, 23 déc. 2011, n° 345350

De même, le Conseil d'État annule un arrêté similaire, rappelant que la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009, transposée par le code de l'environnement, prévoit que les oiseaux migrateurs ne peuvent être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, ni pendant leurs périodes de nidification et de reproduction. De plus, la CJUE a interprété ces dispositions comme exigeant une protection complète des espèces concernées et précisé que les méthodes de détermination des dates de la chasse ne devaient pas aboutir à ce qu'un pourcentage des oiseaux d'une espèce protégée échappe à cette protection. Il note que la période de vulnérabilité de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons débutant dès le début du mois de février, une fermeture de la chasse dès la fin janvier s'impose pour satisfaire à l'objectif de leur protection complète.

CE, 19 déc. 2014, n° 375070

Enfin, le juge annule un arrêté limitant le prélèvement d'oies à 4 000 avec toutefois une date de fermeture fixée au 10 février. Le juge constate que le ministre chargé de la transition écologique n'a pas établi qu'il n'existerait aucune autre solution satisfaisante, qui pourrait notamment être mise en oeuvre dans les États européens les plus concernés par les risques allégués, ni que les prélèvements par tirs autorisés par l'arrêté contesté constitueraient une « exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités » lui permettant de déroger au principe de protection complète des espèces migratrices pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

CE, 11 déc. 2019, n° 427513

2. Illégalité de la chasse du Courlis cendré

Le Conseil d'État a annulé un arrêté autorisant la chasse au Courlis cendré pour la saison 2019-2020. Il a notamment considéré que la chasse au courlis cendré ne pouvait pas être permise en France tant qu'elle ne respectait pas les principes d'une gestion durable des prélèvements imposée par le plan international pour la conservation de l'espèce mis en place en 2015 dans le cadre de l'Accord pour la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), dont la France est signataire depuis 1996. Or, le Comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) avait souligné, dans son avis du 13 mai 2019, « le mauvais état de conservation de l'espèce » et fait état « des lacunes importantes des connaissances et des carences des données scientifiques sur sa démographie et sa répartition spatiale, faisant obstacle à l'évaluation d'un niveau de prélèvement soutenable du courlis cendré en France ».

CE, 17 déc. 2020, n° 433432

► *Deux arrêtés du 12 juillet 2021 suspendent la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré, sur l'ensemble du territoire métropolitain, pendant la saison 2020-2021, soit jusqu'au 30 juillet 2022 (Arr. 12 juill. 2021, NOR : TREL2110942A : JO, 28 juill. Arr. 12 juill. 2021, NOR : TREL2110943A : JO, 28 juill.).*
Deux autres arrêtés font de même pour la saison de chasse 2022/2023, soit jusqu'au 30 juillet 2023 (Arr. 29 juill. 2022, NOR : TREL2214207A : JO, 30 juill. ; Arr. 29 juill. 2022, NOR : TREL2214209A : JO, 30 juill.).

3. Limitation de la chasse certains jours de la semaine

Le préfet peut suspendre la chasse du gibier d'eau les mardis et les vendredis, sauf jours fériés, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier. Une telle suspension est justifiée compte tenu des caractéristiques du gibier d'eau de plus en plus sédentaire et du fait que la zone des étangs de la Dombes est une zone de nidification essentielle pour le territoire national.

CAA Lyon, 21 juill. 2011, n° 10LY01284

4. Infraction de chasse en temps prohibé sur des marais asséchés

La jurisprudence considère qu'il y a infraction de chasse en temps prohibé dans le fait de chasser sur un marais asséché alors que la période spécifique ne le permet que sur les marais non asséchés.

Cass. crim., 2 déc. 1998, n° 97-86.047

Plomb de chasse

Le tribunal de l'UE (TUE) a refusé d'annuler le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021, modifiant une annexe du règlement n° 1907/2006, dit règlement REACH (substances chimiques), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'inétrieur ou autour des zones humides (v. p. 111).

Le tribunal a considéré notamment que :

- ce texte est justifié par l'existence de risques pour la santé humaine et pour l'environnement résultant de l'utilisation de grenaille contenant du plomb à l'intérieur ou autour de zones humides ;

- les grenailles d'acier sont disponibles, à un prix comparable à celle des grenailles de plomb, et peuvent être utilisés sur la grande majorité des armes à feu mises sur le marché depuis 1970 ;

- le texte est suffisamment clair et précis sur les obligations légales s'imposant aux chasseurs, lesquelles ne sont pas excessives et ne remettent pas en cause le principe de la liberté d'entreprendre ;

- la présomption de tir en zone humide (v. p. 111) ne porte atteinte au principe de présomption d'innocence, ni à celui de liberté de circulation.

TUE, 21 déc. 2022, aff. T-187/21





Faune et flore protégées

Certaines espèces de faune et de flore de métropole et d'outre mer sont protégées par le biais d'arrêtés interministériels portant sur tout le territoire national ou sur une région ou un département (*C. envir., art. L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 et s.*) . Ce classement permet de protéger non seulement l'espèce elle-même, soit en totalité (protection intégrale), soit en partie (protection partielle), mais également son habitat, dans la mesure où les arrêtés visent la protection des aires de reproduction et de repos de l'espèce.

La présence de ces espèces et les éventuelles atteintes qu'elles pourraient subir, notamment à l'occasion de projets d'aménagement, doivent être traitées dans l'étude d'impact au risque de rendre illégale le projet comme le juge le souligne d'ailleurs.

Par ailleurs, en cas de projet portant atteinte à une espèce ou son habitat, une autorisation du préfet, dénommée « dérogation à la protection des espèces », ou plus simplement « Dérogation faune-flore » est obligatoire (*C. envir., art. L. 411-2, I, 4°, R. 411-6 et s.*). Cette dérogation est l'objet de très nombreux contentieux ces dernières années, le juge donnant souvent raison aux associations du fait que l'administration n'examine pas toujours avec vigilance les conditions exigées par les textes.

Dans un arrêté de principe, le Conseil d'État a rappelé les conditions cumulatives pour qu'une telle dérogation puisse être accordée :

« *un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur.*

***En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » (CE, 17 déc. 2020, n° 43920).**

Voir également les rubriques Évaluation environnementale, p. 41 s. et Autorisations d'urbanisme, p. 189 s.

Atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats

Caractérisation des atteintes

1. Exploitation de parcs à huîtres

Un préfet peut refuser une autorisation d'exploiter un parc à huîtres, compte tenu de la présence dans cette zone d'algues marines dites zostères, qui figurent au nombre des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie par un arrêté interministériel du 27 avril 1995 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées.

CAA Nantes, 13 déc. 2005, n° 03NT01008 **CE, 21 mars 2007, n° 291736**

2. Remise en état d'une carrière

Le juge a annulé l'exécution d'un arrêté ordonnant la remise en état d'une carrière au nom de la protection des espèces (intérêt pris en compte dans la législation des installations classées). En l'espèce, la remise en état aurait abouti à la destruction de l'écosystème de plusieurs espèces protégées (faucon pèlerin, crapaud à ventre jaune et cistude d'Europe) qui avaient progressivement investi le site de l'ancienne carrière.

TA Limoges, 20 déc. 2007, n° 0500780

3. Projets d'urbanisme

La modification d'un plan local d'urbanisme, qui se traduit par la densification de la constructibilité, n'a pas pour effet d'altérer l'environnement au point de porter atteinte au crapaud accoucheur, espèce protégée présente dans cette zone, celle-ci étant déjà réservée à la construction de logement et classée en zone urbaine.

CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00019

A l'inverse, commet une erreur manifeste d'appréciation, un préfet qui délivre un permis de construire situé dans un secteur abritant des crapauds accoucheurs (espèce protégée), grâce notamment à un ruisseau traversant le terrain d'assiette et à un fossé à ciel ouvert. Le projet de construction couvre la majeure partie du terrain d'assiette et implique la réalisation d'un busage du ruisseau sur toute la longueur de la parcelle. Il est en outre susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, car il affecte la survie des amphibiens, alors que l'arrêté autorisant le permis est dépourvu de toutes prescriptions permettant des mesures de sauvegarde.

CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00040

4. Zone de développement de l'éolien

Un préfet peut refuser la création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) au motif que celle-ci se situe dans un couloir principal de migration de grues cendrées. En effet, la présence d'aérogénérateurs dans la zone en question, jusqu'alors vierge d'éoliennes, est de nature, compte tenu de l'implantation perpendiculaire des éoliennes par rapport à l'axe migratoire, à perturber le bon déroulement de la migration .

CAA Nancy, 30 juin 2011, n° 10NC01264

5. Cueillette d'une espèce protégée

Doit être annulé un arrêté du préfet de la Manche fixant les modalités de prélèvement de salicorne, notoirement insuffisantes pour préserver les populations de cette espèce menacée par la spartine anglaise, plante invasive partageant le même habitat. Alors que la cueillette de la salicorne réduit d'environ 70 % les possibilités de reproduction des plantes ayant subi une première coupe, l'arrêté autorisait la cueillette de manière indifférenciée, sans tenir compte des particularités de chaque site, alors que l'espèce est menacée de disparition sur certains d'entre eux. En outre, les quantités maximales de ramassage fixées par pêcheur (200 kg par jour et 5 tonnes pour l'ensemble de la période) dépassaient les possibilités matérielles effectives de cueillette.

CAA Nantes, 29 nov. 2013, n° 12NT01573

6. Travaux de création d'un plan d'eau

Le préfet peut s'opposer à une déclaration préalable faite en application de la loi sur l'eau pour régulariser les travaux de création d'un plan d'eau. En l'espèce, le plan d'eau illégalement créé a eu pour effet de détruire, d'une part, une zone humide sur 2 500 m², d'autre part, l'habitat d'espèces protégées, ainsi que des spécimens de ces espèces, notamment le crapaud sonneur à ventre jaune. Or, les mesures ou prescriptions proposées ne permettaient pas de remédier à l'atteinte portée à ces espèces, notamment les mares de compensation réalisées n'abritaient que quelques-unes des espèces détruites par les travaux.

TA Nancy, 16 juill. 2013, n° 1300069 **CAA Nancy, 9 oct. 2014, n° 13NC018943**

7. Alimentation en eau de bassin de décantation

Le préfet ne commet aucune faute en refusant d'imposer, après l'arrêt d'exploitation d'une sucrerie, le maintien d'alimentation en eaux à forte teneur nutritive des bassins de décantation afin d'en maintenir l'attractivité pour les oiseaux qui les fréquentaient. Ce résultat ne pouvait en effet être atteint que par un maintien de l'exploitation industrielle de l'installation, prescription qui ne pouvait être ordonnée par le préfet.

CAA Nancy, 13 févr. 2014, n° 13NC00141

A l'inverse, à propos de projet de la création d'une réserve de substitution prévue sur l'emplacement de certaines ornières, d'environ 600 m², fréquentées par des spécimens de crapaud accoucheur, le juge estime qu'aucune pièce du dossier ne démontre que le cycle de reproduction du crapaud calamite au sein de la zone concernée serait altérée par le projet ni, par suite, que ce projet serait de nature à entraîner la destruction du site de reproduction qui a été observé dans cette zone.

CAA Bordeaux, 14 mai 2020, n° 19BX03293

8. Construction d'un pont

Le juge a suspendu le projet de reconstruction d'un pont, compte tenu des conclusions défavorables du commissaire enquêteur et d'un doute sérieux sur la légalité de la décision, en l'espèce une dérogation accordée illégalement. Le Département, chargé de la conduite du projet, avait opté pour un nouveau pont à un emplacement différent de l'ancien en estimant que la reconstruction sur place, avec un pont provisoire en zone humide, la déconstruction de la maison pontière et la réorganisation des remblais entrainaôit un impact sur les milieux aquatiques (destruction de boisements et zone humide et empiétement sur un champ de captage).

TA Lyon, ord., 21 oct. 2021, n° 2107764

9. Atteinte à un milieu artificiel

Le régime de protection des espèces protégées s'applique non seulement aux milieux naturels, mais également aux habitats créés artificiellement par l'homme. Le fait qu'un site a été créé ou modifié par l'activité humaine ne fait donc pas obstacle à ce que cet espace, dès lors qu'il est occupé par une espèce animale protégée, soit regardé comme un habitat d'espèces au sens et pour l'application de ces dispositions. Ainsi, les fronts de taille sableux résultant de la désagrégation mécanique ou à l'explosif du terrain de l'exploitation, qui sont particulièrement propices à l'installation d'oiseaux notamment, ne peuvent être exclus du champ d'application de ces dispositions.

TA Lyon, 9 déc. 2021, n° 2001712

Répression des atteintes

1. Création d'un réseau de drainage

Un agriculteur a été condamné pour avoir asséché, creusé et remblayé une zone humide (création de fossés de drainage) colonisée par des campagnols amphibies et des circaètes Jean-le-Blanc, sur une surface d'environ 595 m^2. Le prévenu est condamné à 300 € d'amende, à la remise en état des lieux dans un délai de six mois et au paiement de dommages et intérêt aux associations parties civiles à hauteur de 3 200 €.

TC Guéret, 27 janv. 2021, n° 19163000022

2. Travaux de creusement et de défrichement

Un propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature d'étangs et de marais, qui a, sans démarche administrative préalable, fait réaliser par un entrepreneur des travaux de creusement portant sur plus d'un hectare et demi et de défrichement sur une superficie de près de trois hectares a été condamné pour avoir détruit et altéré le milieu particulier à une espèce animale (Leucorrhine à gros thorax) et à une espèce végétale protégées (Utriculaire commune), et pour avoir, sans autorisation, exécuté un défrichement ainsi que des travaux affectant le milieu aquatique. La constatation d'une véritable destruction, altération ou dégradation du milieu suffit à caractériser l'infraction (même en l'absence d'un arrêté de biotope).

Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090

A la suite de travaux d'assèchement et de défrichement, sans autorisation, sur une surface de 2,5 ha de zone humide, abritant des populations d'amphibiens protégés (crapaud sonneur à ventre jaune), le prévenu est condamné à des dommages et intérêts au profit des trois associations requérantes à hauteur de 1 800 €. Le juge refuse de prononcer la remise en état au motif que la remise en état des lieux prévue à l'article L. 216-9 du code de l'environnement ne peut être ordonnée que dans le cadre d'un ajournement de la peine ordonné par le Tribunal Correctionnel et les nouvelles dispositions de l'article L. 173-5 ne sont applicables qu'aux délits commis depuis le 1er juillet 2013.

TGI Limoges, 31 mars 2014, n° 13165000032

3. Création de plan d'eau

Un prévenu s'était rendu coupable de la création d'un plan d'eau de 6 000 m², sans déclaration préalable (fourniture d'un faux récépissé dont le prévenu a été informé par l'administration lui demandant de cesser les travaux), sur une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, ayant occasionné la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'espèces protégées présentes sur le site (pie-grièche écorcheur, azuré du serpolet, tritons alpestres et palmés, petite scutellaire) et répertoriées audit inventaire. Le prévenu est condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 1 000 € et a l'obligation de remettre les lieux en état dans le délai d'un an, sous astreinte de 150 € par jour de retard. Les travaux avaient également abouti à un défrichement d'un seul tenant (coupe rase et dessouchement) sur plus de 4 ha, sans autorisation préalable, pour lequel une amende de 5 000 € est prononcée.

TC Villefranche-sur-Saône, 16 oct. 2018, n° 16245000050 **CA Lyon, 17 mars 2021, n° 19/00865**

4. Comblement par dépôt de gravats

Un propriétaire et une société de travaux publics ont été condamnés pour avoir déposé des gravats dans une zone humide partiellement remblayée. Ces dépôts se localisaient en limite de la plate-forme déjà comblée plusieurs années auparavant et de manière illicite. Ils ont conduit à un remblaiement de la zone humide restante et à la destruction d'espèces protégées, le tout sans autorisation. Le juge condamne les prévenus à une amende de 22 500 euros pour destruction d'espèces protégées et de 1 000 euros pour remblaiement de zone humide sans déclaration et octroie 4 000 euros de dommages et intérêts aux associations requérantes. En appel, il ordonne en plus une expertise pour déterminer s'il est opportun, d'un point de vue écologique et technique, de remettre en état la zone humide par retrait des gravats visibles et enterrés ?

TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 **CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254**

A la suite d'une destruction d'espèces protégées (dont le Blongios Nain) dans une zone humide protégée au titre de Natura 2000 (Étang de Lapalme) et des espaces remarquables du littoral, par un remblaiement sur un mètre de hauteur, le juge condamne le justiciable à une remise en état des lieux sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai de six mois suivant le jugement. Il est également prononcé une amende de 3 000 € avec sursis.

TC Narbonne, 22 août 2017, n° 16124000028

5. Remblaiement de zone humide

Un prévenu a fait l'objet de poursuite pour un remblaiement sans autorisation de l'intégralité d'une zone humide de 3,5 hectares, identifiée par un inventaire, située dans une zone Natura 2000, impliquant la destruction et la disparition d'une espèce protégée de tortue aquatique (Cistude d'Europe), réalisé en connaissance de la réglementation des zones humides et des espèces protégées (rappelée par des agents assermentés lors de deux avertissements reçus en 2010). La société à l'origine de ces travaux est condamnée à verser 1 000 € de dommages et intérêts à une association de protection de l'environnement partie civile. Le juge prononce l'ajournement de la peine et donne 10 mois à la société pour remettre la zone humide remblayée en état sous le contrôle de l'Onema : le procès-verbal avait noté qu'une remise en état était possible par le retrait des remblais, mais nécessitait le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé. Un second jugement, prononcé à la suite de deux ajournements de peine, condamne le responsable à 3 000 € d'amende en plus de la remise déjà prononcée et une astreinte de 100 € par jour de retard.

TC Périgueux, 29 janv. 2016, n° 14080000045

A la suite d'une destruction d'espèces protégées en zone humide, le juge condamne le justiciable à une remise en état des lieux sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai de six mois suivant le jugement et pendant une durée de 3 mois. Le gérant est condamnéeà une amende de 3 000 € avec sursis.

TC Perigueux, 1er févr. 2017, n° 14080000045

6. Construction d'une plate-forme logistique

La société Ikéa a été condamnée à 30 000 euros d'amende, dont 10 000 avec sursis pour destruction d'espèces protégées (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et héron cendré notamment). En effet, bien que la construction d'une plate-forme logistique de quelque 65 000 m² à Fos-sur-Mer se traduise par la destruction du milieu accueillant ces espèces, aucune dérogation préfectorale n'avait été demandée.

TC Aix-en-Provence, 3 juin 2010, n° 10/2015

7. Aménagement d'un sentier pédestre

Le Conseil général des Alpes-Maritimes a été condamné à une amende de 15 000 € pour destruction d'espèces végétales non cultivées protégées. En effet, ce dernier, maître d'ouvrage du marché public, avait ordonné la création d'un itinéraire pédestre de haute altitude qui reliait le lac de Rabuons au lac de Lagarot, zone classée Natura 2000, ce qui avait entraîné la destruction d'espèces végétales protégées.

TGI Nice, 23 nov. 2010, n° 0820128

8. Vente illégale de grenouille rousse

La Cour de cassation a condamné des personnes ayant effectué dans le milieu naturel, un prélèvement conséquent de grenouilles rousses (15 000 individus), espèces protégées, leur infraction avait provoqué la mort de plusieurs milliers d'entre elles pendant la période de reproduction et créé un trouble à l'écosystème. La Cour a pu en déduire que ce comportement fautif avait porté atteinte aux intérêts collectifs de la Fédération de pêche et que celle-ci était fondée à réclamer la réparation de son préjudice morale évalué à 8 527,25 euros.

Cass. crim., 8 nov. 2018, 17-26.180

9. Remise en état du site

A propos de la remise en état des lieux et la destruction d'un bassin d'aviron impactant des herbiers lacustres au sein d'une réserve naturelle régionale, le juge considère que la régularisation de cet ouvrage dans son ensemble ne paraît pas possible. Pour autant, il se refuse à en prononcer la démolition car le retrait des aménagements réalisés - pieux de fondation, corps morts immergés et ancrages du bassin -, qui constitue une opération technique lourde, est susceptible d'emporter des modifications de cette partie du lac, avec à la clef des risques sanitaires sur la qualité de l'eau potable et des risques pour les herbiers protégés qui ont pu se développer autour des dispositifs immergés, alors que le maintien de ces derniers n'aurait pas de conséquences négatives sur l'environnement.

CAA Lyon, 23 oct. 2018, n° 17LY04341

A propos d'un projet de contournement routier de 3,2 km impactant de très nombreuses espèces protégées et la destruction de 22 ha d'habitats de ces espèces, le juge estime que celui-ci ne peut être régularisé par une autorisation modificative. Le tribunal ordonne l'interruption des travaux entrepris et enjoint au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés (notamment deux ponts) et de remettre les lieux en état dans un délai de 12 mois. La remise en état est confirmée en appel (voir sur ce point la sous-thématique « sanctions », p. 140-141).

TA Bordeaux, 9 avr. 2019, n° 1800744 **CAA Bordeaux, 10 déc. 2019, n° 19BX02327**
CE, 29 juin 2020, n° 438403 **CAA Bordeaux, 7 juill. 2022, n° 21BX02843**



Atteinte aux espèces et troubles de voisinages

1. Coassement d'amphibiens. Absence de trouble de voisinage

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris rejette cette qualification en estimant que les batraciens n'ont jamais été véritablement absents du secteur (lisière humide de forêt) et « qu'il a été sans doute depuis la création de leur espèce dans leur nature de coasser là où ils se trouvent». La faune dont la présence est incriminée par les intimés est constituée pour l'essentiel de grenouilles rieuses et de tritons palmés, soit d'amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire, dont sont interdits en tout temps la destruction, ou l'enlèvement des oeufs, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, et qu'il est même prohibé de perturber intentionnellement. Les plaignants ne rapportent pas la preuve d'un trouble manifestement excessif en tolérant dans leur propriété la présence d'animaux sauvages dont il n'est pas prouvé que la destruction, le déplacement ou la privation de la possibilité d'émettre des sons pourraient être autorisés ou provoqués.

CA Paris, 8 août 2008, n° 08/14542

2. Coassement d'amphibiens. Existence d'un trouble de voisinage

En sens contraire, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux estime qu'une mare engendre des troubles excédant les inconvénients anormaux de voisinage. Les mesures de son prises par un huissier indiquent que l'émergence du coassement des batraciens atteint 63 dba de l'une des chambres d'habitation, fenêtre ouverte. Au regard de l'ampleur des troubles qui se produisent plusieurs mois durant l'été, avec une intensité certaine liée aux batraciens et qui sont dus à la création illicite d'une mare à proximité immédiate d'une habitation (10 mètres au lieu de 50 mètres prescrits par le règlement sanitaire départemental), le trouble est caractérisé. Le propriétaire de la mare est condamné à la combler dans un délai de quatre mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

La Cour de cassation a confirmé cet arrêt puis a rejeté la tierce opposition d'une association de protection de l'environnement qui demandait au juge d'ordonner le déplacement des amphibiens de la mare à combler sur un site permettant leur repos et leur reproduction. En effet, selon le juge, l'association ne contestait pas le dispositif de la décision rendue entre les parties et l'arrêt n'interdisait pas un tel déplacement.

CA Bordeaux, 2 juin 2016, n° 14/02570 Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-22.509 Cass. 3e civ., 4 mars 2021, n° 20-14.195



Étude d'impact et espèces protégées

Prise en compte des espèces protégées

1. Mention suffisante d'espèces protégées présentes sur site dans l'étude d'impact

Une étude d'impact est suffisante dès lors qu'elle répertorie chacun des sept habitats concernés et l'intérêt qu'ils présentent pour la flore et la faune, qu'elle inventorie les groupes faunistiques en mettant en évidence l'intérêt patrimonial des espèces présentes sur le terrain d'assiette du projet et qu'elle classe, sous forme de tableaux, les enjeux des habitats naturels, de la flore, des amphibiens et des différentes faunes en relevant le caractère rare de certaines espèces, ainsi que le caractère primordial de leur conservation. Aucune preuve ne tend à démontrer que l'étude d'impact présenterait des lacunes en ce qui concerne les inventaires de terrain pour obtenir un échantillon représentatif des espèces faunistiques susceptibles d'être impactées.

CAA Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA04909

2. Absence de mention d'espèces protégées présentes sur site dans l'étude d'impact

Une autorisation de travaux d'aménagement hydraulique liés au rejet d'eaux pluviales a été annulée, compte tenu du caractère incomplet de son étude d'incidence. En l'espèce, l'étude ne prenait pas en compte l'incidence du projet sur la conservation d'une espèce végétale protégée (Ophioglossum vulgatum, fougère dite « langue de serpent »). Ce vice de procédure est substantiel. Peu importe que des mesures de protection des plants aient été ultérieurement prévues.

CAA Lyon, 30 sept. 2008, n° 06LY01764

Une autorisation d'extension de carrière a été annulée, compte tenu de l'analyse trop superficielle de l'étude d'impact, qui ne comportait qu'un bref inventaire faunistique. Or, parmi les espèces animales dont faisait état l'étude, figuraient des espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux protégés. Cependant, ni l'étude d'impact, ni aucun autre document accompagnant la demande d'autorisation ne mentionnaient le statut de protection des espèces animales ainsi répertoriées.

CAA Bordeaux, 14 déc. 2009, n° 08BX01333

Le juge annule un arrêté d'autorisation d'une carrière de 26 ha pour un tonnage de 3 millions de tonnes de matériaux pendant quinze ans, dont l'étude d'impact ne mentionne pas le statut des espèces animales répertoriées alors que plusieurs d'entre elles, présentes sur le site, figurent sur des listes d'espèces protégées (dont l'hypolaïs polyglotte, le faucon crécerelle, le héron cendré, ainsi que la grenouille verte).

CAA Bordeaux, 24 janv. 2012, n° 11BX00555

3. Absence de mention d'espèces non présentes sur site dans l'étude d'impact

Une étude d'impact d'un projet de centrale hydroélectrique n'a pas à mentionner les mesures compensatoires à trois espèces protégées (desman des Pyrénées, euprocte des Pyrénées et triton palmé), ni le statut de ces espèces, dès lors qu'aucun élément ne permet d'établir que ces trois espèces seraient réellement présentes dans le secteur concerné.

CAA Bordeaux, 25 févr. 2014, n° 13BX00416

Voir aussi Evaluation environnementale p. 41 s.

Prise en compte des atteintes aux espèces protégées

1. Travaux de remblaiement d'un plan d'eau

Des travaux de remblaiement d'un plan d'eau de 13 ha issu de l'activité d'une ancienne carrière ont été suspendus. En effet, le défrichement préalable à ces travaux était susceptible de porter atteinte à des dizaines d'espèces protégées qui s'étaient installées sur le site, inexploité depuis près de quarante ans. La condition d'urgence est donc remplie, de par l'importance du site sur le plan environnemental et écologique. La condition tenant à l'existence d'un doute sérieux est elle aussi remplie, compte tenu de l'irrégularité de l'étude d'impact : l'arrêté prescrivant le remblaiement imposait de nouvelles études avant toute réalisation des travaux, notamment un diagnostic du fond du lac et l'actualisation des inventaires de faune et flore. Or, ces études n'avaient pas été réalisées à la date de commencement des travaux.

TA Cergy-Pontoise, ord. réf., 1er août 2008, n° 0808186 **CE, 24 juill. 2009, n° 319836**

2. Création d'une base d'aviron

L'ensemble des délibérations et arrêtés autorisant la construction d'une base d'aviron sur le lac d'Aiguebelette est annulé pour défaut de prise en compte d'espèces protégées dans l'étude d'impact. En l'espèce, l'emprise du projet, qui s'étendait sur 300 000 m², aboutissait à la destruction de 35 % de la surface d'herbiers de plantes aquatiques de type grande et petite naïade, espèces protégées. Eu égard aux dimensions de cet herbier, l'insuffisance de l'étude d'impact, que ne pallie aucun autre document joint au dossier soumis à la déclaration de projet, a eu pour effet non seulement, en l'absence notamment d'informations précises sur ce point, de nuire à la complète information de la population lors de l'enquête publique, mais a également été de nature, compte tenu des incidences qu'une telle insuffisance a pu avoir sur la conception même du bassin d'aviron – que le préfet de la Savoie a finalement amputé d'une ligne d'eau et d'une partie de son ponton d'arrivée, à exercer une influence sur la décision du département.

CAA Lyon, 6 avr. 2016, n° 14LY02689

3. Création d'une ligne de métro automatique

Est suffisante une étude d'impact qui fournit un inventaire détaillé des différents milieux et espèces potentiellement affectés par un projet de métro automatique, dont 87 espèces d'oiseaux, 9 espèces protégées d'amphibiens, 7 espèces de chauves-souris et 10 espèces d'autres mammifères, distinguées selon leur état de conservation, à partir d'une étude bibliographique et d'inventaires. La présentation des effets négatifs sur la faune et la flore et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets indique, pour chaque groupe d'espèces, les sites concernés et l'impact du projet, dans ses phases de construction et d'exploitation, ainsi que les variantes de tracé étudiées pour diminuer ces effets et les mesures d'évitement et de réduction prévues. Si l'étude d'impact se borne, s'agissant en particulier de la linotte mélodieuse et du bouvreuil pivoine ainsi que du triton crêté, à indiquer la nécessité de prévoir des mesures de compensation en raison de l'impact résiduel, sans les détailler, l'ensemble des données fournies présente un caractère suffisant pour assurer l'information complète du public et de l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique.

CE, 9 juill. 2018, n° 410917

4. Mesures compensatoires à la construction d'une ferme éolienne

Dans le cadre d'un projet de ferme éolienne, une étude d'impact estime que la sensibilité du vanneau huppé vis-à-vis des éoliennes est forte et que l'espace utilisable pour cette espèce diminuera significativement dans le secteur en raison des effets cumulés avec un autre parc éolien. Pour apprécier l'impact du projet sur cette espèce, les auteurs de l'étude d'impact ont estimé que l'impact est réel à partir d'une distance minimale de 135 mètres des éoliennes, la moyenne étant de 260 mètres. La zone impactée représente ainsi une surface totale de 11,4 hectares. Au titre des mesures compensatoires, l'étude précise que la seule mesure envisageable est l'alimentation d'un fond dédié à l'acquisition et la gestion d'habitats nécessaires au vanneau. Le porteur du projet s'est alors engagé à compenser cette perte par l'acquisition de terrains à vocation écologique destinés plus particulièrement à offrir à ces oiseaux une zone d'hivernage sécurisée pour une superficie comprise entre quatre et huit hectares pour un montant total estimé à 15 000 euros, mise en place d'un bail rural et des suivis compris. Le juge valide cette mesure.

CAA Nantes, 2 avr. 2021, n° 20NT00516

Voir également Éoliennes, p. 210 s. et Mesures compensatoires p. 237 s.



Dérogation faune flore

Champ d'application de la dérogation

1. Cas où une dérogation est nécessaire

Est illégale une dérogation portant sur une seule espèce protégée - l'oedicnème criard - alors que le projet emporte une destruction et une dégradation forte des habitats de trois autres espèces protégées - le petit gravelot, l'engoulevent d'Europe et l'hirondelle de rivage. Le juge annule la partie « dérogation faune-flore protégée » de l'autorisation environnementale et suspend l'exécution de cette dernière.

TA Rouen, 23 juill. 2021, n° 2003507

Dès lors que la réalisation d'un projet de parc éolien est susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats, le pétitionnaire est tenu de demander une dérogation. En l'espèce, la construction d'un parc éolien se situait à proximité immédiate de boisements (100 m) qui constituaient une réserve importante de biodiversité, riche en espèces protégées (80 espèces d'oiseaux protégées, 16 de chauve-souris). Ces atteintes étaient d'ailleurs mentionnées dans l'étude d'impact qui comprenait des mesures de réduction ou de suivi.

CAA Bordeaux, 30 août 2021, n° 19BX03745

Un projet de construction de trois éoliennes nécessite une dérogation faune flore dès lors que six espèces de chiroptères sont sensibles au risque de collision (risque fort pour 4 espèces, risque moyen pour les deux autres). En effet, en dépit des mesures d'évitement et de réduction envisagées (bridage du fonctionnement des éoliennes à certaines périodes et heures), il existe un risque que l'exploitation du parc entraîne la destruction intentionnelle de ces espèces protégées.

CAA Nantes, 7 janv. 2022, n° 20NT03390

Le juge a estimé que des travaux de reprofilage d'un ruisseau qui, par leur nature et leur importance, sont susceptibles d'entraîner, notamment pendant la phase du chantier, la destruction ou la mutilation d'amphibiens ou de reptiles protégées (crapaud calamite, rainette méridionale, lézard vert), notamment présents au niveau des ripisylves du ruisseau, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et des aires de repos devaient faire l'objet d'une dérogation, l'autorisation IOTA accordée ne pouvant suffire.

CAA Marseille, 8 févr. 2019, n° 18MA02603

2. Cas où la dérogation n'est pas exigée

Une dérogation concernant l'hirondelle de rivage, dans le cadre de travaux de remise en état d'une carrière, n'est pas nécessaire dès lors que, faute de renseignements précis et actualisés sur la fréquentation par cette espèce de la carrière, et spécialement de ses fronts de taille, la présence de cet oiseau sur des portions de la zone d'exploitation destinées à être remise en état n'est pas avérée. Toutefois, il appartient au préfet, le cas échéant, d'obliger l'exploitant à réaliser un diagnostic complémentaire à ceux prévus et au cas où la présence de cette espèce serait avérée, d'ordonner des mesures permettant d'éviter toute atteinte à celle-ci et à son habitat ou d'examiner la possibilité de délivrer une dérogation.

TA Lyon, 9 déc. 2021, n° 2001712

S'agissant d'un site d'implantation d'un projet de parc éolien fréquenté par certaines espèces protégées dont la grue cendrée, l'étude de l'avifaune conclut à un faible risque d'atteinte à ces espèces compte tenu du nombre très faible d'oiseaux recensé sur le site. En outre l'arrêté approuvant le projet prévoit la mise en place de mesures de suivi destinées à évaluer l'impact du parc sur les flux migratoires et de prendre des mesures d'adaptation nécessaires le cas échéant à la protection de ces espèces. S'agissant des oiseaux nicheurs et des chiroptères, l'étude d'impact conclut également à un faible risque d'impact sur ces espèces compte tenu de la topographie des lieux et du positionnement du parc éolien.

CAA bordeaux, 29 sept. 2020, n° 18BX00665

Raison impérative d'intérêt public majeur

1. Présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur

La réalisation d'un « Center parc » entraîne inévitablement la destruction et le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats, et ce, quelle que soit l'implantation choisie : la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante est donc remplie. De plus, l'arrêté ne met pas en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces, même à l'échelle de la forêt impactée par le projet, compte tenu de la très faible superficie du projet (210 ha) rapportée à la surface totale de cette forêt (33 000 ha), aucune espèce n'étant en outre répertoriée comme menacée d'extinction. En outre, un tel projet présente un intérêt public impératif et majeur compte tenu de la création de 600 emplois pérennes dans une zone défavorisée, d'un chantier permettant un millier d'emplois pendant deux ans de sa réalisation et d'un effet positif sur l'activité économique locale. Enfin, s'agissant des prescriptions, l'arrêté définit un grand nombre de mesures compensatoires (portant sur une superficie de 50 ha, consistant notamment dans la réouverture ou la création de mares forestière ou la reconstitution de ripisylves), d'évitement et de réduction d'impact et d'accompagnement de manière particulièrement détaillée et précise avec identification des secteurs concernés sur huit cartes.

TA Grenoble, 16 juill. 2015, n^{os} 1406681, 1407094 et 1407327

La réalisation d'un projet de plate-forme aéroportuaire (Notre-Dame-des-Landes) est un projet d'intérêt public majeur puisque touchant au développement socio-économique et à la santé publique.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401304

Une dérogation ayant pour but la réalisation d'un parc de plus de quinze éoliennes, bien qu'ayant des impacts négatifs sur la faune sauvage - oiseaux et chauve-souris notamment - est justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Tout d'abord, le juge estime que l'installation d'éoliennes en Bretagne répond à des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et à des considérations locales liées notamment à la faible production d'énergie dans la région, dont la population s'accroît. Ensuite, le juge base sa décision sur la difficulté à identifier un site alternatif à la localisation retenue satisfaisant pour l'installation d'éoliennes. Enfin, si l'impact sur les espèces protégées est reconnu comme étant important, qu'il s'agisse de la période de construction ou d'exploitation, les mesures compensatoires présentées sont considérées par le juge comme satisfaisantes : leur mise en oeuvre permet au projet de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par les dérogations, dans leur aire de répartition naturelle.

Cet arrêt est confirmé par le Conseil d'État : un projet de parc éolien composé de 17 éoliennes d'une puissance totale de 51 mégawatts permettant l'approvisionnement en électricité de plus de 50 000 personnes et qui s'inscrit dans les objectifs d'énergies renouvelables prévus par le code de l'énergie, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en dépit de son caractère privé.

CAA Nantes, 5 mars 2019, n° 17NT02791 **CE, 15 avr. 2021, n° 430500**

A propos d'une déviation routière (déviation de Taillan) traversant des zones humides, le juge estime que le projet est justifié par l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale : désenclavement et réduction du trafic de nature à améliorer la sécurité des usagers et préserver la qualité de vie des riverains et amélioration de l'accessibilité de zones urbanisées

TA Bordeaux, 9 juin 2022, n° 2000136

2. Absence de raison impérative d'intérêt public majeur

Une dérogation à la protection applicable aux espèces protégées prise par arrêté préfectoral constitue une décision administrative individuelle devant être soumise à une obligation de motivation prévue par la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, même si l'arrêté du 19 février 2007, précisant les modalités de ces dérogations, ne prévoit pas d'obligation à cet égard. Doit par conséquent être annulée une dérogation accordée pour la destruction de mares constituant des sites de reproduction ou d'aires de repos du triton crêté et de la rainette arboricole, dès lors que l'arrêté n'a pas précisé en quoi cette dérogation répondait à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

TA Caen, 9 avr. 2010, n° 0902310

A été annulé l'arrêté d'un préfet autorisant une dérogation (destruction de populations de deux espèces végétales : glaïeul douteux et canche de Provence) ainsi que le déplacement de deux espèces de tortues (tortue d'Hermann et cistude d'Europe) pour permettre l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (3,6 ha de milieux naturels impactés). Le juge a considéré que le préfet ne justifiait d'aucune raison impérative d'intérêt public majeur, seule à même de fonder en l'espèce, une telle dérogation.

TA Toulon, 26 août 2010, n° 0805213

Un projet de lotissement industriel destiné à accueillir une scierie industrielle, une unité de fabrication de pellets et une unité de cogénération, ainsi qu'un pôle d'entreprises de la filière bois, présente un caractère d'intérêt général, mais est dépourvu de raison impérative d'intérêt public majeur, seule susceptible de permettre de délivrer une dérogation à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales – chiroptères, oiseaux, amphibiens et reptiles - d'une zone humide. Deux arrêtés préfectoraux portant dérogation sont ainsi annulés.

TA Dijon, 14 avr. 2015, n° 1201960 et 1300282

Est insuffisamment motivé un arrêté de dérogation de destruction d'espèces végétales protégées (arrachage de 200 pieds d'Agrostide à soies et de 10 pieds de Polypogon de Montpellier) dans le cadre d'une exploitation d'une carrière, dès lors que celui-ci ne mentionne pas en quoi la dérogation accordée répondrait à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Même si l'activité de carrière présentait un intérêt général incontestable et contribuait à la création d'emplois directs, elle ne pouvait, par ses caractéristiques et sa nature, eu égard à la portée locale de l'intérêt économique avancée (une vingtaine de km), constituer une raison impérative d'intérêt public majeur. Peu importe que le projet soit conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières.

TA Caen, 29 juin 2016, n° 1502165

Dans l'affaire du barrage de Sivens, le juge estime que si l'irrigation des terres agricoles constitue un intérêt public, principalement de nature économique, ce dernier ne peut pour autant être qualifié d'intérêt public majeur compte tenu de l'insuffisance des mesures compensatoires à la destruction 14 de la zone humide. En effet, la qualification d'intérêt public majeur implique que le projet soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats et de la faune et de la flore au sens de la directive Habitats.

Or, en l'espèce, le projet impactait 94 espèces animales protégées et la destruction directe et indirecte de 18 ha de zones humides. L'arrêté prévoyait 7 mesures d'accompagnements, 6 mesures d'évitement, 7 mesures de réduction d'impact et 11 mesures compensatoires. Au titre de ces dernières, neuf sites sont proposés en vue d'opérations de restauration de zones humides perturbées ou de réhabilitation de sites dégradés pour une sur-

face de 19,5 ha sur les bassins-versants du projet.

Toutefois, selon le juge, ces mesures ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée du Tescou. Elles sont de plus jugées «hypothétiques» dans la mesure où il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en accueillaient pas auparavant. Enfin, certains sites choisis sont localisés en dehors de la vallée du Tescou.

TA Toulouse, 30 juin 2016, n° 1305068

Une dérogation pour motif de santé et de sécurités publiques ayant pour objet la stérilisation d'oeufs de goéland argenté dans certaines parties d'une commune a été annulée. Le préfet avait retenu la présence de 121 nids sur la commune et justifiait de nuisances engendrées en période de reproduction telles que les salissures, les nuisances sonores, la dégradation des toits. Toutefois, le juge considère que cette méthode, très lourde et coûteuse, ne peut être envisagée que pour des opérations d'envergure. De plus, elle ne supprime pas l'effet attractif qu'a une colonie en place pour des arrivants cherchant un site et des congénères pour se reproduire.

TA Caen, 15 nov. 2017, n° 160858

Un projet de centre commercial (Val Tolosa), eu égard à sa surface commerciale, ne peut être considéré comme s'inscrivant dans une politique publique de développement de pôle commercial majeur. La prescription P 95 du SCOT exige qu'un pôle majeur ne dépasse pas 75 000 m2 alors que le projet porte sur une surface de 79 063 m2. Les requérants ne peuvent donc soutenir que leur projet serait prévu par la politique locale d'aménagement et présenterait, de ce seul fait, un intérêt public majeur. De plus, le SCOT préconise de limiter le développement de pôles commerciaux, le projet n'est pas soutenu par l'ensemble des acteurs institutionnels et le secteur est déjà desservi en grandes surfaces. En dépit de la création de 1 500 emplois, le projet ne répond pas non plus à une raison impérative d'intérêt public majeur suffisante pour justifier l'atteinte aux espècse.

Le juge confirme au fond : le territoire de l'est toulousain est déjà desservi par plusieurs pôles commerciaux. En outre, le SCOT établit que l'offre en grands centres commerciaux est suffisamment structurée pour répondre aux demandes des prochaines années, son document d'aménagement préconisant, en outre, de limiter le développement des pôles commerciaux existants ou futurs dans la zone concernée. Il précise enfin que le projet n'est pas soutenu par l'ensemble des acteurs institutionnels locaux. A noter qu'un arrêt rendu par la CAA de Toulouse le 25 mai 2022 confirme l'annulation du permis de construire du centre commercial pour cause de PLU illégal, rendant ainsi impossible la réalisation de ce projet.

CAA Bordeaux, 13 juill. 2017, n° 16BX01364 **CE, 25 mai 2018, n° 413267**
CE, 24 juill. 2019, n° 414353

Un projet d'une base d'aviron et de bâtiments attenants ne justifie d'aucune raison impérative d'intérêt public majeur, la promotion, l'attractivité des championnats d'aviron (augmentation du nombre de licenciés) et les retombées économiques (6 000 personnes attendues) de ceux-ci ne pouvant constituer une telle raison.

TA Grenoble, 17 oct. 2017, n° 1407103 **CAA Lyon, 23 oct. 2018, n° 17LY04341**

Le juge annule un arrêté autorisant le projet de contournement routier de Beynac de 3,2 km composé de deux ouvrages de franchissement de la Dordogne dans un secteur classé en réserve de Biosphère de l'UNESCO et abritant trois châteaux classés monuments historiques. Le projet impactait 129 espèces protégées et provoquait la destruction d'environ 22 hectares d'habitats de ces espèces. Le projet était de plus partiellement implanté sur un site Natura 2000. La raison impérative d'intérêt public majeur est exclue par le juge : la déviation prévue n'a pas d'impact considérable sur le développement économique, les gains de temps de parcours, la pollution ou encore la sécurité publique. La remise en état du site est confirmée en appel (v. ci-dessous).

TA Bordeaux, 9 avr. 2019, n° 1800744 **CAA Bordeaux, 10 déc. 2019, n° 19BX02327**
CE, 29 juin 2020, n° 438403 **CAA Bordeaux, 7 juill. 2022, n° 21BX02843**

Un projet d'exploitation de carrière située dans une zone humide classée en zone Natura 2000 (plateau des 1 000 étangs), avec une extraction prévue de 250 000 tonnes de roches volcaniques par an et une installation de transit de matériaux sur une surface de 0,95 ha présente un caractère d'intérêt public certain, en contribuant à l'approvisionnement en matériaux extractifs sur le bassin. Toutefois, le projet aboutit à impacter trois espèces d'amphibiens, 20 espèces d'oiseaux et deux espèces de mammifères ainsi que la destruction de l'habitat de ces espèces via un défrichement de 7,77 ha. S'il doit permettre une production équivalente à 250 000 tonnes par an en moyenne, la contribution du projet à la production de matériaux extractifs reste modeste. En outre, il est constant que les bassins voisins comptent déjà de nombreuses carrières réparties dans les zones les plus favorables à l'extraction de ces matériaux, alors qu'il n'est ni démontré ni même allégué que le projet de carrière contesté viserait des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares. En conséquence, le projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur.

CAA Nancy, 8 juill. 2021, n° 19NC00490

Même si un projet de centre de tri de colis Amazon de 38 000 m² présente un intérêt public, le juge ne le considère pas pour autant comme justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur : le recrutement des 600 personnes prévues n'est pas démontré, tout comme la conservation de cet apport local d'emploi à l'échelon régional tandis que la création potentielle d'emplois et les retombées économiques ne suffisent pas à caractériser une raison d'intérêt public majeur, même dans un secteur où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale.

TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° 2002478

Ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur une dérogation déposée dans le cadre du renouvellement et d'une extension d'une exploitation de carrière sur 56,5 ha supplémentaires et qui impacte 39 espèces protégées :

- il existe dans les départements de la région, d'autres gisements de sable de nature et de qualité comparables et en quantité suffisante pour répondre à la demande dans le département de la Manche ;
- la filière locale d'extraction et de transformation de granulats n'est pas mis en péril du seul fait d'être contraint de s'approvisionner dans d'autres départements ;
- l'acheminement de sable jusqu'aux centrales à béton entraîne un accroissement significatif des rejets de dioxyde de carbone et de particules polluantes ;
- la société peut poursuivre son exploitation jusqu'au terme de l'autorisation qui lui a été délivrée (2030) même si le renouvellement n'est pas accordé.

CAA Nantes, 24 janv. 2020, n° 19NT02054 **CE, 30 déc. 2021, n° 439766**

Est annulée une dérogation concernant un projet de parc éolien dont la construction a pour effet de détruire ou d'altérer les habitats de spécimens de 100 espèces animales protégées (dont 4 espèces de reptiles, une espèce d'amphibien et 70 espèces d'oiseaux) et perturber ou détruire ces espèces. Le juge estime que ce projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur :

- d'une part, il ne représente qu'une production correspondant à la consommation d'environ 206 000 habitants, soit une contribution modeste à la politique énergétique nationale alors que la zone du projet compte déjà de nombreux parcs éoliens,
- d'autre part, les bénéfices socio-économiques du projet sont limités et transitoires.

CAA Marseille, 24 janv. 2020, n°18MA04972 **CE, 10 mars 2022, n° 439784**

Une dérogation demandée dans le cadre d'un projet de plateforme logistique comprenant des zones de stockage et de réception/expédition ainsi que des locaux administratifs et techniques d'une surface d'environ 20 000 m² a été annulée :

- le terrain d'implantation du projet bien qu'en partie artificialisée durant la construction de l'autoroute A89 se trouve dans un corridor écologique identifié dans le SRCE Rhône-Alpes et présente une sensibilité écologique particulière caractérisée par la présence de nombreuses espèces protégées. Les travaux entraîneront la destruction ou la dégradation d'habitats de 32 espèces protégées, la destruction ou la perturbation de sept espèces de

reptiles et amphibiens dont le Triton crêté, qui présente un enjeu de conservation fort en raison de la rareté de son habitat de reproduction à l'échelle locale ;

- le projet ne répond à aucune raison impérative d'intérêt public majeur : ni économique, la création de 250 emplois supplémentaire sur le site de production n'étant pas avérée, pas d'avantage que l'intérêt pour la santé lié à la production de matériels médicaux, et pas plus qu'une réduction de la pollution atmosphérique, le site de production ayant vocation à remplacer un site à l'international.

TA Lyon, 7 oct. 2021, n° 2004480

Une dérogation accordée dans le cadre d'un projet d'exploitation de carrière sur une surface de 278 862 m², dont une extension de 99 912 m² pour une superficie exploitable de 195 820 m² est annulée :

- le site d'extraction se situe dans le PNR du Pilat, en bordure de son périmètre et le milieu naturel présente des enjeux pour la biodiversité. En particulier, l'exploitation de la carrière et les extractions nécessiteront des défrichements qui risquent de détruire 43 espèces protégées et leurs habitats, dont l'engoulevent d'Europe, le pic noir, grand-duc d'Europe, six espèces de chiroptères et deux espèces d'amphibiens ainsi que leur lieu de reproduction, d'habitat et de chasse ;

- faute de qualité spécifique avérée du gisement ou d'une insuffisance démontrée à satisfaire les besoins locaux de production en granulats pour les vingt prochaines années, le maintien d'une dizaine d'emplois et la participation de l'entreprise aux finances locales sont insuffisants pour caractériser une raison impérative d'intérêt public majeur.

TA Lyon, 28 févr. 2022, n° 2002067

Absence d'autre solution alternative satisfaisante

1. Justification de l'absence d'autre solution alternative satisfaisante

La réalisation d'un « Center parc » entraîne inévitablement la destruction et le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats, et ce, quelle que soit l'implantation choisie : la condition tenant à l'absence d'autre solution satisfaisante est donc remplie. Ce jugement est confirmé en appel : la Cour considère que le pétitionnaire avait bien recherché des solutions satisfaisantes (cinq sites ont été envisagés) autre que l'implantation du projet retenu.

TA Grenoble, 16 juill. 2015, n° 1406681 **CAA Lyon, 16 déc. 2016, n° 15LY03097**

Doit être accordée, une dérogation de destruction liée à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, dès lors qu'il n'existait aucun site alternatif immédiatement disponible.

CAA Marseille, 12 juill. 2016, n° 16MA00072

A propos d'un projet de parc éolien composé de 17 éoliennes, l'absence d'autre solution satisfaisante est remplie par le fait que plusieurs sites ont été recherchés et que le site présentant une moindre sensibilité sur le plan écologique (absence de zone Natura 2000, d'espace boisé classé, de zone humide ; présence d'un réseau de voies forestières et de réseaux de raccordement) et paysager a été retenu.

CE, 15 avr. 2021, n° 430500

S'agissant d'un projet de déviation routière traversant des zones humides, le juge a estimé que l'existence de solutions alternatives a été recherchée : étude de cinq variantes sur la base d'une analyse multi-critères, étude de sous-variantes sur la variante retenue, choix de la variante ayant certes un impact défavorable sur la flore, la faune, les zones humides mais la seule à avoir un effet « très favorable » sur le milieu humain.

TA Bordeaux, 9 juin 2022, n° 2000136

2. Non-justification d'absence d'autre solution alternative satisfaisante

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de plate-forme aéroportuaire (Notre-Dame-des-Landes), le prolongement d'une piste de l'aéroport actuel de Nantes-Saint-Nazaire ne constitue pas une solution alternative satisfaisante, le pétitionnaire ayant en outre recherché un autre site d'implantation. Solution confirmée en appel : le réaménagement de l'aéroport actuel de Nantes-Atlantique ne constitue pas une solution alternative satisfaisante compte tenu de l'importance des travaux à effectuer, de la localisation de l'aéroport en zone très densément peuplée, des nuisances sonores et des conséquences en matière d'urbanisme

TA Nantes, 17 juill. 2015, n^{os} 1401304 et 1401302 **CAA Nantes, 14 nov. 2016, n° 15NT02386**

A propos d'un projet de centre commercial (Val Tolosa), les solutions alternatives présentées se fondent sur une étude d'impact réalisée en 2005, soit près de huit ans avant l'édiction de la dérogation. Elle ne comportait donc pas un recensement exhaustif du milieu naturel et des espèces présentes sur le site, ni ne reflétait la sensibilité écologique du secteur considéré. Les pétitionnaires ont ainsi exclu des hypothèses alternatives qui auraient pu être envisagées en se fondant sur une analyse erronée des espèces caractéristiques du secteur. De plus, aucune variante d'implantation n'a été réellement envisagée et les trois esquisses du centre commercial portaient finalement sur le lieu même du site abritant les espèces protégées. Ces esquisses ne pouvaient donc pas constituer des solutions alternatives.

CAA Bordeaux, 13 juill. 2017, n° 16BX01364 **CE, 25 mai 2018, n° 413267**

Doit être annulée la dérogation de destruction d'espèces végétales protégées régionalement (herbiers de type naïades - Najas marina et Najas minor) pour la construction d'une base d'aviron et de bâtiments attenants, dès lors qu'aucune pièce du dossier ne démontre qu'aucune autre solution d'implantation du ponton d'arrivée ne conviendrait.

TA Grenoble, 17 oct. 2017, n° 1407103 **CAA Lyon, 23 oct. 2018, n° 17LY04341**

A propos d'un projet de contournement routier, le juge estime que des variantes de tracé qui présentent un risque de pollution estimé modéré à fort du milieu naturel, notamment un impact fort sur la ripisylve sauvage constituant un corridor écologique pour de nombreuses espèces protégées, ne peuvent constituer des solutions satisfaisantes. A l'inverse, des variantes qui sont implantées en dehors de la ripisylve, à l'exception des tronçons de franchissement du cours d'eau, permettent de réduire cet impact. A supposer donc qu'un tel projet puisse être fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, il n'est pas établi la preuve de l'absence de solution alternative satisfaisante. L'annulation de la dérogation est confirmée.

CAA Marseille, 1er juin 2018, n° 17MA02799

Est annulée une dérogation d'espèces protégées s'agissant d'un projet de centre de tri de colis Amazon de 38 000 m² sur un terrain de 13,7 ha. Le juge estime que si le dossier comportait une analyse de 25 sites d'implantation déclarés non viables, aucun de ces sites n'a été analysé au regard de son impact environnemental. De même, s'agissant des sites retenus comme alternative possible, l'étude d'impact ne fait pas apparaître de dimension écologique et ceux-ci n'ont été exclus qu'en raison de leur proximité avec d'autres bâtiments à finalité différente.

TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° 2002478

Est annulée une dérogation pour la création d'une zone d'aménagement concertée de 42,2 ha pour la réalisation d'une plateforme d'innovation de véhicule du futur sur le site d'un ancien aéroport militaire désaffectée en 1997. Celui-ci était recensé en ZNIEFF de type 1 et accueillait une faune d'une très grande richesse – 100 espèces d'oiseaux presque tous protégés, ainsi que plusieurs espèces protégées d'insectes, de reptiles et de chiroptères. Le juge note l'absence d'autres solutions satisfaisantes :

- si le dossier envisage huit autres possibilités, elles se limitent pour 7 d'entre elles à évoquer des zones géographiques de plusieurs dizaines de kilomètres et à écarter en quelques lignes, en des termes très généraux, toute possibilité de réaliser des projets. Seul un site alternatif a pu être identifié, mais il est écarté de manière tout aussi succincte en raison d'un manque d'infrastructures existantes, sans prise en compte des éventuels avantages pour la préservation de la faune sur ce site ;

- la solution liée à ce qu'il ne soit procédé qu'à une urbanisation minimale empruntant la seule partie anthropique de l'ancienne base et à ce que les autres structures soient créées à sa périphérie immédiate, où de nombreuses parcelles présentent une valeur biologique bien moins importante, n'a pas été évaluée ;

- le fait que les parcelles non sollicitées par l'emprise du projet n'appartiennent pas au département, porteur du projet, ne suffit pas à exclure le caractère satisfaisant d'une telle solution d'implantation du projet : les contraintes liées à l'acquisition de ces parcelles pouvaient être contrebalancées par la limitation de l'impact du projet sur la faune et la réduction des frais liés à la réalisation de mesures compensatoires.

CAA Nancy, 8 févr. 2022, n° 18NC02361

Maintien des populations en bon état de conservation

1. Présence du maintien des populations en bon état de conservation

S'agissant de la réalisation d'un « Center parc », le juge estime que l'arrêté ne met pas en péril le maintien dans leur aire de répartition naturelle des espèces, même à l'échelle de la forêt impactée par le projet, compte tenu de la très faible superficie du projet (210 ha) rapportée à la surface totale de cette forêt (33 000 ha), aucune espèce n'étant en outre répertoriée comme menacée d'extinction TA Grenoble, 16 juill. 2015, no 1406681. Jugement confirmé en appel : compte tenu de la faible superficie du projet (145 ha) par rapport à la forêt et au nombre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en oeuvre, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

CAA Lyon, 16 déc. 2016, n° 15LY03097

Une dérogation faune-flore accordée à l'occasion de travaux consistant dans le retrait des plateformes et enrochements, rechargement en sable d'une plage et réhabilitation d'un cordon dunaire sur un linéaire de 1,43 km est validée par le juge. Celui-ci estime que les mesures compensatoires sont suffisantes pour permettre le maintien des populations des espèces protégées concernées dans un état de conservation favorable. En outre, les travaux ne portaient pas atteinte à la grande cigale de mer, protégée au titre de Natura 2000.

TA Montpellier, 31 mai 2016, n^{os} 1400486 et 1500823

Doit être accordée, une dérogation de destruction liée à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, dès lors que la destruction des espèces végétales protégées est limitée (200 spécimens de glaïeuls douteux sur 15 000 au niveau local et 50 spécimens de canche de Provence sur un effectif local de 50 000) et que les espèces animales protégées – tortue d'Hermann et cistude d'Europe, peu présentes sur l'emprise des travaux, seront déplacées et installées sur un site d'une valeur écologique équivalente, si bien que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable.

CAA Marseille, 12 juill. 2016, n° 16MA00072

A propos de la dérogation faune-flore prévue pour la réalisation de la plate-forme aéroportuaire de Notre-Dame-des-Landes, le juge a estimé que le projet, bien qu'ayant un impact important sur certaines espèces protégées présentes sur le site, n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces concernées dans leur aire de répartition qui s'apprécie aux échelles locales et supra locales.

CAA Nantes, 14 nov. 2016, n° 15NT02386

A propos d'un projet de déviation routière traversant des zones humides, le juge a considéré que ce projet ne porte pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées – notamment l'Azuré de la Sanguisorbe et le murin de Bechstein - compte tenu des mesures d'atténuation, de réduction ainsi que la mise en œuvre de mesures de compensation sur des parcelles sécurisées sur 30 ans couvrant 150 ha avec un dispositif de protection forte à la clef.

TA Bordeaux, 9 juin 2022, n° 2000136

2. Absence de maintien des populations en bon état de conservation

Le juge a prononcé l'annulation d'un arrêté du préfet de la Gironde portant dérogation dans le cadre de l'aménagement d'une déviation routière (79 espèces protégées impactées sur un linéaire de 78 km). Le préfet avait estimé que le tracé de la déviation n'avait aucun impact direct sur le papillon azuré de la sanguisorbe et de son habitat. Au contraire, le juge estime que le projet de tracé de la déviation routière, qui traverse la seule station connue en Gironde et une des deux seules d'Aquitaine du papillon azuré de la sanguisorbe, conduit à une destruction partielle de l'habitat naturel de ce papillon, en très mauvais état de conservation au niveau national et faisant l'objet d'un plan national d'action. Il ressort de la carte d'observation de l'azuré de la sanguisorbe joint au dossier de demande de dérogation, que des spécimens de ce papillon et des pontes ont été recensés à seulement quelques mètres à l'ouest de l'emprise du projet.

TA Bordeaux, 30 juill. 2015, n° 1304140 **CAA Bordeaux, 7 juill. 2016, n° 15BX03179**

Doit être annulée une dérogation concernant un projet de centre commercial (Val Tolosa), ce projet impliquant la destruction de 12 espèces protégées et la dégradation ou la dégradation de l'aire de repos/site de reproduction de 64 autres espèces protégées dont 4 amphibiens, 3 reptiles, 11 mammifères, 2 insectes et 45 oiseaux. Or, l'arrêté a fait une inexacte appréciation de l'impact du projet sur certaines espèces rares et protégées (oedicnème criard, rosier de France, bruant jaune, renoncule à feuilles d'ophioglosse et trèfle écailleux), soit qu'il ne les a pas pris en considération, soit que les mesures ERC prévues sont insuffisantes. L'arrêté de dérogation ne permet donc pas le maintien de leurs populations

CAA Bordeaux, 13 juill. 2017, n° 16BX01364 **CE, 25 mai 2018, n° 413267**

Est annulée une dérogation d'espèces protégées s'agissant d'un projet de centre de tri de colis Amazon de 38 000 m² sur un terrain de 13,7 ha qui porte atteinte ou détruit 26 espèces protégées (dont deux espèces d'amphibiens, neuf espèces de reptiles, 15 espèces d'oiseaux) ainsi que l'habitat de ces espèces protégées, en dépit des mesures d'évitement, de compensation, de suivi et de réduction.

TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° 2002478

Contenu et motivation de la dérogation

1. Motivation suffisante

S'agissant d'un projet de plate-forme aéroportuaire (Notre-Dame-des-Landes) qui présente un impact d'emprise de 527 ha de zones humides, auxquels s'ajoutent 80 ha soumis à des impacts d'altération et de perturbation, ainsi que 202 ha de zones sous influence mutuelle, il ne peut être imposé au pétitionnaire de préciser le nombre exact et le sexe des spécimens de chacune des espèces concernées. Une présentation des impacts par groupe biologique et par aménagement ainsi qu'une mention, pour chaque espèce protégée concernée, le nombre estimé d'individus par site suffit. Ces informations permettent en effet de donner un ordre de grandeur du nombre d'individus touchés par le projet.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1401304

Un préfet peut refuser l'autorisation d'exploitation d'une éolienne (ICPE), compte tenu de ses impacts sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En l'espèce, le projet impactait deux espèces protégées (le Balbuzard Pêcheur et le Circaète-Jean-le-Blanc). Le juge s'est fondé sur l'extrême faiblesse des effectifs présents dans le département, du statut de ces espèces en France, de l'avis défavorable de la DDT, de la localisation du site du projet susceptible de constituer un territoire d'alimentation de ces espèces, enfin de la sensibilité de ces espèces à l'éolien tant en période de reproduction que d'hivernage ou de migration. La mise en place d'un dispositif de surveillance et de détection des oiseaux en vol, combinant l'effarouchement et, en cas d'échec, d'arrêt des machines, ne permet pas de prévenir le risque de collision.

CAA Nantes, 2 avr. 2020, n° 19NT02640

A propos d'un projet de parc éolien, si les pâles des éoliennes peuvent créer un risque de collision avec certaines espèces de chauve-souris - Barbastelle et Petit Rhinolophe, l'étude écologique montre que toutes les éoliennes sont situées au-delà de 50 mètres des lisières des structures boisées fréquentées par ces chiroptères, distance au-delà de laquelle leur activité décroît rapidement. En outre, l'arrêté délivrant l'autorisation environnementale comporte une série de prescriptions destinées à limiter les incidences négatives que le projet peut entraîner pour ces espèces (bridage des éoliennes dans certaines conditions météorologiques, réalisation de mesures de suivi sur trois ans, et renforcement, le cas échéant, des mesures de bridages.

CAA Bordeaux, 1er juin 2021, n° 20BX00269

2. Motivation insuffisante

Une dérogation ne satisfait pas à l'obligation de motivation lorsqu'elle se borne à indiquer que les éléments motivant l'avis défavorable du CNPN ont été levés par les mesures de compensation présentées dans l'arrêté et que la dérogation ainsi délivrée n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation favorable de l'iris graminea. Ainsi, cette dérogation ne précise pas en quoi, au regard des exigences du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la situation du demandeur justifiait l'octroi de cette dérogation et doit être annulée.

TA Toulouse, 10 juill. 2014, n° 1100432

Un arrêté du préfet du Tarn prévoyant la destruction de 1 200 cormorans pour la saison 2019/2020 - soit la limite fixée par l'arrêté ministériel - ne peut être justifié par l'intérêt lié à la protection d'espèces de poissons menacées dès lors que le régime alimentaire du cormoran est tourné vers des cyprinidés voir des espèces exotiques et que le déclin des populations de poissons n'est pas imputable à la seule prédation de cet oiseau. En outre, le préfet ne produit aucun élément sur la prédation d'autres grands oiseaux tant en milieu naturel que dans le cadre de la pisciculture ni aucune donnée ou étude concernant la prédation des grands cormorans dans le département et sur son impact sur les effectifs de poissons. Par ailleurs, le dernier recensement réalisé en 2019 indique que la population de ces oiseaux a chuté pour s'établir à 960 individus : or, le prélèvement en question, qui représente 125 % des spécimens, n'est étayé par aucune justification. Enfin, le périmètre des interventions n'est pas corrélé aux dégâts occasionnés les années précédentes.

TA Toulouse, 25 janv. 2022, n° 2000120

De même est annulé un arrêté du préfet de Savoie autorisant la destruction de 88 grands cormorans pour la saison 2019/2020 - soir le quota maximal autorisé, dès lors que le préfet ne fournit ni dans l'arrêté, ni dans son dossier, des éléments de nature à démontrer que le prélèvement par tirs de ces oiseaux permettrait de maintenir la population de cette espèce dans un état de conservation favorable alors que le recensement national des grands cormorans hivernant en France fait état d'un effectif en baisse en Savoie de 392 en 2015 à 313 en 2018. De plus, l'arrêté, dont la dérogation s'appuie sur la protection de la faune et de la flore sauvages, n'identifie par les espèces de poisson que la dérogation vise à protéger. Enfin, le préfet ne justifie d'aucune donnée concrète et précise sur l'évolution des espèces de poissons protégées et la part de prélèvement pouvant être attribuée au grand Cormoran pas plus qu'il n'apporte la preuve des risques que ferait courir l'oiseau sur ces poissons protégés.

TA Grenoble, 5 avr. 2022, n° 1908141

Sanction d'une dérogation illégale ou inexistante

1. Relaxe pour défaut de preuve

A propos d'un projet de stockage de déchets, une relaxe doit être prononcée, dès lors qu'il n'est pas prouvé la présence d'espèces protégées sur un terrain où des travaux de drainage, de décapage et de défrichement ont été réalisés sur onze parcelles, constituées de prairies humides, d'une végétation et d'une faune en lien. Tout d'abord, la présence d'espaces hydromorphes et autres prairies humides n'est relevée que localement, aux abords du projet, pour une emprise modérée tandis que l'habitat spécifique des espèces protégées visées par la citation directe n'est pas caractérisé. Ensuite, l'un des auteurs du rapport de recollement et synthèse des études-techniques, réalisé à l'occasion de la demande d'autorisation du projet, a expressément noté qu'aucune espèce protégée n'avait été relevée sur l'emprise du projet de stockage. Enfin, les photographies jointes en annexe du procès-verbal, pas plus que celles jointes au rapport d'Eaux et Rivières de Bretagne, n'objectivent la présence sur le site d'espèces protégées que les travaux auraient mises en péril. En conséquence, il n'est pas suffisamment démontré que le maître d'ouvrage ait sciemment commis les infractions qui lui sont reprochées par la partie civile.

Cass. crim. 26 juin 2012, n° 11-85.543

2. Indemnisation des associations de protection de l'environnement

Une association de protection de l'environnement a obtenu réparation, à hauteur de 4 000 euros au titre du préjudice subi à la suite de travaux d'extension d'un golf, réalisés dans un espace remarquable du littoral, également classé en site Natura 2000, qui a porté atteinte par destruction directe, à l'habitat particulier à certaines espèces protégées (notamment une zone humide), sans qu'aucune dérogation n'ait été sollicitée, ni obtenue. Le juge refuse néanmoins la remise en état sollicitée par l'association, compte tenu de l'incompétence du juge judiciaire pour ordonner, en l'absence de voie de fait, les mesures de remise en état de travaux publics relevant de la compétence du juge administratif.

CA Caen, 15 avr. 2013, n° 11/01015

3. Remise en état des lieux

A propos de la remise en état des lieux et la destruction d'un bassin d'aviron impactant des herbiers lacustres au sein d'une réserve naturelle régionale, le juge considère que la régularisation de cet ouvrage dans son ensemble ne paraît pas possible. Pour autant, il se refuse à en prononcer la démolition car le retrait des aménagements réalisés - pieux de fondation, corps morts immergés et ancrages du bassin -, qui constitue une opération technique lourde, est susceptible d'emporter des modifications de cette partie du lac, avec à la clef des risques sanitaires sur la qualité de l'eau potable et des risques pour les herbiers protégés qui ont pu se développer autour des dispositifs immergés, alors que le maintien de ces derniers n'aurait pas de conséquences négatives sur l'environnement.

CAA Lyon, 23 oct. 2018, n° 17LY04341

A propos d'un projet de contournement routier de 3,2 km impactant de très nombreuses espèces protégées et la destruction de 22 ha d'habitats de ces espèces, le juge estime que celui-ci ne peut être régularisé par une autorisation modificative. Le tribunal ordonne l'interruption des travaux entrepris et enjoint au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés (notamment deux ponts) et de remettre les lieux en état dans un délai de 12 mois. La cour administrative d'appel puis le Conseil d'État ont confirmé l'illégalité de ce projet et l'obligation de démolition des ouvrages et de remise en état du site dans les 12 mois.

A la suite de l'inexécution de cet arrêt, saisie par un collectif d'associations, la CAA estime que si la démolition des ouvrages demandés aura nécessairement des conséquences sur les espèces protégées, les mesures d'accompagnement qui devront être prises, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, ces conséquences ne sont pas, compte tenu de la restitution du site dans son état initial, plus lourdes que celles qui résulteraient de la disparition définitive des habitats d'espèces protégées détruits. Le seul fait que de nouvelles espèces protégées auraient été identifiées sur le site ne saurait constituer en soi un obstacle à l'exécution de l'injonction ordonnée par la Cour.

De même, la mise en œuvre d'un comité de suivi des travaux de démolition imposé par un arrêté de prescription du préfet n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à cette injonction. Enfin, les difficultés techniques rencontrées pour démolir les piles de pont en berge et sur le lit du cours d'eau (risque de fracturation du toit calcaire, pollution de la nappe souterraine) ne constituent pas pour autant une impossibilité de nature à faire obstacle à l'exécution de l'arrêt.

Constatant que la volonté du département de retarder l'exécution de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019, le juge prononce, d'une part, une astreinte de 3 000 euros par jour de retard jusqu'au début effectif des travaux (applicable dans les six mois du jour de l'arrêt) et, d'autre part, une astreinte de 5 000 euros par jour de retard si la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et de la remise en état des lieux n'a pas été exécutée dans un délai de douze mois à compter de la date de l'arrêt.

TA Bordeaux, 9 avr. 2019, n° 1800744 **CAA Bordeaux, 10 déc. 2019, n° 19BX02327**
CE, 29 juin 2020, n° 438403 **CAA Bordeaux, 7 juill. 2022, n° 21BX02843**



Forêts et espaces boisés

Dans ce domaine, le juge a été saisi principalement sur des affaires de défrichements de boisements humides.

On rappellera que la législation (*C. for., art. L. 341-5*) permet au préfet de refuser un défrichement lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

En outre, on notera que depuis la loi biodiversité de 2016 :

- les mesures compensatoires spécifiques au défrichement - qui prennent notamment la forme de boisements compensateurs quelquefois incompatibles avec la préservation des zones humides - ne sont plus obligatoirement imposées par le préfet lorsque les travaux de défrichement sont entrepris pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager et se situent dans un espace protégé : parc national, réserve naturelle, parc naturel régional, sites classés, sites Natura 2000, sites des conservatoires régionaux d'espaces naturels, réserves biologiques (*C. for., art. L. 341-6*) ;

- les déboisements ayant pour but de préserver ou de restaurer des milieux naturels, ainsi que les équipements indispensables à ces objectifs, ne sont pas considérés comme des défrichements : aucune autorisation n'est donc exigée, sauf si les travaux ou équipements modifient fondamentalement la destination forestière du terrain bénéficiaire (*C. for., art. L. 341-2, 4°*).

A signaler que quelques jurisprudences concernent d'une part, les espaces boisés classés - classement dans le cadre du PLU qui peut également s'appliquer à certaines zones humides même non intégralement boisées - d'autre part, des troubles de voisinage issus de la plantation de certaines espèces d'arbres.

Défrichements

1. Refus d'un défrichement portant atteinte à une zone humide

Une autorisation de défrichement de 40 ha de forêt alluviale caractéristique identifiée en ZNIEFF et en ZICO, nécessitée pour l'ouverture d'une carrière alluviale, est annulée, faute pour l'étude d'impact de prévoir des mesures de prévention des atteintes résultant du déboisement et de l'extraction et de mesures compensatoires suffisantes.

CAA Nancy, 28 févr. 2005, n° 02NC01301

Un défrichement conduisant à perturber le fonctionnement de l'écosystème aquatique de marais en raison du déversement de terres ravinées par les eaux de ruissellement a été refusé. En l'espèce, le terrain objet du défrichement présentait une pente de 5 à 10 % en moyenne, atteignant jusqu'à 40 % en fond de parcelle. Le maintien d'un boisement a été considéré comme nécessaire pour fixer le sol sableux et éviter, ainsi, le ruissellement des eaux de surface entraînant, par voie de conséquence, l'érosion du sol.

CAA Versailles, 8 févr. 2007, n° 05VE01407

Est également refusé un défrichement de 98 ha de forêt comprenant une zone humide de 0,22 ha où émergent des sources alimentant un petit ruisseau et où prospère sur plusieurs dizaines de mètres, une ripisylve de quelques mètres de largeur, comportant notamment une aulnaie-frênaie à Laîche espacée. En effet, ce défrichement aurait un impact direct et irrémédiable sur ces milieux humides, par la destruction du couvert végétal et des sites des espèces protégées et par l'imperméabilisation des sols. Le caractère illégal du défrichement de la zone humide rend également illégale l'autorisation de défrichement tout entière.

TA Dijon, 13 mars 2014, n° 1201089

Doit être annulée, pour erreur manifeste d'appréciation, un arrêté de défrichement, dès lors que l'expertise diligentée et de l'étude d'impact réalisée démontrent l'existence d'une zone humide à laquelle les travaux de défrichement porteront une atteinte irréversible par la destruction du couvert végétal et des sites des espèces protégées qu'elle abrite et par l'imperméabilisation des sols. En outre, le pétitionnaire n'a pas, comme il lui incombait de le faire, cherché à éviter la destruction de la zone humide ou à réduire l'impact du projet sur celle-ci avant de proposer des mesures destinées à compenser sa disparition.

CAA Lyon, 18 oct. 2016, n° 14LY01848

A été refusée une autorisation de défrichement concernant un terrain inclus dans un massif forestier de plusieurs hectares, traversé par un ru correspondant à une résurgence dans sa partie nord-ouest et qui abrite une mare d'eau permanente dans sa partie sud-ouest, le secteur dans son ensemble présentant toutes les caractéristiques des zones humides avec une végétation typique des ripisylves constituée, notamment, de cannes de Provence, de joncs, de prêles, de laîches, de cornouillers sanguins, de saules et de figuiers. Enfin, le procès-verbal précise, d'une part, que la présence permanente d'eau sert d'abreuvoir pour la faune locale, notamment les amphibiens, protégés au niveau national, dont la présence est attestée par le relevé d'empreintes de pattes sur le site, et, d'autre part, que les arbres morts présentant des cavités constituent des gîtes préférentiels pour bon nombre d'insectes et de chauve-souris.

CAA Marseille, 10 nov. 2021, n° 20MA00341

A la suite de la saisine du juge administratif, un préfet a décidé de retirer son arrêté de défrichement délivré dans le cadre d'un projet de parc éolien, car le défrichement portait atteinte à une source alimentant en eau des habitations et deux étangs ainsi qu'à une tourbière de transition jouxtant la parcelle défrichée.

CAA Bordeaux, 13 avr. 2021, n° 19BX01551

► *Voir aussi Faune et flore protégées, p. 117 s. et Evaluation environnementale, p. 41 s.*

2. Défrichements compatibles avec la préservation d'une zone humide

Un défrichement situé, à proportion de 85 % de la surface totale des parcelles, dans le périmètre de deux zones humides, peut être autorisé dès lors que ces zones humides ne recouvrent qu'une faible partie de chacune de ces zones, dont l'existence même n'est pas menacée et que la sauvegarde ou la reconstitution desdites zones humides peuvent être assurées par des mesures compensatoires ultérieures prises dans le cadre de la police de l'eau et le SDAGE. Affaire rendue dans le cadre du projet de Center-Parc de Roybon, abandonné depuis.

CAA Lyon, 24 avr. 2012, n° 11LY01962

Le juge valide une autorisation de défrichement de 955 m², en estimant notamment que la seule circonstance que le boisement considéré est en déclivité et surplombe une clairière humide abritant une mare ne suffit pas à entacher d'erreur manifeste l'autorisation délivrée dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le défrichement porterait une atteinte particulière à ces espaces.

CAA Bordeaux, 4 févr. 2020, n° 18BX04342

Des défrichements réalisés pour les besoins de la construction d'un parc photovoltaïque, bien qu'ils puissent affecter les habitats d'hivernage de certains amphibiens, n'ont pas d'impact sur les sites de reproduction pérenne que constituent les plans d'eau aux abords immédiats du projet. De plus, il ne ressort pas des pièces du dossier, même en prenant en considération les défrichements effectués aux abords du projet, que celui-ci aurait une incidence notable sur la faune et la flore, en particulier sur le « pélobate cultripède » dès lors notamment qu'une zone humide est maintenue.

CAA Marseille, 16 nov. 2021, n° 18MA04138

Est confirmée une autorisation de défrichement dans le cadre d'un projet de parc éolien, notamment parce que le rapport de l'inspecteur des installations classées et des expertises botaniques et pédologiques complémentaires, qui ont donné lieu à un complément à l'étude d'impact, ont confirmé l'absence de zone humide sur les terrains retenus pour l'implantation des éoliennes. Le juge estime donc que le projet ne peut porter atteinte à une zone humide, ni que l'inventaire des zones humides serait insuffisant. L'autorité environnementale a en outre relevé dans son avis que « les sondages pédologiques ont permis d'éviter les zones humides ».

CAA Nantes, 5 mars 2019, n° 17NT02793, 17NT02820

Est illégal le refus d'une autorisation de défrichement motivée par une atteinte à une zone humide, dès lors que si le site du défrichement comporte des zones humides, notamment caractérisées par la présence de molinie, habitat favorable au fadet des laîches, la pétitionnaire s'est engagée, dans le dossier de demande, à ne pas les inclure dans le périmètre de son projet.

CAA Bordeaux, 15 févr. 2019, n° 16BX02373

3. Absence de mesures compensatoires au défrichement d'une zone humide

Est illégale une autorisation de défrichement d'une forêt de 1,14 ha, eu égard, d'une part, aux potentialités de ce boisement situé au sein d'une ZNIEFF et en bordure du site classé de la vallée de l'Yerres et à la richesse écologique du site (zone humide support de biodiversité, trame verte, habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux des lisières forestières, peuplements à forte biodiversité) et, d'autre part, à une urbanisation importante, le site étant ceinturé d'habitations individuelles et marqué par un grignotage progressif. Dans ce contexte, l'absence de toutes mesures compensatoires prévues dans l'arrêté d'autorisation de défrichement rend illégale celle-ci.

CAA Versailles, 23 juin 2016, n° 14VE02540

► *Voir aussi Mesures compensatoires, p. 237 s.*

4. Insuffisances de boisements compensatoires au défrichement d'une zone humide

Le morcellement de boisements compensateurs au défrichement d'une forêt humide et la situation de certains de ces boisements à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de la parcelle défrichée sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. Les opérations de défrichement ayant débuté, le juge a considéré qu'il y avait urgence et a suspendu l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TA Amiens, 17 mars 2005, n° 0500507 et 0500566

Le juge a censuré l'autorisation de défrichement au projet du barrage de Sivens. L'emprise du projet recouvre une zone humide de 18,81 ha presque exclusivement composées de boisements marécageux d'aulnes et de frênes, cet habitat faisant partie des zones humides majeures du département du point de vue de la biodiversité. La destruction des zones humides induite par ce défrichement concerne une superficie de 10,5 ha de bois marécageux et de 2,5 ha de prairies humides. Compte tenu de l'importance de cette zone, le juge estime que le préfet devait exiger une compensation équivalente en termes de qualité écologique et de quantité. Il rappelle en particulier les exigences applicables en matière de mesures compensatoires. Il cite l'avis de l'autorité environnementale qui estime qu'un coefficient de compensation de 2 était nécessaire (soit un boisement d'une surface de 22 ha), ce que l'arrêté ne prévoyait pas : l'arrêté prévoyait un boisement compensateur de 17,79 ha, en se basant sur un coefficient de 1,5 fixé au titre des dispositions du SDAGE. Les mesures de restauration et de reconstitution des boisements ne sont donc pas suffisantes pour garantir la compensation de la zone humide et le défrichement est donc annulé.

TA Toulouse, 30 juin 2016, n° 1404707

5. Condamnations pour défrichement illégal en zone humide

La Cour de cassation a confirmé une peine d'amende de 1 500 euros d'amende, pour un défrichement sans autorisation d'une parcelle incluse dans une zone très densément boisée et qui comportait notamment des cépées d'aulnes, saules, ou frênes, dont certains sont déracinés et pourrissent dans le marais. Ces travaux avaient pour but la création d'un étang.

Cass. crim., 12 oct. 1999, n° 98-87.524

De même, est condamné à 2 000 euros d'amende, le propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature d'étangs et de marais, qui a, sans démarche administrative préalable, fait réaliser par un entrepreneur des travaux de creusement portant sur plus d'un hectare et demi et de défrichement sur une superficie de près de trois hectares est condamné pour avoir détruit et altéré le milieu particulier à une espèce animale et à une espèce végétale protégées, et pour avoir, sans autorisation, exécuté un défrichement ainsi que des travaux affectant le milieu aquatique.

Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090

6. Réparation du préjudice pour défrichement illégal

Rendu dans le cadre du projet de barrage de Sivens, un jugement condamne l'État à verser respectivement au Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et à l'association France nature environnement Midi-Pyrénées une somme de 10 000 euros. Le juge estime que le préfet du Tarn ne pouvait ignorer que des opérations de destruction et d'abattage d'arbres étaient réalisées par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sans que cette dernière n'ait obtenu au préalable d'autorisation de défrichement. La carence du préfet à prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre fin au défrichement illégal (34,4 ha) est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. En revanche, le juge refuse d'engager celle-ci s'agissant de la remise en état du site : celle-ci a bien été ordonnée le 20 juin 2017, six mois après sa validation par les membres d'un comité de suivi et d'une expertise d'un cabinet d'étude.

TA Toulouse, 8 déc. 2020, n° 1804868

7. Extraction de tourbe en forêt

Alors que les extractions de tourbes sont interdites en forêt sans autorisation préalable, le Conseil d'État élargit la portée de l'incrimination en l'appliquant à la ripisylve de la forêt. Il a considéré que le sol d'une forêt doit s'entendre non seulement de l'espace planté mais aussi, notamment, des cours d'eaux qui la traversent ou qui la bordent.

Cass. crim. 22 févr. 1977, n° 76-91.428

Emplacements réservés par le PLU

1. Légalité d'un emplacement réservé sur une ripisylve

Le juge confirme la légalité d'emplacements réservés localisés sur deux bandes de terrains le long d'une rivière en vue de la création d'un parc public. L'emprise retenue n'apparaît ni disproportionnée, ni dénuée de pertinence au regard de l'aménagement envisagé. De plus, le projet, faute de définir la consistance et les modalités de cet aménagement, ne porte pas atteinte à la faune et à la flore des abords de la rivière et la création du parc n'implique aucune construction qui pourrait présenter un danger pour la sécurité des promeneurs en cas de crue.

CAA Lyon, 11 oct. 2022, no 21LY02173

2. Emplacement réservé illégal sur une ripisylve devant être classée en espace boisé

Voir l'arrêt **CAA Marseille, 20 avr. 2018, n° 16MA03291** ci-dessous.

Espaces boisés classés

1. Classement de zone humide en espaces boisés classés

Peuvent être classées en espace boisé classé, des parcelles composées de boisements ripicoles et de prairies humides qui accompagnent un ruisseau et qui les traverse selon un axe nord/sud. Ces parcelles constituent donc des espaces naturels sensibles qu'il convient de protéger, les boisements ripicoles jouant un rôle écologique majeur dans la mesure où ils participent à la stabilité des berges des cours d'eau et permettent de filtrer les matières polluantes liées à l'activité agricole. De plus, ces parcelles sont dépourvues de toute construction et ne sont pas entretenues. Par ailleurs, à supposer même que ces espaces boisés ne soient pas en danger et ne diminuent pas, cette circonstance ne fait pas obstacle au classement en espace boisé classé, lequel n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant.

CAA Bordeaux, 28 déc. 2017, n° 15BX02303

Si les requérants estiment, à juste titre que l'identification d'une zone humide ne constitue pas en elle-même un obstacle au classement de l'espace concerné au titre des espaces boisés classés (EBC), ils se bornent, pour soutenir que l'absence de classement EBC ne permet pas d'assurer une protection suffisante de ce secteur, des arguments tirés de la qualité de la ripisylve, de la forêt alluviale, des peupliers et buis centenaires ou encore de plusieurs chênes ou d'un ginkgo biloba présents dans ce secteur, ainsi que des risques de défrichement de ces espaces qui découleraient de cette absence d'inscription en EBC. Le juge écarte cette demande ne l'estimant pas suffisamment fondée.

CAA Lyon, 2 juill. 2019, n° 18LY03079

2. Emplacement réservé illégal sur une ripisylve devant être classée en espace boisé

La création d'un emplacement réservé sur une ripisylve et son non-classement en espaces boisés classés est annulée pour erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le rapport de présentation du PLU prévoit que le classement en espaces boisés classés des ripisylves et berges le long du Gardon afin de favoriser le maintien en l'état de la végétation existante et d'empêcher toutes destructions des berges. Ce faisant, le PLU crée un emplacement réservé, d'une superficie de 11 560 m², destiné à la réalisation d'un parc de stationnement de 500 véhicules et d'une aire de pique-nique au bord du Gardon.

Néanmoins, cet espace, situé en bord de rivière, et non urbanisé, est le seul, le long du Gardon, à ne pas être classé en espaces boisés classés par le PLU. Le rapport de présentation souligne que les bords du Gardon constituent un territoire de chasse particulièrement intéressant pour plusieurs chiroptères protégés. Or, le projet de parc de stationnement prévoit un éclairage susceptible de perturber l'évolution nocturne de ces mammifères, alors même que sont prévus des dispositifs d'éclairage spécifiques avec des halos lumineux dirigés vers le sol pour limiter cette gêne.

CAA Marseille, 20 avr. 2018, n° 16MA03291

Plantations

1. Troubles de voisinage dû à la plantation de peupliers

Un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage peut caractériser la plantation d'arbres plantés en limite de propriété qui cause des dommages divers (ombre, chute de branche, perte d'ensoleillement, dégradation des toitures et des murs…). En l'espèce le juge reconnaît que la plantation de peupliers, en provoquant l'assèchement de sols argileux et des dégradations dans une habitation, peut être à l'origine d'un tel trouble du voisinage.

Cass. civ., 29 juin 2000, n° 98-20519

2. Élagage de branches de peupliers

Le propriétaire d'une haie de peupliers d'une hauteur de 25 m ne doit pas exposer son voisin à la chute de branches d'arbre sur son fonds. Aussi a-t-il été ordonné au propriétaire d'élaguer et d'étêter ces arbres de manière qu'aucune branche ne tombe chez le voisin les jours de grand vent.

CA Aix-en-Provence, 10 déc. 2004, n° 03/06002





Inventaires du patrimoine naturel

Comme l'a rappelé le juge assez récemment, les inventaires des richesses écologiques, faunistiques et floristiques réalisés par zone sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, sous l'appellation de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (*C. envir., art. L. 411-1 A*), constituent un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel permettant d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur pour l'application de législations environnementales et urbanistiques mais sont, par eux-mêmes, dépourvus de portée juridique et d'effets.

Par suite, si les données portées à l'inventaire que constitue une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont susceptibles d'être contestées à l'occasion du recours formé contre une décision prise au titre de ces législations, la constitution d'un inventaire en une zone n'est pas un acte faisant grief. Il en est de même, par voie de conséquence, du refus de modifier les ZNIEFF existantes (CE, 3 juin 2020, n° 422182).

Dans de rares cas toutefois, le juge peut annuler un projet lorsque la ZNIEFF est très fortement impactée par le projet.

1. Empiètement possible d'une ZNIEFF

Le Conseil d'État a admis que le tracé d'un projet de boulevard urbain puisse empiéter très légèrement sur une ZNIEFF de type 1 recouvrant et entourant le marais de Tasdon, dès lors notamment que cette emprise n'affecte qu'une faible partie de l'extrémité sud-ouest de cette ZNIEFF.

CAA Bordeaux, 6 avr. 2010, n° 09BX02248

2. Liaison routière portant atteinte à une ZNIEFF

Un projet de liaison routière qui franchirait des prairies inondables, identifiées en ZNIEFF de type 1 et en ZICO, inventoriées dans le cadre de la directive Habitats, et faisant partie d'un site Ramsar et d'un site inscrit, compte tenu des atteintes portées à cette zone naturelle sensible, qui ne pourraient être que partiellement réduites ou compensées, a conduit le juge à annuler l'inscription de cette liaison au schéma directeur de la région angevine.

CAA Nantes, 30 juin 2000, n° 98NT01333

3. Exploitation de carrière portant atteinte à une ZNIEFF

Est illégal un arrêté autorisant une exploitation de carrière de sables sur une surface de 27 ha alors que cette exploitation est située dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise approuvé le 27 avril 1999. En outre, l'étude d'impact, qui mentionne que l'exploitation du gisement envisagée aura pour conséquences de faire disparaître le biotope et l'écosystème existants, atteste la présence d'espèces végétales et animales raréfiées dans les secteurs de prairies alluviales inondables concernées par le projet. Enfin, le juge souligne une atteinte particulièrement grave portée aux caractéristiques essentielles de cette zone, identifiée en ZNIEFF et en ZICO.

CAA Douai, 4 mars 2004, n° 02DA00666

Est illégal un projet d'extension de carrière totalement localisée dans une ZNIEFF de type II et partiellement en zone Natura 2000 (20 %). En l'espèce, l'étude d'impact ne mentionnait aucun inventaire floristique précis du site ou de relevé phytosociologique. En outre, si l'étude indiquait avoir procédé à une identification des habitats suivant la nomenclature Corine Biotope, elle ne retranscrivait pas cette classification. Par ailleurs, les deux journées de prospection de la faune et de la flore se sont relevées pour la première infructueuse, du fait de sa réalisation dans une période de l'année peu propice à l'appréhension des habitats et à l'observation de la faune, et pour la seconde insuffisante pour constater la présence potentielle d'espèces d'intérêt patrimoniale dotées de phénologies distinctes, tels que le cuivré des marais ou le damier de la succise.

CAA Bordeaux, 6 mai 2014, n° 13BX02649

4. Trouble illicite en ZNIEFF humide

Un arrêt de la Cour de cassation a considéré que des travaux réalisés sur 600 m² sans autorisation (pose de parpaings, construction de murs en agglos en crête de colline et affouillements) sur une ZNIEFF de type II, compte tenu de leur effet perturbateur (sur la qualité du site, l'écoulement des eaux), des dommages causés à l'environnement, de leur nature et de leur ampleur, constituaient à la fois un danger imminent et un trouble manifestement illicite justifiant la remise en état des lieux sous astreinte.

CA Bastia, 8 juin 2011, n° 10/00986 **Cass. 3e civ., 23 oct. 2012, n° 11-23.066**





Littoral et Montagne

Le juge fait scrupuleusement respecter les dispositions issues de la Loi Littoral. Les zones humides et les marais sont protégés à plusieurs titres :

— en tant qu' « espaces remarquables du littoral », elles doivent être classées en zone inconstructible N du PLU et ne peuvent supporter que des aménagements légers (*C. urb., art. L. 121-23 à L. 121-30*).

— les constructions sont également interdites sur une bande de 100 mètres du rivage de la mer ou des rives des plans d'eau de plus de 1 000 hectares (*C. urb., art. L. 121-16 à L. 121-20*).

— dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation sera limitée (*C. urb., art. L. 121-13 à L. 121-15*).

— dans le reste de la commune, l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité avec les hameaux et villages existants (*C. urb., art. L. 121-8 à L. 121-12*).

S'agissant des dispositions protégeant la montagne, on citera l'interdiction des constructions et aménagements dans une bande de 300 mètres des parties naturelles des lacs de montagne d'une superficie inférieure à 1000 ha (*C. urb., art. L. 122-12 à L. 122-14*). La jurisprudence sur les zones humides y est quasiment inexistante.

Littoral

Espaces remarquables du littoral

1. Qualification de zones humides en « Espace remarquable du littoral »

Ont été qualifiés d'espaces remarquables du littoral à protéger :

— le marais de Brière, qui est compris dans un site inscrit, une ZNIEFF, une ZICO et un site Ramsar ;

CAA Nantes, 30 nov. 2004, n° 02NT01395

— des terrains situés en bordure de l'estuaire de la Seine, constitués de bois et fourrés dunaires et d'espaces caractéristiques des prairies humides, dont la végétation et la faune, d'une richesse certaine, comportent des espèces rares. En outre, ils sont couverts par un site inscrit, figurent à l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux et sont désignés en ZNIEFF. Le juge a estimé qu'ils devaient être regardés comme exceptionnels pour leur patrimoine naturel. Peu importe, qu'ils soient constitués de terrains remblayés et situés à proximité d'installations industrialo-portuaires ;

TA Caen, 8 avr. 2003, n° 02-553 **CAA Nantes, 1er mars 2005, n° 03NT00908** **CE, 6 nov. 2006, n° 282539**

— d'un espace situé dans des ZNIEFF de type I (zone humide d'Al Cagarell) et de type II (étang de Canet-Saint-Nazaire), inscrit au titre de Natura 2000 car présentant un intérêt écologique particulier du fait de la richesse et de la nature des faciès de végétation ainsi que de celle de l'avifaune comprenant 21 espèces nicheuses dont le Butor étoilé, le Héron pourpré et la mésange à moustache, et qui n'est entouré d'aucune construction et est séparé des secteurs urbanisés par une avenue ;

CAA Marseille, 12 avr. 2007, n° 04MA00468

— des marais salants sur l'île d'Oléron ;

CAA Bordeaux, 24 janv. 2008, n° 05BX01902

— un terrain situé à proximité d'une zone urbanisée dont il est séparé par une avenue, qui n'est entourée par aucune construction et qui est incluse dans le périmètre de deux ZNIEFF (étang de Canet-Saint-Nazaire et zone humide d'Al Cagarelli) ayant fait l'objet d'une inscription au titre de Natura 2000 ;

CE, 3 sept. 2009, n° 306298

— deux terrains situés respectivement en bordure et à 300 mètres d'une lagune, espace remarquable du littoral : bien que situées à proximité de zones urbanisées, elles n'abritent que quelques constructions et font partie d'une vaste zone naturelle de lande côtière qui offre des perspectives paysagères et qui présente un lien avec les étangs ;

TA Montpellier, 1er oct. 2009, n° 0701070

— un secteur inclu dans le site classé des marais de Guérande, également inventorié au titre des directives Oiseaux et Habitats et de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale. Il est également inclus dans une ZNIEFF de types I et II. Le terrain en question est séparé des espaces urbanisées par une haie qui constitue une limite franche entre cet espace naturel sensible et une zone d'habitat diffus ;

CAA Nantes, 30 déc. 2009, n° 08NT02583

— une zone humide située en bordure d'un plan d'eau de plus de 1 000 ha, comprise dans un site inscrit au titre de la loi sur les monuments naturels et les sites, identifiée en ZNIEFF et en ZICO, labellisée en site Ramsar et située à proximité d'une zone Natura 2000 ;

CAA Lyon, 26 nov. 2009, n° 07LY01589 **CE, 20 mai 2011, n° 325552**

— un terrain situé à 500 mètres de la mer sur la côte est de la presqu'île du Cotentin, dans une ZNIEFF, une ZICO,un site Natura 2000, un site Ramsar et un parc naturel régional, comprenant des habitats particulièrement intéressants du point de vue écologique comme lieu d'accueil de la flore, comprenant une multitude de plantes rares telles la massette à feuilles larges ou la presse d'eau, et comme lieu de refuge pour la faune et plus particulièrement pour l'avifaune, abritant au minimum 44 espèces d'oiseaux, dont 38 protégés, et de nombreux batraciens. Le terrain participe ainsi aux équilibres biologiques et son maintien dans un état favorable est indispensable à la conservation des espèces protégées ;

CAA Nantes, 10 déc. 2010, n° 09NT02090

— un terrain situé dans une ZNIEFF terrestre de type I et une ZNIEFF marine de type II, dans un site Natura 2000 (ZPS), à proximité de l'aire maritime du parc national de Port-Cros, dans un site inscrit et un site classé, les fonds marins situés dans l'emprise du projet comportant la présence de prairies de cymodocées et d'herbiers de posidonies, espèces protégées ;

CAA Marseille, 30 juill. 2013, n° 11MA01118

— un terrain situé dans un secteur demeuré à l'état naturel de la baie du Mont-Saint-Michel, site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

CAA Nantes, 11 oct. 2013, n° 12NT02432

— des fonds marins situés dans l'emprise du projet où sont présents des prairies de cymodocées et d'herbiers de posidonies, espèces marines protégées ;

CE, 17 juin 2015, n° 372537

— un terrain localisé en zone non urbanisée, qui se situe dans une zone lagunaire (un lido en l'espèce, soit un cordon littoral fermant la lagune), incluse dans le site Natura 2000 « Étang de Thau et Lido de Sète à Agde » et dans la ZNIEFF de type 1 « Lido de l'étang de Thau », qui participe au maintien des équilibres biologiques et qui présente un intérêt écologique.

CAA Marseille, 7 nov. 2017, n° 16MA01780

2. Refus de qualification de zones humides en « Espace remarquable du littoral »

Des terrains représentant une zone tampon entre la partie urbanisée de la Baule et la zone semi-naturelle des marais de Guérande ne peuvent constituer des espaces remarquables. En effet, ceux-ci, utilisés pendant de nombreuses années comme décharge, ne bénéficient d'aucune protection particulière.

TA Nantes, 20 nov. 2007, n° 06671

En dehors des 31 hectares classés comme remarquables par le plan local d'urbanisme, les marais classés Aon et Aou par le PLU, bien qu'ils soient restés à l'état naturel, ne constituent pas un espace remarquable du littoral. Ainsi, le conseil municipal de Dolus d'Oléron n'a pas, en classant lesdits marais en secteurs Aon et Aou, dans lesquels s'appliquent des règles d'urbanisation strictes, commis d'erreur manifeste d'appréciation.

CAA Bordeaux, 24 janv. 2008, n° 05BX01902

Bien qu'elle présente un intérêt paysager, compte tenu notamment de sa situation à proximité du marais d'Angoute, la colline d'Angoute est déjà occupée, dans sa partie sommitale, par un lotissement, et, pour le reste de cette partie, sur laquelle se situe la zone ouverte à l'urbanisation, faisait l'objet, d'une exploitation agricole. De plus, elle n'est pas incluse dans un site inscrit ou classé, ni dans le périmètre du site Natura 2000 Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort. Si elle est proche de ce site, sa partie sommitale ne présente pas, pour la faune, notamment pour les oiseaux, eu égard à ses caractéristiques, un intérêt justifiant sa préservation en vue du maintien des équilibres biologiques. Si la colline est incluse dans le périmètre d'une ZICO, cette circonstance ne suffit pas, par elle-même, à justifier la préservation de sa partie sommitale encore non urbanisée. La qualification d'espace remarquable est donc écartée.

CAA Bordeaux, 16 mai 2011, n° 10BX01652

idem pour des parcelles séparées des marais de Tasdon par des terrains accueillant des équipements publics, des parcs de stationnement et des concessions automobiles, qui ne constituent pas elles-mêmes une zone de marais, qui n'accueillent aucune des espèces protégées en application de la directive du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et qui ne font pas partie de la ZNIEFF des marais de Tasdon.

CE, 28 nov. 2011, n° 329461

3. Protection des espaces remarquables par le PLU

Un espace remarquable, situé dans la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine, et qui est notamment constitué par des espaces caractéristiques des prairies humides, ne peut être classé en zone d'urbanisation future par le PLU. Les dispositions du SCOT qui prévoient une telle urbanisation doivent être écartées compte tenu de leur caractère illégal.

TA Caen, 8 avr. 2003, n° 02-553

Le juge a reconnu que le plan local d'urbanisme peut classer des marais salants en zone A (agricole) scindée en trois sous-secteurs :
- un secteur correspondant aux espaces remarquables interdits à la construction ;
- un secteur dans lequel n'est autorisée que l'extension des bâtiments existants ;
- un secteur où ne sont autorisés que les établissements conchylicoles et aquacoles et les installations qui leur sont liées.

CAA Bordeaux, 24 janv. 2008, n° 05BX01902

► *Le juge reconnaît ainsi aux auteurs du PLU une certaine marge de manoeuvre en cela qu'ils peuvent ne pas qualifier la totalité de la superficie des marais en espaces remarquables et leur accorder la protection qui leur est due. Ainsi, peuvent être exclus des espaces remarquables les marais ne faisant l'objet d'aucune protection ou reconnaissance particulière.*

Peuvent être classées en zone ND, des parcelles situées en lisière d'un bois sur un des flancs du vallon et à moins de 100 mètres du rivage et qui renferme une zone humide abritant en fond de terrain la source d'un ruisseau.

CAA Nantes, 28 oct. 2011, n° 09NT03022

L'acquisition d'un espace remarquable du littoral par le biais d'une procédure d'expropriation peut être utilisée afin d'assurer la préservation d'espaces remarquables, tels des marais littoraux menacés par des pratiques agricoles intensives. Eu égard à l'intérêt qui s'attache à la préservation et à l'entretien de ces milieux, cette acquisition ne présente pas d'inconvénients d'ordre social, ne porte atteinte à aucun intérêt public tandis que son coût financier est limité (120 000 €). L'atteinte à la propriété privée en résultant n'est donc pas de nature à priver le projet de son utilité publique.

CAA Nantes, 14 déc. 2012, n° 11NT00351

Est annulé le zonage d'un PLU qui crée à proximité de l'étang de Petit Biscarosse, une zone AU (d'urbanisation future) destinée à l'implantation d'un établissement de santé. Or, cette zone, incluse dans le site classé Étangs Landais, jouxte un site Natura 2000 et des zones humides particulièrement sensibles identifiées dans le SAGE Born et Buch. Par ailleurs, le site présente une fragilité hydrologique en raison de son caractère inondable et d'un réseau hydrographique très présent. Par ailleurs, la zone concernée est dépourvue de toute construction. Enfin, cette zone présente un intérêt écologique fort et héberge des corridors écologiques aquatiques et terrestres altérés qu'il convient de restaurer. Dès lors, ce secteur vierge de toute construction doit être regardé comme un espace remarquable.

CAA Bordeaux, 14 déc. 2021, n° 20BX03693

4. Aménagements non légers dans une zone humide remarquable

Des projets ont été annulés dans une zone humide constituant un espace remarquable du littoral, faute pour ces projets de constituer des aménagements légers seuls autorisés :

— un projet de golf ayant pour effet d'assécher plus de 8 ha de zones humides, référencés comme ZNIEFF de type I et au titre du réseau Natura 2000, même si des mesures compensatoires sont prévues ;

TA Caen, 12 mai 1998, n° 97-14

— un projet d'extension d'un golf sur une surface de 33 ha de zone humide comprenant des habitats particulièrement intéressants du point de vue écologique pour la flore et la faune, notamment l'avifaune migratrice, inféodées aux milieux humides ;

CAA Nantes, 10 déc. 2010, n° 09NT02090

— des travaux d'extension d'un port de plaisance portant atteinte aux herbiers de posidonies et de cymodocées.

CE, 30 déc. 2002, n° 245621

— la création d'un port fluvial, nécessitant le creusement d'un bassin et la réalisation d'équipements et d'infrastructures d'accueil. A titre exceptionnel, le juge a prononcé la remise en état total du site ;

CAA Lyon, 26 nov. 2009, n° 07LY01589 **CE, 20 mai 2011, n° 325552**

— la construction, dans la baie du Mont-Saint-Michel, d'une bergerie destinée à l'élevage de 400 moutons, d'une longueur de 47 mètres sur une largeur de 21 mètres, sur une surface d'environ 1 000 m², même si elle est partiellement construite en bois et ne serait pas entièrement visible du rivage ;

CAA Nantes, 11 oct. 2013, n° 12NT02432

— la réalisation de deux emplacements réservés de 6 606 et 2 529 m2, permettant de réaliser des aires de stationnement importantes, pouvant accueillir jusqu'à 150 véhicules et qui couvrent, pour l'un la plus grande partie d'un secteur naturel en bordure de la Ria d'Etel, et pour l'autre, la plus grande partie des espaces libres de la petite île de Saint-Cado ;

CE, 30 sept. 2020, n° 428319

— un centre de thalassothérapie comportant 120 unités d'hébergement d'une surface de plancher de 10 000 m², jouxtant un site Natura 2000 et des zones humides particulièrement sensibles identifiées par un SAGE.

CAA Bordeaux, 14 déc. 2021, n° 20BX03693

5. Remise en état d'un espace remarquable du littoral

La remise en état complète du port fluvial de Portout (Savoie) qui avait été illégalement aménagé dans un espace remarquable du littoral constitué de marais, vasières et roselières du lac du Bourget a été ordonnée. En effet, cette infrastructure, d'une surface de 15 911 m², ne pouvait constituer un aménagement léger, seul autorisé dans les espaces remarquables. La suppression des infrastructures du port et le comblement partiel du bassin sont donc ordonnés dans un délai de 8 mois, car leur coût reste modéré (130 000 €) et n'entraîne pas d'atteinte excessive à l'intérêt général, même si l'installation a représenté un coût financier (791 000 €) pour le maître d'ouvrage.

CAA Lyon, 18 déc. 2008, n° 07LY01588

CAA Lyon, 26 nov. 2009, n° 07LY01589 **CE, 20 mai 2011, n° 325552**

Espaces proches du rivage

1. Qualification d'espaces proches du rivage

Ont été qualifiés d'espaces proches du rivage :

— un terrain situé à moins de 300 mètres de la mer et covisible avec elle, et à environ 350 mètres de l'étang de Thau, avec lequel il est également covisible. Si le terrain est proche d'une agglomération, il en est toutefois séparé par une route. De plus, il jouxte à l'ouest et à l'est des zones lagunaires non construites et un secteur au nord où n'existe qu'un habitat diffus. La présence d'un parking ne remet pas en cause son caractère nature ;

CAA Marseille, 7 nov. 2017, n° 16MA01780

— des terrains, à l'arrière desquels se situe un site remarquable constitué par des marais, localisés à 350 mètres du rivage de la mer dont ils ne sont séparés que par une zone de construction peu dense ;

TA Caen, 5 oct. 2004, n° 0301196

— un terrain situé à 400 mètres du rivage présentant un caractère fortement naturel dans le cordon lagunaire de la commune ;

CAA Marseille, 10 févr. 2011, n° 09MA00799

— un terrain situé à moins de 300 mètres du rivage d'un plan d'eau de plus de 1 000 ha, qu'il surplombe légèrement et dont il est séparé par une pinède ; la bande de terrain en bordure de rives, supporte quelques constructions ne lui donnant pas un caractère urbanisé, eu égard au nombre et à la nature de ces constructions. Le terrain doit être considéré comme proche du rivage, alors même qu'en raison de la pinède, il n'offrirait pas de vue sur l'étang ;

CAA Bordeaux, 12 mars 2013, n° 11BX02710

— un terrain distant d'un plus de cent mètres de la rive du lac d'Annecy, la bande de terrain séparant ce lac étant assez faiblement urbanisée et le terrain bénéficiant à son sommet de la vue sur le lac.

CAA Lyon, 9 avr. 2013, n° 12LY02144

2. Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Des terrains, à l'arrière desquels se situe un site remarquable constitué par des marais, localisés à 350 m du rivage de la mer dont ils ne sont séparés que par une zone de construction peu dense constituent un espace proche du rivage. La modification d'un PLU qui augmentait globalement le coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la hauteur des constructions dans une zone située à 350 m du rivage à l'arrière de laquelle s'étend un site remarquable (marais de la Dives) ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation et est contraire aux dispositions de la loi Littoral.

TA Caen, 5 oct. 2004, n° 0301196 **TA Caen, 14 déc. 2004, n° 0400061**

L'extension d'un parc de loisirs aquatique, situé à environ 200 m du rivage, non loin d'un étang et consistant en la création de nouveaux bassins, bordés de gradins pouvant accueillir 3 600 spectateurs, d'un bâtiment destiné à héberger des animaux marins, d'un restaurant de 400 places, d'une aire de repos et de détente, de locaux techniques et de nouveaux parcs de stationnement, soit un accroissement de 75 % de la superficie initiale, n'est pas une extension limitée.

CAA Marseille, 13 janv. 2005, n° 00MA00321 **CE, 22 nov. 2006, n° 278571**

Constitue un espace proche du rivage, un terrain situé à 400 m du rivage présentant un caractère fortement naturel dans le cordon lagunaire de la commune. Un projet de lotissement d'habitat pavillonnaire de 80 logements de type T3 constitué de petits collectifs à vocation d'habitat principal ou locatif et d'une surface de 5 527 m² ne peut constituer une extension limitée.

CAA Marseille, 10 févr. 2011, n° 09MA00799

Bande littorale

1. Non-application de la bande littorale aux marais salants

L'interdiction des constructions dans les 100 mètres à partir du rivage de la mer ne s'applique pas aux marais salants.

TA Nantes, 20 nov. 2007, n° 06671

2. Interdiction des constructions dans la bande littorale

Ne peut être approuvé le document d'urbanisme qui prévoit dans la bande des 100 mètres, un zonage en vue d'une extension portuaire dans un site comprenant deux ZNIEFF et huit habitats Natura 2000 (site du havre de Barneville-Carteret sur l'estuaire de la Manche), et dont le règlement laisse la possibilité de réaliser des installations qui ne seraient pas exclusivement destinées à des services publics ou qui n'exigeraient pas la proximité immédiate de la mer.

TA Caen, 29 avr. 2008, n° 0600228

Estuaires

1. Limite amont d'un estuaire

Il résulte de la loi (C. envir., art. L. 321-2) que la limite amont d'un estuaire est déterminée par la limite de salure des eaux (D.-L. 21 févr. 1852). Dans la mesure où la loi ne définit pas la limite aval d'un estuaire, le juge estime que celle-ci correspond à la limite transversale de la mer et qu'il y a lieu de se référer, pour la détermination de cette limite, soit aux décrets pris en application du décret du 21 février 1852, soit aux arrêtés préfectoraux ou décrets fixant les limites transversales de la mer (CGPPP, art. R. 2111-5 à R. 2111-14).

CE, 14 nov. 2012, n° 347778

CE, 12 nov. 2014, n° 369147

2. Application partielle des dispositions de la loi Littoral

Une commune, dont les rivages bordent un aber, en aval de la limite transversale de la mer, doit être regardée comme une commune littorale au sens de la loi. Dans un tel cas, la commune n'est pas considérée comme une « commune riveraine d'un estuaire » mais comme une « commune riveraine des mers et océans » ce qui lui permet de bénéficier de l'intégralité des dispositions de la loi Littoral, même si elle n'est pas inscrite sur la liste des communes riveraines d'un estuaire.

CAA Nantes, 26 déc. 2003, n° 02NT01147

CAA Nantes, 28 janv. 2011, n° 08NT01037 **CE, 14 nov. 2012, n° 347778**

La réglementation des espaces proches du rivage a vocation à s'appliquer aux estuaires, même avant l'intervention du décret paru en 2004 qui en fixait la liste.

CE, 12 déc. 2007, n° 290312

Une commune inscrite sur la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas, constitue bien une commune littorale, mais qui, faute de figurer sur la liste des estuaires les plus importants - Loire, Seine, Gironde, ne peut bénéficier de la règle d'extension limitée de l'urbanisation.

CAA Nantes, 17 févr. 2012, n° 10NT01621

► *Une réponse ministérielle précise qu'il y a deux catégories de communes estuariennes au regard de la loi Littoral (Rép. min. n° 10045 : JO Sénat Q, 5 mars 2020, p. 1152) :*

- les communes, riveraines des estuaires les plus importants (Seine, Loire, Gironde), où l'intégralité des dispositions d'urbanisme de la loi Littoral, notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (C. urb., art. L. 121-8) ;

- les communes riveraines des estuaires les moins importants, où les dispositions de la loi Littoral s'appliquent à l'exception de celles relatives à la bande des cent mètres et aux espaces proches du rivage (C. urb., art. L. 121-15 et L. 121-20) ;

- dans tous les cas, les dispositions relatives au principe d'urbanisation en continuité des villages et agglomérations existants s'appliquent indifféremment aux communes riveraines des estuaires les plus importants et à celles riveraines des estuaires les moins importants.

Montagne

Proximité de zones humides d'un lac de montagne

Une zone humide située en limite d'un plan d'eau (Saint-Point en l'espèce) est inconstructible dès lors qu'elle est localisée dans la bande de 300 mètres à compter de la rive d'un lac de montagne. En l'espèce, le juge valide le classement de la zone en zone naturelle/inondable (Ni) interdisant toutes constructions.

CAA Nancy, 25 mars 2021, n° 19NC00894





Natura 2000

La jurisprudence sur les sites Natura 2000, issus de la mise en oeuvre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore » de 1992 concerne, pour la quasi-totalité des cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 (C. envir., art. L. 414-4). Cette évaluation s'impose en effet lorsque le projet en cause est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000. De nombreuses espèces et des habitats humides sont d'intérêt communautaire au regard de l'état de conservation. Ils sont parmi les habitats les plus dégradés de l'Union européenne.

Le juge contrôle les éventuelles atteintes causées par des projets situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mais également ceux situés à proximité d'un tel site lorsque la réglementation le prévoit expressément.

Il analyse en particulier le contenu de l'évaluation des incidences, notamment les mesures compensatoires proposées. Enfin, il contrôle la motivation d'un refus ou d'une absence de refus du projet par l'administration.

Qualification des atteintes

1. Refus de désignation d'un site réduit ou dégradé

Si le juge a estimé que l'administration pouvait refuser de désigner des sites (dune et tourbière en l'espèce) qui étaient fragmentés par l'urbanisation, dégradés et trop réduits en termes de superficie, il a néanmoins annulé un refus de désignation (carrières en l'espèce) estimant que l'administration ne justifiait pas avoir réuni des informations scientifiques complémentaires avant de prendre sa décision.

TA Caen, 17 nov. 2005, n° 0300880

2. Qualification obligatoire des éventuelles atteintes à un site Natura 2000

A propos d'un projet d'urbanisation prévoyant l'ouverture à l'urbanisation, à proximité de sites Natura 2000 (étangs de Thau et Lido de Sète à Agde), l'aménagement d'une base nautique et l'extension d'un port de plaisance, le juge a estimé que, même si ces projets devront ultérieurement faire l'objet d'autorisations d'urbanisme, l'étude d'incidence ne peut se borner à conclure à l'impossibilité d'établir en l'état l'incidence de ces projets sur les sites Natura 2000 et à renvoyer à des études futures. Elle devait en effet, le cas échéant après réalisation d'études complémentaires sur les hypothèses d'aménagement des sites, indiquer si les incidences étaient ou non significatives, et, en cas d'incidences significatives, comporter les analyses complémentaires exigées par les textes.

CAA Marseille, 1er oct. 2020, n° 18MA05341

3. Absence d'atteinte à un site Natura 2000 par un canal à grand gabarit

Le décret portant DUP des travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes a été confirmé. L'étude d'impact a en effet précisément étudié la richesse de la faune et de la flore de la vallée de la Somme ainsi que les mesures destinées à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur les sites Natura 2000 qu'il traverse. Le projet ne porte pas atteinte à l'environnement, eu égard à l'emprise minimum au sol du canal et aux mesures prises pour réduire les incidences du projet sur les milieux naturels (assainissement du chantier, mise en place d'un observatoire de surveillance de la biodiversité animale et végétale durant 5 ans, restauration de 20 ha de marais.

CE, 23 oct. 2009, n° 322327

4. Absence d'atteinte à un site Natura 2000 pour une autoroute

Un projet d'autoroute n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation d'un site lorsque certaines conditions sont réalisées. Le projet d'autoroute A 406 assurant la jonction des autoroutes A 6 et A 40 au sud-est de Mâcon, s'il traverse un site d'intérêt communautaire et une zone de grand intérêt pour la conservation des oiseaux du Val de Saône, contourne les sites Natura 2000. De plus l'analyse spécifique des incidences de cet ouvrage sur l'état de conservation de ces sites établit que les incidences directes et indirectes de ce projet sur l'état de conservation des habitats concernés (prairies humides ou inondables) et de leurs espèces, en particulier l'espèce du râle des genêts, ne sont pas significatives compte tenu notamment des mesures prises pour en limiter les incidences sur l'environnement. Il était ainsi prévu des mesures compensatoires considérées par le juge comme suffisantes : reconstitution de prairies alluviales favorable à la nidification de l'espèce et phasage des travaux afin de prendre en compte les périodes de reproduction de l'espèce.

CE, 7 mai 2008, n° 309285

5. Absence d'atteinte à un site par la pêche à pied

L'activité de pêche déployée sur un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 sous réserve de présenter un risque d'incidence significatif sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces. En l'espèce, le juge considère que ne sont pas significatives les incidences des dispositions d'un arrêté autorisant la pêche à pied professionnelle des coques en baie de Somme. En effet, les conditions d'exploitation du gisement sont limitées à deux mois sur l'année et dans la limite de 2 à 3 heures par jour, le nombre de pêcheurs est inférieur au nombre de licenciés, une limitation de la taille des coquillages s'applique pour préserver les naissains de coques, la surface d'exploitation est limitée et la surveillance est renforcée sur le site d'exploitation. Ces mesures permettent ainsi de réduire le dérangement des limicoles et des phoques (veau-marin) sur leurs zones d'alimentation et de repos.

TA Rouen, 16 déc. 2021, n° 1904172

6. Absence d'atteinte à un site par un PLU

Le juge a estimé qu'un PLU couvrant un site Natra 2000 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative ce site et que le rapport de présentation n'a pas à comporter une évaluation des incidences. En l'occurence, le site Natura 2000 concerné par le PLU couvrait le lit mineur, les berges de la Dordogne et ses affluents dans leur partie aval au niveau de la plaine alluviale. Ce site abrite et permet la reproduction notamment des grands migrateurs amphibiens, de la loutre ou encore de plusieurs insectes inféodés aux milieux humides et rivilaires.

Le juge constate, tout d'abord, que ce site est classé en zone Np (zone naturelle de stricte protection), où sont seulement admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone. De plus, une grande partie de la plaine alluviale de la Dordogne est classée en zone rouge du PPRI, interdisant toute construction ou exhaussement des sols. Enfin, le classement en zone agricole de certaines parcelles contiguës aux berges de la Dordogne n'emporte pas, par lui-même, une utilisation des sols de nature à compromettre le site Natura 2000, notamment par l'utilisation de produits phytosanitaires. Au surplus, le rapport de présentation du PLU comportait une analyse de l'impact du PLU sur le site Natura 2000.

CAA Bordeaux, 17 févr. 2022, n° 20BX03192

Caractère suffisant de l'évaluation des incidences

1. Caractère suffisant d'une évaluation des incidences pour une carrière

Est suffisante une évaluation d'incidence portant sur un projet de carrière située dans le site Natura 2000 du marais Poitevin. Si le projet entraîne la destruction de 42 ha de prairies dont 2,1 ha de prairies hygrophiles et de 2,7 km de linéaire de fossés et canaux, elle ne détruit que 0,02 % des premières et 0,024 % des seconds. De même le projet ne touche que deux habitats (non prioritaires) et trois espèces d'intérêt communautaire.

La méthode suivie permettait d'évaluer de manière précise et pertinente les impacts du projet sur les habitats concernés et les caractéristiques constitutives du site ont été prises en compte en vue de leur préservation. Le projet comporte des mesures correctives (création d'une roselière, transferts de stations d'espèces végétales et mise en gestion conservatoire des prairies naturelles) et des mesures de réduction (réduction des emprises de la zone exploitée permettant de conserver les fossés et la continuité du réseau hydrographique, limitation de la pollution des eaux par une vérification des eaux d'exhaure et de nettoyage, conservation et entretien d'une bande inexploitée de 10 m à la limite de l'emprise de l'excavation). L'évaluation comporte une analyse des effets cumulés négatifs et conclut à leur absence en raison de la création de plans d'eau sur les anciens trous de bris et d'un réseau d'habitats favorables susceptibles d'accueillir le stationnement et la nidification d'espèces protégées et de la réduction du potentiel d'accueil de la zone d'étude induit par le projet de contournement.

CAA Nantes, 26 oct. 2018, n° 17NT00025

2. Caractère suffisant d'une évaluation des incidences pour des travaux de dragage

Des opérations de dragage et d'arasement des seuils suivis de dépôts des matériaux extraits pratiqués dans la zone Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde peuvent être autorisées dès lors que l'étude d'impact analyse de façon détaillée les effets du projet sur les habitats naturels et sur la faune et la flore estuarienne et montre que les travaux ne portent pas atteinte à l'état de conservation du site. A défaut d'atteinte à cet état, l'édiction de mesures compensatoires n'est pas légalement nécessaire.

CE, 27 juill. 2009, n° 307206

Caractère insuffisant de l'évaluation des incidences

1. Insuffisance d'une évaluation des incidences d'un projet de carrière

Le juge annule un projet de carrière de sable sur un espace de plus de 24 ha en partie inclus à la fois dans une zone de protection spéciale (« site Natura 2000 Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint-Augustin ») et dans une zone spéciale de conservation (ZSC presqu'île d'Arvert), désignées comme sites Natura 2000, dont les mesures compensatoires sont insuffisantes pour éviter la détérioration du site.

CAA Bordeaux, 17 déc. 2008, n° 07BX01929

2. Insuffisance d'une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 d'une ZAC

Annulation de la création d'une ZAC de 54 ha composée de 40 000 m² de logements, 28 000 m² d'hôtels, de 12 000 m² de commerces, et de 2 300 places de parkings, portant atteinte à des habitats humides sur une superficie de 25 ha : destruction de 14,28 ha d'habitats d'intérêt communautaire composés de zones herbeuses à Nardus (0,72 % du site) et de 0,007 ha de tourbières actives hautes (0,02 % du site) et dégradation de 11 ha d'habitats prioritaires - landes alpines, pelouses siliceuses, mégaphorbaies hygrophiles… (0,55 % du site). Malgré la mise en place de mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, l'importance du projet ne permet pas de conserver ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels, leur faune et leur flore. Le projet n'est pas justifié par des motifs liés à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public.

Ce jugement qui avait été censuré par la cour administrative d'appel de Marseille a finalement été confirmé par le Conseil d'État.

Celui-ci estime que l'évaluation des incidences ne peut se fonder sur le seul rapport entre la superficie d'habitats naturels affectée et la superficie du site lui-même. Ainsi, doit être annulé l'arrêt qui se fonde sur le caractère très limité des espaces affectés par le projet par rapport à la superficie totale du site d'intérêt communautaire pour apprécier si la réalisation d'une zone d'aménagement concerté est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site concerné. De même, le juge estime que pour évaluer les incidences d'un projet sur l'état de conservation d'un site d'importance communautaire, il doit être tenu compte des mesures de suppression ou de réduction des effets dommageables de celui-ci sur le site, mais qu'en revanche, à ce stade, les mesures compensatoires n'ont pas à être prises en compte si le projet répond aux conditions posées par l'article L. 414-4, III.

TA Montpellier, 25 nov. 2008, n° 0703817 **CAA Marseille, 17 mars 2011, n° 09MA00510**

CE, 13 déc. 2013, n° 349541

3. Insuffisance d'une évaluation des incidences Natura 2000 d'une extension portuaire

Le juge annule une extension portuaire sur l'estuaire de la Loire, faute de mesures compensatoires suffisantes. Le projet prévoyait la disparition de 26 ha de vasières et de 22 ha de roselières ainsi que la perte de mares et de sites de nidification de certains oiseaux. Les mesures compensatoires proposées n'étaient pas suffisantes pour éviter la détérioration du site. Elles prenaient en effet la forme de création de vasières intertidales et subtidales, d'extension d'une roselière et de création de nichoirs. Or, le site choisi pour recréer les vasières était éloigné de 8 km de celles qui seraient supprimées tandis que l'extension de la roselière ne présentait pas d'intérêt écologique marqué.

CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954

4. Évaluation d'un projet situé à proximité d'un site Natura 2000

Dès lors que l'extension d'une installation classée de fabrication et de transformation de polystyrène est située à deux kilomètres d'un site Natura 2000 (marais de Vilaine) et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur ce site, une étude d'évaluation devait être établie. En effet, la rivière séparant l'usine du site peut être considérée comme un facteur de propagation d'une éventuelle pollution (produits chimiques inflammables à l'ensemble de ce milieu protégé. Or, en l'espèce, la notice produite ne prenait en compte, ni la proximité du site Natura 2000, ni le milieu naturel terrestre de l'installation, au demeurant inondable au moins en son pourtour immédiat, ou le milieu aquatique.

TA Rennes, 17 févr. 2011, n° 0902864

La faible distance séparant un projet d'extension de dépôt de stérile d'un étang situé en site Natura 2000 – moins d'un kilomètre – alors que l'étude d'impact mentionnait que l'alimentation de cet étang serait fortement affectée, puisque privée d'une alimentation d'un million de mètres cubes par an, une étude d'évaluation des incidences était nécessaire compte tenu de l'atteinte notable du site par le projet.

TA Rennes, 11 déc. 2015, n° 1303267

Le tracé d'une canalisation d'eaux usées situé à un kilomètre environ en amont d'un site d'importance communautaire (composé d'étangs, de landes, de vallons tourbeux humides et de ruisseaux à écrevisse) doit être soumis à évaluation des incidences, dès lors que, compte tenu de cette localisation, la canalisation d'eau usée est susceptible, notamment en cas de rupture, d'affecter de manière significative ladite zone.

CAA Lyon, 16 déc. 2016, n° 14LY03705

Doivent être soumis à étude d'incidence, des travaux de drainage intervenant en zone Natura 2000 ou à proximité immédiate, dès lors que ces travaux peuvent présenter des incidences sur ce site Natura 2000. Il en est ainsi de la modification d'un réseau de drainage préexistant pour lequel le préfet est tenu de mettre en demeure l'intéressé de produire une étude d'incidence de son projet sur le site Natura 2000 impacté.

TA Poitiers, 13 mai 2015, n° 1202941 **CAA Bordeaux, 11 avr. 2017, n° 15BX02403**

CAA Bordeaux, 27 juin 2017, n° 15BX02407

Une évaluation des incidences est nécessaire pour un projet d'extension de carrière, qui bien que situé à moins d'un kilomètre de la zone Natura 2000, va néanmoins impacter une espèce de plante (le Coléanthe délicat) présente sur les berges d'un étang situé dans le site. Cette espèce, menacée au niveau mondial, a besoin d'un maintien du régime hydraulique actuel pour assurer un bon état de conservation. Or, le projet d'extension va priver le cours d'eau alimentant cet étang d'un volume compris entre 160 000 et 300 000 m3 par an. Alors même que le niveau du cours d'eau serait partiellement régulé par un barrage, la privation d'un tel volume d'eau est de nature à affecter de manière significative le site.

CAA Nantes, 29 mai 2017, n° 16NT00452

Pouvoirs de l'administration

1. Travaux devant être refusés par le préfet

Un projet de retournement de prairie de 1,30 ha destiné à la mise en culture de la parcelle, même relativement modeste, ne peut être autorisé par le préfet, dès lors que ce dernier n'apporte aucun élément permettant d'affirmer que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la biodiversité et sur les espèces présentes dans l'ensemble de la zone. En outre, l'association requérante faisait valoir que le projet, du fait de l'utilisation des fertilisants et des pesticides sur la parcelle mise en culture, provoquerait une dégradation de la qualité des eaux de la zone et du milieu naturel. Si la parcelle n'abrite pas d'habitat d'intérêt communautaire, elle est identifiée comme zone humide et abrite deux espèces protégées au niveau national (le potamot coloré et l'agrion de mercure, ce dernier étant inscrit à l'annexe II de la directive Habitat). Enfin, la mesure compensatoire proposée - zone tampon de 20 mètres par rapport au fossé - ne permet pas d'éviter toute menace sur l'espèce d'intérêt communautaire.

TA Caen, 16 avr. 2018, n° 1700612

Un préfet a pu valablement refuser un projet de parc éolien alors que le site prévu pour l'implantation est utilisé comme lieu d'hivernage pour deux espèces d'oiseaux protégés au titre de la directive Oiseaux (vanneau huppé et pluvier doré). En effet, les effectifs sont situés à une distance comprise entre 50 et 200 m du parc et moins de 90 m séparent les stations d'hivernage des éoliennes, alors qu'une distance minimale était préconisée par les études faisant autorité afin d'éviter le dérangement important de ces espèces. De plus, l'implantation des éoliennes en deux rangées accroît le risque de collision des oiseaux, notamment en cas d'envol rapide consécutif à un dérangement.

CAA Bordeaux, 29 mai 2019, n° 17BX01488

2. Responsabilité de l'État en cas de travaux autorisés en dépit d'une évaluation insuffisante

L'absence d'exigence, par le préfet, d'une évaluation des incidences portant sur l'arasement et le nivellement de levées de terres constituant des bassins de décantation (soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau dans la mesure où elles ont conduit à un assèchement d'une zone humide) ne peut engager la responsabilité du préfet, dès lors que la faute commise n'est pas de manière directe et certaine la cause directe du préjudice dont une association demande réparation et qui consiste en la baisse de fréquentation du site par certaines espèces d'oiseaux.

CAA Nancy, 13 févr. 2014, n° 13NC00141





Pêche en eau douce

En matière de pêche en eau douce, le juge a tranché principalement des affaires portant sur :

— des eaux closes (*C. envir., art. R. L. 431-4 et R. 431-7*) ou en communication avec un cours d'eau (*C. envir., art. L. 431-3*) ;

— des délits de pollution des eaux (*C. envir., art . L. 432-2*), de destruction des frayères (*C. envir., art . L. 432-3*) ou de pêche illégale d'anguilles (*C. envir., art. R. 436-65-1*) ;

— ainsi que de la réparation du préjudice causé à des Fédérations départementales de pêche.

≈≈≈

Eaux closes et plans d'eau en communication

1. Application partielle de la législation sur la pêche aux eaux closes

Plusieurs contraventions ont été dressées, pour pêche en temps prohibé, à l'encontre d'une personne qui n'appartenait pas à une association agréée de pêche et qui capturait, dans un plan d'eau, des grenouilles rousses, à la main et à l'aide de nasses. Le prévenu soutenait que la capture de grenouilles dans une eau close sur un fond lui appartenant ne relevait pas de la réglementation de pêche en eau douce. La Cour d'appel prononce cinq amendent d'un montant total de 1 000 € en précisant que le plan d'eau communique en aval avec un cours d'eau et que les photographies prises par l'agent verbalisateur ainsi que la présence de batraciens confirment la possibilité d'une vie piscicole. Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis : elle casse l'arrêt de la Cour d'appel qui aurait dû rechercher si le passage naturel, même de façon saisonnière, de poissons était possible.

Cass. crim., 5 février 2008, n° 07-87.084

Une cour d'appel relaxe un prévenu poursuivi pour infractions aux conditions d'exercice du droit de la pêche en eau douce, ayant capturé des anguilles à l'aide d'un filet de pêche dans un canal sans avoir pu justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, ni du paiement de la taxe piscicole. En l'espèce, la Cour retient que, faute de disposer d'une communication permanente, naturelle et directe avec le Rhône ou l'étang se trouvant à proximité, auxquels il n'est relié occasionnellement que par l'intermédiaire de stations de pompage ou de relèvement, ne laissant pas, de surcroît, de passage aux poissons, ce canal n'est pas soumis à la réglementation sur la pêche.

Cass. crim. 5 mars 1997, n° 95-83.645

2. Application de la législation sur la pêche aux eaux en communication avec un cours d'eau

Le juge a eu à trancher une affaire concernant un ancien méandre du Drugeon. La Cour constate que celui-ci communique avec un nouveau tracé recalibré. De plus, le lieu des travaux est alimenté par des sources en amont et par le ruissellement des eaux de pluie, l'eau s'écoulant ensuite par l'ancien méandre dans le nouveau lit du Drugeon. Par ailleurs, la communication par capillarité d'une mare avec une rivière par l'intermédiaire d'une zone humide était acquise par le curage effectué à la demande de l'exploitant qui tenait à constituer un lieu d'abreuvoir pour ses animaux. Tous ces éléments démontrent la communication continuelle avec les arrivées d'eau en amont et son écoulement en aval. Le prévenu est condamné à une amende de 760 €.

Cass. crim. 25 sept. 2001, n° 01-81.254

Travaux passibles de sanctions pénales

1. Travaux passibles du délit de destruction des frayères

Des travaux de curage, dès lors qu'ils aboutissent à la destruction des frayères, ne peuvent être considérés comme de simples travaux d'entretien. En l'espèce, l'auteur de l'infraction avait extrait une quantité importante de matériaux provoquant une baisse de niveau du cours d'eau et au surplus avait procédé à la rectification d'un méandre sans autorisation. Le délit de destruction de frayère (C. envir., art . L. 432-3) est donc caractérisé.

CA Caen, 7 octobre 1992, Servy, RDR n° 241 mars 1996, p. 124

Commet le délit de destruction des frayères, la personne qui effectue des travaux de curage sur une mare située à l'emplacement d'un ancien méandre abandonné de la rivière Drugeon, dès lors qu'il est attesté que les travaux réalisés ont causé un dommage à la faune et à la flore et n'ont pas fait l'objet d'autorisation dont la personne connaissait la nécessité avant la réalisation. Le prévenu est condamné à une amende de 760 €.

Cass. crim. 25 sept. 2001, n° 01-81.254

Une commune a été condamnée à verser à une association agréée de pêche, 16 000 € de dommages et intérêts pour l'atteinte aux intérêts collectifs de l'association à la suite de la destruction d'une frayère. La commune avait fait exécuter des travaux d'aménagement d'une aire d'embarquement de canoës-kayaks sur la rivière Allier, dans un secteur classé Natura 2000. Ces travaux conduits en ne respectant pas les prescriptions précises de l'autorisation délivrée au titre de la police des eaux, et en outrepassant les limites qui lui avaient été assignées, avaient entraîné l'assèchement prolongé d'un bras de rivière, la destruction de frayères de saumon atlantique et la mortalité de jeunes saumons (tacons) ainsi que d'autres espèces. La réparation tient compte de l'action de l'association, qui de longue date, s'est employée à reconstituer les espèces de poissons migrateurs, y compris en apportant son concours financier.

CAA Lyon, 23 avr. 2009, n° 07LY02634

Des travaux de curage de cours d'eau (dégagement d'un tronc d'arbres et de débris végétaux, retraits de sables et de sédiments), qui ont occasionné la destruction de frayères sont punissables, dès lors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou qu'ils ne constituent pas des travaux d'urgence en vue de prévenir un danger grave ou imminent. En l'espèce, les travaux se sont réalisés dans une frayère qui avait fait l'objet d'une délimitation préfectorale en application des articles R. 432-1 et s. Le juge considère donc ces travaux comme fautifs, dès lors que le législateur a entendu protéger des zones délimitées localement au sein desquelles peuvent se constituer des frayères. Peu importe donc l'existence réelle de frayères, dès lors que les travaux ont été réalisés dans la zone de protection. Le juge estime que soutenir le contraire reviendrait à rendre toute preuve impossible, le procès-verbal intervenant nécessairement après les travaux destructeurs de frayères. Le juge accorde 2 000 € à une association de protection de la nature sur la base de la faute civile, l'affaire au pénal ayant été classée sans suite par le procureur de la République.

CA Riom, 13 déc. 2017, n° 16/02257

2. Travaux passibles du délit de pollution de l'eau

Le délit de pollution des eaux (C. envir., art. L. 432-2) est constitué par une pollution causée par des matières en suspension, provenant d'un remblai situé en bordure d'une rivière, et qui ont été entraînées par des précipitations. Le remblai atteignait 50 m de haut, était établi sans précaution particulière pour prévenir un risque d'instabilité sur une forte pente et possédait un bassin de décantation insuffisant pour contenir les eaux de ruissellement. Amende de 4 000 €.

CA Rennes, 15 janv. 2004, n° 03/01109

La vidange d'un étang qui provoque un écoulement de sédiments à l'origine de la mortalité de poissons (asphyxie de la faune et de la flore, colmatage des habitats et de nourriture des poissons) constitue un tel délit de pollution. En l'espèce, il a été reproché à l'exploitant de ne pas avoir suffisamment surveillé le dispositif de filtrage des boues et de ne pas avoir vérifié le bon état de la pelle de la bonde, dont la rupture a favorisé le rejet de sédiments. 200 euros d'amende.

Cass. crim. 7 nov. 2006, n° 06-85.910

3. Pêche illégale des anguilles

De nuit, sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, près d'un canal reliant les étangs à la mer, quatre pêcheurs ont été surpris à bord et à proximité d'un véhicule, dont le coffre ouvert contenait un engin de pêche prohibé, en l'espèce un filet de pêche mouillé de type gangui, d'un maillage inférieur au maillage autorisé ; que les enquêteurs, qui ont entrepris des vérifications complémentaires, ont découvert à proximité un filet de même type immergé dans le canal et contenant cinq kilos de civelles vivantes, dont la pêche est prohibée en Méditerranée. Les quatre prévenus ont été reconnus coupables de pratique d'une pêche interdite et usage d'un engin de pêche prohibé et condamné chacun à 10 000 € d'amende, à l'exception de la personne propriétaire du véhicule ayant servi au délit condamné à 20 000 € d'amende.

Cass. Crim., 20 nov. 2001, n° 01-80.222

Des peines ont été prononcées contre 19 prévenus accusés d'avoir péché illégalement des civelles (alevins d'anguilles). Des peines de prison allant de 2 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende allant de 300 à 6 000 € selon les cas, ont été prononcées.

CA Poitiers, 7 avr. 2006, n° 05/00868

Des pêcheurs ont fait l'objet d'une condamnation à 600 € d'amende pour pêche piscicole protégée (alevin d'anguille ou civelle) dans une zone où sa pêche est protégée et interdite et d'une condamnation à 5 300 € d'amende et saisie des matériels de pêche ayant servi à la capture de civelles dans la rivière Adour, pour les mêmes motifs.

CA Pau, 9 avr. 2009, n° 08/00975 **CA Pau, 8 juill. 2010, n° 740-20** **CA Bordeaux, 17 janv. 2012, n° 11/00629**

Des tribunaux correctionnels ont condamné des prévenus impliqués dans des trafics de civelles (jeunes anguilles) et accordé des dommages et intérêts significatifs aux structures associatives de pêche de loisir en raison de leur investissement dans la protection de l'anguille. Dans une autre affaire, treize braconniers ont été condamnés à des peines de prison ferme (1 mois) ou avec sursis (5 mois), assorties d'amende de 200 à 2 000 €, pour avoir été surpris en flagrant délit de pêche de civelles et d'anguilles dans l'estuaire de la Loire entre février et mars 2017 par les inspecteurs de l'Agence française de la biodiversité. Les matériels de pêches ont été saisis tandis que les poissons ont été remis à l'eau. C'est la première fois qu'un tribunal ordonne des peines de prison.

TC Dax, 28 juin 2018, n° 17306000008 **TC Nantes, 7 févr. 2019, n° 16028000020**

Le tribunal correctionnel a condamné des trafiquants de civelles à des peines de prison ferme. Ainsi, un mareyeur est condamné à deux ans de prison ferme, un autre à 16 mois de prison ferme et un dernier à 8 mois avec sursis. Les trois hommes avaient été arrêtés par les Douanes alors qu'ils transportaient 300 kg de civelles. La SEPANSO a obtenu 15 000 euros de dommages et intérêts.

TC Bordeaux, 5 juill. 2019

Neuf pêcheurs de civelles sont condamnés à des peines de prison ferme ou avec sursis et amendes pour avoir procédé, soit à la capture, l'achat, la détention, le transport, la mise en vente de civelles en bande organisée, en dépit de la réglementation applicable, soit à la vente de civelles, produit de leur pêche, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale - absence de déclaration du véritable chiffre d'affaires et des revenus découlant de leur activité réelle. Le juge procède à la saisie de 234 000 € sur les comptes des neuf condamnés avec confiscation des voitures, motos, camionnettes, bateaux. Huit ont également interdiction, pendant 5 ans, de pêcher la civelle ou de la commercialiser.

CA Rennes, 9 mars 2022, n° 19/01495

Réparation du préjudice

1. Suspension d'un remblaiement portant atteinte aux intérêts d'une fédération de pêche

Le juge prononce la suspension, à la demande d'une fédération de pêche, d'une déclaration de remblais au sein de la zone humide du Champ Lion à Saint Sauveur des Landes. A la date de la saisine du juge des référés, ces remblais ont été déposés sur environ trois quarts de la surface autorisée et que la poursuite de leur dépôt conduirait, à très court terme, à la disparition de la zone humide qui existait initialement.

Ainsi la fédération est fondée à soutenir que la décision en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle entend défendre. D'autre part, l'opération litigieuse de dépôt de remblais aurait dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation, dès lors qu'il est réalisé dans une zone humide d'une superficie supérieure à 1 hectare au regard des critères définis par l'article R. 211-108 du code de l'environnement, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

TA Rennes, ord., 26 oct. 2012, n° 1204092

2. Réparation du préjudice subi par une Fédération de pêche

Un arrêt condamne le responsable de la pollution d'un cours d'eau à payer des dommages-intérêts à une association de marins pêcheurs (15 000 €) et à une fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture (5 800 €), dès lors qu'elle relève que la pollution du cours d'eau du Lez a eu un impact économique sur la faune marine, du fait de l'échange existant entre les eaux de la rivière Lez et les étangs riverains qui jouent un rôle de nourricerie d'alevins et le Lez de porte d'entrée dans le système lagunaire palavasien.

Cass. crim. 25 oct. 1995, n° 94-82.459

Le juge administratif a reconnu la réparation du préjudice d'une fédération lié au dommage écologique. Une fédération de pêche, qui s'était investie financièrement dans des actions de préservation des frayères sur l'Allier, s'est vue dédommager de son préjudice, à hauteur de 16 000 €, en compensation de la destruction d'une frayère. En l'espèce, des travaux d'aménagement d'une aire d'embarquement avaient été illégalement réalisés par une commune qui n'avait pas respecté les prescriptions données dans l'arrêté d'autorisation au titre de la police de l'eau. Les travaux, situés dans un secteur situé en zone Natura 2000 et reconnu comme abritant une des meilleures zones à frayère à saumon atlantique du cours supérieur de l'Allier, avaient entraîné, outre la mortalité directe de 15 jeunes saumons, le colmatage par enfouissement des ovules déposés dans la frayère et, à terme, un déficit de reproduction. Le seuil de conservation de l'espèce était ainsi difficilement maintenu. Le dommage écologique était donc bien constitué.

CAA Lyon, 23 avr. 2009, n° 07LY02634

Compte tenu de l'atteinte aux peuplements piscicoles, le juge reconnaît le préjudice d'une fédération suite à la vidange d'une pisciculture ayant entraîné la dissémination dans le cours d'eau de poissons susceptibles de générer des déséquilibres biologiques : 11 805 € de dommages et intérêts ont été accordés.

CA Besançon, 28 août 2013, n° 12/01646

S'agissant d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités non autorisés ou déclarés, le juge accorde la réparation du préjudice né de la création d'un remblai et de la dérivation d'un cours d'eau effectués sans autorisation (5 000 € au titre des dommages matériel, écologique et moral).

CA Besançon, 15 avr. 2014, n° 12/01276

Neufs pêcheurs de civelles sont condamnés à verser près de 70 000 € pour préjudice moral à douze associations ou structures professionnelles, Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, comité national des pêches maritimes et des élevages marins, fédération de Loire-Atlantique de pêche et de protection du milieu aquatique, FNE, eaux et rivières de Bretagne, Robin des bois, LPO…, qui se sont constituées parties civiles. La cour les a également condamnés à dédommager, à hauteur de 230 000 € au titre du préjudice écologique, la fédération de Loire-Atlantique de pêche et de protection du milieu aquatique, la ligue de protection des oiseaux, Robin des bois et l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique.

CA Rennes, 9 mars 2022, n° 19/01495

3. Réparation du préjudice subi par des pêcheurs

Pour rejeter la demande d'indemnisation formée par le CRPMEM et 119 professionnels de la pêche, à la suite d'une pollution ayant rendu impossible en pratique la pêche des civelles, une cour d'appel retient que les photographies versées aux débats ne sont pas suffisantes pour soutenir que les 119 pêcheurs ont subi une détérioration de leurs tamis et ce, d'autant plus que les intéressés soutiennent dans le même temps n'avoir pu procéder à la moindre action de pêche. La Cour de cassation casse cet arrêt en estimant que la Cour d'appel avait dénaturé les faits : le CRPMEM et les 119 professionnels de la pêche concernés soutenaient, non pas n'avoir pu procéder à la moindre action de pêche, comme l'a retenu l'arrêt, mais, au contraire, qu'ils avaient « effectué des marées » mais que, la pollution ayant obstrué leurs tamis, la pêche n'était pas possible dans des conditions admissibles.

CA Rennes, 22 janv. 2019, n° 16/02087 **Cass. Com., 20 sept. 2021, n° 19-12.781**

Voir également réparation des préjudices, p. 265 s.



Sites Ramsar

La convention de Ramsar, officiellement convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative sous la désignation de «site Ramsar».

Quelques décisions de justice ont permis de souligner l'absence d'effets juridiques de cette convention.

Cette jurisprudence évoluera peut-être dans les années à venir car depuis la loi sur la Biodiversité de 2016, il est précisé que : « Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale, les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle » (*C. envir., art. L. 336-2*). Il ne serait pas anormal que le juge contrôle d'une part, les conditions de désignation de ces sites et, d'autre part, les modalités de leur gestion.

De plus, dans la mesure où la très grande majorité des sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà protégées en totalité ou en partie par d'autres statuts (Parc naturel régional, réserve de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc.) ou disposant d'une gestion intégrée, le juge peut être amené exceptionnellement à prononcer une annulation d'un projet situé en site Ramsar bénéficiant d'une protection.

1. Convention de Ramsar. Absence d'effets juridiques

Si les obligations internationales de la Convention de Ramsar du 2 février 1971, ratifiée et rendue applicable par décret du 20 janvier 1987, imposant à la France la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau, les stipulations de cette convention créent seulement des obligations entre Etats sans ouvrir de droits aux intéressés. L'association requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la méconnaissance de ces engagements internationaux pour demander l'annulation du décret qu'elle attaque (en l'espèce décret déclarant d'utilité publique des travaux de prolongement de la ligne TGV Sud-Est).

CE, 17 nov. 1995, n° 160452 (voir aussi les arrêts n° 159855, 160605, 160620)

Cette jurisprudence a été confirmée par la suite : si la zone dans laquelle le port d'Ars-en-Ré doit s'étendre se trouve incluse dans une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux, une telle inclusion n'est assortie par la convention de Ramsar à laquelle la France a adhéré le 1er octobre 1986 d'aucun effet de droit. le moyen tiré de cette inclusion est par suite inopérant.

CE, 6 janv. 1999, n° 161403

2. Atteinte à un site Ramsar non protégé

Si le site du projet de centre d'enfouissement technique de résidus urbains dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 24 août 1993 du préfet de la Manche est compris dans les limites du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin et se trouve à proximité de zones de marais, qui seraient au nombre de celles visées par la convention de Ramsar et qui sont partiellement classées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, cette localisation n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'illégalité l'autorisation de cette exploitation.

CAA Nantes, 4 févr. 1998, n° 96NT01418 et n° 96NT01446

3. Atteinte à un site Ramsar protégé

Le juge a pris en compte la désignation en site Ramsar, ainsi que d'autres éléments (ZNIEFF, espace remarquable du littoral) pour annuler un projet de golf en zone humide qui causera un dommage irréversible à cet espace, alors même que des mesures compensatoires ont été prévues : le projet litigieux se situe dans une zone dont l'écosystème présente un intérêt particulier, et qui correspond pour une grande partie, à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I du «Marais du Taret de Fontenay-sur-Mer» et à une zone par ailleurs proposée pour le réseau Natura 2000, zone en outre identifiée par la France au titre de la convention de Ramsar ; qu'alors même que la ZNIEFF serait dépourvue de tout effet juridique et que la convention de Ramsar ne serait pas opposable aux décisions individuelles, les éléments sus-rappelés attestent de l'intérêt écologique particulier de la zone.

TA Caen, 12 mai 1998, n° 97-14

Le parti retenu pour la « grande liaison sud » correspond à un franchissement de la vallée de la Maine, en dehors de l'emprise des infrastructures routières existantes, au niveau des prairies inondables de la Beaumette qui, si elles ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des ZNIEFF que les auteurs du schéma directeur de la région angevine ont entendu protéger au titre des paysages remarquables des territoires couverts par le document, sont inscrites à l'inventaire des sites du département de Maine-et-Loire en application de la loi du 2 mai 1930 et font l'objet d'un classement en ZNIEFF de type I. En outre, le secteur naturel ainsi concerné a également été considéré comme une ZICO, conformément aux objectifs de la directive «Oiseaux» 79/40, et inventoriée dans le cadre de la directive « Habitats» 92/43 du 21 mai 1992 ainsi que dans celui de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale. Dès lors, eu égard aux atteintes, qui ne pourraient être que partiellement réduites ou compensées, que porterait la « grande liaison sud » à la préservation de cette zone naturelle sensible, les auteurs du schéma directeur de la région angevine ont commis une erreur manifeste d'appréciation en inscrivant dans le schéma ce projet d'infrastructure routière.

CAA Nantes, 30 juin 2000, n° 98NT01333





Trames verte et bleue

Le juge contrôle l'intégration des zones humides au sein des continuités écologiques de la trame verte et bleue ainsi que les éléments de leur protection.

Le schéma de cohérence territoriale doit prendre en compte le schéma de cohérence écologique (C. urb., art. L. 131-2, 2°). Pour ce faire, le projet d'aménagement stratégique du SCOT doit fixer les objectifs des politiques concourant au respect et à la mise en valeur des espaces naturels (C. urb., art. L. 141-3). De même, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) doit déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires à la remise en bon état des continuités écologiques. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (C. urb., art. L. 141-10, 3°).

Quant au plan local d'urbanisme (PLU), celui-ci doit prendre en compte, en l'absence de SCOT, le schéma régional de cohérence écologique (C. urb., art. L. 131-7). Pour ce faire, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU doit définir les orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (C. urb., art. L. 151-5, 1°). Les documents graphiques du règlement du PLU doivent faire apparaître, s'il y a lieu, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue (C. urb., art. R. 151-43, 4°).

≈≈≈

1. Cartographie de continuités écologiques à protéger par le SCOT

Le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale peut légalement cartographier, sans les délimiter, des réservoirs de biodiversité et des espaces relais, au titre des espaces constitutifs de continuités écologiques devant être protégés. En l'espèce, il a notamment distingué des espaces relais bocagers et prairiaux, des espaces de même type mais à plus faible maillage, et des espaces relais bocagers et prairiaux connectés au cours d'eau et jouant ainsi un rôle spécifique. Si ce document n'interdit pas l'urbanisation dans ces espaces, celle-ci est encadrée par des orientations visant à préserver les haies existantes et leur caractère fonctionnel, à recomposer une trame verte urbaine en continuité avec la trame verte existante, à prendre en compte son impact sur l'activité agricole d'élevage dans les milieux prairiaux, ainsi que les enjeux de continuité des espaces humides et des corridors écologiques et de gestion des ruissellements.

CAA Douai, 30 juin 2020, n° 18DA01078

2. Classement d'une zone humide - continuité écologique - en zone N par le PLU

Peut être classée en zone N une parcelle située dans un environnement naturel et humide, à proximité immédiate d'un étang, dans lequel se déverse un ruisseau et en bordure du ruisseau servant d'exutoire à ce dernier, ce secteur étant identifié en tant que zone humide. Compte tenu des enjeux particuliers rappelés par le rapport de présentation concernant la protection du réseau hydrographique et des paysages d'eau douce, ainsi que la préservation d'une continuité jusqu'à la Rance toute proche et de la trame verte et bleue englobant le secteur, le classement en zone Npa correspondant à un secteur naturel protégé constitué soit d'un paysage sensible soit d'éléments écologiques était en l'espèce justifié.

CAA Nantes, 12 nov. 2018, n° 17NT02283

Peut être classée en zone N, une zone humide, soumise au risque de remontée de nappe phréatique, à proximité immédiate d'un affluent, dès lors que le PADD s'est donné pour objectif, non la préservation d'une ceinture verte autour du bourg et des zones bâties, mais à favoriser au sein de celui-ci, la création d'une trame verte et bleue. En effet, selon le PADD, il s'agit de « trouver des connexions possibles visant à recréer une trame verte et bleue cohérente, y compris dans les espaces urbanisés « en s'appuyant » sur des éléments naturels existants comme les cours d'eau, les zones humides et les bois ».

CAA Nantes, 7 juin 2019, n° 18NT00764

Peut être classée en zone NP (zone de protection des espaces à caractère naturel qui constituent des milieux d 'intérêt pour l'accueil de la biodiversité, pour les continuités écologiques terrestres ou aquatiques, pour les continuités hydrauliques, tels que déclinés dans le projet d'aménagement et de développement durable), une parcelle située en bordure d'un ruisseau, recensée en tant que forêt galerie de bord de cours d'eau dans la carte des milieux naturels du rapport de présentation et se situe sur un corridor prairial important pour la Chevêche d'Athéna, recensée par la carte des continuités terrestres de la trame verte et bleue. Le rapport de présentation précise que « les choix de délimitation de la zone NP sont ainsi calés de manière à intégrer (...) les forêts galeries en bord des cours d 'eau/ ripisylves (10 m) ».

CAA Bordeaux, 22 sept. 2022, n° 21BX00454

3. Classement d'une zone humide - continuité écologique - en zone U par le PLU

Un plan local d'urbanisme peut classer en zone urbaine des zones humides dès lors qu'il instaure des mesures destinées à éviter la réalisation de travaux qui auraient pour conséquence la disparition de ces zones humides, identifiées clairement sur le plan de zonage. Les corridors écologiques et la vallée humide de la Rouase en particulier font l'objet d'une mesure de protection, puisque toute modification des lieux susceptible de porter atteinte à la continuité écologique est interdite, tandis que les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 20 m des berges de la Rouase afin de protéger le corridor écologique et veiller à protéger les zones humides et le caractère potentiellement inondable.

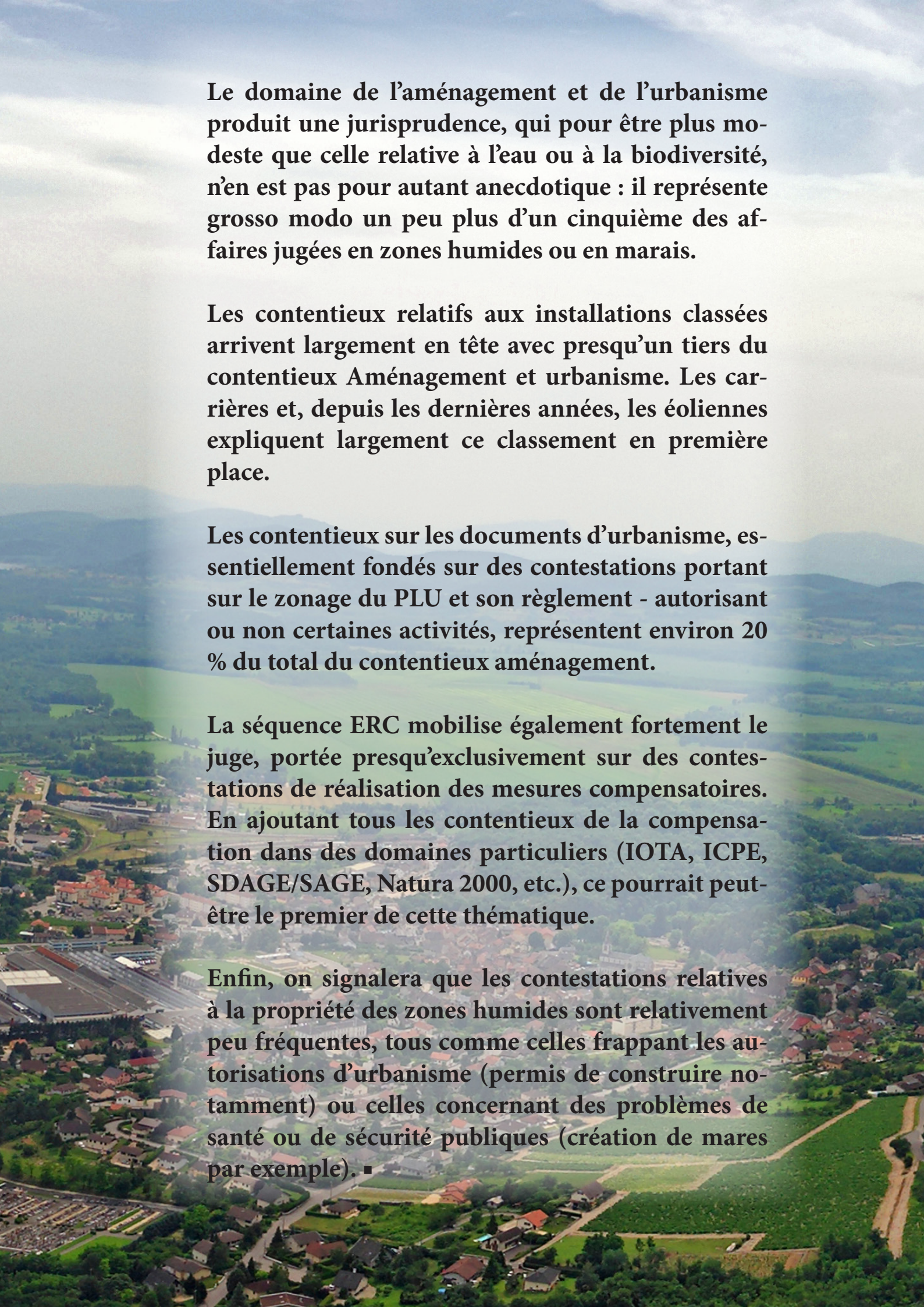
CAA Versailles, 8 déc. 2022, n° 19VE03279



Partie 3

Aménagement et urbanisme

- Autorisations d'urbanisme
- Documents d'aménagement et d'urbanisme
- Installations classées
- Propriété des zones humides ou des marais
- Santé et sécurité publiques
- Séquence ERC



Le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme produit une jurisprudence, qui pour être plus modeste que celle relative à l'eau ou à la biodiversité, n'en est pas pour autant anecdotique : il représente grosso modo un peu plus d'un cinquième des affaires jugées en zones humides ou en marais.

Les contentieux relatifs aux installations classées arrivent largement en tête avec presqu'un tiers du contentieux Aménagement et urbanisme. Les carrières et, depuis les dernières années, les éoliennes expliquent largement ce classement en première place.

Les contentieux sur les documents d'urbanisme, essentiellement fondés sur des contestations portant sur le zonage du PLU et son règlement - autorisant ou non certaines activités, représentent environ 20 % du total du contentieux aménagement.

La séquence ERC mobilise également fortement le juge, portée presqu'exclusivement sur des contestations de réalisation des mesures compensatoires. En ajoutant tous les contentieux de la compensation dans des domaines particuliers (IOTA, ICPE, SDAGE/SAGE, Natura 2000, etc.), ce pourrait peut-être le premier de cette thématique.

Enfin, on signalera que les contestations relatives à la propriété des zones humides sont relativement peu fréquentes, tous comme celles frappant les autorisations d'urbanisme (permis de construire notamment) ou celles concernant des problèmes de santé ou de sécurité publiques (création de mares par exemple). ▪



Autorisations d'urbanisme

La jurisprudence concerne en premier lieu des refus de permis de construire que le maire peut opposer en vertu de certaines dispositions du règlement national d'urbanisme dont celles concernant l'atteinte aux sites et paysages (C. urb., art. R. 111-27), la présence d'un risque pour la sécurité publique, dont l'inondation (C. urb., art. R. 111-2) ou encore l'atteinte dommageable à l'environnement dont les espèces protégées (C. urb., art. R. 11-26).

En second lieu, quelques jurisprudences concernent les aires d'accueil du camping et des gens du voyage.

≈≈≈

Permis de construire et d'aménager

1. Refus d'un permis de construire portant atteinte à un lac

Est illégale la construction d'un refuge (situé à moins de 100 m d'un lac) qui, compte tenu de ses dimensions et de son implantation, portait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en l'espèce constitués par le cirque de Cagateille et le lac de la Hillette, site classé et vierge de toute construction.

TA Toulouse, 27 juin 2003, n° 01/3074

2. Refus d'un permis de construire portant atteinte à des marais

Doit être refusée la réalisation de 240 logements répartis en 34 bâtiments sur des terrains jouxtant les marais salants de Guérande, car un tel projet porte atteinte aux caractères du site, notamment par les caractéristiques architecturales des bâtiments et par la réalisation d'un front bâti regroupant les immeubles les plus hauts en limite immédiate des marais.

CE, 3 mai 2004, n° 251534

3. Validation d'un permis de construire ne portant pas atteinte à des marais

La réalisation d'un projet immobilier de grande ampleur (9 920 m^2) ne porte pas atteinte au site classé des marais de Guérande situé en contrebas. En effet, le projet est bien intégré architecturalement au paysage, la hauteur des bâtiments est moindre que celle prévue au POS, le recul des constructions est suffisant par rapport à la limite des marais et la végétation arborée déjà en place est conservée.

TA Nantes, 20 nov. 2007, n° 06671

Il en est de même d'un projet de 23 logements collectifs répartis sur trois immeubles en continuité de l'agglomération de la Baule pour éviter la constitution d'un front bâti près des marais salants, et de 30 maisons individuelles implantées en « peigne » sur leur voie de desserte et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 80 lits. En effet, l'ensemble du projet est séparé des marais par une piste cyclable, l'occupation des sols reste à un niveau peu élevé, 52 000 m^2 sont consacrés aux espaces verts, le projet préserve le bosquet existant, 192 arbres seront plantés, les matériaux et l'architecture s'inspirent de ceux caractérisant les bourgs des marais.

CAA Nantes, 28 oct. 2008, n° 08NT00426

4. Refus d'un permis de construire situé en zone humide et inondable

Peut être refusé un permis de construire situé sur un terrain classé en risque de submersion marine par le plan d'occupation des sols et qui présente une déclivité vers les marais. De plus, la parcelle a, lors de la tempête Xynthia, été inondée sur toute sa superficie. Enfin, la surélévation du terrain naturel induite par le remblai prévu, alors que la parcelle avait constitué un « bassin de rétention de l'eau » à l'occasion de la tempête Xynthia, est de nature à modifier le champ d'expansion naturelle de l'eau et à accroître le risque de submersion des parcelles voisines. Le projet est ainsi de nature à porter atteinte à la sécurité des tiers compte tenu du rehaussement du terrain naturel.

CAA Bordeaux, 9 juill. 2015, n° 15BX00442

5. Refus d'un permis de construire portant atteinte à une espèce protégée

Commet une erreur manifeste d'appréciation, un préfet qui délivre un permis de construire situé dans un secteur abritant des crapauds accoucheurs (espèce protégée), grâce notamment à un ruisseau traversant le terrain d'assiette et à un fossé à ciel ouvert. Le projet de construction couvre la majeure partie du terrain d'assiette et implique la réalisation d'un busage du ruisseau sur toute la longueur de la parcelle. Il est en outre susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, car il affecte la survie des amphibiens, alors que l'arrêté autorisant le permis est dépourvu de toutes prescriptions permettant des mesures de sauvegarde.

CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00040

6. Refus du permis de construire portant atteinte à une zone humide

Doit être annulé un permis de construire autorisant trois nouveaux bâtiments (entrepôt frigorifique, plate-forme logistique, aire d'expédition) d'une superficie de 16 615 m² destinés à augmenter la production d'une ICPE. En effet, le permis ne comportait aucune prescription permettant de prendre en compte l'atteinte à 3 ha de zones humides, en dépit de ses conséquences dommageables sur ces milieux. Le fait que l'arrêté autorisant le projet au titre de la législation sur les ICPE prenne en compte la destruction des zones humides et prescrive leur reconstitution sur deux parcelles situées à proximité immédiate du site n'est pas de nature à pallier le défaut de mention de ces prescriptions par le permis de construire, pas plus que des permis modificatifs qui ne comportent aucune prescription spéciale ni ne renvoient expressément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ICPE.

CAA Nantes, 12 déc. 2014, n° 13NT03426

Voir également la jurisprudence citée dans la rubrique Faune et flore protégées, p. 117 s.

7. Validation de permis de construire une éolienne ne portant pas atteinte à une zone humide

Le préfet ne peut refuser un projet d'éolienne situé sur d'anciens marais asséchés et composés de parcelles cultivées formant une plaine sans spécificité paysagère et situées à moins de 1 000 mètres d'une zone artisanale, d'une carrière de 30 ha, d'un complexe sportif, d'une salle des fêtes, d'une route nationale et dans un rayon de 2 000 mètres, de 200 maisons, d'une voie ferrée et d'un silo.

CE, 16 juill. 2010, n° 327262

N'est pas de nature à faire qualifier un projet de dommageable pour l'environnement, un projet éolien situé à proximité de deux ZNIEFF recouvrant des marais et abritant des sites à chiroptères, dès lors que le pétitionnaire s'est engagé à araser des haies et à réaliser un écran végétal près des éoliennes.

CAA Nantes, 17 janv. 2014, n° 13NT00947

Voir également Eoliennes, p. 210 s.

8. Absence de prise en compte de la qualité environnementale du projet par la CDAC

L'autorisation rendue par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue notamment de permettre l'implantation de secteurs d'activité d'entreprises commerciale et artisanale doit notamment prendre en compte la qualité environnementale du projet. Doit ainsi être annulée, l'autorisation donnée par la CDAC pour la création d'un centre commercial de 216 450 m² de surface, alors que celui-ci ne prévoit pas suffisamment d'espaces verts, entraîne l'assèchement de prairies humides, implique la disparition de la totalité de la végétation actuelle et dégrade le paysage naturel de coteau bocager. Le projet porte au paysage ainsi qu'à son milieu naturel une atteinte que ne compenseraient pas les mesures prévues en matière d'économies d'énergie et de traitement des déchets.

CE, 27 juin 2011, n° 336234

9. Infractions multiples en zone humide

Le juge prononce de fortes peines pour diverses infractions en matière d'urbanisme réalisées dans une zone humide, notamment des travaux d'extension d'un bâtiment existant, l'ajout d'un niveau supplémentaire et la construction de nouveaux bâtiments et de terrasses réalisés sans ou de manière non conforme au permis de construire originellement délivré : 150 000 € d'amende (dont 50 000 € avec sursis) et destruction des bâtiments sous astreinte sous deux mois. En appel, le juge a largement réduit les peines infligées : elles se réduisent à 10 000 € au titre de l'urbanisme. La cour condamne néanmoins l'entreprise à la remise en état des lieux (évalué à 31 108 €), dans un délai de six mois avec astreinte de 250 € par jour de retard après ce délai et au versement de 3 500 € de dommages et intérêts à deux associations parties civiles.

TC Bastia, 29 nov. 2019, n° 17139000003

Autorisations de camping

1. Légalité d'une aire d'accueil de camping situé hors zone humide

Présente un caractère d'utilité publique, la réalisation d'une aire d'accueil sur un terrain surplombant les marais (commune de Châtelaillon-Plage), le préservant des risques d'inondation, situé en dehors d'une ZNIEFF, du réseau Natura 2000 ainsi que des espaces remarquables du littoral définis par la commune. Le terrain n'est éloigné ni des espaces urbanisés ni des réseaux de transport public et est de surcroît desservi par une route départementale.

CAA Bordeaux, 8 avr. 2021, n° 19BX02159

2. Aires d'accueil des gens du voyage illégales en zone humide

Doit être annulée la révision d'un POS prévoyant l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage située à une distance inférieure à 75 mètres d'une route classée à grande circulation, sans que le POS en précise les raisons, alors que cette motivation est obligatoire. En outre, la parcelle correspondante à l'aire d'accueil se situait sur une zone humide prioritaire et comportait un risque d'inondation, comme l'attestaient les documents de cartographie.

TA Amiens, 6 oct. 2009, n° 0802476

Commet une erreur manifeste d'appréciation, la décision approuvant un PLU qui autorise la réalisation d'une aire d'accueil de 20 à 25 places, sur la totalité d'une prairie de seulement 8 000 m^2 , située en zone agricole et sur un terrain humide et marécageux manifestement non conforme aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, alors que cette parcelle est classée en zone NP (zone naturelle pouvant accueillir des constructions respectant la préservation des sites et des paysages) et en emplacement réservé.

CAA Douai, 10 janv. 2008, n° 07DA00297

3. Aire d'accueil des gens du voyage légale en zone humide

Le juge confirme la légalité de la création d'une aire de grand passage dans l'agglomération toulousaine située en zone rurale. Une partie minime de cette aire était en zone inondable, tandis que les équipements prévus sont démontables et autorisés seulement en été. Si les parcelles sont situées dans le périmètre d'une zone humide et dans l'emprise d'une ZNIEFF, elles ne font l'objet d'aucune protection particulière, jouxtent des parcelles où des constructions à finalité touristiques sont autorisées et sont localisées en zone agricole admettant des installations nécessaires aux services publics. Les aménagements de l'aire de grand passage et l'installation des caravanes ne modifient pas l'écoulement des eaux ou le profil naturel des terrains et donc les caractéristiques de la zone. Le site étant en outre parfaitement plat et situé de manière privilégié en bordure d'une autoroute et compte tenu de la pression foncière, le prix d'acquisition de 400 000 euros - soit le double de la valeur estimée par les domaines - n'apparaît pas disproportionné.

CAA Marseille, 15 oct. 2018, n° 16MA00192



Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION - DOSSIER D'APPROBATION
Planche générale



Documents d'urbanisme

Un contentieux important s'est développé s'agissant du contrôle du classement de terrains humides par les documents d'urbanisme ainsi que les aménagements et constructions pouvant y être autorisés.

Le contentieux, qui concerne presque exclusivement les plans locaux d'urbanisme, porte en premier lieu sur le choix du zonage appliqué à la zone humide ou le marais (N : naturelle, A : agricole, AU : urbanisation future ou U : urbaine), étant précisé que le juge a confirmé la légalité d'un sous-zonage Nzh spécifique aux zones humides.

Remarque : avant la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les anciens zonages étaient respectivement ND, NC, NA et UA

En second lieu, le contentieux tranche des affaires portant sur les constructions et aménagements autorisés ou non pour le type de zone retenue par le règlement du PLU.

Voir également les contentieux rendus dans le cadre des SDAGE et des SAGE, p. 84 s. et 94 s., de la loi Littoral p. 155 s. et de la trame verte et bleue p. 183.

Zonage du PLU

Zonage U (urbanisée)

1. Légalité du classement en zone U d'une zone humide en zone urbaine du PLU

Peut être classée en zone urbaine (U), une zone humide enclavée en milieu urbain jouant le rôle d'espace de respiration dans l'urbain et de maintien d'îlot de nature en ville, avec un régime de constructibilité très limitée (aménagements légers). En l'espèce, est légal le classement d'une zone humide de 6,4 ha - comportant 13 unités végétales et paysagères et qui révèle la présence d'un ancien ruisseau - comprise dans un ensemble plus vaste, resté également à l'état naturel et situé au coeur d'un îlot urbain. Si le SCOT inscrit le terrain au sein de l'enveloppe urbaine dans laquelle l'urbanisation doit être limitée, il n'interdit pas pour autant de maintenir des zones naturelles au sein de cette enveloppe.

CAA Bordeaux, 27 juin 2019, n° 18BX03114

2. Légalité du classement en zone U d'une parcelle séparant une zone humide d'une zone urbanisée

Peuvent être classées en zone UG, des parcelles situées en continuité d'espaces urbanisés, qui bien que boisées ou à l'état naturel, ne se trouvent pas à l'intérieur d'un site remarquable et nécessaire au maintien des équilibres biologiques (saline du Gosier en Guadeloupe) mais au nord de celui-ci et en sont séparées par une route. Le fait que des espèces protégées aient été identifiées sur certaines des parcelles classées en zone UG ne révèle pas, à elle seule, d'une illégalité manifeste de ce classement, dès lors que l'autorité compétente pourra refuser de futures demandes d'autorisations de construire en cas d'atteintes dommageables à l'environnement.

CAA Bordeaux, 4 déc. 2018, n° 17BX00304

3. Légalité du classement de parcelles en zone U ne caractérisant pas des zones humides

Le juge valide un classement en zone constructible de parcelles, faute pour celles-ci d'être situées en zones humides. D'une part, l'échelle des cartes produites (extraites du SCOT) ne permet pas d'identifier précisément les contours des zones humides recensées sur ces cartes. D'autre part, la seule présence d'étendues d'eau stagnantes, à la supposer établie, ne suffit pas pour emporter la qualification de zone humide dès lors qu'une zone humide n'est caractérisée qu'en présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

CAA Nancy, 6 juin 2019, n° 18NC01047

Zonage AU (d'urbanisation future)

1. Légalité d'un zonage AU d'une parcelle située à proximité de zones humides

Le juge valide le classement d'une parcelle en zone NAg destiné à accueillir des installations industrielles. La parcelle en question fait certes partie de la zone humide des anciens marais de Hem qui s'étend sur 300 hectares et dont la préservation a été reconnue comme souhaitable et, plus particulièrement, d'une ZNIEFF. Toutefois, cette parcelle est située à la périphérie de ces zones à proximité d'un échangeur routier, sa surface ne dépasse pas 4 hectares et elle ne présente, par elle-même, aucune particularité du point de vue de la faune ou de la flore.

CE, 16 oct. 1995, n° 163128

2. Légalité d'un zonage AU excluant un cône de vue sur une lagune

Un PLU peut prévoir la création d'une zone à urbaniser dont le périmètre exclut des parcelles qui sont concernées par un cône de vue majeur sur l'étang de Thau. La circonstance que ces parcelles seraient situées en contrebas d'une route départementale n'est pas de nature à remettre en cause la nécessaire protection de ce cône de vue et l'exclusion des parcelles de la zone à urbaniser.

CAA Marseille, 1er oct. 2020, n° 18MA05342

3. Illégalité d'un zonage AU situé à proximité immédiate de marais salants

Est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, le classement en zone à urbaniser d'une surface de 1,8 ha pour la construction de 45 logements située à seulement 70 mètres des marais de Guérande dont les documents du PLU (résumé non technique, PADD) présentent cet espace comme un des secteurs de la commune les plus riches en termes de biodiversité et de richesse faunistique et floristique, un paysage clairement prioritaire.

CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 20NT02757

4. Illégalité d'un zonage AU à proximité d'une panne humide

Est censuré par le juge, le classement en zone AU d'un terrain situé à proximité immédiate d'un site à enjeu majeur pour la faune et la flore patrimoniales et dont le projet d'un centre de thlassothérapie comportant 120 unités d'hébergement et d'une surface de 10 000 m² impactera indirectement la lette (ou panne humide) qui constitue un habitat patrimonial. Si le projet a été réduit pour éviter la superposition avec le périmètre de la zone Natura 2000, la zone en litige est incluse dans une ZNIEFF de type II ainsi qu'au sein du site inscrit Etangs Landais Nord. En outre, la zone de projet est située en bordure directe de dépressions humides où le pélobate cultripède, espèce de batracien peu commune et considérée comme vulnérable inscrite sur la liste rouge nationale, vient se reproduire. Enfin, la zone est vierge de toute construction et elle s'ouvre par ses deux côtés sur un espace classé N.

CAA Bordeaux, 14 déc. 2021, n° 20BX03693

Zonage A (agricole)

1. Légalité d'un classement d'une zone humide bordant un cours d'eau

Peut faire l'objet d'un classement en zone A, une parcelle bordée de cours d'eau, qui jouxte, au sud-est, une mare constituant un espace naturel renforçant l'intérêt paysager et environnemental du secteur et qu'elle est riche en végétation. Ainsi, lors de visites réalisées pour établir une cartographie des zones humides dites « fonctionnelles «, y ont été répertoriées des prairies à jonc acutiflore. Peu importe qu'elle ne constitue pas une zone humide au sens des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Elle présente ainsi des enjeux environnementaux ou paysagers que les auteurs du PLU ont également entendu protéger.

CAA Nantes, 22 mars 2017, n° 15NT01633

2. Légalité d'un classement de terrain agricole situé en secteur humide

Les requérants contestaient un classement en zone A de parcelles dépourvues selon eux de potentiel agricole s'agissant d'un tènement de faible superficie, en pente, en limite forestière et dans un secteur humide. Toutefois, le juge estime que de telles circonstances ne permettent pas d'établir que les parcelles en litige, d'une superficie de près de 5 000 m², qui sont dépourvues de constructions et enherbées, seraient dépourvues de potentiel agronomique, notamment comme prairies de pâturage. Les registres parcellaires graphiques produits en appel

démontrent au demeurant qu'elles sont exploitées et déclarées comme telles. Les parcelles en litige se rattachent en outre à un vaste ensemble de parcelles non bâties constituant un espace intermédiaire entre une zone urbanisée et un espace forestier que les auteurs du PLU ont entendu soustraire à l'urbanisation.

CAA Lyon, 9 juin 2020, n° 19LY01762

Compte tenu de la localisation du terrain d'assiette du projet en litige, à l'extrémité du lotissement autorisé en 2007 et qui comporte des constructions implantées de manière linéaire, en bordure d'une vaste zone dépourvue de construction, de la présence sur 85 % de la parcelle concernée d'une zone humide et des objectifs du PADD, visant, d'une part, à réduire la consommation de l'espace, à lutter contre l'étalement urbain en dehors des enveloppes urbaines et à préserver les espaces agricoles, et, d'autre part, en matière de préservation et de valorisation du patrimonial naturel, à protéger les zones humides, le classement de cette parcelle en zone agricole est légale.

CAA Lyon, 29 nov. 2022, n° 21LY01539

Zonage N (naturelle)

1. Classement d'une zone humide en zone N

Le juge a explicitement approuvé le classement en zone ND/N du POS/PLU, de terres humides, marais et roselières ; peu importait que des marais aient fait office, dans le passé, de bassin de lagunage.

CE, 20 mars 1998, n° 158178

Des terrains identifiés par le PLU en « secteur humide », permettant la protection et la mise en valeur, d'une part, des étangs, d'autre part, des berges de cours d'eau traversant les zones construites, lesquelles ont conservé pour l'essentiel leur caractère naturel, malgré certains aménagements, peuvent être classés en zone naturelle.

CAA Lyon, 18 janv. 2011, n° 10LY00293

2. Classement d'une zone humide alluviale en zone N

Le classement en zone naturelle est reconnu pour les abords d'une rivière, de prairies humides et de boisements alluviaux (saules, peupliers, aulnes) ; il peut plus globalement concerner un terrain inondable, et y interdire toute extension d'exploitation d'élevage et toute reconstruction de bâtiment d'existant.

CAA Nancy, 2 févr. 2006, n° 01NC00992

Le classement en zone naturelle visant à protéger des zones humides situées aux abords d'un cours d'eau est légal alors même qu'une partie des terrains ne présente pas d'intérêt particulier et ne participe pas à la mise en valeur d'un château situé à proximité. Il est en de même s'agissant du classement d'un secteur de caractère sauvage abritant plusieurs espèces animales, dont la présence justifie la protection de cet écosystème, et ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation.

CAA Nancy, 30 sept. 2004, n° 00NC00431

Le juge valide le classement de parcelles qui suivent l'ensemble du tracé d'un cours d'eau et sont à l'état de prairies humides non entretenues, ou de bois ripicoles. Dès lors, le plan de zonage retenu pour ces parcelles se justifie au regard de la continuité écologique et de l'intérêt écologique. En effet, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la protection des boisements ripicoles qui accompagnent les cours d'eau et les prairies humides qui constituent des espaces naturels sensibles, et la préservation de la diversité paysagère.

CAA Bordeaux, 28 déc. 2017, n° 15BX02303

Peuvent être classés en zone N de vastes ensembles d'espaces naturels couvrant une très grande partie du territoire communal qu'ils ceinturent d'ouest au nord ainsi que des ripisylves formant des coulées vertes dans la plaine agricole. La protection de ces espaces naturels constitue un des objectifs fixés par le PADD du PLU. Si la partie nord de la parcelle jouxte des terrains construits, cette partie, vierge de construction et très fortement boisée, s'insère dans une bande de plusieurs terrains formant un espace de boisement dense, prolongeant une zone agricole.

CAA Marseille, 18 juin 2019, n° 19MA00261

3. Classement d'une zone humide inondable en zone N

Peut valablement être classé en zone naturelle soumise à un risque d'inondation, un terrain situé en bordure du lac de Biscarrosse, planté de nombreux arbres et en partie inondable et qui forme un espace boisé classé. Si le terrain est desservi par la voirie communale et par les réseaux d'eau et d'énergie, il permet de maintenir en bordure du lac une coupure verte entre un lotissement et un terrain de camping, ce dernier étant lui aussi classé en zone naturelle.

CAA Bordeaux, 27 mars 2006, n° 02BX01042

Il en est de même s'agissant de parcelles situées à proximité immédiate d'un ruisseau, dès lors que ce classement se réfère à une carte d'aléa produite par un cabinet d'étude, qui se base sur un épisode d'occurrence centennale et qui est établie selon les principes méthodologiques recommandés par la direction générale de la prévention des risques. En outre, le terrain a été inondé deux fois notamment par des travaux concernant des étangs situés à proximité.

CAA Lyon, 30 juin 2020, n° 19LY01804

4. Classement d'une zone humide intradunaire en zone N

Peuvent être classées en zone naturelle, des parcelles situées à environ 300 mètres du rivage, en contrebas de la dune bordière qui surplombe la plage, et qui s'étalent pour l'essentiel sur la zone sablonneuse, dite lette (panne humide), qui assure la jonction entre cette dune et les dunes forestières de l'arrière du littoral. Ces parcelles, restées à l'état naturel, sont bordées, à l'est, par la forêt et, au nord, par un vaste espace naturel sablonneux longeant la dune. Peu importe qu'il existe quelques constructions sur les terrains voisins. Ce classement est cohérent avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable visant, en ce qui concerne le secteur de Contis, à freiner le développement urbain vers le nord en arrière de la dune et sur la dune.

CAA Bordeaux, 7 févr. 2011, n° 10BX00183

5. Légalité d'un classement d'un terrain comprenant une mare en zone N

Peut être classé en zone N, un terrain, partiellement occupé par une mare et un terrain de tennis, principalement à l'état naturel et jouxtant une zone forestière, et qui est éloigné des voies publiques.

CAA Bordeaux, 18 avr. 2013, n° 12BX01967

6. Légalité d'un classement de zones humides situées en zone de mitage en zone N

Est validé par le juge le classement en zone N de terrains situés à la limite d'une zone urbaine et desservis par des infrastructures, bordant un cours d'eau, jouxtant une vaste zone N comportant d'importants espaces boisés classés et situés à proximité d'un marais identifié en ZNIEFF.

CAA Versailles, 18 mai 2006, n° 04VE02011

Le juge valide un classement en zone N pour des terrains situés dans une ZNIEFF, présentant une forte valeur écologique et paysagère, et qui constituent une coupure d'urbanisation entre une zone plus densément urbanisée et une zone de salins. Peu importe que les terrains supportent quelques constructions relevant d'un habitat diffus et qu'ils soient desservis par les réseaux. En outre, le nouveau classement n'était pas de nature à porter atteinte au fonctionnement d'exploitations agricoles, antérieurement classées en zone agricole.

CAA Marseille, 7 juill. 2008, n° 06MA00990

7. Légalité d'un classement d'une zone humide située en zone urbanisée en zone N

Le juge confirme la légalité d'un classement en zone N de parcelles, qui bien que situées au milieu d'un secteur urbanisé et desservi par des réseaux situés à proximité, constituent toutefois un îlot de verdure accueillant une petite zone humide de 600 m² et abritant des peupliers et des aulnes situés dans une végétation non entretenue jouxtant une zone de jardins.

CAA Nancy, 10 juin 2013, n° 12NC01438 **CE, 27 août 2014, n° 370886**

Le juge valide le classement d'une parcelle comprenant une zone humide, même si elle est insérée dans une partie urbanisée de la commune. L'étude d'un cabinet d'étude mentionne une zone humide de 0,23 ha, ramenée, à la suite de travaux d'assèchement et à un découpage parcellaire, à une emprise humide de 456 m². Toutefois, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU prévoit dans la vallée du Boscq de préserver le réseau hydrographique pour garantir durablement une protection des zones humides inventoriées dans cette vallée et précise, en outre, que les élus ont souhaité conserver les espaces verts existants dans la ville au titre desquels figure la vallée du Boscq en amont du Val-es-Fleurs. Par ailleurs, le rapport de présentation du PLU rappelle la présence de quelques zones humides en bordure du ruisseau en dépit des aménagements urbains réalisés.

CAA Nantes, 2 juill. 2019, n° 18NT04086

8. Absence de classement en zone N pour des espaces ne pouvant être qualifiés de zones humides

Alors que les requérants reprochaient au PLU de ne pas avoir classé parmi les zones humides qu'il recense une mare, le juge estime qu'une telle mare ne constitue pas en elle-même une zone humide au sens de l'article L. 211-1. En outre, rien ne prouve que ses berges seraient constituées de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles si la végétation existe. Enfin, le juge note que la mare était comblée en grande partie à la date de la délibération approuvant le PLU.

CAA Nantes, 16 févr. 2018, n° 16NT02099

9. Absence de classement en zone N d'une zone humide située dans un secteur trop urbanisé

Ne peut faire l'objet d'un classement en zone naturelle (NB en l'occurrence), une parcelle bordée à l'est par une vaste zone naturelle, identifiée par la trame verte et bleue comme comportant une zone humide située à proximité d'un cours d'eau, une zone d'enjeu écologique très fort, des réservoirs de biodiversité à l'est et une zone d'enjeu écologique fort à l'ouest et au nord. En effet, cette parcelle est construite et encadrée au nord et au sud de parcelles bâties et classées en zone urbaine. De plus, la commission d'enquête a émis un avis favorable au reclassement de cette parcelle en zone urbaine. Enfin, le classement en zone naturelle est incohérent avec le rapport de présentation qui propose de classer en zone urbaine pour l'habitat individuel la partie urbanisée des zones NB du POS préexistant.

TA Nice, 15 juin 2021, n° 2001543

Zonage Nzh (sous-zonage Zone humide au sein du zonage N)

1. Légalité d'un sous-zonage (Nzh) dans un plan local d'urbanisme

Le PLU peut délimiter des « secteurs humides » par le biais des documents graphiques à l'intérieur d'une zone U (urbanisée), Au (urbanisation future), A (agricole) et N (naturelle), dans un but de protection et de mise en valeur de ces secteurs à intérêt écologique, même si ceux-ci ne peuvent être qualifiés de zones humides au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

CAA Lyon, 18 janv. 2011, n° 10LY00293

Une commune peut protéger l'intérêt écologique et paysager des zones humides remarquables en renforçant la protection des parcelles les plus remarquables par la création d'une zone naturelle Nzh. En l'espèce, ce classement concernait 63,7 ha de la commune (sur un total de 92,7 ha de zones humides protégées) et avait pour objectif d'exclure toute construction nouvelle, à l'exception des constructions ou installations rendues nécessaires à la gestion des zones humides. Toutefois, ce classement est conditionné à l'existence d'une zone humide : dès lors que les sondages pratiqués n'ont pas permis de mettre en évidence les caractéristiques d'une zone humide sur une parcelle (exclue de plus des zones humides répertoriées par le SAGE), le classement est illégal.

CAA Douai, 24 mars 2016, n° 14DA01293

► *Une jurisprudence plus récente n'exige plus une telle condition (v. arrêt ci-dessous).*

2. Critères de classement d'une zone humide en zone Nzh

Peut être classé en zone Nzh, un secteur constitué de nombreuses zones humides interdépendantes et reliées au réseau hydrologique, même si elles ne sont pas répertoriées comme inondable au PPRI, ni ne remplissent les critères de définition des zones humides, eu égard à l'intérêt écologique qu'elles présentent en matière de régulation et d'épuration des eaux s'écoulant depuis les zones urbanisées

CE, 11 oct. 2017, n° 401878

Le juge a validé le classement d'une zone humide au sein d'un zonage Nhz. Si, en l'espèce, le terrain n'était pas répertorié comme zone humide sur les cartes du rapport de présentation du PLU, les auteurs de ce document n'ont pas entendu réserver le classement en secteur indicé « zh » aux seules zones humides spécifiquement répertoriées.

Ce terrain, qui se trouve à une centaine de mètres à l'ouest d'une zone humide de près de deux hectares répertoriée par les services de l'État, jouxte l'extrémité orientale d'une autre zone, également classée en secteur Nzh, constituée, dans le prolongement d'un vallon protégé au titre des espaces boisés classés, d'un corridor lié à un ruisseau et sa ripisylve relevant de la « trame verte et bleue» identifiée dans le rapport de présentation et dont les auteurs du PLU, ont entendu assurer la préservation.

En outre, les requérants ont fait procéder au recreusement des fossés de drainage qui bordent la parcelle en cause et l'étude géotechnique qu'ils produisent fait apparaître le caractère limono-terreux puis limono-argilo-tourbeux de sa couverture ainsi que la nature hydrophile de sa végétation du fait de la forte humidité observable en surface, le classement de cette parcelle en secteur naturel Nzh concourt à la satisfaction de l'objectif que se sont fixé les auteurs du PLU de maîtriser l'urbanisation et d'adapter le développement communal à la préservation des milieux sensibles.

CAA Lyon, 19 déc. 2017, n° 16LY01756

Constructions et aménagements autorisés par le PLU

1. Interdiction de certaines constructions et aménagements en zone N

La construction d'un refuge d'une hauteur de 9,2 m et de 415 m2 de surface, située à seulement 92 m d'un lac, ne peut être admise dans une zone naturelle dont le règlement du POS n'autorise que les « cabanes touristiques à usage collectif », soit des constructions d'abris de faible capacité d'accueil et comportant un aménagement rudimentaire.

TA Toulouse, 27 juin 2003, n° 01/3074

La construction d'un local de restauration dans le cadre d'un projet de réalisation d'un téléski nautique sur un étang est suspendue compte tenu d'un doute sérieux portant sur la légalité de ce local. En effet, le PLU prévoyait que dans la zone N, les constructions et installations non nécessaires aux activités de sports et loisirs de plein air ou aux services publics sont interdites. Le juge estime que le projet de restaurant - d'une capacité supérieure à 100 couverts - ne pouvait être assimilé ni à un équipement nécessaire à l'activité du téléski, ni à une construction accessoire aux installations destinées à la pratique du téléski nautique.

CE, 20 mars 2017, n° 399882

Un permis de construire, qui prévoit la réalisation de cinq « noues de rétention paysagère » sur une parcelle située en zone N n'est pas conforme avec le règlement de la zone. Certes, ces bassins, qui assurent la gestion des eaux pluviales par infiltration, sont sans ouvrage de génie civil et ne peuvent être assimilés à des constructions. En revanche, ils doivent être considérés comme des affouillements au sens du règlement de la zone : or, leur réalisation est sans lien avec une occupation autorisée dans la zone N.

CAA Bordeaux, 22 juin 2017, n° 15BX01517

2. Interdiction des constructions autres qu'agricoles et forestières en zone N

Un POS qui n'autorise, en zone de marais classée NDb, que les établissements d'expédition aquacoles et conchylicoles, ainsi que les constructions publiques vouées à la présentation et à l'exposition de l'espace naturel, limite les constructions à celles dépendant des activités aquacoles d'élevage des espèces animales et de culture des végétaux dans des milieux aquatiques et subaquatiques. Les activités liées à la saliculture ne peuvent donc y être autorisées.

CAA Bordeaux, 3 nov. 2005, n° 01BX01935

La création d'un parc de stationnement destiné à répondre à la fréquentation des marais salants de Guérande a un objet qui est étranger à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et n'entre pas dans le cadre des installations pouvant être admises en zone naturelle.

CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 20NT02757

3. Constructions et aménagement réglementés en secteur humide

Le juge a reconnu que :

— le règlement de la zone « secteur humide » peut assurer la protection et la mise en valeur, non seulement des étangs, mais également des berges des cours d'eau traversant les zones construites, ces dernières ayant conservé pour l'essentiel leur caractère naturel, malgré certains aménagements ;

— le règlement applicable à un « secteur de milieu humide » peut légalement prévoir des dispositions spécifiques s'ajoutant à la réglementation de la zone en cause. En cas de contradiction avec le règlement de la zone, ces dispositions spécifiques peuvent primer, sauf exception explicitement prévue par le règlement ;

— le règlement peut interdire les cabanons, les imperméabilisations du sol ou des rives, (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives), les remblais, quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus. Il peut également prévoir que les travaux d'entretien soient conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

CAA Lyon, 18 janv. 2011, n° 10LY00293

4. Absence d'identification d'une zone humide au moment de la délivrance d'un certificat d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme ne faisant pas état de l'inconstructibilité d'une parcelle située en zone constructible UB d'un POS ne peut engager la responsabilité du maire, dès lors que l'appartenance de la parcelle à une prairie humide caractérisant une zone humide n'était pas établie à la date d'approbation du POS (22 septembre 2000), ni même à la date de la délivrance de ce certificat (13 octobre 2005), et que cela supposait notamment une analyse de la végétation et des sols, après de possibles sondages. Ainsi en 2009, afin d'établir un inventaire de ces zones dans la perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme communal, la commune a dû recourir aux services d'un cabinet spécialisé qui a procédé à un examen par parcelle, en analysant notamment les végétations présentes sur les sites et/ou les sols après sondage. Pour les mêmes raisons, le certificat d'urbanisme n'avait pas à mentionner que la parcelle se situait en zone humide.

CAA Nantes, 3 nov. 2022, n° 21NT00769

5. Annulation d'un plan local d'urbanisme protégeant insuffisamment les zones humides

Le juge administratif a annulé un PLU qui avait omis de protéger efficacement les vallées et les zones humides : absence de règle générale d'interdiction des aires de stationnement ou de dépôt de véhicule quelle qu'en soit la capacité d'accueil et de tout affouillement et exhaussement du sol sans considération de superficie et de hauteur, contrairement aux objectifs fixés par le PADD.

TA Rennes, 12 mai 2011, n° 070559

6. Modification d'un plan d'urbanisme ne portant pas atteinte à une espèce protégée

La modification d'un plan local d'urbanisme, qui se traduit par la densification de la constructibilité, n'a pas pour effet d'altérer l'environnement au point de porter atteinte au crapaud accoucheur, espèce protégée présente dans cette zone, celle-ci étant déjà réservée à la construction de logement et classée en zone urbaine.

CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00019

7. Modification d'un PLU portant atteinte aux rives d'un étang protégé

Doit être annulée la modification d'un POS concernant la zone ND correspondant à l'étang des Launes et la zone UD située en bordure de cet étang, destinée à la réalisation d'un parc de stationnement de 900 places, dont le rapport de présentation n'apprécie pas suffisamment les effets de cet aménagement sur une partie d'un étang protégé au titre des espaces naturels sensibles, alors pourtant qu'une expertise était préconisée par les services de l'État pour évaluer la compatibilité de ce projet avec les dispositions de la loi Littoral.

CAA Marseille, 13 janv. 2005, n° 01MA00054



Installations classées

Le contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) *(C. envir, art. L. 511-1 et s. et R. 511-1 et s.)* concerne en premier lieu les autorisations d'exploitation de carrière (ou leur extension) où la jurisprudence est presque toujours favorable à la préservation des zones humides et des marais compte tenu des impacts importants pour les habitats humides et leurs espèces.

En deuxième lieu, le contentieux a trait aux implantations d'éoliennes où les décisions rendues, très nombreuses et à l'inverse des carrières, donnent le plus souvent raison au porteur de projet, compte tenu de l'impact moindre de ces infrastructures sur la zone humide ou le marais.

En troisième et dernier lieu, on signalera quelques décisions rendues sur d'autres types d'ICPE.

≈≈≈

Extractions de granulats et exploitation de carrières

1. Remblais extraits de fossés de drainage soumis à la législation ICPE

Constitue un affouillement, au sens de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, le fait de répandre des matériaux extraits de fossés de drainage sur les parcelles avoisinantes. Doit être mis en cause, en qualité d'exploitant, la société qui assurait la maîtrise d'oeuvre des travaux de creusement de fossés pour le compte de trois exploitants agricoles, mais qui n'était ni propriétaire des terrains en question, ni bénéficiaire des travaux.

CAA Bordeaux, 4 juill. 2006, n° 03BX00911

2. Extractions de tourbes pour la création d'étang soumis à la législation ICPE

Doit être condamné, pour défaut d'autorisation de carrière, un « exploitant » ayant procédé à des extractions de terres pour la réalisation d'un étang de loisir. En effet, la Cour, se basant sur un faisceau d'indices concordants, remarque que le prévenu dirigeait une société dont l'objet était la fourniture de tourbes, terreaux et de substrats divers ; qu'il avait été contraint d'accélérer son projet de création de l'étang compte tenu du décès d'un fournisseur habituel de sa société en terre végétale ; qu'au surplus, du matériel industriel en usage dans son entreprise était installé sur le terrain pour procéder au criblage. L'exploitant est condamné à une amende de à 1200 € d'amende et à la publication de la décision.

Cass. crim., 12 avr. 1995, n° 94-84.454

La création de quatre bassins piscicoles de 4 hectares chacun nécessitant l'extraction, sur une surface de 16 ha, d'environ 320 000 m^3 de tourbe qui devaient être commercialisés doivent être regardés comme une exploitation de carrière subordonnée à l'autorisation prévue par la législation des carrières.

CE, 12 mars 1999, n° 151240

3. Soumission à la police de l'eau d'opérations de dragage d'un chenal de navigation

Des produits provenant d'opérations de dragage et d'arasement des seuils dans un chenal de navigation d'un port et qui sont destinés à être immergés dans des zones de dépôt spécialement délimitées dans l'embouchure et l'estuaire de la Gironde ne relevaient pas de la rubrique 2510, car les matériaux n'étaient pas extraits pour être utilisés. Les travaux en cause relevaient donc de la police de l'eau. NDLR : depuis un décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009, les dragages tant dans les cours d'eau et plans d'eau qu'en zone maritime relèvent désormais dans tous les cas de la nomenclature IOTA (rubr. 3.2.1.0 et 4.1.3.0).

CE, 27 juill. 2009, n° 307206

4. Autorisation de carrière jugée illégale en zone humide

Commet une erreur manifeste d'appréciation, le préfet qui autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et de graviers, alors que le dossier de l'étude d'impact fait apparaître que l'exploitation envisagée se situe dans une prairie humide classée en zone Naturelle d'Intérêt Ecologique (ZNIEFF) de surcroît inventoriée en Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et que les extractions envisagées auraient des conséquences graves sur les milieux.

TA Amiens, 24 mai 1994, n° 93.2180 **CE, 30 déc. 1996, n° 160299**

► *Voir aussi Inventaires du patrimoine naturel, p. 151 s.*

Le juge confirme l'annulation d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière dans un marais classé en ZNIEFF, site auquel l'exploitation aurait causé un dommage irréversible, notamment de par le réaménagement envisagé. Le schéma de réaménagement de carrière et le schéma départemental de vocation piscicole prohibaient de plus les exploitations de carrières dans la zone.

CE, 22 mai 1996, n° 145755

Le juge considère que le préfet ne peut refuser l'autorisation d'exploitation d'une carrière pour la seule raison que celle-ci jouxte sur un de ses côtés, un marais classé en ZNIEFF. Mais le juge a confirmé le refus opposé par le préfet, au motif que les mesures envisagées pour limiter les risques pour la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour l'environnement n'étaient pas suffisantes pour réduire les inconvénients à un niveau acceptable.

CE, 12 juin 1998, n° 150942

Est annulé un arrêté préfectoral autorisant une carrière de sables et de graviers sur un méandre. Après avoir remarqué que le projet de carrière se situait dans un méandre de la Seine identifié en ZNIEFF II et mentionné dans le rapport d'évaluation sur les zones humides, le juge oppose ce patrimoine écologique riche à un projet d'une ampleur considérable (114 ha) qui porterait à ce milieu des atteintes qu'aucune des mesures compensatoires ou de réaménagement prévues dans l'étude d'impact ne serait à même d'éviter ou de limiter suffisamment.

CAA Nancy, 7 mars 2002, n° 97NC01648

Est illégal et annulé un arrêté préfectoral autorisant pour dix ans une carrière de sables et de graviers sur une superficie de 37 hectares située dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise approuvé le 27 avril 1999. Le juge estime que l'étude d'impact, qui mentionne que l'exploitation du gisement envisagée aura pour conséquences de faire disparaître le biotope et l'écosystème existants, atteste la présence d'espèces végétales et animales raréfiées dans les secteurs de prairies alluviales inondables concernées par le projet. Il en conclut qu'eu égard à l'atteinte particulièrement grave qui serait ainsi portée aux caractéristiques essentielles de cette zone, qui fait d'ailleurs partie de la ZNIEFF de la moyenne vallée de l'Oise et qui a été considérée par le ministre de l'environnement comme une ZICO, conformément aux objectifs de la directive Oiseaux, le préfet de l'Aisne a commis une erreur d'appréciation.

CAA Douai, 4 mars 2004, n° 02DA00666

Une autorisation d'extension de carrière a été annulée, compte tenu de l'analyse trop superficielle de l'étude d'impact, qui ne comportait qu'un bref inventaire faunistique. Or, parmi les espèces animales dont faisait état l'étude, figuraient des espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux protégés. Cependant, ni l'étude d'impact, ni aucun autre document accompagnant la demande d'autorisation ne mentionnaient le statut de protection des espèces animales ainsi répertoriées.

CAA Bordeaux, 14 déc. 2009, n° 08BX01333

Sur un cas de carrière située dans une ZNIEFF vallée de la Dordogne et, pour partie, en site Natura 2000, il a été jugé que l'étude d'impact n'avait pas procédé à une analyse suffisante de la faune et de la flore, permettant d'apprécier l'incidence de l'installation sur l'environnement, mais aussi, sur le site Natura 2000. L'étude d'impact mentionnait qu'aucun inventaire floristique précis du site ou relevé phytosociologique n'avait été exercé. Si l'étude indiquait avoir procédé à une identification des habitats suivant la classification Corine Biotope, elle ne retranscrivait pas ladite classification. Enfin, si elle précisait que deux journées de prospection de la faune et de la flore s'étaient déroulées sur le terrain en 2006, il s'avérait que la première journée d'investigation, infructueuse, s'est tenue en une période de l'année peu propice à l'appréhension des habitats et à l'observation de la faune tandis que la seconde journée ne pouvait suffire, à elle seule, pour constater la présence potentielle d'espèces d'intérêt patrimonial dotées de phénologies distinctes, tels que le cuivré des marais et le damier de la succise.

CAA Bordeaux, 6 mai 2014, n° 13BX02649

5. Autorisation d'extension de carrière illégale en zone humide

A été annulée l'extension d'une carrière dans le Ried rhénan. Le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'extension de l'exploitation de celle-ci, dès lors que, compte tenu de son ampleur (21 ha), cette extension présente une atteinte grave aux caractéristiques essentielles du milieu environnant (en l'espèce une zone humide typique du Ried Rhénan), de sa faune et de sa flore, sans que les mesures de réaménagement et de remise en état soient à même de réparer de façon significative cette atteinte (la création d'un plan d'eau était d'ailleurs prévue).

TA Strasbourg, 2 déc. 1982 CE, 30 oct. 1987, n° 48394

Le juge confirme le refus d'un préfet d'autoriser l'exploitation de grave silico-calcaires dans l'une des rares zones humides subsistantes du département, au motif que celle-ci aurait des effets irréversibles sur les caractéristiques essentielles de cette zone humide d'intérêt écologique majeur.

TA Rouen, 19 mars 1996, n° 922437

Doit être annulé une extension de carrière qui porte sur 30 hectares de zones humides situées dans un secteur du parc naturel régional de Brotonne abritant des espèces rares et un écosystème diversifié. Le projet aurait eu pour effet de porter une atteinte irréversible à ces espèces (dont la couleuvre à collier). La remise en état du site, par des techniques expérimentales, n'est pas de nature à faire obstacle à cette destruction de l'écosystème existant.

TA Rouen, 14 mai 1996, n° 94 1296

Le juge confirme le refus du préfet d'autoriser l'extension d'une carrière alluvionnaire, au motif que cette extension s'effectuerait sur un site actuellement occupé par une prairie naturelle située dans une partie du lit majeur de la Saône. La présence d'espèces végétales protégées - Œnanthe fistuleuse, Inule de Grande Bretagne, Ail à tiges anguleuses», Stellaire des marais et fritillaire pintade - a convaincu le juge de la nécessité pour le préfet de refuser l'autorisation « dès lors, que l'extension de la carrière, entraînerait nécessairement la destruction de ces espèces végétales

CAA, Lyon, 9 mai 2000, n° 98LY01114

6. Autorisation de carrière jugée légale en zone humide

Est légal l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et graviers comportant deux secteurs d'extraction sur le territoire de la commune de Saint-Riquier-en-Rivière aux lieux-dits Marais de Saint-Riquier et Marais d'Aulnoy font partie de la ZNIEFF de type II qui couvre la vallée de l'Yères sur une superficie d'environ 25 000 hectares. Le juge retient notamment que :

— le projet n'est pas de nature à mettre en cause l'écosystème existant, compte tenu de ses dimensions et de la durée limitée de cette exploitation prévue sur une période totale de six années, la septième étant prévue pour réaliser les travaux de réaménagement du site, tandis que des précautions et des mesures sont prévues dans l'arrêté attaqué ;

— les rares prairies paratourbeuses oligomésotrophes existantes se trouvent exclues du périmètre d'extraction ;

— l'implantation du projet est prévue à une distance minimale de 10 mètres de tous les cours d'eau, les berges de ces cours d'eau doivent être maintenues en végétation et des mesures sont prises en cas de montée des eaux en vue de faire obstacle à toute communication entre les deux secteurs d'extraction destinés à être ultérieurement réaménagés en deux étangs ;

— le remplacement des terrains humides existants par deux étangs n'est pas susceptible de provoquer un changement significatif des lieux.

CAA Douai, 22 juill. 2003, n° 00DA00381

7. Non-exigence de compatibilité d'une autorisation de carrière avec un SDAGE

S'agissant d'une autorisation de carrière dans une zone humide, le juge a précisé que si le code de l'environnement impose la compatibilité du schéma départemental d'exploitation des carrières avec le SDAGE, il ne pose aucun rapport de compatibilité des autorisations individuelles d'exploitation de carrières avec ce dernier. En conséquence, une association ne peut soulever une contestation portant sur l'incompattibilité d'un projet de carrière en zone humide avec le SDAGE.

CAA Nantes, 22 septembre 2015, n° 13NT02579

8. Exigence de conformité d'une autorisation de carrière avec un SAGE

Une autorisation d'exploitation de carrière doit respecter les règles particulières du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux qui sont expressément applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement du SAGE disposait que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des fonctionnalités des zones humides recensées sur des cartes annexées au SAGE. Toutefois, même si la carrière n'était pas implantée au sein d'une zone humide recensée sur les cartes annexées au règlement du SAGE, le juge écarte son application, dès lors que le règlement du SAGE n'était pas en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation la carrière.

CAA Marseille, 12 juill. 2016, n° 15MA00264

Le règlement du SAGE peut légalement interdire dans les zones humides, sans empiéter illégalement sur le domaine dévolu au préfet en matière de police des ICPE , les remblaiements, affouillements, exhaussements, dépôts de matériaux, drainage et mise en eau.

CAA Bordeaux, 6 nov. 2018, n° 16BX00589

► *Voir aussi la jurisprudence citée sous la rubrique SDAGE et SAGE, p. 83 s.*

9. Remise en état d'une carrière compatible avec le SDC

Le juge a ainsi estimé qu'un arrêté prévoyant la remise en état du site par la création de plusieurs plans d'eau de grande taille présentant des accidents topographiques tels que des berges non rectilignes, des anses, une presqu'île et des îles, de nature à permettre une reconstitution de milieux à potentiel écologique élevé, est compatible avec la disposition du schéma départemental des carrières qui prévoit la remise en état des sites par la création d'un seul plan d'eau.

TA Besançon, 5 avril 2001, n° 990079

10. Refus d'une remise en état et espèces protégées

Le juge a annulé l'exécution d'un arrêté ordonnant la remise en état d'une carrière au nom de la protection des espèces (intérêt pris en compte dans la législation des installations classées). En l'espèce, la remise en état aurait abouti à la destruction de l'écosystème de plusieurs espèces protégées (faucon pèlerin, crapaud à ventre jaune et cistude d'Europe) qui avaient progressivement investi le site de l'ancienne carrière.

TA Limoges, 20 déc. 2007, n° 0500780

En sens contraire, le préfet ne commet aucune faute en refusant d'imposer, après l'arrêt d'exploitation d'une sucrerie, le maintien d'alimentation en eaux à forte teneur nutritive des bassins de décantation afin d'en maintenir l'attractivité pour les oiseaux qui les fréquentaient. Ce résultat ne pouvait en effet être atteint que par un maintien de l'exploitation industrielle de l'installation, prescription qui ne pouvait être ordonnée par le préfet.

CAA Nancy, 13 févr. 2014, n° 13NC00141

11. Mesures compensatoires insuffisantes d'une autorisation de carrière

Une demande d'autorisation de carrière inclue en partie dans un site Natura 2000 a été rejetée. En l'espèce le projet de carrière de sable était en partie inclue dans une ZPS « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint-Augustin » et une ZSC « presqu'île d'Arvert ». Les mesures compensatoires prévues par le projet, étaient, selon le juge, insuffisantes pour remédier aux inconvénients sur la protection de la faune et de la flore, sauvage, qui résulteraient de l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert sur une surface de plus de 24 ha. Peu importe que la désignation de ces sites soit intervenue à une date postérieure à celle de la demande ou du refus du préfet, car le juge se place à la date à laquelle il statue pour estimer s'il y a, ou non, atteinte aux intérêts visés par la législation sur les installations classées.

CAA Bordeaux, 17 déc. 2008, n° 07BX01929

► *Voir aussi la jurisprudence citée dans la rubrique Mesures compensatoires p. 237 s.*

Éoliennes

1. Validation d'un projet éolien dans des marais asséchés

Le préfet ne peut refuser un projet de quatre éoliennes situées à l'extrémité nord du marais du Marouillet, sur d'anciens marais asséchés, composés de parcelles cultivées formant une plaine sans spécificité paysagère et situées à moins de 1 000 mètres d'une zone artisanale, d'une carrière de 30 ha, d'un complexe sportif, d'une salle des fêtes, d'une route nationale et dans un rayon de 2 000 mètres, de 200 maisons, d'une voie ferrée et d'un silo agricole.

CE, 16 juill. 2010, n° 327262

2. Validité d'un projet éolien éloigné d'une tourbière

Le juge estime qu'une étude d'impact d'une éolienne en bordure de tourbière n'est pas irrégulière, car contrairement aux allégations Une association de protection de l'environnement estimait qu'était irrégulière une étude d'impact qui ne prenait pas en compte les fondations des aéroogénérateurs sur les tourbières. Le juge repousse cette demande en estimant que la tourbière la plus proche était située à près de 4 kilomètres d'une éolienne et que les pistes et les aires d'assemblage n'étant pas revêtues, il n'existait pas d'incidence du ruissellement sur les tourbières.

CAA Marseille, 25 nov. 2010, n° 09MA00756

3. Validité d'un projet éolien situé à proximité d'un marais

Le juge refuse de suspendre un projet de quatre éoliennes près du marais de Voutron, car le paysage dans lequel s'inscrit le projet présente une unité agricole sans réelle caractéristique environnementale et paysagère particulière qu'il conviendrait de protéger et que les incidences du projet sur les zones de protection environnementales ne sont pas démontrées

CAA Bordeaux, 28 oct. 2008, n° 07BX02125

La proximité alléguée d'un projet d'éoliennes avec deux ZNIEFF recouvrant les marais situés à l'est du site qui abritent une avifaune spécifique n'établit pas à elle seule qu'il serait de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

CAA Nantes, 22 avr. 2011, n° 10NT00113

Le juge refuse d'annuler un pojet de parc éolien composé de hui aérogénérateurs, situé en bordure du marais Poitevin. Il résulte des photomontages contenus dans la notice réalisée à partir de huit lieux différents reprenant les ouvertures visuelles en direction du projet, qu'il n'existe que peu de vues directes sur le parc projeté, les éoliennes étant le plus souvent cachées par le bocage. Si à un kilomètre de l'aire d'étude, se situe l'unité paysagère du marais Poitevin, caractérisé par des haies bocagères ainsi que par un réseau de canaux, aucune vue n'est offerte en direction du projet, qui est situé entre la vallée du Lay, à l'est et la vallée de Trousspoil, à l'ouest, en raison de la fermeture des paysages. Il apparaît ainsi que le parc éolien projeté sera peu visible dans le paysage hormis à ses abords immédiats et qu'au-delà d'un kilomètre autour de l'aire d'implantation, les vues sont quasiment inexistantes en raison de multiples masques visuels (haies, boisement, relief, bâti ...).

CAA Nantes, 23 oct. 2020, n° 19NT02748

4. Validité d'un projet d'éolien dans une zone humide de faible superficie

Si les accès à quatre éoliennes traversent une zone humide caractérisée à l'inventaire des zones humides de la commune, sur une emprise totale d'environ 600 m^2, le juge précise qu'il ressort également des pièces du dossier que la zone humide impactée, sur une surface peu importante, est banale et ne concerne aucune espèce patrimoniale. Ainsi, le moyen tenant à l'atteinte portée à une zone humide doit être écarté.

CAA Nantes, 8 mars 2019, n° 17NT03803

5. Validité d'un projet éolien sur des terrains ne pouvant être qualifiés de zones humides

Le juge valide un projet éolien (6 éoliennes) sur des terrains humides de 6,9 ha mais dont la plus grande partie ne répond pas aux exigences de caractérisation mentionnées dans l'arrêté du 24 juin 2018 modifié :

— la parcelle d'implantation de l'éolienne n°4 est une prairie mésohygrophile méso à eutrophes, caractéristique de la présence d'habitats hygrophiles spontanés. Les auteurs de l'étude ont cependant estimé que seule la partie basse de cette parcelle constitue une zone humide à l'exclusion de sa partie haute, où se trouve l'éolienne n°4 et sa plateforme, dans la mesure où cette dernière « ne cumule pas les deux critères pédologiques et floristiques. Après avoir relevé que cette parcelle pouvait être qualifiée de zone humide compte tenu des caractères alternatifs de ces critères, il remarque toutefois, que ni l'étude pédologique ni des autres éléments du dossier attestent que la végétation hygrophile présente sur la parcelle considérée y serait dominante au sens de la définition des zones humides. Par suite, cette parcelle pouvait être exclue des zones humides existantes ;

— la parcelle d'implantation de l'éolienne n° 2 a fait l'objet de plusieurs prélèvements dont deux ont présenté des traces d'oxydoréduction, caractérisant la présence d'un sol humide. Les auteurs de l'étude pédologique ont cependant précisé que « la zone humide ainsi délimitée est de faible superficie et semble liée à la présence d'une source au sud-est de la parcelle. Les autres prélèvements étaient exempts de traces d'oxydoréduction. L'éolienne, la plateforme et la voie d'accès qui se situe dans cette parcelle sont situées hors zones humides.». Cette parcelle, qui par ailleurs n'abrite pas de végétation hygrophile dominante, pouvait être exclue des zones humides existantes ;

— les prélèvements effectués sur la parcelle d'implantation de l'éolienne n° 6 n'ont pas montré de traces d'oxydoréduction dans le sol ni la présence de végétations hygrophiles dominantes. Cette éolienne n'est donc pas située en zone humide.

En ce qui concerne le raccordement électrique inter-éolien nécessitant des tranchées qui ne sont pas situées sous les voies publiques, le pétitionnaire a prévu, afin de ne pas impacter les zones humides existantes, d'extraire la terre utilisée pour les déblais et de la réutiliser en respectant autant que possible l'ordre des strates géologiques. De plus, les câbles souterrains sont implantés en grande partie en bordure des voies de circulation, ce qui permet d'atténuer l'impact pour l'environnement que leur installation est susceptible d'entraîner.

CAA Bordeaux, 28 sept. 2021, n° 19BX04539

Le projet se situe dans un périmètre de protection éloigné de captages d'eau et à proximité de secteurs de zones humides. L'étude d'impact a, à cet égard, relevé que l'aquifère, profond et étendu, est peu vulnérable aux activités de surface, quand bien même la sensibilité du site du point de vue de l'hydrogéologie est jugée forte. Les appelants n'apportent aucune pièce propre à caractériser un impact de l'exploitation des éoliennes sur la qualité des eaux, alors que ce risque ne peut être caractérisé par un élargissement d'un chemin d'accès aux éoliennes dont la nécessité n'est pas établie.

CAA Lyon, 28 oct. 2021, n° 19LY04079

6. Refus de permis de construire d'éoliennes situées à proximité d'un marais

Un maire peut refuser, pour atteinte au caractère ou à l'intérêt des sites et paysages naturels, un permis de construire six éoliennes à une distance de 800 m environ à l'ouest du site classé du marais mouillé poitevin. Le juge note qu'en raison de leur hauteur de 134,50 m, ces ouvrages auraient été visibles à partir de nombreux points de ce site, en dépit de la présence d'une végétation arborée. Deplus, ils seraient entrés dans le champ de visibilité de la tour de l'abbaye de Maillezais, classée monument historique, pourtant éloignée de 5 km. Enfin, le projet lui-même se situe dans un espace caractéristique du marais dit desséché à vocation rurale dépourvu de constructions d'ampleur. En conclusion, les constructions projetées auraient gravement altéré le caractère des lieux avoisinants.

CAA Nantes, 26 nov. 2010, n° 09NT02665

Le juge confirme un autre refus de permis de construire par le préfet. Le projet de parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 146 mètres en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, est implanté à une distance d'environ un kilomètre de la limite nord du Parc Naturel Régional de Brière, lequel abrite, à huit kilomètres du projet, le marais dit de la Grande Brière d'une superficie d'environ 24 000 hectares, ce site étant inscrit. Les photomontages figurant dans l'« étude paysagère complémentaire portant spécifiquement sur le marais de la Grande Brière» font apparaître sans ambigüité que, pour un observateur placé au coeur de ce marais présentant une sensibilité paysagère particulièrement marquée, ces aérogénérateurs se détacheront sur l'horizon de manière visible bien qu'ils soient distants d'environ quinze kilomètres. Cette visibilité des éoliennes ne se limitera pas aux seuls endroits de prise de vue des photomontages, mais concernera tout point d'observation situé au coeur du marais d'où elles seront visibles dans quasiment toute leur hauteur. Cet impact négatif du projet sur le paysage maraîchin avait d'ailleurs été relevé par le service urbanisme et paysage du département du Morbihan.

CAA Nantes, 20 mai 2016, 14NT01866

Un refus d'implantation d'éolienne de 150 mètres de haut en bordure de la Grande Brière a également été confirmé par le juge compte tenu que les éoliennes étaient implantées sur un plateau, les rendant visibles depuis le parc naturel de Brière. En outre, le projet de parc éolien se situe au sein d'un secteur sensible et entraîne une saturation du paysage, en raison de près de dix parcs éoliens recensés dans un rayon de 20 km du projet, le commissaire enquêteur relevant que plusieurs parcs sont visibles de façon concomitante depuis 14 points de vue localisés et sont visibles de façon simultanée depuis les sites emblématiques du marais de Brière et de la vallée de la Vilaine.

CAA Nantes, 18 sept. 2019, n° 18NT01292

Le juge rejette une demande d'autorisation d'un parc éolien de 8 aérogénérateurs pour risque d'atteinte à la Cigogne noire, espèce classée « en danger » sur la liste rouge de l'UICN. L'étude d'impact note que cette espèce niche dans les espaces boisés et s'alimente dans les cours d'eau et zones humides situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de son nid. La même étude relève que plusieurs cigognes noires nichent dans une forêt située à six kilomètres du site du projet et qu'elle a été observée au-dessus de cette zone, contraignant le porteur du projet à supprimer six éoliennes sur les 14 prévues.

Néanmoins, une étude d'une association environnementale - non exploitée par l'étude d'impact - démontre, qu'en raison de l'augmentation de la population des cigognes noires qui nichent dans la forêt et de la récurrence des périodes de sécheresse, ces oiseaux ont élargi leurs zones de gagnage à l'ouest et au sud de leur nid, notamment à une distance variant de 2 à 2,7 km des six éoliennes restantes. Elle souligne que ces deux zones de gagnage sont fréquemment utilisées pendant leur période de migration et que les oiseaux volent entre 40 et 150 mètres d'altitude. Ainsi, la zone du projet se situe entre la zone de nidification et la zone de gagnage mais aussi sur un axe potentiel de vol. Le juge considère qu'eu égard à la proximité et à la localisation des zones de nidification et de gagnage des cigognes noires localement identifiées, de part et d'autre de la zone d'implantation du projet, ce dernier, bien qu'il ne comporte pas lui-même de zone humide ou boisée, présente des risques élevés d'atteinte à cette espèce.

CAA Douai, 7 déc. 2021, n° 20DA01728

De même peut être refusée l'autorisation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison situés à une distance comprise entre 2,3 et 15 km de sites fréquentés par des cigognes noires, espèce classée en danger critique d'extinction dans la région du projet. Compte tenu que cette espèce se déplace jusqu'à 20 km pour la recherche alimentaire, le projet présente le risque d'avoir des répercussions non négligeables sur la population locale de cet oiseau. De plus, les mesures d'évitement - éloignement des éoliennes d'un site et réduction du nombre de machines - ne suppriment pas les risques pour cette espèce de même que les mesures de réduction prévues - valorisation des milieux ouverts prairiaux et mise en place d'un système de détection automatique des oiseaux - ne limitent pas suffisamment les risques de collision.

CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA00847

7. Caractère suffisant d'études d'impact d'éoliennes situées en zone humide

Contrairement aux allégations des associations requérantes, l'analyse du milieu des landes sèches et des tourbières a été effectuée dans l'étude floristique qui fait une description précise de ces deux milieux. Cette analyse est complétée par un examen de l'impact de chacune des implantations d'éoliennes sur les milieux concernés. S'agissant des éoliennes implantées à proximité des tourbières, cette étude présente des mesures spécifiques. Elle détaille notamment les mesures de protection devant être prises lors de la réalisation des tranchées pendant la phase des travaux permettant à la fois l'écoulement des eaux et le captage des sédiments. Il résulte enfin de l'étude d'impact que les câbles seront implantés sur des zones déjà aménagées, notamment les emprises de voies de circulation selon un tracé permettant d'éviter les zones humides.

CAA Marseille, 4 oct. 2019, n° 18MA01980

Le juge estime suffisant une étude d'impact portant sur trois éoliennes. L'étude d'impact indique qu'une prairie n'est pas classée en zone humide au niveau de l'emplacement des éoliennes d'après les sondages pédologiques. Une étude pédologique effectuée en 2015 et 2016 a permis de démontrer l'absence de zone humide s'agissant des terrains d'implantation des éoliennes. Si la réalisation d'un merlon de 104 mètres est prévue dès lors qu'une éolienne est implantée à 42 m du ruisseau de l'Enfer, cette mesure permet seulement de maximiser la protection de cette zone humide, sans établir qu'une des éoliennes s'implanterait dans la zone humide.

CAA Nantes, 28 févr. 2020, n° 19NT00588

Une étude d'impact d'une éolienne portant sur une zone humide située entre deux éoliennes répond aux exigences légales dès lors qu'elle indique notamment que la traversée du secteur humide s'effectuera sous la chaussée des chemins d'exploitation existants qui franchissent celui-ci en remblai, ce qui permettra d'éviter toute transformation des fossés de ces chemins.

CAA Nantes, 3 juill. 2020, n° 19NT03284

Est suffisante une étude d'impact qui comporte un volet «Les mesures sur les zones humides» qui indique les mesures d'évitement et les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire. Il est mentionné pour les voies d'accès que « les accès retenus ont donc été étudiés pour limiter l'impact sur la zone humide identifiée en milieu cultivé. Le projet implique la traversée d'un secteur cultivé identifié en zone humide, sur une surface n'excédant pas 82 m². Cette zone humide a une fonction hydrologique uniquement et aucun intérêt faunistique ou floristique particulier ».

CAA Nantes, 8 janv. 2021, n° 19NT01830

Est suffisante une étude d'impact qui consacre une partie aux zones humides recensées dans ce secteur, qui comporte une carte des enjeux liés aux zones humides, qui traite de la présence des espèces animales et végétales propres à ces milieux, qui dans sa synthèse indique que « pour la flore et la faune terrestre, les enjeux se concentrent principalement sur les zones humides », qui envisage les scenarii d'implantation en fonction de leur impact sur ces zones, qui traite des impacts tant permanents que temporaires sur lesdites zones, qui quantifie les surfaces de zones humides impactées et qui précise que la dégradation de milieux par l'emprise du chantier nécessaire aux travaux ne sera que temporaire et qu'après travaux, ces zones vont se cicatriser et offrir à nouveau des milieux d'accueil pour la faune et la flore.

CAA Bordeaux, 23 févr. 2021, n° 19BX00632

A propos d'un projet de 6 éoliennes, le juge reconnaît que l'étude d'impact comporte une étude de l'état initial du site qu'elle décrit comme revêtant une sensibilité hydrologique réduite du fait de l'absence de zones humides, d'ouvrages liés à l'exploitation des eaux souterraines ou de périmètres de protection de captage. L'étude pédologique réalisée précise également « qu'aucune zone humide n'est présente au niveau des zones d'implantation et des chemins d'accès des 6 éoliennes constituant le parc de Jans «. L'étude d'impact mentionne la présence de plusieurs écoulements temporaires, au nord, et du ruisseau de Sauzignac, au sud, pouvant représenter des éléments de sensibilité à prendre en compte dans les aménagements projetés, tout en précisant que ce ruisseau se situe à la marge du site d'étude et que le ruisseau situé en bordure de la parcelle présente un faciès dégradé et des berges enfrichées. Les impacts du projet sur le milieu hydrique lors de la phase du chantier ont, contrairement à ce qui est soutenu, été examinés. Dans ces conditions, l'étude d'impact n'est pas entachée d'insuffisance sur ce point.

CAA Nantes, 13 avr. 2021, n° 20NT02189

Est suffisante, l'étude d'impact qui présente la méthodologie suivie pour recenser les zones humides. Après avoir rappelé les critères réglementaires de définition et de délimitation d'une zone humide, elle indique que l'ensemble des espèces végétales et communautés d'espèces indicatrices des zones humides, relevé lors des inventaires de la flore et des habitats, a été noté et cartographié. Elle précise ainsi que, dans le contexte bocager du projet, les habitats humides le plus souvent observés sont les prairies humides, les ripisylves, les boisements et landes humides, les mares et berges de cours d'eau. Par ailleurs, des sondages pédologiques ont été effectués pour caractériser des sols humides, en particulier aux points les plus bas topographiquement dès lors qu'ils sont susceptibles de réceptionner davantage les écoulements et d'être les plus proches des cours d'eau. Lorsqu'un sondage a indiqué la présence de traits ou d'horizons caractéristiques de zones humides, des sondages plus fins ont ensuite été réalisés autour afin d'en délimiter plus finement les contours. L'étude précise les étapes des sondages pédologiques qui ont été réalisés à la tarière. Les requérants n'établissant pas le caractère inapproprié de cette méthodologie pour recenser les zones humides, le fait que de « nombreux » ruisseaux seraient présents sur le site n'est pas de nature à démontrer l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne le recensement des zones humides.

CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 20NT01557

A propos d'un projet de 11 éoliennes situées partiellement en zone humide, le juge a estimé que l'étude d'impact analyse les enjeux liés aux zones humides et à l'hydrologie et présente une carte synthétique représentant les zones humides potentielles autour de la zone d'implantation et les différents types de milieux humides et aquatiques ainsi qu'une carte explicite superposant le projet avec les habitats naturels humides. L'étude d'impact dans la synthèse générale du milieu naturel et notamment dans le tableau et la carte qu'elle comporte, identifie les milieux humides et leur sensibilité qui est qualifiée de majeure. Il en va de même s'agissant de l'écrevisse

à pattes blanches où l'étude conclut, sans être utilement contestée, à l'absence d'impact du projet en phase de construction et en phase d'exploitation.

CAA Lyon, 9 déc. 2021, n° 19LY03232

Le juge confirme un arrêté du préfet qui a retenu qu'un projet de cinq éoliennes sera visible depuis le marais de Saint-Omer, compte tenu notamment de l'étude paysagère dont il résulte une visibilité potentielle depuis le marais nord. Toutefois, le juge estime que ce marais est situé à plus de huit kilomètres du projet et en est séparé par la ville de Saint-Omer. Si des vues sont possibles vers les parties hautes du projet, à savoir les rotors de deux éoliennes, ce sera en arrière-plan et de manière très éloignée. Enfin, il résulte du photomontage que le relief masque toute vue vers le projet depuis le marais ouest de Saint-Omer. L'incidence paysagère du projet sur le marais Saint-Omer ne saurait donc être reconnue comme sensible.

CAA Douai, 25 janv. 2022, n° 20DA00410

8. Caractère incomplet d'évaluation sur les chiroptères impactés par une éolienne

Le juge confirme le refus d'un préfet de délivrer le permis de construire pour quatre éoliennes situées sur les sites Natura 200 de la « Vallée de l'Autize « et du « Marais Poitevin», désignés en raison notamment de la présence de chiroptères. Parmi ceux-ci, certaines des espèces recensées sur ces sites, comme le murin de Daubenton, le grand rhinolophe, et le murin à oreilles échancrées, ont des rayons de chasse de 8 à 12 kilomètres et peuvent se rencontrer sur le terrain d'assiette du projet. Toutefois, l'étude consacrée aux chiroptères, réalisée pour le compte de la société, sur la base seulement de deux nuits d'observation les 20 juin et 12 octobre 2006, ne comprend pas d'analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements projetés peuvent avoir sur l'état de conservation de ces espèces. Le juge conclut que l'étude figurant au dossier est insuffisante.

CAA Bordeaux, 31 oct. 2013, n° 12BX00988

9. Caractère complet d'évaluations sur les chiroptères impactés par une éolienne

Le juge note que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne comporte pas d'analyse portant sur les effets du projet sur les espèces de chiroptères localisées dans la zone spéciale de conservation « Marais de Vilaine «, dont l'extrémité sud-est est située à 4 kilomètres environ du projet d'éolienne. Toutefois, les éléments produits par l'association ne suffisent pas à mettre en doute l'exactitude des observations apportées par le bureau d'études selon lesquelles les colonies de Grands rhinolophes, de Petits rhinolophes, de Barbastelles d'Europe, de Murin à oreilles échancrées, de Murins de Brechstein et de Grands Murins sont très éloignées du site du projet et que « l'amplitude des déplacements habituels de ces populations est telle que le projet peut difficilement constituer des territoires de chasse de ce peuplement de la ZSC «. Dès lors, alors même que l'assiette du projet constitue une interface entre plusieurs grandes unités fonctionnelles ornithologiques ainsi qu'un lieu d'échanges et de transit, il ne ressort pas des pièces du dossier que la zone spéciale de conservation « Marais de Vilaine « est susceptible d'être affectée par le projet.

CAA Nantes, 4 oct. 2019, n° 18NT00390

A propos d'un projet éolien de huit éoliennes et de deux postes de livraison impactant certaines espèces de chiroptères recensées dans la zone d'implantation, le juge a validé l'étude d'impact. Celle-ci note que 16 espèces différentes de chiroptères ont été recensées à proximité du lieu d'implantation du projet. L'étude a qualifié de « forte «, l'activité des chiroptères dans la zone d'implantation. Elle a en outre relevé un risque élevé de collision avec les pales des éoliennes, s'agissant de la pipistrelle commune, de la pipistrelle de Kuhl, de la noctule commune et de la noctule de Leisler, et un risque faible à modéré pour le grand murlin et la Barbastelle d'Europe. L'intérêt patrimonial de ces deux dernières espèces est qualifié de fort. Par ailleurs, plusieurs gîtes favorables et corridors de déplacements ont été recensés dans la zone d'implantation du projet. En outre, les haies, les lisières de boisement et les ripisylves constituent des sites de chasse importants pour les populations de chiroptères

présentes dans la zone. Le juge considère également que les mesures de limitation des risques de collision proposées sont suffisantes : arrêt des éoliennes sur plusieurs mois de l'année, plan de suivi évaluant la fréquentation des abords du parc par les chiroptères et leur mortalité, plan de bridage par saison et par éolienne, absence de destruction de gîtes.

CAA Nantes, 1er févr. 2022, n° 20NT03085

10. Régularisation d'une autorisation illégale d'éolienne en zone humide

Le préfet a pris en arrêté ayant permis de régulariser les irrégularités dont était entaché un arrêté d'exploitation une éolienne en zone humide. Il a ainsi tenu compte des remarques de la MRAE et des éléments produits au cours de la nouvelle enquête publique dont il ressortait que le projet était de nature à porter atteinte à 9 875 m^2 de zones humides, en prenant, le 25 mars 2021, un arrêté modificatif de régularisation de l'arrêté initial identifiant le projet comme relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la « loi sur l'eau. Cet arrêté prescrit au pétitionnaire de présenter, trois mois au moins avant le début des travaux d'édification du parc éolien, des mesures permettant de compenser les altérations que le projet porte aux zones humides identifiées. Par ailleurs, l'arrêté prescrit au pétitionnaire, après la mise en service du parc éolien, de proposer aux habitants du hameau « Le Pic « une rencontre pour identifier des éventuelles mesures d'accompagnement pouvant être mises en oeuvre afin d'atténuer l'impact visuel du projet.

CAA Bordeaux, 29 juin 2021, n° 18BX00665

11. Mesures d'évitement et compensatoires au chemin d'accès à une éolienne traversant une zone humide

A propos d'un chemin d'accès à une éolienne détruisant 0,3 ha de zones humides de faible fonctionnalité, le juge estime que le pétitionnaire a prévu, à titre de compensation, la restauration d'une zone humide potentielle. Si l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage n'a pas fait état de la recherche d'alternative - conformément à ce que prévoit le SDAGE, ce qu'a d'ailleurs pointé l'avis de l'autorité environnementale, la société en charge du projet a, dans un document produit en réponse à cet avis, décrit les deux autres options envisagées pour la création du chemin d'accès et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

La seule circonstance que l'étude d'impact ne précise pas la surface concernée par la mesure compensatoire, ni n'est accompagnée de la convention tripartite conclue avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle porte cette mesure et l'exploitant agricole qui l'occupe ne suffisent pas à mettre en doute le caractère certain de cette mesure dont les caractéristiques précises sont définies dans le document intitulé « volet Milieux naturels, faune, flore » annexé à l'étude d'impact.

CAA Nantes, 29 nov. 2021, n° 21NT00593

► *Pour un exemple en sens contraire, voir p. 241.*

12. Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide par une éolienne et ses acessoires

A propos de l'étude d'un parc éolien de quatre éolliennes, le juge a estimé que l'étude d'impact comporte une partie intitulée « Les mesures sur les zones humides » qui indique les mesures d'évitement et les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire. Il est mentionné pour les voies d'accès que « les accès retenus ont donc été étudiés pour limiter l'impact sur la zone humide identifiée en milieu cultivé. Le projet implique la traversée d'un secteur cultivé identifié en zone humide, sur une surface n'excédant pas 82 m^2. Cette zone humide a une fonction hydrologique uniquement et aucun intérêt faunistique ou floristique particulier ». Ces éléments de l'étude d'impact sont donc jugés suffisants.

CAA Nantes, 8 janv. 2021, n° 19NT01830

Le juge repousse une demande d'annulation d'un arrêté d'implantation de 7 éoliennes de 182 m de hauteur dont l'une entrainera la destruction d'une zone humide. En effet, il est prévu dans l'arrêté portant autorisation d'exploiter qu' « avant l'engagement des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les dispositions finalement retenues pour compenser l'altération de la zone humide résultant des travaux de construction de l'éolien ». A ce titre, sont communiqués un état des lieux des réseaux de drainage et du milieu naturel sur les parcelles concernées et une description des travaux envisagés permettant de revaloriser l'habitat naturel hydraulique de ces parcelles ou toute proposition alternative de même efficacité « en sorte que la perte de la zone humide sera obligatoirement compensée ». L'exploitant envisage à ce titre la restauration de milieux le long du « Ris Conedoux » afin de compenser entièrement la perte de cette zone humide.

CAA Bordeaux, 23 mars 2021, n° 19BX01265

L'aménagement de la plateforme d'une éolienne et des chemins d'accès menant à une seconde et au poste de livraison affectera une zone humide de 4 441 m² de type « pâture grands joncs « avec un impact brut lié à la dégradation de la fonctionnalité de cette zone humide jugé modéré à fort. Pour réduire et compenser l'impact brut lié à ces aménagements, le pétitionnaire a prévu une mesure consistant en la réalisation d'un fossé d'écoulement, planté de joncs et autres espèces hygrophiles permettant la création d'habitats similaires à celui détruit le long de la piste d'accès à la seconde éolienne pour assurer l'écoulement du ruisseau et la fonctionnalité du milieu conservé ainsi qu'une seconde mesure consistant en la préservation et la gestion du double de la surface des zones humides de même valeur écologique que celle détruite à proximité immédiate du parc et ce pour la durée de l'exploitation du parc. Le juge estime ces mesures suffisamment précises. De plus, aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur les prairies hygrophiles et la valeur patrimoniale des zones humides détruites est modérée.

CAA Bordeaux, 8 févr. 2022, n° 19BX03656

La construction d'une éolienne a pour effet d'entraîner la destruction d'une zone humide de 1 318 m², comprise dans une prairie humide de 17 227 m². Selon, l'étude d'impact, le choix de cet emplacement procède, d'une part, de la distance réglementaire minimum de 500 mètres par rapport aux habitations, d'autre part, de la volonté de ne pas diminuer les capacités de production des ouvrages en rapprochant ceux-ci les uns des autres. Afin de réduire la surface de zone humide impactée, le pétitionnaire a prévu de réutiliser le chemin rural existant longeant le boisement pour l'accès à l'éolienne, et éviter ainsi tout aménagement permanent supplémentaire au sein de la prairie humide. Il a en outre proposé une mesure de compensation consistant en la restauration d'une prairie humide d'un hectare, par la suppression d'un drain sur 100 mètres de longueur en amont et l'obturation de la zone en partie aval. Cette mesure, qui compense à plus de 750 % la destruction de zone humide, et dont l'autorité environnementale a estimé dans son avis du 29 mars 2017 qu'elle emportait un « effet global positif «, a été explicitement reprise par l'arrêté d'autorisation, qui exige par ailleurs qu'elle soit réalisée avant le début des travaux. Cette mesure de compensation, qui concerne les parcelles attenantes au projet, sur des terrains situés sur le même bassin-versant, est compatible avec le SDAGE.

CAA Nantes, 8 mars 2022, n° 20NT03084

13. Impact chimique des fondations en béton des éoliennes sur les tourbières

Le requérant soutenait que l'étude d'impact était insuffisante en ce que « (...) aucune précision n'est donnée sur la profondeur exacte des fondations et la nature des matériaux utilisés (béton et remblai). Ces éléments peuvent avoir des incidences sur les sources situées à proximité et en contrebas ». Le juge estime qu'en invoquant les incidences sur les tourbières de l'acidité moyenne du béton composant les fondations des éoliennes, le requérant ne démontrent pas l'existence d'un impact des fondations des éoliennes sur l'environnement dont l'omission de prise en compte par l'étude d'impact aurait été de nature à conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement.

CAA Marseille, 6 oct. 2021, n° 09MA03285

Autres installations classées

1. Liens entre ICPE, IOTA, permis de construire en zone humide

La Cour de cassation estime qu'il résulte des articles L. 214-1 et L. 512-1 du code de l'environnement que les installations entrant dans le champ d'application simultané de la protection de l'eau et de la réglementation des ICPE ne sont soumises qu'aux procédures de déclaration ou d'autorisation prévue par cette dernière. Ainsi, il résulte des articles L. 211-1 et L. 214-7 (devenu C. envir., art. L. 512-6) que les ICPE sont soumises à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des zones humides et qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer, par les mesures individuelles et réglementaires les concernant, les prescriptions qui leur sont appliquées de manière à assurer la sauvegarde de ces intérêts.

Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-86.855

2. Prélèvement d'eau par une ICPE dans une nappe phréatique alimentant une tourbière

Le juge a validé la légalité d'un arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'une exploitation d'une unité de blanchiment (installation classée au titre de la loi du 19 juillet 1976) qui effectuait des prélèvements d'eau dans la nappe alimentant la tourbière de la Morte Femme. En effet, le juge reprenant à son compte une étude du BRGM a noté que « la diminution du débit de la Cleurie consécutive à la réalisation du blanchiduc ne comportera aucune modification en eau de la tourbière et aura un impact négligeable sur le fonctionnement hydrologique de la tourbière ».

TA Nancy, 6 mai 2003, n^{os} 02121 et 021306

3. Destruction de zones humide antérieure à la délivrance d'un arrêté d'autorisation ICPE

Le juge sanctionne la destruction de plusieurs hectares de zones humides en vue de la création d'une installation de culture de microalgues sous serre. En effet, les travaux avient commencé, sans attendre l'autorisation ICPE, alors même que les conclusions d'une tierce expertise ordonnée par la préfecture et notifiées à l'exploitant avant le démarrage des travaux, concluaient à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et de délimiter précisément les zones humides présentes sur le site. En outre, les mesures compensatoires prévues par l'arrêté d'autorisation ICPE n'ont pas été réalisées. L'exploitant est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende, tandis que la société est condamnée à une amende de 50 000 € dont 20 000 € avec sursis et au versement de 10 000 € à une association de protection de l'environnement. Le juge n'ordonne pas la remise en état des lieux dans la mesure où l'arrêté ICPE a autorisé les travaux postérieurement.

En appel, le juge relaxe les prévenus pour avoir, en vue de l'installation d'une ferme de cultures hydroponiques, réalisé des travaux de terrassement et de décapage sur plusieurs hectares de zones humides sans autorisation IOTA. Les travaux avaient fait l'objet en espèce d'une demande d'autorisation ICPE, dont l'enquête publique avait été réalisée, et d'un permis de construire accordé sans attendre l'autorisation ICPE. Or, le juge souligne que la législation antérieure (applicable à l'espèce) prévoyait que le permis de construire pouvait être réalisé dès l'enquête publique et sans attendre l'autorisation ICPE. Depuis, 2016, les travaux d'exécution du permis de construire ne peuvent être exécutés que lorsque l'ensemble des autorisations environnementales (ICPE/IOTA) ont été délivrées (*C. urb., art. L. 425-14*).

TC Saint-Brieuc, 5 mars 2020, n° 17138000006 **CA Rennes, 28 oct. 2021, n° 20/01874**

Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-86.855





Propriété des zones humides ou des marais

Le juge est saisi d'affaire portant sur des délimitations de propriété où sont présentes des zones humides ou des marais. Celles-ci sont de deux ordres.

D'une part, les propriétés appartenant à une personne publique (domaine public) : il s'agit de contentieux liés à la délimitation du domaine public fluvial (CGPPP, art. L. 2111-7 et s.) ou du domaine public maritime (CGPP, art. L. 2111-4 et s.) ainsi qu'aux atteintes à des propriétés de ces domaines.

D'autre part, les propriétés privées : il s'agit de contentieux liés à des troubles de voisinage ou à des contestations de limites de propriété.

≈≈≈

Propriété publique

Domaine public fluvial

1. Délimitation des boires et marais du domaine public fluvial

La délimitation du DPF peut se baser, pour la partie du linéaire caractérisée par la présence de talus ou de francs-bords, par la limite physique de la berge (correspondant aux eaux coulant à pleins bords avant de déborder). Lorsque cette limite n'est pas identifiable en raison des caractéristiques physiques de la berge, la délimitation peut se baser sur une cote de 4,60 m NGF-IGN 69 correspondant à un retour de crue d'un an. En revanche, les limites du DPF dans les secteurs de marécage et de boires qui ont été déterminées en les faisant correspondre aux limites cadastrales des propriétés riveraines ne correspondent pas aux points où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Cette délimitation méconnaît ainsi les prescriptions de l'article L. 2111-9 du CGPPP.

CAA Nantes, 9 nov. 2018, n° 16NT03176 **CE, 29 juin 2020, n° 426954**

2. Contravention de grande voirie sur les berges d'un cours d'eau domanial

Des travaux de terrassement des berges réalisés sans autorisation sur un cours d'eau domanial constituent une atteinte au domaine public fluvial et sont passibles de contravention de grande voirie. Le contrevenant a été condamné à remettre les lieux dans leur état primitif.

CAA Bordeaux, 2 nov. 2006, n° 03BX00090

3. Occupation illégale du domaine public fluvial

Un éleveur doit être condamné à payer une amende de 500 € et à retirer ses taureaux de la parcelle du domaine public fluvial qu'il a occupée sans autorisation en rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles et à remettre les lieux dans leur état initial en procédant à l'enlèvement des clôtures dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 250 € par jour de retard.

CAA Marseille, 21 févr. 2008, n° 06MA01181

Domaine public maritime

1. Intégration des lagunes dans le domaine public maritime

Les étangs salés, en communication naturelle avec la mer et peuplés de poissons de mer, qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de vente à un particulier au moment de la vente des biens nationaux suite à la Révolution, font partie du domaine public maritime. C'est le cas de l'étang de Mauguio.

CE, 19 mars 2003, n° 228229

► *Si un étang privé du littoral a été envahi par la mer à la suite d'une tempête et qu'il devient une baie reliée à la mer, il fait partie du domaine public maritime. Si ultérieurement le cordon littoral se reconstitue, l'ancien propriétaire retrouve sa propriété (Cass. ass. plén., 23 juin 1972, n° 70-12.960).*

Dans une affaire ou des propriétaires avaient contesté le classement en réserve naturelle de salines et d'un étang leur appartenant (Saint-Martin en Guadeloupe), le juge a rétorqué que les pièces du dossier montraient qu'entre 1795 et 1864, ces salines et l'étang ne formaient qu'un seul ensemble en communication directe avec la mer et faisaient donc partie du domaine public. De plus, les parcelles qui entouraient ces zones humides étant situées dans la zone des 81,20 mètres, celles-ci appartiennent également au domaine public, dès lors que les propriétaires ne peuvent alléguer de titre de propriété.

CE, 20 déc. 2000, n° 201598

Le juge a considéré que l'étang d'Hossegor est un étang salé, en communication directe, naturelle et permanente avec l'océan Atlantique. Toutefois, l'estran de cet étang ne saurait, en vertude l'article L. 2111-4 du CGPPP, constituer une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État. Il ne constitue pas davantage un lais ou relais de la mer. En l'espèce, le juge a estimé que les rives de cet étang salé faisait partie du domaine public communal.

CAA Bordeaux, 22 oct. 2020, n° 18BX01379

2. Intégration d'un étang à marée dans le domaine public maritime

Un étang et une digue submergés par la marée font partie du domaine public. Tel est également le cas d'une plate-forme sur laquelle un moulin à marée était autrefois érigé : si la plate-forme n'est pas recouverte par les flots, la base de cette construction est atteinte par le plus haut flot de la mer. En l'absence de tout acte de concession d'endigage, translative de propriété, ou de titres de propriété permettant au requérant de revendiquer la propriété de son bien, le juge considère que ces biens font partie du domaine public maritime.

CAA Nantes, 10 nov. 2009, n° 09NT00379

3. Intégration de parcelles d'un estuaire dans le domaine public maritime

Font partie du domaine public maritime, des parcelles qui selon des photographies aériennes, ont été envahies par les plus hautes eaux, cette constatation étant confirmée par un rapport d'expert, tandis que la délimitation du rivage de l'estuaire de la Rance englobe lesdites parcelles dans les limites des dépendances du domaine public maritime. Peu importe alors qu'un extrait cadastral mentionne qu'elle était à usage de pâture et qu'elle ait pu faire l'objet d'un permis de construire. La destruction des constructions et la remise en état des lieux sont prononcées.

CAA Nantes, 29 nov. 2013, n° 11NT02489

4. Intégration de certaines parcelles d'un espace protégé dans le domaine public maritime

La réserve naturelle volontaire de Camargue souhaitait expulser des occupants sans titre de certaines de ses parcelles. Le gestionnaire avait saisi le juge administratif estimant que les parcelles en question relevaient du domaine public : elles appartenaient à une personne publique (commune) et faisaient l'objet d'aménagements spéciaux, compte tenu des travaux de gestion effectués par la réserve (création de sentiers de découverte et construction du centre du Scamandre).

CE, 8 juin 2005, n° 265227

Le juge administratif s'est estimé incompétent. Si des aménagements spéciaux en vue de l'accueil du public, effectués par la réserve, avaient pour effet de faire passer certains terrains dans le domaine public, tel n'était pas le cas des terrains litigieux. En effet, ceux-ci ne supportaient que des activités de manadier constituées par le pâturage de troupeaux de taureaux et de chevaux et ne comportaient pas d'aménagements spéciaux de nature à les incorporer au domaine public.

CE, 28 sept. 2011, n° 343690

5. Intégration de marais et de prés salés dans le domaine public maritime

Ne peuvent faire obstacle à l'appartenance de la parcelle au DPM, ni des travaux de remblais permettant de soustraire une parcelle à l'action de la mer, réalisés sans concession d'endigage ou autorisation d'occupation du domaine public, ni une origine de propriété de plusieurs dizaines d'années, ni l'identification de la parcelle au cadastre comme « landes et marais », ni l'obtention d'un permis de construire et la réalisation de la construction.

CAA Nantes, 7 mai 1996, n° 95NT00337

De même, des prés salés sur lesquels des travaux d'endigage et des opérations de remblaiement sont réalisés avec pour effet de les soustraire partiellement à l'action des marées, mais qui n'ont pas été autorisés par une concession d'endigage, restent incorporés au DPM.

CAA Bordeaux, 11 mai 1998, n° 96BX00027

6. Aménagement illégal sur le domaine public maritime

Un garage à bateaux, dont l'une des parois est constituée du mur de clôture de la propriété implanté en bordure immédiate du rivage de la mer et où des algues (posidonies) ont été déposées par les flots à l'intérieur du garage lui-même, a pour assiette un terrain ordinairement atteint par le plus haut flot de l'année : il est par conséquent situé, en partie au moins, sur le domaine public maritime. Le maire aurait dû par conséquent s'opposer aux travaux de réfection de ce garage.

CE, 20 mai 2011, n° 328338

7. Interdiction de porter atteinte à l'état naturel du domaine public maritime

Un arrêté autorisant des remblaiements destinés à aménager un jardin public, sur la partie du rivage d'un étang (Étang de Berre, anse de Ferrières) qui ne supporte aucun aménagement et revêt donc un état naturel, doit être annulé. En effet, ces travaux ne sont pas liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives. En outre, le projet ne peut plus revêtir un intérêt public, dès lors que la déclaration d'utilité publique a également été annulée par le juge pour cause d'incompatibilité avec le plan local d'urbanisme.

CAA Marseille, 19 mars 2012, n° 09MA00464 **CAA Marseille, 19 mars 2012, n° 09MA00058**

8. Contravention de grande voirie pour des travaux portant atteinte au DPM

Une contravention de grande voirie a été prononcée pour des travaux d'extraction de matériaux coralliens sur le domaine public maritime, consistant dans le dragage d'un bassin d'une superficie estimée à 2 100 m^2 pour un volume estimé à 6 300 m^3 près de Bora-Bora. Les responsables des travaux sont condamnés à payer au gouvernement de Polynésie française une amende de 150 000 francs CFP (action publique) et 21 millions de francs CFP (frais de remise en état au titre de l'action domaniale).

CE, 22 sept. 2017, n° 404068

Propriété privée

1. Marais indivis

Les marais de la Grande Brière Mottière constituent une indivision remontant à des lettres patentes du Duc François II datées du 8 août 1461 et confirmé par un traité du 6 décembre 1776 : « La Brière restera irrévocablement et à jamais à tous les habitants et bientenants de toute la Vicomté de Donges et autres, en toute propriété, pour continuer à y couper bois et mottes à brûler, tant pour leur usage particulier que pour en exporter dans les villes voisines, et où bon leur semblera, ainsi que d'y mener paître et pâturer leur bête, d'y couper pareillement foin, fourrage, rots, litières, etc., sans, pour raison de ce, payer aucune redevance aux seigneurs de Donges ». Ce régime juridique de propriété, unique, en France, n'a pas été remis en cause par la Révolution et subsiste toujours. Le juge a estimé que le marais de Brière constitue un bien indivis appartenant collectivement aux habitants des communes sur lequel il s'étend (6 700 hectares répartis sur 21 communes).

CAA Nantes, 1er août 2002, nos 98NT02235 et 98NT02265

Les marais salants de Guérande sont composés d'oeillets (unités d'exploitation du paludier) autrefois incorporés au domaine public maritime et qui constituent désormais une multitude de propriétés privées (400 propriétés réparties sur 2000 hectares). Cependant, les bassins, canaux et talus sont soumis à une indivision forcée ainsi que l'a précisé le juge. Ce régime s'applique ainsi à toutes les dépendances telles que les vasières et cobiers nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

CA Rennes, 27 oct. 1998, n° 96/08698

2. Mares et étangs communs

Une mare située dans une cour qui a été attribuée, lors d'un remembrement, aux habitants d'un village, est commune à ces habitants dès lors qu'elle ne figure dans aucun titre de propriété, que les titres mentionnent seulement l'existence de droits aux cours et mares communes et qu'enfin, il n'est pas établi qu'il y ait eu réunion des fonds servant et dominant en une seule main.

Cass. 3e civ., 26 oct. 1988, n° 86-19.590

En sens inverse, un étang situé sur le fonds dominant, dont les eaux se déversent via un canal situé sur un fonds servant n'a pas été considéré comme un bien commun. Par suite de la reconnaissance d'un droit d'eau par moitié entre les deux propriétaires, la jurisprudence écarte l'affectation à usage commun de tous les propriétaires d'une partie du déversoir à sa sortie du barrage et décide que l'obligation d'entretien des fossés et rigoles incombait exclusivement aux propriétaires du fonds dominant.

Cass., 3e civ., 6 nov. 1991, n° 90-11.855

De même, la jurisprudence refuse de considérer une mare « commune » à deux propriétés, dès lors que l'acte de propriété dont se réclamaient les propriétaires contestataires ne mentionnait pas l'acquisition d'une fosse ou d'une mare mais d'un jardin. A l'inverse, cette mare était décrite par un acte de donation-partage du 7 novembre 1946 produit par les autres propriétaires qui se référait à des actes des 27 septembre 1887 et 17 novembre 1892 portant sur un domaine plus vaste intégrant la mare. En outre, le qualificatif de mare commune, figurant dans l'acte du 30 avril 1936, n'était pas repris par celui du 7 novembre 1946 ni par les actes ultérieurs. Enfin, la matrice cadastrale désignant la parcelle en cause comme une fosse ne constituait pas un titre de propriété.

Cass. 3e civ., 6 juill. 2017, n° 16-11.824

3. Servitude d'écoulement de l'eau

Aucune indemnité ne peut être prononcée pour un écoulement d'eau d'une propriété supérieure à une propriété inférieure, lorsque des travaux de drainage effectués sur le fonds d'un propriétaire dont les eaux de pluie ruissellent en surface mais ne s'écoulent pas sur le fonds servant, du fait d'un mur séparatif faisant obstacle au déversement latéral des eaux, n'entraînent pas d'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement, mais au contraire l'allègent.

Cass. 3e civ., 29 nov. 2000, n° 98-13.313

A l'inverse, un étang, dont les eaux sont maintenues artificiellement à un niveau élevé, grâce à un barrage de fortune, et qui provoque l'inondation du fonds inférieur constitue un trouble anormal pour le propriétaire de ce fonds qui doit être indemnisé de son préjudice.

Cass. 3e civ., 17 déc. 2002, n° 01-14.179

Idem d'un étang dont les débordements dus à une hauteur d'eau excessive provoquent un détrempage des terrains inférieurs durant plusieurs mois de l'année et interdisent à son propriétaire toute mise en culture.

Cass. 3e civ., 18 mai 2004, n° 03-11.345

L'absence d'entretien d'un canal et ses débordements sur des parcelles situées dans une zone marécageuse, en dépit de l'urbanisation croissante du secteur litigieux, est constitutive d'un trouble anormal de voisinage.

Cass. 3e civ., 26 oct. 2017, n° 16-12.234

4. Servitude de puisage dans une mare

La Cour de cassation a annulé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait considéré que le comblement illégal d'une mare avait mis fin à une servitude conventionnelle de puisage (C. civ., art. 703) et que les travaux de nivellement par la commune étaient sans incidence sur le comblement antérieurement réalisé. En effet, si les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user, le non-respect des conditions d'exercice d'une servitude, par la réalisation, par le propriétaire du fonds ou par un tiers, d'un ouvrageou d'un aménagement illicite ne peut entraîner l'extinction de celle-ci.

Cass. 3e civ., 22 juin 2022, n° 21-17.078





Santé et sécurité publiques

Un règlement sanitaire départemental est un outil au service du maire - et plus largement des élus locaux et des préfets - pour lui permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances. Il fixe les règles techniques d'hygiène qui ne sont pas précisées dans d'autres textes.

L'article 92 du règlement sanitaire type (*Circulaire Ministérielle du 9 Août 1978, relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental type, modifiée*) concerne les mares.

> **La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.**
> **Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.**
> **Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :**
> **- des sources et forages ;**
> **- des puits ;**
> **- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;**
> **- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;**
> **et à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.**
> **Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.**
> **Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.**
> **En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.**
> **Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée [Ndlr : la loi biodiversité a supprimé les possibilités de suppression de mares (CGCT, art. L. 2213-30 et L. 2213-31), seules des mesures d'assainissement étant possibles].**

Le juge a eu à interpréter cet article à l'occasion de contentieux. Il a également tranché des cas de trouble de voisinage lié à une mare et de nuisances liées à une station d'épuration par roseaux. Par ailleurs, plusieurs décisions de justice ont tranché des contentieux qui concernaient des accidents, notamment de chute dans une mare ou d'un accident professionnel de tracteur dans une mare.

Remarque : les mares présentant un miroir d'eau ne son pas considéré comme des zones humides mais comme des plans d'eau au regard de l'arrêté de prescription générale de 2021 (Arr. 9 juin 2021, NOR : TREL2018473A: JO, 15 août).

Santé publique

1. Refus d'autorisation de création d'une mare

Les mares étant interdites par le règlement sanitaire départemental, à moins de 35 mètres des points d'eau ou même à 50 mètres s'agissant des habitations, un maire doit refuser à un particulier l'autorisation de réaliser un bassin aquatique sur sa propriété, situé trop près des habitations.

CAA Nantes, 30 déc. 1996, n° 94NT00006

2. Prescriptions applicables à l'autorisation de création d'une mare

L'autorisation de créer une mare ou un plan d'eau (bassin piscicole en l'espèce) peut légalement être subordonnée au respect de prescriptions concernant notamment l'alimentation du plan d'eau, la remise en état des fossés existant en pourtour de la propriété, la stabilité des berges, l'étanchéité des digues, et le contrôle des poissons introduits dans l'étang.

CE, 3 juin 1996, n° 108305

3. Trouble de voisinage causé par la création d'une mare

L'existence d'un trouble anormal de voisinage consécutif à la création d'une mare (infiltrations d'eau sur la propriété voisine) ne peut se déduire du seul non-respect de règles administratives et sanitaires - en l'espèce, l'absence de demande d'autorisation de création de mare au maire et du non-respect d'une distance de 50 mètres exigée par le règlement sanitaire départemental. En l'espèce, la mare était bien aménagée et entretenue tandis que son fonds et ses parois étaient imperméabilisés. En outre les plaignants ne démontraient pas que la mare était la cause d'infiltrations d'eau sur leur fonds.

Cass., 3e civ., 25 mars 2014, n° 12-29.736

► *Sur la qualification d'un trouble de voisinage causé par des batraciens, voir Faune et flore protégées, p. 124 s.*

4. Pollution d'une mare. Absence de reponsabilité du maire

A la suite de la mort de 36 vaches en l'espace de quatre mois, un agriculteur a engagé la responsabilité du maire pour ne pas avoir en vertu de son pouvoir de police - lequel vise notamment la surveillance des étangs, mares ou amas d'eau (CGCT, art. L. 2213-29) - fait évacuer une importante quantité de déchets divers jonchant les bas-côtés du chemin surplombant la mare dans laquelle ses vaches venaient s'abreuver, ainsi que les abords immédiats de celle-ci. Toutefois, le juge rejette la faute du maire : si l'analyse d'un échantillon de l'eau de la mare a mis en évidence de fortes concentrations de polluants rendant l'eau impropre à la consommation, la circonstance que l'eau de la mare soit impropre à la consommation ne suffit pas à établir que cette eau représentait un danger mortel pour les vaches et mettait ainsi en péril la salubrité publique. De même, l'analyse d'un prélèvement effectué sur un bovin mort et un certificat vétérinaire établi après l'autopsie d'une vache, ne suffisent pas à établir que plusieurs de ses vaches auraient péri en raison de la pollution de l'eau de la mare dans laquelle elles s'abreuvaient.

CAA Nantes, 21 sept. 2016, n° 14NT02106

5. Absence de nuisances d'une station d'épuration par roseaux

A propos d'un projet de station d'épuration par roseaux macrophytes, le juge administratif a considéré, en se basant sur une étude technique, qu'une telle station ne générait pas de nuisances résultant de l'émission d'odeur et de la prolifération d'insectes, de rongeurs et autres nuisibles pour les propriétés, à la différence des installations fonctionnant notamment par lagunage. De plus, l'étude d'incidence « Loi sur l'eau » montrait que le fonctionnement de la station n'avait aucune incidence, quelles que soient les conditions de température et d'ensoleillement de la zone, sur la qualité de l'eau du ruisseau dans lequel les effluents seront rejetés.

CAA Lyon, 10 janv. 2017, n° 14LY03835

Sécurité publique

1. Chute dans un trou d'eau d'une tourbière communal : responsabilité du maire

La justice a eu à trancher une affaire où un enfant de six ans faisant de la luge, trouva la mort à la suite d'une chute dans un trou d'eau situé sur un terrain communal à proximité d'une ancienne tourbière. Bien que non situé à l'intérieur du périmètre de l'ancienne tourbière, cet endroit était caractérisé par un sol et un sous-sol particulièrement humide et mou, alors qu'aucun indice visible ne permettait de supposer l'existence de telles caractéristiques ni même la présence de trous d'eau. Le juge souligne qu'il appartenait au maire, en vertu de son pouvoir de police de prendre des mesures tendant à avertir le public fréquentant ce terrain du danger constitué par le caractère de l'ensemble des lieux ou à réglementer les conditions de son utilisation. La carence du maire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

CAA Nancy, 30 avr. 1992, n^{os} 91NC00013 et 91NC00109

A noter que, dans une affaire plus ancienne de noyade d'un enfant de 5 ans dans une tourbière de 8 mètres de long sur 4 mètres de large et d'une profondeur de 1,5 mètre, située non loin d'une des voies de l'aggmomération, et qui avait été remplie durant la journée par des eaux de fontes des neiges, le juge avait refusé d'engager la responsabilité du maire. Certes, le caractère dangereux de cette excavation à certaines époques de l'année aurait rendu nécessaire une signalisation appropriée ou une protection de ses abords. Mais le juge retient avant tout l'imprudence des parents qui avaient laissé leur enfant sans surveillance pendant 15 à 20 mn durant lesquelles s'est produit l'accident, et qui doit être considéré comme étant seule à l'origine de cet accident.

CE, 29 juin 1979, n° 06396

2. Noyade dans une mare communale : irresponsabilité du maire

En sens contraire, l'absence de faute du maire a été constatée dans une espèce où un enfant de deux ans et demi s'était noyé dans un étang situé à une centaine de mètres d'habitations, séparé par une voie publique. L'étang n'était pas aménagé pour la baignade, ni fréquenté par les baigneurs et ses abords ne constituaient pas une aire de jeux spécialement destinée aux enfants. Le juge en conclut que l'étang « n'expose pas les promeneurs à d'autres risques que ceux que comporte normalement la présence d'un plan d'eau et contre lesquels il appartient aux promeneurs de se prémunir eux-mêmes, et de prémunir, le cas échéant, les enfants dont ils ont la garde ».

CAA Lyon, 20 mai 1999, n° 96LY00189

3. Noyade dans une mare privée : responsabilité des gardiens de l'enfant

Pour les mares situées sur des terrains privés, ce sont les propriétaires des terrains qui peuvent voir leur responsabilité engagée. Ainsi d'un enfant de deux ans et demi, qui, à la suite d'un défaut de vigilance de ses gardiens, pénètre dans l'enceinte d'une mare située à trois mètres de l'habitation principale et se noie. La cour remarque que ses bords recouverts de végétation ne permettent pas de déceler la limite entre le sol et l'eau, que ladite mare est entourée d'une clôture comportant un portail métallique dont la serrure rouillée est d'un maniement difficile. Le juge conclut que les gardiens de l'enfant sont bien responsables dans la mesure où cette mare présentait un caractère dangereux pour un jeune enfant et que les gardiens ne prouvent pas qu'à l'arrivée de l'enfant, le portail était fermé de façon à lui rendre l'accès à la mare inaccessible.

Cass. 2e civ., 1er juin 1988, n° 86-16.407

4. Accident du travail dans un marais : responsabilité de l'employeur

Dans le domaine du droit du travail, on peut noter deux affaires où le juge a condamné un employeur qui avait laissé un manutentionnaire inexpérimenté faucher des roseaux dans un marais profond de 30 à 60 centimètres, lequel s'est retrouvé écrasé sous le tracteur qui s'était renversé. Le juge reprocha à l'employeur d'avoir commis une faute inexcusable en laissant son salarié accomplir cette tâche périlleuse sans l'avoir formé convenablement, ni assuré sa sécurité.

Cass. soc., 24 oct. 1996, n° 94-20.558

Dans une affaire similaire, un salarié confirmé, avait pénétré avec un tracteur au centre d'un marais pour procéder à des travaux de désherbage et trouvé la mort après que le tracteur se fut engagé dans un trou, se soit cabré et finalement retourné sur son conducteur. Le juge refuse la qualification de faute inexcusable de l'employeur au motif que l'employé n'avait reçu d'ordre pour procéder à ces travaux, qu'« en bordure de marais, là où il y a très peu d'eau » et non en son centre.

Cass. soc., 8 juin 2000, n° 98-19.558

5. Vice de construction d'une plateforme de stationnement dans un marais

A propos d'une plate-forme de stationnement réalisée dans une zone de marais et qui s'était tassée et fissurée par la suite ne permettant plus d'évacuer correctement les eaux, le juge note que le terrain naturel sous la plateforme est constitué d'alluvions récentes tourbeuses, il s'agit d'un terrain compressible, et la société n'ignorait pas la nature de ce terrain, sous jacent, puisque c'est elle qui a réalisé le fonds en sable nivelé et compacté, suivant des études préalables et pour le compte du Port Autonome. Néanmoins, la société a fait une proposition technique et commerciale pour l'exécution de la plate-forme en omettant de réaliser des sondages pour connaître la portance du sol, notamment du terrain naturel sous jacent. La société est condamnée à une somme de 289 966 € pour les travaux de remise en état.

Cass. 3e civ., 5 juill. 2018, n° 17-19.673




LOXAM
TP

Séquence Éviter, Réduire, Compenser

Le principe de la séquence « Éviter, réduire et compenser » a été posé par l'article 2 de la loi de 1976 relative à la protection de la nature s'agissant de l'étude d'impact : cette étude comprend « l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ». La séquence finalement devenue « Éviter, réduire et compenser » s'est ensuite étendue à d'autres domaines : IOTA et SDAGE (1993), dérogation faune-flore (2007), Natura 2000 (2010), Trame verte et bleue (2012), évaluation environnementale (2016), alignements d'arbres (2016), etc.

Malgré l'extension de son champ d'application à partir de 2010, notamment par les réformes successives de l'évaluation environnementale ou des lois Grenelles, la séquence est restée peu mise en oeuvre ou de manière imparfaite, en particulier s'agissant du volet des mesures compensatoires.

C'est pourquoi la loi Biodiversité de 2016 va proposer un cadre pour la réalisation des mesures compensatoires, cadrage qui s'inspire des lignes directrices publiées par le ministère de la transition écologique en 2013. Le maître d'ouvrage doit respecter le déroulé suivant : les atteintes au projet doivent tout d'abord être évitées, puis réduites et enfin les atteintes relictuelles doivent être compensées. Les mesures compensatoires ne sont exigées que si un texte le prévoit expressément. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut être autorisé en l'état (C. envir., art. L. 163-1).

Le contentieux de la séquence « ERC » est dominé largement par le volet de la compensation où le juge examine le caractère suffisant des mesures proposées par le maître d'ouvrage compte tenu de la législation applicable sur tout le territoire (cadre national) et de celle territorialisée (SDAGE-SAGE, Natura 2000...).

► ***De nombreuses jurisprudences sont citées tout au long de cette publication sur cette thématique en particulier dans les rubriques Carrières p. 206 s., Défrichement p. 144 s., Éoliennes p. 210 s., Evaluation environnementale, p. 41 s., Faune et flore protégées p. 117 s., Natura 2000 p. 165 s., Nomenclature IOTA p. 47 s. et SDAGE et SAGE p. 83 s.***

Mesures ERC

Mesures ERC suffisantes pour un projet d'autoroute

A propos d'un projet d'autoroute entre Toulouse et Castres, le juge a estimé que l'étude d'impact présentait de manière suffisante les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur la faune, la flore et les zones humides. Le juge note en particulier que les mesures destinées à compenser les effets du projet pour l'agrion de mercure et le grand capricorne ont été renforcées par le maître d'ouvrage à la suite de l'avis de l'autorité environnementale. Eu égard à l'intérêt public que présente le projet, à son importance et aux mesures qui l'accompagnent pour éviter, réduire ou compenser ses effets sur la faune, la flore et les zones humides, les inconvénients qu'il présente, notamment en termes de coût, d'atteintes portées à la propriété privée, lesquelles concernent essentiellement des surfaces non bâties, de conséquences pour l'environnement et les monuments classés ou inscrits ne présentent pas un caractère excessif de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique.

CE, 5 mars 2021, n° 424323

Mesures d'évitement

1. Mesures d'évitement suffisantes pour un projet de culture hors-sol

Constitue une mesure d'évitement satisfaisante, l'étude, préalablement au choix du lieu d'implantation du projet, de la possibilité de s'établir sur d'autres sites et de privilégier l'évitement de la dégradation de la zone humide, sur la compensation.

CAA Nantes, 20 oct. 2020, n° 19NT03776

Mesures de réduction

Mesures de réduction suffisantes pour un projet de culture hors-sol

Constituent des mesures de réduction satisfaisante des mesures destinées à réduire l'impact d'un projet de culture hydroponique et de méthanisation sur les zones humides, grâce à une optimisation des équipements, l'abandon d'un merlon périphérique d'emprise au sol de 7 m, diminuant ainsi l'impact de 1 200 m^2 et l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser des buses sous la voirie d'accès des pompiers afin de permettre l'alimentation de la zone humide en eau pluviale de ruissellement et de créer un passage pour la faune.

CAA Nantes, 20 oct. 2020, n° 19NT03776

Mesures compensatoires

Caractère suffisant des mesures compensatoires

1. Suffisance des mesures compensatoires à une déviation d'une route

Le juge contrôle la suffisance des mesures compensatoires adoptées dans le cadre d'un projet de déviation d'une route départementale. La cour annule le jugement du tribunal administratif qui avait considéré les mesures compensatoires comme insuffisantes. Les juges d'appel considèrent que les exigences du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée ont été respectées, en prenant en compte le fait que « la nature et la surface de 4,28 ha de la zone humide reconstituée, qui est excédentaire à la surface consommée par les travaux avec la valeur guide de compensation » de 200 % mentionnée au sein du SDAGE applicable.

CAA Nancy, 18 févr. 2016, n° 15NC00560

2. Suffisance des mesures compensatoires à un aéroport

Le juge contrôle la suffisance des mesures compensatoires prévues pour la construction d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes (Loire- Atlantique). Il considère les autorisations loi sur l'eau et espèces protégées comme légales, après avoir pris en compte le fait que les dossiers décrivaient avec suffisamment de précision, les opérations projetées et les mesures compensatoires prescrites ainsi que leurs modalités et les conditions de leur mise en oeuvre, validant également la méthode suivie et les inventaires réalisés.

Sur la dérogation faune-flore, le juge estime qu'aucune disposition ne fait obligation de chiffrer et de localiser les mesures compensatoires prévues dans le cadre de cette procédure.

Le juge remarque que les inventaires réalisés sur le site ne peuvent être regardés comme insuffisants s'agissant, notamment, des espèces répertoriées, des relevés phytosociologiques, des haies et des mares. Ainsi les requérants ne peuvent s'appuyer sur ces insuffisances pour soutenir que le besoin compensatoire n'aurait pas été correctement évalué. Par ailleurs, les insuffisances relatives à l'évaluation des dommages sur la faune protégée lors de la phase d'exploitation sont sans incidence dès lors que les arrêtés contestés se rapportent exclusivement à la phase de réalisation des travaux, et non à la phase d'exploitation du futur aéroport.

Le juge note encore que, compte tenu de la méthode de « globalisation des enjeux » qui aurait été utilisée, rien dans le dossier ne démontre que toutes les espèces protégées n'ont pas fait l'objet de compensation, ni que les coefficients de compensation retenus aboutissent à une sous-estimation manifeste des efforts à fournir pour restituer la biodiversité du site du projet.

Enfin, le juge estime que les requérants ne peuvent se borner à se prévaloir du rapport du collège d'experts scientifiques établi au titre de la loi sur l'eau, procédure différente de celle initiée au titre de la procédure de dérogation au titre des espèces protégées sans expliciter en quoi la méthode retenue serait affectée d'un vice pour l'appréciation des demandes de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces.
NDLR : le projet est abandonné par l'État en janvier 2018.

TA Nantes, 17 juill. 2015, n° 1400329-1400339 **CAA Nantes, 14 nov. 2016, n° 15NT02883**

3. Suffisance des mesures compensatoire à un projet de métro automatique

S'agissant du projet de réalisation d'un tronçon de métro automatique réalisé dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, le juge a vérifié la prise adéquate de ces mesures dans l'étude d'impact. La présentation des effets négatifs sur la faune et la flore et des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets indique, pour chaque groupe d'espèces, les sites concernés et l'impact du projet, dans ses phases de construction et d'exploitation, ainsi que les variantes de tracé étudiées pour diminuer ces effets et les mesures d'évitement et de réduction prévues. Si l'étude d'impact se borne, s'agissant en particulier de la linotte mélodieuse et du bouvreuil pivoine ainsi que du triton crêté, à indiquer la nécessité de prévoir des mesures de compensation en raison de l'impact résiduel, sans les détailler, l'ensemble des données fournies présente un caractère suffisant pour assurer l'information complète du public et de l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique.

Le juge note que le tracé retenu et les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact permettent d'atténuer significativement les inconvénients du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore. S'il demeure un impact résiduel du projet sur l'environnement après la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, en particulier pour certaines espèces d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes et de chiroptères, ainsi que sur des zones humides et des espaces boisés, la mise en œuvre de mesures de compensation, dont le principe est prévu par l'annexe du décret de déclaration d'utilité publique, est de nature à réduire encore l'incidence globale du projet. Par suite, les mesures prévues, qui pourront être précisées et complétées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation au titre de la législation environnementale, ne sont pas inappropriées ou insuffisantes pour permettre d'assurer le respect du principe de prévention.

CE, 9 juill. 2018, n° 410917

4. Suffisance des mesures compensatoires à un projet de culture d'algue

Est suffisante, l'étude d'impact d'un projet de cultures d'algues et une unité de méthanisation impactant 4,16 ha de zones humides qui a prévu des mesures compensatoires détaillées tenant à l'amélioration d'une zone humide sur 0,85 ha, à la réhabilitation de zones humides en culture ou boisées de peupliers et de résineux ainsi qu'à la création de zone humide en contexte urbain. Enfin, l'arrêté d'autorisation a prévu des prescriptions complémentaires relatives aux mesures destinées à compenser l'impact du projet sur les zones humides situées au droit du site : réalisation des mesures dans les six mois de la mise en service de l'installation et mise en place d'un programme de surveillance pour chaque zone.

CAA Nantes, 20 oct. 2020, n° 19NT03776

5. Suffisance de mesures compensatoires à la création d'une ZAC

A propos d'un projet de zone artisanal et commercial comportant la destruction de 69,7 ha de zone humide, le juge a refusé d'annuler l'arrêté autorisation environnementale IOTA.

Il a tout d'abord estimé que l'étude d'impact de ce projet était suffisante. L'étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage comporte des mesures de compensation de la destruction de zones humides, qui ont fait l'objet d'un coût d'évaluation, au sein et en dehors de la ZAC :

— au sein de la ZAC, elle prévoit de créer deux grandes zones humides comportant des mégaphorbiaies, des prairies et des pièces d'eau temporaires au nord-est de l'Aéroparc, et d'autres zones humides au sud-est de la zone ainsi que l'amélioration d'une petite zone humide existante ;

— en dehors de la ZAC, l'étude d'impact prévoit trois sites de compensation avec la restauration des habitats dans la basse vallée de la Savoureuse à Bermont et Trévenans, la suppression de l'étang Queue de Chat à Eloie au profit notamment de friches humides et la restauration d'une prairie extensive à Foussemagne et Chavannes sur l'Etang tout en prévoyant le recours à des sites complémentaires de compensation par la réalisation du dispositif foncier d'obligation réelle environnementale en coordination avec la caisse des dépôts et consignations le cas échéant.

Il a également estimé que l'arrêté d'autorisation environnementale comporte des prescriptions sur les mesures compensatoires suffisantes dont la mise en oeuvre sera échelonnée dans le temps en fonction des aménagements effectivement réalisés au sein de la ZAC et de leur impact réel pour les zones humides :

— pour compenser la destruction future de 69,7 ha de zones humides au sein de la ZAC, la création ou l'amélioration de 78,89 ha de zones humides et précise que cette « dette » sera « recalculée à l'issue des travaux sur les lots, pour ne prendre en compte que les sols et végétations effectivement impactés par les travaux » ;

— les mesures compensatoires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté et le pétitionnaire devra proposer les mesures compensatoires correspondant aux impacts à venir mais non connus à ce jour pour l'aménagement de cinq lots six mois avant le début des travaux « impactants » et elles feront l'objet d'une validation par un comité de suivi ;

— il est imposé au pétitionnaire d'établir une cartographie de chaque mesure compensatoire, selon un format déterminé, qui sera remise au service de la police de l'eau de la DDT dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté. L'arrêté prévoit également des prescriptions spécifiques afin de s'assurer du suivi de la mise en oeuvre de ces mesures compensatoires ;

— une annexe de l'arrêté détaille sept sites de compensation, dont un site au sein de l'Aéroparc, en précisant pour chacun des sites l'opérateur de la mesure de compensation, le maître d'oeuvre, la situation administrative des parcelles, les modalités de sécurisation foncière du site, les enjeux environnementaux existants dans chaque zone avec un descriptif de l'état des lieux, la description précise de la mesure compensatoire, le programme de gestion du site de compensation et les mesures de suivi ainsi que l'échéancier de mise en oeuvre.

TA Besançon, 31 mars 2022, n° 2001078

Caractère insuffisant des mesures compensatoires

1. Insuffisance de mesures compensatoires à la construction d'une autoroute

Le juge a estimé que les mesures compensatoires relatives à la destruction de plus de 203 hectares de zones humides constituaient un élément substantiel de l'autorisation de réaliser des travaux de construction d'une liaison autoroutière, ce qui empêchait le maître d'ouvrage de renvoyer à des mesures ultérieurement déterminées. Les juges administratifs ont donc annulé donc l'autorisation loi sur l'eau délivrée par le Préfet, pour insuffisance du dossier soumis à l'enquête publique, le public ayant été privé de son droit d'être informé sur ces éléments.

TA Châlons-en-Champagne, 11 févr. 2014, n° 1101772

2. Insuffisance de mesures compensatoires à la création d'un remblai

Le juge a considéré que l'absence de mesures compensatoires à un remblai d'une superficie de 39 000 m² réalisé sur le lit majeur du Doubs était illégale au regard des dispositions prévues par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse alors applicable.

TA Besançon, 13 nov. 2012, n° 1101082 **CAA Nancy, 13 févr. 2014, n° 13NC00070**

3. Insuffisance des mesures compensatoires à la création d'une retenue d'eau

Le juge contrôle la suffisance des mesures compensatoires prévue dans le cadre de la construction d'une retenue d'eau à Sivens (Tarn). Le juge annule l'autorisation de défrichement et la dérogation espèces protégées, estimant que le préfet ne justifie pas que les mesures de restauration et de reconstitution de boisements seraient suffisantes pour garantir la compensation de la zone humide.

Ces mesures sont qualifiées d'« hypothétiques », notamment du fait d'incertitudes sur la faisabilité technique, de l'absence de pertinence des sites choisis, et de questionnements sur la méthodologie retenue. Dans le cadre de la même affaire, le juge a fait droit à une association de protection de l'environnement qui demandait communication à l'Office national des forêts de l'ensemble des documents et correspondances, courriels et courriers échangés entre cet établissement et les porteurs du projet se rapportant aux mesures compensatoires à la destruction des zones humides. Le jugement est confirmé en appel. NDLR : le projet est abandonné par l'État en décembre 2015 au profit d'une retenue plus réduite qui ne verra pas le jour.

TA Toulouse, 30 juin 2016, n° 1400853 **CE, 21 févr. 2018, n° 410678**

4. Insuffisance de mesures compensatoires à la création d'un centre de loisirs

Le juge vérifie le respect de l'exigence de proximité dans le choix des sites de compensation. La cour administrative d'appel de Lyon a annulé l'arrêté « loi sur l'eau » relatif au Center Parcs de Roybon (Isère), estimant que les sites de compensation retenus étaient trop éloignés du site d'implantation du projet et trop fragmentés, ce qui constituait une violation du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. Toutefois en appel, le juge a annulé cet arrêt, le Conseil d'État estimant que la Cour n'avait pas confronté l'autorisation litigieuse à l'ensemble des orientations et objectifs fixés par le SDAGE et avait ainsi omis de procéder à une analyse globale exigée par le contrôle de compatibilité. NDLR : le projet est abandonné par le groupe Center parcs en juillet 2020.

CAA Lyon, 16 déc. 2016, n° 15LY03104 **CE, 21 nov. 2018, n° 408175**

5. Insuffisance de mesures compensatoires à la création d'un entrepôt logistique

A propos de la création d'une plateforme logistique se traduisant par la destruction de 13 ha de zones humides, le tribunal relève que si l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SCI établissait un diagnostic complet sur la destruction d'une zone humide, elle se bornait à indiquer qu'il appartiendrait au concessionnaire de la ZAC de compenser la destruction de cette zone par la création de nouvelles zones humides d'une surface de 20 ha dans le cadre d'une autorisation environnementale délivrée postérieurement.

Dans son rapport rendu le 30 avril 2020, la commission d'enquête avait indiqué que le projet n'était pas suffisamment explicite sur ces aspects, alors que ces mesures de compensation constituaient « un des éléments clés» en termes d'impact environnemental du projet, et conclu que ces mesures devaient être clairement définies et validées avant l'autorisation environnementale du projet de la SCI.

Par ailleurs, l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du concessionnaire, qui elle a permis d'informer la population des mesures de compensation envisagées pour pallier la destruction de l'ensemble des zones humides de la ZAC, n'a été organisée que plusieurs mois après l'enquête publique relative au projet porté par la SCI et postérieurement à l'obtention, par celle-ci, de son autorisation ICPE et son permis de construire.

Compte tenu du séquençage dissocié des opérations conduites par le concessionnaire de la ZAC et la SCI, il appartenait nécessairement à cette dernière d'intégrer dans son étude d'impact jointe au dossier de l'enquête publique le détail des mesures de compensation réellement envisagées pour pallier la destruction de la zone humide sur le lot n°1 de la ZAC afin d'assurer une information complète du public sur ce point.

Si le concessionnaire a ultérieurement obtenu une autorisation environnementale lui permettant d'assécher l'ensemble des zones humides de la ZAC et si l'enquête publique préalable à cette autorisation a présenté des mesures de compensation de la disparition de toutes ces zones, cette enquête publique, réalisée après la délivrance à la SCI de son permis de construire et de son autorisation environnementale, n'a donc pas pu régulariser le défaut d'information du public sur la nature des mesures de compensation de la disparition de la zone humide impactée par le projet.

Ainsi, l'absence de définition des mesures compensatoires relatives aux zones humides dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique, compte tenu de l'enjeu primordial associé à ces mesures, a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a ainsi été de nature à exercer, en l'espèce, une influence sur le permis de construire et l'autorisation environnementale, qui sont donc annulés pour vice de procédure.

TA Besançon, 31 mars 2022, n° 2001078

6. Insuffisance de mesures compensatoires à la création d'une éolienne

A propos d'un projet de création d'un chemin d'accès à des éoliennes conduisant à la destruction de 1 000 m² de prairie humide (zone humide), le juge reproche au pétitionnaire de ne pas avoir suffisamment, dans l'étude d'impact, procéder à une analyse complète des fonctionnalités de la zone humide affectée par le projet. Ainsi, le pétitionnaire affirme que la prairie humide remplit les trois fonctions décrites dans la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2016, sans fournir aucune justification. En outre, l'étude n'explique pas quels seront les habitats et espèces impactés par la destruction envisagée. Ce vice est ainsi de nature à affecter tant l'évaluation des impacts de la destruction partielle de la zone humide que l'élaboration de mesures de compensation adéquates.

Par ailleurs, l'impact résiduel du projet sur la prairie humide est jugé modéré sans que soit fournie aucune explication sur les raisons ayant conduit à retenir ce niveau d'impact. Ainsi, les éléments fournis ne permettent pas de caractériser suffisamment l'impact résiduel du projet.

Enfin, l'offre de compensation consistant en la création d'au moins deux mares d'une surface totale de 1 500 m²ne permet pas de retrouver les fonctionnalités de la prairie humide détruite, le maître d'ouvrage n'expliquant pas en quoi cette mesure permettra d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité, alors que l'habitat d'une prairie humide sera remplacé par un plan d'eau. En outre, elle n'envisage pas la possibilité d'une extension de la prairie humide restante contiguë au projet ni de son étrépage. Enfin, elle n'apporte pas de précisions sur l'emplacement exact des mares ou des prairies humides à créer ou à restaurer, seules la restauration et l'élargissement d'une mare existante ayant pu faire l'objet d'un contrat à la date de l'arrêté de refus d'autorisation.

CAA Nantes, 21 oct. 2022, n° 21NT01884



Partie 4

Polices de l'eau et de la nature

- Infractions et sanctions
- Réparation des préjudices

Le contentieux relatif à la police de l'eau et de la nature reste encore peu important avec environ un peu plus d'une affaire jugée sur dix, même si d'année en année, les affaires relevant du juge pénale se multiplient.

Les contentieux pénaux représentent les deux tiers de ce contentieux avec une prépondérance d'affaires jugées dans le cadre de la police de l'eau (IOTA), les autres domaines (faune et flore protégées notamment) restant pour le moins anecdotiques.

La réparation des préjudices environnementaux ou/et écologique constitue environ un tiers des contentieux Polices. On notera en particulier que le juge sera sans doute de plus en plus amené à faire application des dispositions sur la réparation du préjudice écologique issues de la loi Biodiversité de 2016, y compris l'évaluation des dommages causés.

Enfin, on signalera que le juge a approuvé deux conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) dans le domaine des zones humides. ▪



Infractions et sanctions

Les décisions qui suivent reprennent la presque intégralité décisions rendues par les juridictions pénales citées dans les trois premières parties, à l'exclusion de décisions qui ne sont pas centrées sur la répression d'une infraction. Les thématiques et sous-thématiques ont été conservées.

Les sanctions pénales recouvrent non seulement des peines d'amende ou/et d'emprisonnement mais également l'obligation de remise en état de la zone humide ou du marais détérioré ou détruit, le cas échéant sous astreinte passé un certain délai. Dans cette hypothèse, le juge peut ajourner sa décision en laissant ainsi au délinquant le soin de respecter l'injonction de remise en état de la zone humide ou du marais à ses frais et de lui faire ainsi bénéficier d'une dispense de peine. A l'inverse, s'il ne s'exécute pas le juge peut prononcer une condamnation classique.

La très grande majorité des affaires traitées devant le juge pénal concernent les travaux soumis à la police de l'eau (assèchement et drainage) et qui sont réalisés sans l'autorisation ou la déclaration nécessaire. De manière plus anecdotique, d'autres décisions sont rendues dans le domaine de la faune et de la flore protégées ou de la pêche en eau douce.

Dans ce domaine, le contentieux s'étoffe d'année en année, grâce à l'augmentation du nombre de contentieux, l'amélioration des textes sur les sanctions pénales ainsi que de la connaissance des juges pour ces sujets techniques (v. Préface p. 11 et s.).

Eau et milieux aquatiques

Nomenclature IOTA

1. Travaux d'assèchement et de drainage sans autorisation/déclaration

Au sujet de l'assèchement d'une zone humide et du comblement d'un canal tertiaire de marais de 270 mètres de longueur, sur une surface de 11 ha sans autorisation et la dégradation ou l'altération de l'habitat d'espèces protégées, le juge condamne le prévenu à la remise en état des clieux et à la publication du jugement dans un journal départemental. Il accorde également 6 000 € aux deux associations s'étant constituées partie civile.

TC La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

Deux prévenus qui ont effectué, sans déclaration, à des travaux de creusement de fossés sur une longueur cumulée de 315 m de long, de 1,50 m de large et 80 cm de profondeur, contribuant à assécher la zone humide en facilitant l'écoulement de l'eau, sont condamnés chacun à une peine d'amende de 400 €.

T. pol. Sedan, 21 oct. 2015, n° 13056000019

A propos du drainage d'une zone humide sur une surface supérieure à 1 000 m^2, le juge estime que l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle (présence de joncs notamment) aurait dû à l'évidence, attirer l'attention d'un professionnel tel que la CUMA ou son directeur. La CUMA est ainsi condamnée à 1 200 € d'amende et son directeur à une amende de 800 €.

T. pol. Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019

A propos d'un drainage d'une zone humide sur 3,5 ha par une société spécialisée dans le drainage de zones humides, le juge considère que l'élément intentionnel est caractérisé par le fait que cette société a négligé tous les signaux qui auraient dû la conduire, sinon à constater la présence d'une zone humide, du moins à solliciter un avis de l'administration : présence importante de plantes hygrophiles, contexte géologique, topographique et hydrologique favorable à la présence d'une zone humide, signalement du terrain comme zone humide sur une cartographie réalisée par la fédération départementale des chasseurs - à laquelle la société de drainage avait contribué - et facilement consultable sur internet. La société et son dirigeant sont condamnés à des amendes respectives de 7 000 € et 3 000 € et solidairement à verser des dommages et intérêts à trois associations pour un montant total de 6 000 €. La société est en outre condamnée à faire publier un résumé du jugement dans un journal départemental et un journal national.

CA Besançon, 26 juin 2018, n° 17/01107 **Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-85.345**

2. Travaux de remblaiement sans autorisation

A propos d'une affaire de déversement de matériaux isus de démolition de bâtiments et de résidus dans une zone humide sans autorisation, le juge prononce à l'égard du responsable principal un ajournement de peine avec injonction de remise en état et à l'égard des trois autres prévenus une amende de 1 500 € chacun dont 1 000 € avec sursis.

TC Lorient, 8 mars 1999, n° 605/99

A propos de la réalisation de travaux de remblais d'une hauteur moyenne de 3 mètres de haut composés de matériaux de construction, matière plastique et de produits naturels tels que de la terre, des cailloux et des arbres, une commune est déclaré coupable mais le juge pronconce un ajournement de peine permettant à celle-ci soit de déposer un dossier d'autorisation, soit de prendre des mesures compensatoires validées par l'autorité administrative.

TC Vannes, 20 juill. 2006, n° 981/2006

Le remblaiement et le régalage d'une zone humide sur 2,7 ha sans autorisation et la construction d'une piste de karting et d'un bâtiment en algeco sans permis de construire ont été réprimés par le juge d'une amende de 75000 € assortie de la remise en état des lieux, sous astreinte.
Ndlr : il s'agit d'une des plus hautes peines d'amende prononcées à ce jour.

Cass. crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584

► *Voir également la sous-rubrique remise en état de zone humide, p. 249 s.*

3. Travaux de mise en eau de zone humide sans autorisation/déclaration

Un prévenu qui a, sans déclaration, réalisé des travaux d'extension d'un plan d'eau d'une tonne de chasse submergeant une zone humide - la surface du plan d'eau a augmenté de près de 50 % en passant de 18 620 m² à 26 640 m², est condamné à une amende de 1 000 €, à la remise en état des lieux sous astreinte, ainsi qu'au versement de 5547 € en réparation du préjudice environnemental subi par une association partie civile (v. p. 268).

Cass. crim., 28 mai 2019, n° 18-83.290

Un prévenu s'était rendu coupable de la création d'un plan d'eau de 6 000 m², sans déclaration préalable (fourniture d'un faux récépissé dont le prévenu a été informé par l'administration lui demandant de cesser les travaux), sur une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, ayant occasionné la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'espèces protégées présentes sur le site (pie-grièche écorcheur, azuré du serpolet, tritons alpestres et palmés, petite scutellaire) et répertoriées audit inventaire. Le prévenu est condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 1 000 € et a l'obligation de remettre les lieux en état dans le délai d'un an, sous astreinte de 150 € par jour de retard. Les travaux avaient également abouti à un défrichement d'un seul tenant (coupe rase et dessouchement) sur plus de 4 ha, sans autorisation préalable, pour lequel une amende de 5 000 € est prononcée.

TC Villefranche-sur-Saône, 16 oct. 2018, n° 16245000050 **CA Lyon, 17 mars 2021, n° 19/00865**

Des travaux consistant en l'agrandissement d'un plan d'eau, réalisés illégalement sur plus de 1,5 ha sans autorisation (et qui faisaient suite à de précédents aménagements portant sur plus de 4,1 ha) ont été largement sanctionnés par le juge. La société est condamnée à une amende de 90 000 € (dont 40 000 € avec sursis) et son représentant légal à une amende de 7 000 €. Tous deux sont condamnés à verser des dommages et intérêts à la LPO, au parc naturel régional des caps et marais d'Opale et à la commune un total de 7 500 € ainsi que 9 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique. Le prévenu est en outre condamné à enlever les matériaux potentiellement polluants se trouvant sur le remblai séparant le plan d'eau d'une platière, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour passé ce délai, pendant 3 mois. Le juge a reconnu que le gérant de la société ne pouvait ignorer les règles applicables, comme il ne pouvait ignorer que le seul interlocuteur en matière de loi sur l'eau était la DDTM. En cas de doute sur la nécessité d'une autorisation, il pouvait en tout état de cause interroger préalablement l'administration, ce qu'il n'a pas fait.

CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893

Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-85.493

4. Travaux de décapage de zone humide sans autorisation

Une personne qui a fait réaliser des travaux de décapage de 4,16 ha de zones humides dans le cadre d'un projet de ferme hydroponique, sans attendre l'autorisation ICPE, alors même que la tiers expertise demandait de réaliser des investigations complémentaires, pour s'assurer de la superficie des zones humides impactées, ainsi que l'évaluation de ces impacts permettant de déterminer les mesures compensatoires correspondantes. Le prévenu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende. La société en charge des travaux est quant à elle condamnée à une amende de 50 000 € dont 20 000 € avec sursis ainsi que la publication du jugement au JO et dans deux quotidiens régionaux. Le juge n'ordonne pas la remise en état des lieux dans la mesure où l'arrêté ICPE a autorisé les travaux postérieurement. Le prévenu est toutefois relaxé en appel (v. p. 218).

TC Saint-Brieuc, 5 mars 2020, n° 17138000006 **CA Rennes, 28 oct. 2021, n° 20/01874**
Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-86.855

Des travaux illégaux de décapage de la végétation sur 50 cm de profondeur et de retournement de terre ont été sanctionnés par une amende de 20 000 € avec remise en état des lieux sous astreinte.

CA Douai, 14 juin 2021, n° 20/02240 **Cass. crim., 29 mars 2022, n° 21-84.218**

5. Pollution d'une zone humide et abandon de déchets

Un prévenu était poursuivi pour comblement d'une mare sans autorisation excédant 1000 m² avec des déchets du BTP, alors qu'un PV était dressé pour remblaiement de zone humide sans déclaration et déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles. Le juge relaxe le prévenu des faits de déversement de substances nuisibles dans les eaux superficielles, au motif qu'ils sont déjà compris dans la qualification d'abandon de déchets (*C. envir., art. L. 216-6*). Le prévenu est condamné à 3 000 € d'amende avec sursis et la remise en état des lieux à titre de peine complémentaire sous le contrôle de l'Onema dans un délai de 18 mois sous astreinte de 5 €/jour de retard. Les associations reçoivent 1600 € de dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral.

TC La Rochelle, 14 août 2014, n° 11242000027

L'assèchement, la submersion et le drainage des zones humides peuvent constituer le délit de pollution des eaux (*C. envir., art. L. 216-6*) dès lors que ces travaux ont provoqué la destruction de la faune et flore aquatiques. Ainsi, le remblaiement, sur un linéaire de 120 m, d'un canal situé dans les marais desséchés du marais Poitevin et qui fait disparaître un habitat favorable à une faune et une flore spécifique à ce milieu constitue un délit de pollution. Peu importe que l'assèchement de la zone humide ne soit pas soumis à déclaration au titre de la police de l'eau, compte tenu d'une surface inférieure au seuil de déclaration. Le comblement a causé un dommage à la faune et à la flore, qui à la suite de destruction intégrale de leur écosystème, se sont vues privées de leur milieu de développement. Le juge prononce un ajournement de la peine, avec obligation de remise en état dans les quatre mois du jugement et passé ce délai, sous astreinte de 150 € par jour de retard pendant trois mois.

TGI Roche-sur-Yon, ch. corr., 23 mai 2016, n° 15218000012

A propos d'abandon de déchets (déchets métalliques, tôles, fauteuils, gravats en béton, matériaux de construction, morceaux de véhicules, pneus, ferraille) sur des parcelles situées en zone humide, la Cour de cassation a estimé que la preuve du dépôt de déchet par le propriétaire devait être rapportée et pas seulement le simple constat d'un tel dépôt. Ainsi, la présence de dépôts sauvages sur une zone humide ne permet pas de faire application de l'article L. 216-6 du code de l'environnement qui réprime des actes positifs.

Cass. crim. 6 sept. 2022, n° 21-81.708

6. Auteurs de l'infraction d'assèchement

L'infraction de travaux d'assèchement de zone humide sans la déclaration (ou l'autorisation) préalable nécessaire peut être relevée tant à l'égard du commanditaire des travaux que de l'entrepreneur professionnel qui avait effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux, en l'occurrence, d'un GAEC qui avait commandé des travaux sur les terres mises en commun. **CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006**

A propos du drainage d'une zone humide sur une surface supérieure à 1 000 m², le juge estime que l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle (présence de joncs notamment) aurait dû, à l'évidence, attirer l'attention d'un professionnel tel que la CUMA ou son directeur. La CUMA est ainsi condamnée à 1 200 € d'amende et son directeur à une amende de 800 €.

T. Police Mâcon, 20 sept. 2016, n° 14317000019

7. Remise en état prononcée par le juge

A la suite d'importants travaux, sans autorisation, de drainage sur 60 ha et de suppression de 7 kilomètres de haies d'un marais alluvial, un jugement ordonne la remise en état des lieux dans un délai de dix mois. L'agriculteur devra ainsi avoir redonné au marais son état initial, en replantant les haies, en restaurant le fonctionnement hydraulique et en recréant des prairies naturelles. La non-réalisation des travaux de remise en état à la date prévue, déclenchera une astreinte de 2 000 € par jour de retard, outre une peine qui sera alors prononcée par le tribunal. De plus, l'agriculteur est condamné au versement de 5 000 € de dommages et intérêts à des associations de protection de la nature.

TGI Saintes, 23 mars 2006

Un prévenu est condamné à une remise en état complète du site d'une surface de 11 ha (suppression du comblement d'un canal tertiaire et des rigoles drainantes, rétablissement de la prairie asséchée notamment), sous astreinte de 150 € par jour de retard et à la publication de la décision dans un journal local. Il est également condamné à verser 6 000 € de dommages et intérêts à deux associations de protection de la nature.

TC La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09

Un agriculteur a labouré une zone humide de 3,18 hectares en arrachant les haies et en remblayant les fossés. Le tribunal le condamne à une remise en état dans les huit mois du prononcé du jugement sous astreinte de 100 € par jour de retard pendant un délai de deux mois à compter de la fin du délai de huit mois. Une association se voit attribuer 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

TC Rochefort, 28 sept. 2010, n° 491/10

Un propriétaire et une société de travaux publics ont été condamnés pour avoir déposé des gravats dans une zone humide partiellement remblayée. Ces dépôts se localisaient en limite de la plate-forme déjà comblée plusieurs années auparavant et de manière illicite. Ils ont conduit, à un remblaiement de la zone humide restante et à la destruction d'espèces protégées, le tout sans autorisation. Si des blocs de pierre et de béton ont été retirés, il restait au moins par endroits un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0,60 à 1 mètre) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement. Les parcelles concernées ont pu être identifiées par un plan de situation fournie par l'ONEMA indiquant au mètre près, la zone de remblais. Le juge condamne les prévenus à une amende de 22 500 € d'amende pour destruction d'espèces protégées et de 1 000 € pour remblaiement de zone humide sans déclaration et octroie 4 000 € de dommages et intérêts aux associations requérantes. En appel, il ordonne en plus une expertise pour déterminer s'il est opportun, d'un point de vue écologique et technique, de remettre en état la zone humide par retrait des gravats visibles et enterrés.

TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 **CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254**

Un agriculteur qui avait arasé les bosses et comblé les jas d'une parcelle de marais de 1,89 hectare a été condamné à une remise en état des lieux dans un délai de 8 mois et sous astreinte de 50 €/ jour de retard passé ce délai. Les associations se voient accorder 600 € de réparation.

TC La Rochelle, 25 janv. 2011, n° 11005052240

Le prévenu qui s'est rendu coupable, sans autorisation, d'effectuer de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires, à l'aide de matériaux divers (traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille), doit être condamné à l'obligation de remettre en état la prairie humide détériorée, dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 euros par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire. A la suite d'un premier remblai de 11 370 m² sur le même terrain, la procédure pénale avait

été classée sans suite, sous réserve toutefois de maintenir une zone à joncs au sud de la zone remblayée et d'une roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé.

TGI Metz, ch. corr., 10 oct. 2013, n° 10000001976

Le creusement, à l'aide d'un engin mécanique, d'un réseau dense de fossés de 30 à 40 cm de profondeur dans une zone humide, avec déplacement massif de terre (visibles sur les photographies jointes au procès-verbal), constitue des atteintes à la zone humide et est soumis à autorisation dès lors que l'existant a été modifié et que le risque futur d'assèchement de la zone est encouru. Le prévenu est condamné à une amende de 1 500 € dont 750 € assortis du sursis. Il est accordé également 350 € à une association au titre de son préjudice moral.

T. pol. Tarbes, 13 févr. 2014, n° 12293000044

Un prévenu est condamné, à la suite de travaux de drainage effectués sans autorisation sur plus de 5 ha de zones humides, et après mise en demeure du préfet restée infructueuse, à remettre en état une prairie humide retournée et drainée, dans un délai de six mois sous astreinte de 15 € par jour de retard. Il est également condamné à payer 5 800 € à une association de protection de la nature. Dans un second temps, en l'absence de véritable remise en état dans les délais impartis, le juge condamne le prévenu à une peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis, d'une amende de 5 000 € et à la remise en état à ses frais. En l'espèce, le prévenu n'avait rebouché uniquement que les 150 premiers mètres linéaires du fossé collecteur laissant le drainage fonctionnel. Le juge constate ainsi que le terrain ne peut être considéré comme ayant été remis en état, puisqu'en l'absence de travaux complémentaires, rien ne permet de s'assurer que l'opération de drainage ne sera pas réactivée, la parcelle conservant à ce jour, tout l'équipement hydraulique nécessaire à une activité de drainage.

CA Poitiers, 5 déc. 2013, n° 13/00871

CA Poitiers, 12 févr. 2015, n° 13/00871

Un prévenu est reconnu coupable de remblais de zones humides effectués sans autorisation, dès lors que celui-ci a fait déposer sous sa responsabilité des dépôts de terre et des matériaux divers, dépôts qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de la végétation. Compte tenu d'un précédent remblai qui avait donné lieu à des instructions précises interdisant tout autre remblai sans autorisation, le prévenu ne peut arguer d'une quelconque bonne foi. Ce dernier est condamné à remettre les lieux en état dans un délai de neuf mois, sous astreinte de 30 € par jour passé ce délai, et avec exécution provisoire (Ndlr : obligation d'exécuter la décision, même en cas de recours).

CA Metz, CA corr., 10 avr. 2014, n° 14/212 **Cass. crim., 5 mai 2015, n° 14-83.409**

Un prévenu est condamné à une remise en état des lieux d'une zone humide confiée en l'espèce à la DDT, après avoir réalisé des travaux conduisant à la modification du profil en long et en travers du lit mineur sur plus de 100 mètres, de l'assèchement de zone humide sur plus de 0,1 ha et des installations faisant obstacle à la continuité écologique du cours d'eau de plus de 20 cm. Il était également poursuivi pour avoir détruit une espèce protégée (agrion de mercure). Le prévenu est également condamné à verser à l'association partie civile 500 € au titre de son préjudice moral.

TC Angoulême, 21 oct. 2015, n° 12335000001

Le remblaiement d'une zone humide pour permettre la mise en place de différents aménagements, chemins, murets et serres de culture, la réalisation de travaux de drainage d'un linéaire de 200 m sur une surface de 0,8 ha, la création de mini cours d'eau et de fossés sur la zone qui détruisent une partie des zones humides situées sur le terrain du prévenu, et qui altèrent par blocage du transfert hydrique de l'amont vers l'aval, les zones humides situées en périphérie, sur une surface totale excédant 1 ha devaient faire l'objet d'une autorisation. Le prévenu est ainsi condamné à une amende de 100 000 €, avec obligation de remise en état, à savoir comblement des drains et fossés et suppression des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à sauvegarder les deux zones humides en amont encore peu impactées par les travaux, dans un délai d'un an, sous astreinte de 3 000 € par jour pour une durée de trois mois. Ndlr : il s'agit d'une des plus hautes peines d'amende prononcée à ce jour.

TC Annecy, 18 déc. 2015, n° 13263000011

Le remblaiement sans autorisation de l'intégralité d'une zone humide de 3,5 ha, identifiée par un inventaire, située dans une zone Natura 2000, impliquant la destruction et la disparition d'une espèce protégée de tortue aquatique (Cistude d'Europe), réalisé en connaissance de la réglementation des zones humides et des espèces protégées (rappelée par des agents assermentés lors de deux avertissements reçus en 2010) est sanctionnée. La société à l'origine de ces travaux est condamnée à verser 1 000 € de dommages et intérêts à une association de protection de l'environnement partie civile. Le juge prononce l'ajournement de la peine et donne 10 mois à la société pour remettre la zone humide remblayée en état sous le contrôle de l'ONEMA : le procès-verbal avait noté qu'une remise en état était possible par le retrait des remblais, mais nécessitait le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé.

TGI Périgueux, ch. corr., 29 janv. 2016, n° 14080000045

Concernant la création d'un plan d'eau, un prévenu se rend coupable de travaux de drainage sans autorisation par la mise en place d'un drain (création de fossés) dans une zone humide collectant les écoulements souterrains provenant d'une parcelle située au-dessus et qui a également accentué le drainage de cette zone humide en curant la partie amont d'un ruisseau recueillant les écoulements d'une route. Pour créer le plan d'eau, le prévenu avait également créé un barrage sur un cours d'eau classé où ce type d'ouvrage est interdit. Le prévenu s'est limité à remettre seulement en état la zone humide (en rebouchant les drains), sans effectuer aucun travail de remise en état du barrage et du plan d'eau. Le prévenu est condamné à une remise en état dans un délai de huit mois et à deux amendes de 150 €.

TGI Saint-Gaudens, ch. corr., 12 mai 2016, n° 14276000001

Un exploitant, qui avait réalisé des travaux sur une peupleraie conduisant ainsi à la modification du profil d'un cours d'eau et à l'assèchement de parcelles caractérisées en zones humides, sans autorisation, sans se conformer aux prescriptions formulées par la DDT, et sans avertir préalablement le préfet dès lors que cette modification était de nature à entraîner un changement notable non prévu dans la demande initiale, est condamné à procéder à l'abattage et au dessouchage des peupliers situés à moins de 5 m des berges du cours d'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la décision et, passé ce délai, sous astreinte de 5 € par jour de retard et ce pour une durée de six mois ainsi qu'une amende de 1 000 € (avec sursis).

TGI Senlis, ch. corr., 22 mai 2017, n° 14318000017

Le prévenu avait réalisé sans autorisation, ni déclaration, des travaux de création d'un réseau de drainage sur une tourbière. Ont été réalisés des ouvertures et un curage mécanique de fossés et du cours d'eau en vue d'assécher les parcelles avec stockage des déblais occasionnés sur les terrains en bordure des fossés et la pose de drains enterrés et la mise en place d'une culture. Le procès-verbal constate une modification du linéaire d'u cours d'eau sur 720 mètres et à une surface de tourbière asséchée s'élevant à 2,7 ha au minimum en ne tenant compte que de l'effet drainant des fossés du cours d'eau recalibré. Le juge constate que le prévenu ne s'est pas conformé à une mise en demeure de régulariser sa situation ou de remettre les lieux en état. De plus, il avait connaissance du caractère de zone humide des sols sur lesquels il réalisait ses travaux et du fait que ces travaux visaient à assécher la zone humide pour la transformer en zone de culture. Une peine d'amende de 3 000 € est prononcée avec remise en état des lieux dans les 3 mois du jugement sous astreinte de 30 € par jour de retard.

TC Tarbes, 9 janv. 2018, n° 15174000063

Un agriculteur déjà condamné pour remblai de 60 hectares de marais (v. p. 249) est à nouveau condamné pour remblai sur une prairie humide dans le lit majeur d'un cours d'eau en zone Natura 2000, en ZNIEFF de type 1 et 2 mais également dans la zone rouge d'un plan de prévention des risques naturels. Le prononcé de la peine est ajourné en attendant la remise en état sous contrôle de l'AFB qui adresse des instructions claires quant aux travaux à réaliser. La remise en état sera constatée par un jugement du 6 décembre 2018 et un jugement ultérieur du 21 mars 2019 accordera 300 € de dommages et intérêt à l'association partie civile.

TC Saintes, 25 janv. 2018, n° 16214000089

S'agissant de travaux de remblaiements et de sur-remblaiements de zones humides sur une surface de 0,34 ha pour l'extension d'un parking, réalisés sans déclaration IOTA, en connaissance de cause et malgré plusieurs rappels à la loi successifs par les agents de police de l'eau, le juge condamne les prévenus à une amende de 25 000 € (dont 7 000 € avec sursis) et au versement de 20 000 € de dommages et intérêts, dont 10 000 € à la collectivité de Corse et 10 000 € à une association de protection de l'environnement. Le juge ordonne également une remise en état des lieux par un retrait des remblais sur une surface de 0,34 ha, sous le suivi des services de la police de l'eau, en concertation avec l'Agence de la biodiversité et la DDTM, dans un délai de 12 mois, sous astreinte de 200 €.

► *Des peines plus fortes ont été prononcées pour diverses infractions en matière d'urbanisme, notamment des travaux d'extension d'un bâtiment existant et la construction de nouveaux bâtiments et terrasses réalisés sans ou de manière non conforme au permis de construire originellement délivré : 150 000 € d'amende (dont 50 000 € avec sursis), destruction des bâtiments sous astreinte sous deux mois. Il s'agissait de la peine la plus haute jamais prononcée jusqu'à l'appel de cette décision.*

En effet, en appel, le juge a largement réduit les peines infligées : elles se réduisent à 10 000 € au titre de l'urbanisme, tandis que la société est relaxée de l'infraction à la police de l'eau (zone humide). La cour condamne néanmoins l'entreprise à la remise en état des lieux (évalué à 31 108 €), dans un délai de six mois avec astreinte de 250 € par jour de retard après ce délai et au versement de 3 500 € de dommages et intérêts à deux associations parties civiles.

TC Bastia, 29 nov. 2019, n° 17139000003

Un agriculteur a été condamné pour avoir, sans déclaration IOTA, asséché, creusé et remblayé une zone humide par le biais de la création de 200 mètres de fossés de drainage sur une surface d'environ 595 m^2. Le prévenu est condamné à 200 € d'amende, à la remise en état des lieux dans un délai de six mois et au paiement de dommages et intérêts aux associations parties civiles à hauteur de 3 200 €.

TC Guéret, 27 janv. 2021, n° 19163000022

Un prévenu a été condamné pour avoir exécuté , sans autorisation, des travaux de drainage enterré en lieu et place de rigoles surfaciques sur des parcelles agricoles exploitées par le prévenu, et ce sur une surface de 21,57 ha située en zone de marais. Le juge prononce une peine de 15 000 € dont 10 000 € avec sursis ainsi qu'une remise en état des lieux à l'identique par creusement de rigoles surfaciques en lieu et place des drains posés par ses soins en 2017 et 2018, conformément aux clichés photographiques avant/après, dans un délai de 9 mois à compter du présent jugement afin de sauvegarder les récoltes en cours, et sous astreinte de 500 € par jour au-delà de ce délai pendant une durée maximale de trois mois. Il est également condamné à la publication du jugement dans un journal régional. France Nature Environnement reçoit 8 400 € à titre de réparation.

TC La Rochelle, 2 juin 2022, n° 19141000107

8. Refus du juge d'ordonner une remise en état

Le juge refuse de prononcer la remise en état des lieux effective d'une zone humide remblayée. Il a considéré, que même si les lieux n'ont pas retrouvé leur caractère initial, d'une part, ceux-ci ont été pour partie mis en culture (céréales), ce qui implique, malgré tout un certain retour à « l'état naturel », d'autre part, même s'il était procédé à l'enlèvement du remblai, le retour à l'état initial de végétation est susceptible de prendre plusieurs années. Le juge en conclut que le prévenu a effectué des travaux satisfaisants de remise en état. Toutefois, compte tenu de la gravité de l'infraction dont les conséquences risquent de ne pas pouvoir être intégralement réparées avant plusieurs années, le prévenu est condamné à une amende de 3 000 € et à payer 750 € de dommages et intérêts à une association.

CA Chambéry, 18 nov. 1999, n° 99/825

Un prévenu est condamné pour des travaux de drainage sur une surface de 60 ha de zones humide sans autorisation. Le tribunal correctionnel l'avait condamné à une remise en état du site situé en ZNIEFF de type I et II et ZPS, dans un délai de 18 mois et sous astreinte de 2000 € par jour de retard. En revanche, la la CA de Poitiers considère que la peine n'est pas adaptée car il faudrait selon les experts 30 à 50 ans pour la remise en état des prairies et du bocage et qu'une remise en état de cette envergure nécessite des moyens et des délais qui dépassent ceux prévus la réglementation applicable. Le prévenu est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 18 000 € d'amende tandis que les trois associations reçoivent 1 500 à titre de dommages et intérêts.

CA Poitiers, 23 nov. 2006, n° 06/00466

Un prévenu avait réalisé des travaux de création de plan d'eau 1 200 m² pour la production de grenouilles, sans déclaration, qui avaient entraîné la mise en eau d'une zone humide. La superficie totale de l'ouvrage (plan d'eau et remblais) était estimée à 3 000 m². Le juge prononce un ajournement de peine : il ordonne au prévenu, non une remise en état intégrale, mais la réduction du plan d'eau en dessous de la superficie correspondant au seuil de déclaration soit 1 000 m² au plus et ce, dans un délai de 7 mois à compter du prononcé du jugement.

T. pol. Besançon, 1er mars 2011, n° 09272000091

Des travaux ont été réalisés sans déclaration préalable, conduisant à l'assèchement d'une zone humide, en l'espèce le creusement de fossés d'une profondeur moyenne de 40 cm, atteignant par endroits la roche mère, à l'aide d'un engin mécanique. A ceci s'ajoutant le curage d'un ruisseau sur 68 mètres. La Cour confirme la culpabilité du prévenu pour avoir, sans déclaration préalable, procéder à ces travaux. Toutefois, elle dispense de peine le prévenu (1500 € avait été ordonné par le tribunal) et ne confirme pas la remise en état des sols avec astreinte par jour de retard, ordonnée en première instance. L'association requérante reçoit 350 € au titre de son préjudice moral.

CA Pau, 9 oct. 2014, n° 14/00310

Sur le cas d'une zone humide remblayée, le juge a considéré que l'enlèvement de déblai sur une couche d'un mètre n'est pas suffisant pour permettre la restauration de l'écosystème. Le juge s'est basé sur les travaux d'un expert qui a estimé que la remise en état des lieux sollicitée dans le cadre de l'action civile ne présente aucune pertinence d'un point de vue écologique. Par ailleurs, les préconisations de remise en état de l'ONEMA aboutiraient à une réparation excédant largement les limites du dommage directement causé par l'infraction, car le remblai dont cet organisme prône la suppression résulte aussi, et dans une large proportion, de dépôts étrangers et antérieurs à ceux imputés aux prévenus dans le jugement définitif. La Cour conclut que même s'il n'est pas formellement établi que le site a été remis dans son état antérieur à la commission des infractions, elle considère que la restitution sollicitée par la partie civile n'est ni utile d'un point de vue écologique ni fondée juridiquement, en ce qu'elle imposerait aux prévenus une réparation excédant le dommage causé par leur faute.

CA Bastia, CA corr., 17 déc. 2014, n° 54

A la suite de travaux illégaux de remblaiement dans une zone de marais inondable sur une surface de 4 800 m² pour la création d'un plan d'eau, le prévenu a été mis en demeure de cesser immédiatement les travaux et de remettre les lieux en état, ce qu'il a refusé de faire. Compte tenu de l'obstination du prévenu - alors pourtant qu'il connaissait la réglementation applicable et qu'il avait été avisé de l'illégalité des opérations envisagées - celui-ci est condamné à une amende de 2 000 €. La Cour estime néanmoins que la demande de remise en état n'apparaît pas fondée ni opportune, au regard de l'ancienneté de la situation, étant observé, d'une part, que cette remise en état n'était pas prévue à l'époque de la prévention, à titre de peine complémentaire, et qu'aucune demande en ce sens n'a été adressée au prévenu par l'administration. L'association se voit accorder 1 000 € pour son préjudice moral.

CA Rennes, 25 juin 2015, n° 13/01703

Le juge refuse de faire droit à une demande en référé d'une association estimant illégale la création d'un bassin de rétention impctant une zone humide (construction sans déclaration IOTA, en infraction avec le PLU et incompatible avec le SDAGE Loire-Bertagne) et demandant la démolition de ce bassin et l'enlèvement des déblais ainsi que le dépôt d'un dossier de déclaration par le maître d'ouvrage. Le juge estime qu'il n'appartient pas au juge des référés (civil) d'apprécier la portée d'une décision administrative (question de savoir si le permis d'aménager prévoyait bien d'implanter le bassin de rétention en zone humide), ni même d'apprécier si le permis d'aménager est conforme au plan local d'urbanisme.

TGI Quimper, Ord., 20 avr. 2016, n° 16/00035

A la suite d'un remblaiement de 4 000 m² de zones humides (et cours d'eau) sans déclaration, le juge ordonne une mesure d'expertise à caractère biologique, botanique et scientifique. Un second jugement prononce l'ajournement de la peine avec obligation de remise en état. Un troisième jugement ordonne un complément d'expertise. Un quatrième jugement prononce une amende 800 € compte tenu de la remise en état seulement partielle mais n'ordonne pas de nouvelle mesure de finalisation de la remise en état. Les trois associations reçoivent, au titre de leur préjudice moral, 800 € chacune.

T. pol. Limoges, 20 janv. 2017, n° 13127000071

A la suite de remblaiements de zone humide sans autorisation sur une surface de respectivement 15 et 16 ha, des personnes morales sont condamnées à 20 000 € d'amende dont 10 000 € avec sursis, tandis que les deux personnes physiques le sont à hauteur de 12 000 €, dont 6 000 € avec sursis. Le juge rejette la remise en état compte tenu d'un arrêté d'autorisation ayant régularisé le projet.

CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00559 **CA Bordeaux, 30 janv. 2018, n° 16/00560**

Programmes d'actions régionaux des zones vulnérables aux nitrates

1. Recreusement de fossés de drainage existants

Un prévenu est condamné pour avoir creusé, en infraction avec la législation sur les zones vulnérables aux nitrates, sur une profondeur d'au moins 60 cm et sur une longueur de 80 mètres, un fossé drainant à ciel ouvert, à l'aide d'un engin mécanique. Au fond du fossé, l'expert note la présence d'un écoulement d'eau issue de la parcelle agricole semée en maïs, ce qui démontre le fort caractère drainant. Les travaux ainsi réalisés, compte tenu de leur ampleur, caractérisent incontestablement une opération de creusement alors que seuls les travaux d'entretien ou de restauration des zones humides sont autorisés par un arrêté du préfet de région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Son article 4.1.2 prévoit en effet que « le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas-fonds, bords de cours d'eau, etc.) y compris par fossé drainant, sont interdits », tandis que l'article 2 précise que « l'arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne ». Le tribunal ordonne une remise en état, avec exécution provisoire, d'un le délai d'un mois.

En appel toutefois, le prévenu est relaxé. Le juge a estimé que le fossé existait depuis plusieurs années et que les travaux réalisés par le prévenu n'ont consisté qu'en une remise en état des lieux. Le peu de terre déposée sur le côté ne semble pas correspondre au creusement d'un fossé de 60 cm sur 80 mètres. Or, l'entretien des fossés n'est pas interdit par l'arrêté préfectoral précité qui admet, par exception, les travaux exécutés lors d'entretien et de restauration des zones humides.

T. pol. Guingamp, 19 févr. 2015, n° 14141000018 **CA Nantes, 9 mai 2016, n° 15/01337**

2. Remplacement d'une installation de drainage existant

Un jugement condamné sur le même texte, à 750 euros d'amende, un exploitant qui avait procédé sur une parcelle de terre cultivée, au remplacement d'une installation de drainage défectueuse par une nouvelle installation aux capacités supérieure (drains plus larges et enfouis plus profondément). Ce remplacement avait pour objet de réduire l'humidité de cette parcelle qui présentait une structure de sol confirmant un engorgement en eau du sol à faible profondeur, structure caractéristique d'un sol hydromorphe. Le tribunal considère également que l'exception prévue par le texte doit être entendue comme relative à des travaux visant à entretenir ou à restaurer le caractère humide desdites zones et non à tendre à leur assèchement.

T. pol. Saint-Brieuc, 31 mai 2017, n° 2017/70

Biodiversité

Aires protégées

Monument historique : travaux de nivellement illégaux

Des travaux de nivellement de prairies et marais situés dans le champ de visibilité des fortifications de Brouage - monument historique classé - modifient l'aspect de l'immeuble et ne peuvent constituer de simples travaux d'entretien. En effet, ils ont eu pour objet « le nivellement de pré-marais» avec « arasement » des aspérités de 60 cm de haut « alors que ces bosses constituaient des éléments caractéristiques du paysage naturel entourant les remparts. A ce titre, elles constituent des travaux qui devaient être soumis à autorisation au titre des abords d'un monument historique. Le prévenu est condamné à payer une amende de 1 524 €.

Cass. crim., 15 sept. 1992, n° 92-80.000

Parc national : travaux de drainage illégaux

Le juge a accordé une réparation pour le préjudice subi par une association de protection de l'environnement et consistant en la réalisation de travaux illégaux de drainage dans le coeur d'un parc national, dont le programme d'aménagement insistait sur la nécessité de conserver les habitats et les zones humides remarquables de cette zone. En l'espèce, l'association reçoit 7 000 euros à titre de dommages et intérêts alors que les premiers juges ne lui avaient accordé qu'un euro symbolique.

CA Nîmes, 14 sept. 2012, n° 12/00633

Site classé. Sanction de travaux illégaux en site humide

Des travaux d'agrandissement d'une cabane construite dans le site classé de l'étang de Mauguio et en méconnaissance des règles d'urbanisme caractérisent les délits de modification d'un site classé et de construction sans permis. En l'espèce, le juge a écarté l'erreur de droit : le prévenu savait que le site était classé (mention en était faite dans le bail) et il aurait dû se renseigner auprès de l'administration. En l'espèce, le prévenu, qui avait poursuivi les travaux malgré un procès-verbal, est condamné à une amende de 5 000 € et à la démolition de la construction, sous astreinte, dans les six mois. Le maire, qui avait autorisé ces travaux irréguliers, est également condamné, pour complicité, à une amende de 3 000 €.

Cass. crim., 5 mai 2009, n° 08-86.547

Chasse

Infraction de chasse en temps prohibé sur des marais asséchés

Se rend coupable du délit de chasse en temps prohibé, celui qui chasse sur des marais drainés alors que la chasse du gibier d'eau n'était ouverte que sur les marais non asséchés. Il s'agissait de marais asséchés par la création de canaux et le drainage, qui ne peuvent être assimilés à des marais lesquels par définition sont constitués par des terrains au sol imperméable et couverts périodiquement par les eaux et sur lesquels ne poussent que des plantes aquatiques ou semi-aquatiques.

CA Rennes, 24 sept. 1975 BOCSC, 1976, n°4, p. 230

La jurisprudence considère qu'il y a infraction de chasse en temps prohibé dans le fait de chasser sur un marais asséché alors que la période spécifique ne le permet que sur les marais non asséchés.

Cass. crim., 2 déc. 1998, n° 97-86.047

Faune et flore protégées

1. Création d'un réseau de drainage

Un agriculteur a été condamné pour avoir asséché, creusé et remblayé une zone humide (création de fossés de drainage) colonisée par des campagnols amphibies et des circaètes Jean-le-Blanc, sur une surface d'environ 595 m^2. Le prévenu est condamné à 300 € d'amende, à la remise en état des lieux dans un délai de six mois et au paiement de dommages et intérêt aux associations parties civiles à hauteur de 3 200 €.

TC Guéret, 27 janv. 2021, n° 19163000022.

2. Travaux de creusement et de défrichement

Un propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature d'étangs et de marais, qui a, sans démarche administrative préalable, fait réaliser par un entrepreneur des travaux de creusement portant sur plus d'un hectare et demi et de défrichement sur une superficie de près de trois hectares a été condamné pour avoir détruit et altéré le milieu particulier à une espèce animale (Leucorrhine à gros thorax) et à une espèce végétale protégées (Utriculaire commune), et pour avoir, sans autorisation, exécuté un défrichement ainsi que des travaux affectant le milieu aquatique. La constatation d'une véritable destruction, altération ou dégradation du milieu suffit à caractériser l'infraction (même en l'absence d'un arrêté de biotope).

Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090

A la suite de travaux d'assèchement et de défrichement, sans autorisation, sur une surface de 2,5 ha de zone humide, abritant des populations d'amphibiens protégés (crapaud sonneur à ventre jaune), le prévenu est condamné à des dommages et intérêts au profit des trois associations requérantes à hauteur de 1 800 €. Le juge refuse de prononcer la remise en état au motif que la remise en état des lieux prévue à l'article L. 216-9 du code de l'environnement ne peut être ordonnée que dans le cadre d'un ajournement de la peine ordonné par le Tribunal Correctionnel et les nouvelles dispositions de l'article L. 173-5 ne sont applicables qu'aux délits commis depuis le 1er juillet 2013.

TGI Limoges, 31 mars 2014, n° 13165000032

3. Création de plan d'eau

Un prévenu s'était rendu coupable de la création d'un plan d'eau de 6 000 m², sans déclaration préalable (fourniture d'un faux récépissé dont le prévenu a été informé par l'administration lui demandant de cesser les travaux), sur une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, ayant occasionné la destruction de zones humides et d'habitats naturels d'espèces protégées présentes sur le site (pie-grièche écorcheur, azuré du serpolet, tritons alpestres et palmés, petite scutellaire) et répertoriées audit inventaire. Le prévenu est condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 1 000 € et a l'obligation de remettre les lieux en état dans le délai d'un an, sous astreinte de 150 € par jour de retard. Les travaux avaient également abouti à un défrichement d'un seul tenant (coupe rase et dessouchement) sur plus de 4 ha, sans autorisation préalable, pour lequel une amende de 5 000 € est prononcée.

TC Villefranche-sur-Saône, 16 oct. 2018, n° 16245000050 **CA Lyon, 17 mars 2021, n° 19/00865**

4. Comblement par dépôt de gravats

Un propriétaire et une société de travaux publics ont été condamnés pour avoir déposé des gravats dans une zone humide partiellement remblayée. Ces dépôts se localisaient en limite de la plate-forme déjà comblée plusieurs années auparavant et de manière illicite. Ils ont conduit à un remblaiement de la zone humide restante et à la destruction d'espèces protégées, le tout sans autorisation. Le juge condamne les prévenus à une amende de 22 500 euros pour destruction d'espèces protégées et de 1 000 euros pour remblaiement de zone humide sans déclaration et octroie 4 000 euros de dommages et intérêts aux associations requérantes. En appel, il ordonne en plus une expertise pour déterminer s'il est opportun, d'un point de vue écologique et technique, de remettre en état la zone humide par retrait des gravats visibles et enterrés ?

TC Bastia, 11 janv. 2011, n° 08000002375 **CA Bastia, 14 nov. 2012, n° 254**

A la suite d'une destruction d'espèces protégées (dont le Blongios Nain) dans une zone humide protégée au titre de Natura 2000 (Étang de Lapalme) et des espaces remarquables du littoral, par un remblaiement sur un mètre de hauteur, le juge condamne le justiciable à une remise en état des lieux sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai de six mois suivant le jugement. Il est également prononcé une amende de 3 000 € avec sursis.

TC Narbonne, 22 août 2017, n° 16124000028

5. Remblaiement de zone humide

Un prévenu a fait l'objet de poursuite pour un remblaiement sans autorisation de l'intégralité d'une zone humide de 3,5 hectares, identifiée par un inventaire, située dans une zone Natura 2000, impliquant la destruction et la disparition d'une espèce protégée de tortue aquatique (Cistude d'Europe), réalisé en connaissance de la réglementation des zones humides et des espèces protégées (rappelée par des agents assermentés lors de deux avertissements reçus en 2010). La société à l'origine de ces travaux est condamnée à verser 1 000 € de dommages et intérêts à une association de protection de l'environnement partie civile. Le juge prononce l'ajournement de la peine et donne 10 mois à la société pour remettre la zone humide remblayée en état sous le contrôle de l'Onema : le procès-verbal avait noté qu'une remise en état était possible par le retrait des remblais, mais nécessitait le montage d'un dossier par un bureau d'étude spécialisé. Un second jugement, prononcé à la suite de deux ajournements de peine, condamne le responsable à 3 000 € d'amende en plus de la remise déjà prononcée et une astreinte de 100 € par jour de retard.

TC Périgueux, 29 janv. 2016, n° 14080000045

A la suite d'une destruction d'espèces protégées en zone humide, le juge condamne le justiciable à une remise en état des lieux sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai de six mois suivant le jugement et pendant une durée de 3 mois. Le gérant est condamnéeà une amende de 3 000 € avec sursis.

TC Perigueux, 1er févr. 2017, n° 14080000045

6. Construction d'une plate-forme logistique

La société Ikéa a été condamnée à 30 000 euros d'amende, dont 10 000 avec sursis pour destruction d'espèces protégées (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et héron cendré notamment). En effet, bien que la construction d'une plate-forme logistique de quelque 65 000 m² à Fos-sur-Mer se traduise par la destruction du milieu accueillant ces espèces, aucune dérogation préfectorale n'avait été demandée.

TC Aix-en-Provence, 3 juin 2010, n° 10/2015

7. Aménagement d'un sentier pédestre

Le Conseil général des Alpes-Maritimes a été condamné à une amende de 15 000 € pour destruction d'espèces végétales non cultivées protégées. En effet, ce dernier, maître d'ouvrage du marché public, avait ordonné la création d'un itinéraire pédestre de haute altitude qui reliait le lac de Rabuons au lac de Lagarot, zone classée Natura 2000, ce qui avait entraîné la destruction d'espèces végétales protégées.

TGI Nice, 23 nov. 2010, n° 0820128

8. Vente illégale de grenouille rousse

La Cour de cassation a condamné des personnes ayant effectué dans le milieu naturel, un prélèvement conséquent de grenouilles rousses (15 000 individus), espèces protégées, leur infraction avait provoqué la mort de plusieurs milliers d'entre elles pendant la période de reproduction et créé un trouble à l'écosystème. La Cour a pu en déduire que ce comportement fautif avait porté atteinte aux intérêts collectifs de la Fédération de pêche et que celle-ci était fondée à réclamer la réparation de son préjudice morale évalué à 8 527,25 euros.

Cass. crim., 8 nov. 2018, 17-26.180

Forêt et espaces boisés

Condamnations pour défrichement illégal en zone humide

La Cour de cassation a confirmé une peine d'amende de 1 500 euros d'amende, pour un défichement sans autorisation d'une parcelle incluse dans une zone très densément boisée et qui comportait notamment des cépées d'aulnes, saules, ou frênes, dont certains sont déracinés et pourrissent dans le marais. Ces travaux avaient pour but la création d'un étang.

Cass. crim., 12 oct. 1999, n° 98-87.524

De même, est condamné à 2 000 euros d'amende, le propriétaire d'un ensemble de parcelles en nature d'étangs et de marais, qui a, sans démarche administrative préalable, fait réaliser par un entrepreneur des travaux de creusement portant sur plus d'un hectare et demi et de défrichement sur une superficie de près de trois hectares est condamné pour avoir détruit et altéré le milieu particulier à une espèce animale et à une espèce végétale protégées, et pour avoir, sans autorisation, exécuté un défrichement ainsi que des travaux affectant le milieu aquatique.

Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090

Pêche en eau douce

1. Application partielle de la législation sur la pêche aux eaux closes

Plusieurs contraventions ont été dressées, pour pêche en temps prohibé, à l'encontre d'une personne qui n'appartenait pas à une association agréée de pêche et qui capturait, dans un plan d'eau, des grenouilles rousses, à la main et à l'aide de nasses. Le prévenu soutenait que la capture de grenouilles dans une eau close sur un fond lui appartenant ne relevait pas de la réglementation de pêche en eau douce. La Cour d'appel prononce cinq amendent d'un montant total de 1 000 € en précisant que le plan d'eau communique en aval avec un cours d'eau et que les photographies prises par l'agent verbalisateur ainsi que la présence de batraciens confirment la possibilité d'une vie piscicole. Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis : elle casse l'arrêt de la Cour d'appel qui aurait dû rechercher si le passage naturel, même de façon saisonnière, de poissons était possible.

Cass. crim., 5 février 2008, n° 07-87.084

Une cour d'appel relaxe un prévenu poursuivi pour infractions aux conditions d'exercice du droit de la pêche en eau douce, ayant capturé des anguilles à l'aide d'un filet de pêche dans un canal sans avoir pu justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, ni du paiement de la taxe piscicole. En l'espèce, la Cour retient que, faute de disposer d'une communication permanente, naturelle et directe avec le Rhône ou l'étang se trouvant à proximité, auxquels il n'est relié occasionnellement que par l'intermédiaire de stations de pompage ou de relèvement, ne laissant pas, de surcroît, de passage aux poissons, ce canal n'est pas soumis à la réglementation sur la pêche.

Cass. crim. 5 mars 1997, n° 94-22.212

2. Application de la législation sur la pêche aux eaux en communication avec un cours d'eau

Le juge a eu à trancher une affaire concernant un ancien méandre du Drugeon. La Cour constate que celui-ci communique avec un nouveau tracé recalibré. De plus, le lieu des travaux est alimenté par des sources en amont et par le ruissellement des eaux de pluie, l'eau s'écoulant ensuite par l'ancien méandre dans le nouveau lit du Drugeon. Par ailleurs, la communication par capillarité d'une mare avec une rivière par l'intermédiaire d'une zone humide était acquise par le curage effectué à la demande de l'exploitant qui tenait à constituer un lieu d'abreuvoir pour ses animaux. Tous ces éléments démontrent la communication continuelle avec les arrivées d'eau en amont et son écoulement en aval. Le prévenu est condamné à une amende de 760 €.

Cass. crim. 25 sept. 2001, n° 01-81.254

3. Travaux passibles du délit de destruction des frayères

Des travaux de curage, dès lors qu'ils aboutissent à la destruction des frayères, ne peuvent être considérés comme de simples travaux d'entretien. En l'espèce, l'auteur de l'infraction avait extrait une quantité importante de matériaux provoquant une baisse de niveau du cours d'eau et au surplus avait procédé à la rectification d'un méandre sans autorisation. Le délit de destruction de frayère (C. envir., art . L. 432-3) est donc caractérisé.

CA Caen, 7 octobre 1992, Servy, RDR n° 241 mars 1996, p. 124

Commet le délit de destruction des frayères, la personne qui effectue des travaux de curage sur une mare située à l'emplacement d'un ancien méandre abandonné de la rivière Drugeon, dès lors qu'il est attesté que les travaux réalisés ont causé un dommage à la faune et à la flore et n'ont pas fait l'objet d'autorisation dont la personne connaissait la nécessité avant la réalisation. Le prévenu est condamné à une amende de 760 €.

Cass. crim. 25 sept. 2001, n° 01-81.254.

Une commune a été condamnée à verser à une association agréée de pêche, 16 000 € de dommages et intérêts pour l'atteinte aux intérêts collectifs de l'association à la suite de la destruction d'une frayère. La commune avait fait exécuter des travaux d'aménagement d'une aire d'embarquement de canoës-kayaks sur la rivière Allier, dans un secteur classé Natura 2000. Ces travaux conduits en ne respectant pas les prescriptions précises de l'autorisation délivrée au titre de la police des eaux, et en outrepassant les limites qui lui avaient été assignées, avaient entraîné l'assèchement prolongé d'un bras de rivière, la destruction de frayères de saumon atlantique et la mortalité de jeunes saumons (tacons) ainsi que d'autres espèces. La réparation tient compte de l'action de l'association, qui de longue date, s'est employée à reconstituer les espèces de poissons migrateurs, y compris en apportant son concours financier.

CAA Lyon, 23 avr. 2009, n° 07LY02634

Des travaux de curage de cours d'eau (dégagement d'un tronc d'arbres et de débris végétaux, retraits de sables et de sédiments), qui ont occasionné la destruction de frayères sont punissables, dès lors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou qu'ils ne constituent pas des travaux d'urgence en vue de prévenir un danger grave ou imminent. En l'espèce, les travaux se sont réalisés dans une frayère qui avait fait l'objet d'une délimitation préfectorale en application des articles R. 432-1 et s. Le juge considère donc ces travaux comme fautifs, dès lors que le législateur a entendu protéger des zones délimitées localement au sein desquelles peuvent se constituer des frayères. Peu importe donc l'existence réelle de frayères, dès lors que les travaux ont été réalisés dans la zone de protection. Le juge estime que soutenir le contraire reviendrait à rendre toute preuve impossible, le procès-verbal intervenant nécessairement après les travaux destructeurs de frayères. Le juge accorde 2 000 € à une association de protection de la nature sur la base de la faute civile, l'affaire au pénal ayant été classée sans suite par le procureur de la République.

CA Riom, 13 déc. 2017, n° 16/02257

4. Travaux passibles du délit de pollution de l'eau

Le délit de pollution des eaux (C. envir., art. L. 432-2) est constitué par une pollution causée par des matières en suspension, provenant d'un remblai situé en bordure d'une rivière, et qui ont été entraînées par des précipitations. Le remblai atteignait 50 m de haut, était établi sans précaution particulière pour prévenir un risque d'instabilité sur une forte pente et possédait un bassin de décantation insuffisant pour contenir les eaux de ruissellement. Amende de 4 000 €.

CA Rennes, 15 janv. 2004, n° 03/01109

La vidange d'un étang qui provoque un écoulement de sédiments à l'origine de la mortalité de poissons (asphyxie de la faune et de la flore, colmatage des habitats et de nourriture des poissons) constitue un tel délit de pollution. En l'espèce, il a été reproché à l'exploitant de ne pas avoir suffisamment surveillé le dispositif de filtrage des boues et de ne pas avoir vérifié le bon état de la pelle de la bonde, dont la rupture a favorisé le rejet de sédiments. 200 euros d'amende.

Cass. crim. 7 nov. 2006, n° 06-85.910

5. Pêche illégale des anguilles

De nuit, sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, près d'un canal reliant les étangs à la mer, quatre pêcheurs ont été surpris à bord et à proximité d'un véhicule, dont le coffre ouvert contenait un engin de pêche prohibé, en l'espèce un filet de pêche mouillé de type gangui, d'un maillage inférieur au maillage autorisé ; que les enquêteurs, qui ont entrepris des vérifications complémentaires, ont découvert à proximité un filet de même type immergé dans le canal et contenant cinq kilos de civelles vivantes, dont la pêche est prohibée en Méditerranée. Les quatre prévenus ont été reconnus coupables de pratique d'une pêche interdite et usage d'un engin de pêche prohibé et condamné chacun à 10 000 € d'amende, à l'exception de la personne propriétaire du véhicule ayant servi au délit condamné à 20 000 € d'amende.

Cass. Crim., 20 nov. 2001, n° 01-80.222

Des peines ont été prononcées contre 19 prévenus accusés d'avoir péché illégalement des civelles (alevins d'anguilles). Des peines de prison allant de 2 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende allant de 300 à 6 000 € selon les cas, ont été prononcées.

CA Poitiers, 7 avr. 2006, n° 05/00868

Des pêcheurs ont fait l'objet :

- d'une condamnation à 600 € d'amende pour pêche piscicole protégée (alevin d'anguille ou civelle) dans une zone où sa pêche est protégée et interdite ;

- d'une condamnation à 5 300 € d'amende et saisie des matériels de pêche ayant servi à la capture de civelles dans la rivière Adour, pour les mêmes motifs.

CA Pau, 9 avr. 2009, n° 08/00975 **CA Pau, 8 juill. 2010, n° 740-20**

CA Bordeaux, 17 janv. 2012, n° 11/00629

Des tribunaux correctionnels ont condamné des prévenus impliqués dans des trafics de civelles (jeunes anguilles) et accordé des dommages et intérêts significatifs aux structures associatives de pêche de loisir en raison de leur investissement dans la protection de l'anguille.

Treize braconniers ont été condamnés à des peines de prison ferme (1 mois) ou avec sursis (5 mois), assorties d'amende de 200 à 2 000 €, pour avoir été surpris en flagrant délit de pêche de civelles et d'anguilles dans l'estuaire de la Loire entre février et mars 2017 par les inspecteurs de l'Agence française de la biodiversité. Les matériels de pêches ont été saisis tandis que les poissons ont été remis à l'eau. C'est la première fois qu'un tribunal ordonne des peines de prison.

TC Dax, 28 juin 2018, n° 17306000008

TC Nantes, 7 févr. 2019, n° 16028000020

Le tribunal correctionnel a condamné des trafiquants de civelles à des peines de prison ferme. Ainsi, un mareyeur est condamné à deux ans de prison ferme, un autre à 16 mois de prison ferme et un dernier à 8 mois avec sursis. Les trois hommes avaient été arrêtés par les Douanes alors qu'ils transportaient 300 kg de civelles. La SEPANSO a obtenu 15 000 euros de dommages et intérêts.

TC Bordeaux, 5 juill. 2019

Aménagement et urbanisme

Autorisations d'urbanisme

Infractions multiples en zone humide

Le juge prononce de fortes peines pour diverses infractions en matière d'urbanisme réalisées dans une zone humide, notamment des travaux d'extension d'un bâtiment existant, l'ajout d'un niveau supplémentaire et la construction de nouveaux bâtiments et de terrasses réalisés sans ou de manière non conforme au permis de construire originellement délivré : 150 000 €d'amende (dont 50 000 e avec sursis) et destruction des bâtiments sous astreinte sous deux mois. En appel, le juge a largement réduit les peines infligées : elles se réduisent à 10 000 € au titre de l'urbanisme. La cour condamne néanmoins l'entreprise à la remise en état des lieux (évalué à 31 108€), dans un délai de six mois avec astreinte de 250 € par jour de retard après ce délai et au versement de 3 500 € de dommages et intérêts à deux associations parties civiles.

TC Bastia, 29 nov. 2019, n° 17139000003

Installations classées

1. Extractions de tourbes pour la création d'étang soumis à la législation ICPE

Doit être condamné, pour défaut d'autorisation de carrière, un « exploitant » ayant procédé à des extractions de terres pour la réalisation d'un étang de loisir. En effet, la Cour, se basant sur un faisceau d'indices concordants, remarque que le prévenu dirigeait une société dont l'objet était la fourniture de tourbes, terreaux et de substrats divers ; qu'il avait été contraint d'accélérer son projet de création de l'étang compte tenu du décès d'un fournisseur habituel de sa société en terre végétale ; qu'au surplus, du matériel industriel en usage dans son entreprise était installé sur le terrain pour procéder au criblage. L'exploitant est condamné à une amende de à 1200 € d'amende et à la publication de la décision.

Cass. crim., 12 avr. 1995, n° 94-84.454

2. Destruction de zones humide antérieure à la délivrance d'un arrêté d'autorisation ICPE

Le juge sanctionne la destruction de plusieurs hectares de zones humides en vue de la création d'une installation de culture de microalgues sous serre. En effet, les travaux avient commencé, sans attendre l'autorisation ICPE, alors même que les conclusions d'une tierce expertise ordonnée par la préfecture et notifiées à l'exploitant avant le démarrage des travaux, concluaient à la nécessité de mettre en place des expertises complémentaires afin de caractériser et de délimiter précisément les zones humides présentes sur le site. En outre, les mesures compensatoires prévues par l'arrêté d'autorisation ICPE n'ont pas été réalisées. L'exploitant est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 € d'amende, tandis que la société est condamnée à une amende de 50 000 € dont 20 000 € avec sursis et au versement de 10 000 € à une association de protection de l'environnement. Le juge n'ordonne pas la remise en état des lieux dans la mesure où l'arrêté ICPE a autorisé les travaux postérieurement. Le prévenu est toutefois relaxé en appel (v. p. 218).

TJ Saint-Brieuc, 5 mars 2020, n° 17138000006 **CA Rennes, 28 oct. 2021, n° 20/01874**

Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-86.855





Réparation des préjudices

Il n'existe pas à ce jour de jurisprudences tranchant des contentieux d'évaluation des dommages. On rappellera que le dommage est un fait objectif - par exemple, mortalité piscicole, concentration anormale de polluants dans l'eau - qui doit présenter certains caractères. Ainsi, seul un dommage certain, direct et personnel peut conduire à la reconnaissance d'un préjudice ouvrant droit à réparation. Le préjudice est ainsi la conséquence du dommage subi (destruction d'une zone humide, curage d'un fossé). Il y a assez souvent une mauvaise utilisation par l'Etat et ses établissements ainsi que par les ONG des qualifications de « dommage » et de « préjudice ».

La réparation des préjudices par le juge judiciaire - qui concerne la quasi totalité du contentieux, peut recouvrer deux formes :

- le *préjudice environnemental* est celui causé à l'homme par l'intermédiaire d'atteintes à l'environnement. Un tel préjudice résultera d'une pollution de l'eau, du sol ou de l'air ou de toute autre nuisance affectant les activités humaines. Cette première définition retient ainsi une approche anthropocentriste du préjudice qui n'existe qu'en tant qu'il constitue le vecteur d'un dommage personnel et matériel ou moral causé à l'homme. Ce type de préjudice est, de longue date, pris en compte par le droit de la responsabilité civile (*C. civ., art. 1240 et 1242, anc. art. 1382 et 1384*). A ce titre, peuvent être réparés les pertes de revenus subies par des agriculteurs ou de pêcheurs, le préjudice d'agrément, l'atteinte à l'image d'une personne morale (notamment les associations de protection de la nature et les collectivités territoriales), la perte de valeur d'une propriété, la perte de jouissance d'un bien ou encore le financement de mesures de remise en état, etc. ;

- le *préjudice écologique* est celui causé directement à la faune et la flore ou les milieux. On parle aussi de préjudice écologique « pur ». Il s'agit de prendre en compte le dommage causé au milieu lui-même, indépendamment de toute répercussion sur les activités humaines. La Cour de cassation dans le cadre de l'affaire du naufrage de l'Erika, l'a pour sa part tout simplement défini comme étant « l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement » (*Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938*).

La réparation de ces deux types de préjudice sera finalement reconnue par la loi Biodiversité de 2016 qui les définit comme « consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (*C. civ., art. 1247*). La réparation des préjudices s'effectue par priorité en nature et, à défaut, par le versement de dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si ce dernier ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État (*C. civ., art. 1249*). A noter que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (*C. civ., art. 1251*).

Le juge peut dans une même décision accorder une réparation pour ces deux types de préjudice. Les magistrats utilisent quelquefois les qualifications de préjudices «environnemental» ou «écologique» à mauvais escient, sans doute en raison du caractère récent de la réglementation et de leur appropriation tardive de ces notions.

Par ailleurs, deux affaires font utilisation de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) pour les délits relevant du code de l'environnement (*C. proc. pén., art. 41-1-2*) . Cette convention, prévue par une loi du 24 décembre 2020, permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs des obligations suivantes :
- versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public, dont le montant est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire ;
- mise en oeuvre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle, selon les cas, de l'Agence Française Anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'environnement (OFB) ;
- la réparation du préjudice environnemental ou du préjudice écologique.

Réparation du préjudice environnemental

1. Application de la nomenclature des préjudices environnementaux

Sur la base des travaux d'un groupe de travail mis en place en 2006 par la Cour de Cassation, une nomenclature des préjudices environnementaux a été publiée en 2012. Cette nomenclature repose sur une classification bipartite des conséquences préjudiciables à l'environnement (préjudices causés à l'environnement, d'une part, et préjudices causés à l'homme, d'autre part).

La cour d'appel de Nouméa a tenu compte de cette nomenclature pour rendre sa décision s'agissant d'une fuite de 40 000 litres d'acide sulfurique provenant d'une usine de nickel et causant d'importants dommages à un lagon classé au patrimoine mondial de l'humanité. La Cour reprend les distinctions entre préjudice causé à l'environnement et celui causé à l'homme. Au titre des préjudices causés à l'environnement, les juges retiennent l'atteinte causée aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions, ainsi que l'atteinte aux espèces et à leurs fonctions. Au titre de ceux causés à l'homme, elle distingue les préjudices résultant de l'atteinte aux services écologiques, notamment les services culturels, et les préjudices résultant de l'atteinte à la mission de protection de l'environnement, qui se caractérisent par l'anéantissement des efforts déployés par les associations pour accomplir leur mission. La Cour évalue le préjudice à un montant global de 130 000 €, dont 80 000 € pour le préjudice causé à l'environnement et 50 000 € pour celui causé à l'homme.

CA Nouméa, CA corr., 25 févr. 2014, n° 11/00187

2. Obligation pour le juge judiciaire d'évaluer le dommage

A propos de l'évaluation du préjudice résultant d'une pollution par hydrocarbure d'un estuaire suite à une rupture de tyauterie de la raffinerie de Donges dans l'estuaire de la Loire, une cour d'appel avait refusé l'indemnisation sur des motifs liés à l'insuffisance ou à l'inadaptation du mode d'évaluation proposé par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO). Ainsi , la cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation de la LPO en retenant, d'une part, que celle-ci l'a d'abord chiffrée sur la base d'une estimation, par espèces, du nombre d'oiseaux détruits alors que cette destruction n'est pas prouvée, d'autre part, qu'en évaluant son préjudice sur la base de son budget annuel de la gestion de la baie de l'Aiguillon, la partie civile confond son préjudice personnel et le préjudice écologique, ses frais de fonctionnement n'ayant pas de lien direct avec les dommages causés à l'environnement.

La Cour de cassation casse cet arrêt en soulignant qu'il incombait à la cour d'appel, de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence ; il revient donc au juge judiciaire d'évaluer le préjudice, quitte à faire appel à un expert, et non au demandeur de le faire.

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650

3. Indemnisation du préjudice environnemental à la suite de pollutions en zone humide

Il a été jugé qu'un parc naturel régional peut prétendre, de par sa mission légale, à l'indemnisation d'un préjudice environnemental subi par le milieu naturel. En l'espèce, une usine de conditionnement de produits phytosanitaires (la SOFT) avait laissé s'écouler dans la mer de l'insecticide qui a atteint l'étang de Bages-Sigean. Le parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée a saisi le TGI de Narbonne pour obtenir réparation des atteintes au patrimoine naturel résultant de la pollution des eaux. Le tribunal juge que le PNR, compte tenu de sa mission légale, en l'état des dommages causés par une société au patrimoine naturel compris dans son périmètre, justifie donc d'un intérêt direct à obtenir réparation du préjudice environnemental subi par le patrimoine naturel du parc.

TGI Narbonne, 4 oct. 2007, n° 935-07

4. Indemnisation du préjudice environnemental à la suite de travaux en zone humide

A la suite de travaux réalisés par une commune, dans le cadre de l'aménagement d'un parc animalier, sur une surface de 52 ha de prairies (zone des Palujous), 10 ha de zones humides ont été drainés sans autorisation. Le juge estime que le préjudice moral invoqué par l'association requérante résulte pour l'essentiel de la carence de la commune à remettre rapidement en l'état le site détérioré à compter de l'atteinte de la zone, ce qui ne pouvait résulter de simples travaux d'entretien de la part du gestionnaire du site. En mettant en oeuvre des travaux de modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau et d'assèchement d'une zone humide sans avoir sollicité ni obtenu les autorisations nécessaires, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Eu égard aux nombreuses actions menées par l'association et aux efforts déployés, de manière générale pour la protection de l'environnement et des zones humides, et tout particulièrement en ce qui concerne la préservation de la zone des Palujous, l'inaction de la commune, qui s'est toujours abstenue de mettre en oeuvre dans un délai raisonnable des mesures de réhabilitation de la zone, favorisée par l'inertie initiale du préfet dans la mise en oeuvre de ses pouvoirs de police, a nécessairement eu pour effet d'entraver directement l'accomplissement par l'association de son objet statutaire et de porter notamment atteinte à la crédibilité de son action et aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre. Le juge accorde donc 3 000 € à l'association requérante au titre de son préjudice moral.

TA Rennes, 25 mai 2020, n° 1800966

A la suite d'un remblai de zones humide par des matériaux potentiellement polluant séparant un plan d'eau d'une platière, le juge condamne solidairement la société responsable des travaux à verser :

- à la LPO, la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral ;

- au syndicat mixte du PNR des caps et marais d'Opale, la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral et la somme complémentaire de 2000 euros au titre du préjudice lié à l'atteinte à son image et sa réputation ;

- à la commune, la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral et la somme complémentaire de 2 000 euros en réparation du préjudice lié à l'atteinte à son image et à sa réputation.

CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893

Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-85.493

Voir aussi d'autres décisions accordant une réparation du préjudice environnemental : IOTA (p. 64, 67, 69, 70, 72), parc national (p. 105), faune et flore protégées (p. 122 et 140), défrichement (p. 146) et pêche en eau douce (p. 176-177).

Réparation du préjudice écologique

1. Impossibilité de proposer 1 euro symbolique au titre de la réparation

Quand la réalité du dommage est indiscutable - en l'espèce travaux portant atteinte à l'écosystème d'un marais, en raison notamment de la destruction de certains habitats et tourbières - l'estimation complexe du coût des services écosystémiques perdus du fait de l'infraction ne peut se limiter à une somme purement symbolique d'un euro. En l'espèce, les travaux de remise en état n'étant pas possibles du fait des impacts négatifs qu'auraient ces travaux sur l'environnement, des dommages et intérêts doivent alors être versés au demandeur, et affectés à la réparation de l'environnement en application de l'article 1249 du code civil. Les juges fixent donc la somme destinée à compenser ce préjudice écologique à la somme de 5 000 euros.

CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893

Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-85.493

2. Indemnisation du préjudice écologique à la suite de pollutions en zone humide

La Cour de cassation a reconnu l'existence d'un préjudice écologique du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire causée par la raffinerie Total de Donges (Loire-Atlantique). Un tel préjudice est reconnu « dans l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire ».

Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650

A propos d'une demande d'indemnisation présentée par la LPO, à la suite d'une pollution par hydrocarbure dans l'estuaire de la Loire causée par la raffinerie Total de Donges (Loire-Atlantique), la cour d'appel de Rennes a infirmé le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire du 17 janvier 2012, en reconnaissant le préjudice écologique subi et en lui versant 80 000 € en réparation, outre les 20 000 € au titre de ses frais de procédure. Les juges ont reconnu l'existence d'un préjudice « pur » lié à l'atteinte aux oiseaux, à leur habitat, à leur nourriture, se traduisant par la mort de certains oiseaux, leur désertion temporaire des sites pollués pendant deux ans. Ce préjudice est différent des préjudices écologiques « dérivés », au titre desquels se trouvent le préjudice moral et le préjudice matériel dont relève l'indemnisation des frais engagés par l'association pour la gestion des zones humides.

CA Rennes, 9 déc. 2016, n° 202/2016

3. Indemnisation du préjudice écologique à la suite de travaux en zone humide

A la suite de la réalisation de travaux d'agrandissement d'un plan d'eau (tonne de chasse) sur une zone humide sans dépôt d'un dossier « loi sur l'eau », et ce, malgré une mise en demeure du préfet restée lettre morte, le juge déclare le prévenu responsable du préjudice subi par une association de protection de l'environnement et le condamne à lui payer 4 547 € au titre du préjudice environnemental et 1 000 € au titre du préjudice collectif environnemental.

En allouant à la fédération Sepanso une somme au titre du préjudice environnemental résultant de l'atteinte directement portée par l'infraction au milieu aquatique et marécageux, et dès lors qu'un préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction était déjà reconnu par la jurisprudence antérieurement à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 (Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938), qui l'a consacré de sorte que l'article 4, VIII, de cette loi doit être interprété non pas comme interdisant la réparation du préjudice écologique lorsque l'action civile a été engagée avant l'entrée en vigueur de ce texte mais comme dispensant cette action du respect du formalisme prescrit par les dispositions, créées par la loi précitée.

Cass. Crim., 28 mai 2019, n° 18-83.290

A la suite d'un remblai de zones humide par des matériaux potentiellement polluant séparant un plan d'eau d'une platière, le juge condamne solidairement la société responsable des travaux à verser :

- à la LPO, la somme de 2000 euros en réparation du préjudice écologique ;

- au syndicat mixte du PNR des caps et marais d'Opale, la somme de 5000 euros au titre du préjudice écologique .

CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893

Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-85.493

4. Indemnisation du préjudice moral subi par une association

Dans le cadre d'un décapage illégal de 4,16 ha de zones humides, l'Association Eau et Rivières de Bretagne se voit accorder la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral, notamment du fait de l'implication de cette association dans la préservation des zones humides, des travaux effectués dans le cadre de l'enquête publique et de son initiative pour dénoncer les faits. Toutefois, le prévenu ayant été relaxé en appel (v. p. 218), l'association n'a finalement pas pu obtenir de dommages et intérêts.

TC Saint-Brieuc, 5 mars 2020, n° 17138000006 **CA Rennes, 28 oct. 2021, n° 20/01874**
Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-86.855

Convention judiciaire d'intérêt public

1. Restauration des zones humides d'un étang

A la suite de travaux lourds sur une zone humide bordant un étang en ZNIEFF et en Natura 2000 (consolidation de digue, curage du fond de l'étang et modification importante du profil des berges afin de favoriser une exploitation commerciale de la pêche, altration majeure de la roslière, plusieurs entreprises sont poursuivies pour altération ou dégradation de l'habitat d'espèces protégées - absence de dérogation faune-flore (*C. envir., art. L. 415-3*) et pour travaux sans autorisation environnementale (IOTA) (*C. envir., art. L. 173-5 et L. 173-8*).

Au terme de la CJIP, les entreprises s'engagent :

- à la réparation du préjudice écologique par réalisation de travaux et aménagements nécessaires à la renaturation d'un étang conformément aux prescriptions d'un bureau d'étude, dans un délai de trois ans ;

- à la réalisation de ces travaux à hauteur de 40 000 euros aux frais des personnes morales ainsi que les frais du bureau d'étude :

- à l'indemnisation du préjudice morale à 1 euro à deux associations.

Remarque : le juge n'a pas prononcé d'amende d'intérêt public.

TJ Lons-le-Saunier, ord., n° 21183000057, 25 août 2022

2. Restauration d'une ripisylve d'un cours d'eau

A la suite d'une pollution dans le lit mineur d'un petit cours d'eau causé par le déversement de matières organiques résidus et de vinasses chaudes de distillation de whisky. Une entreprise de distillerie, à l'origine de cette pollution, était poursuivie pour déversement par une personne morale de substances nuisibvles dans les eaux superficielles (*C. envir., art. L. 216-6*) et pour abandon de déchets dans les eaux superficielles (*C. envir., art. L. 216-6, al. 3*) a conclu avec le parquet du tribunal judiciaire de Nancy d'une convention judiciaire d'intérêt public environnemental.

Au terme de la CJIP, l'entreprise s'engage :

- au paiement d'une amende de 3 000 euros d'amende d'intérêt public dans un délai de six mois ;

- de la réalisation d'un programme de mise en conformité d'une durée de 24 mois sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité ;

- à la réparation du préjudice écologique par la création d'une ripisylve sur 250 mètres de longueur dans les 24 mois et la plantations d'arbustes et d'arbres et absence de fauche sur les trois mètres de la berge.

TJ Nancy, ord., n° 221380000234, 28 sept. 2022



Index alphabétique

A

- Abandon de déchet, 65, 71
- Aire protégée, 101 s. :
  - arrêté de biotope, 102 s.
  - conservatoire du littoral, 104
  - espace naturel sensible, 105
  - monument historique, 105
  - parc national, 105
  - réserve naturelle, 106 s.
- Aménagement et urbanisme, 186 s.
- Anguille, 174, 175 s.
- Arrêté de biotope, 102 s.
- Assèchement, 49 s., 63 s.
- Auteur de l'infraction, 65
- Autorisation d'urbanisme, 189 s. :
  - faune et flore protégée, 118, 191

B

- Bande littorale, 161
- Bois et forêt : *v. Forêt*

C

- Camping, 192 s.
- Caractérisation des zones humides et des marais, v. *Définition*
- Carrière, 206 s. :
  - faune et flore protégées, 118
  - IOTA, 42, 45
  - Inventaire du patrimoine naturel, 152
  - Natura 2000, 167, 168
- Cartographie, 94
- Chasse, 28, 111 s.
- Comblement, v. *Remblaiement*
- Compatibilité :
  - IOTA-SDAGE, 84
  - document d'urbanisme-SDAGE, 93
  - document d'urbanisme-SAGE, 96
  - SAGE-SDAGE, 96
- Conformité IOTA-SAGE, 94 s.
- Conservatoire du littoral, 104
- Constructions :
  - autorisation d'urbanisme, 189 s.
  - plan local d'urbanisme, 195 s.
- Convention judiciaire d'intérêt public environnemental (CJIPE), 269
- Curage des fossés, 56, 60, 68, 70, 104, 174, 175

D

- Décapage, 29, 52, 64, 65, 86, 218
- Déchet, v. *Abandon de déchets*
- Définition :
  - marais, 33 s., 48
  - marais non asséché, 111, 112
  - zones humides, 21 s.
- Délimitation réglementaire, 37
- Défrichement, 120, 144 s.
- Dérogation faune-flore, *v. Faune et flore protégées*
- Documents d'urbanisme, 165 s. :
  - espace remarquable du littoral, 156 s.
  - faune et flore protégées, 118, 203
  - SDAGE, 93
  - SDAGE, 96
  - trame verte et bleue, 184
- Domaine public :
  - fluvial, 222
  - maritime, 222 s.
- Dommage :
  - anormalement grave, 104
  - réparation des dommages, 265
- Dragage, 103, 167, 206
- Drainage :
  - faune et flore protégées, 120
  - IOTA, 42, 48 s.
  - parc national, 105
  - programme nitrates, 76
- Droit de préemption :
  - conservatoire du littoral, 104
  - espace naturel sensible, 105

E

- Eau & milieux aquatiques, 18
- Eau close, 174
- Emplacement réservé, 147, 148
- Éoliennes, 210 s. :
  - autorisation d'urbanisme, 191
  - évaluation environnementale, 42, 43
  - faune et flore protégées, 118, 128, 130, 131, 135, 139, 145, 170
  - IOTA, 92
- Espace boisé classé, 147
- Espace naturel sensible, 105
- Espace proche du rivage, 160 s.
- Espace protégé, v. *Aire protégée*
- Espace remarquable du littoral, 156 s.
- Espèces protégées, *v. Faune et flore protégées*
- Estuaire, 161, 223
- Étang :
  - en eau close, 174
  - en communication avec un cours d'eau, 174
  - isolé, 112
  - plan d'eau, *v. ce mot*
  - salé en communication avec la mer, v. *Lagune*
- Étude d'impact :
  - carrière, 207
  - éolienne, 42, 213
  - faune et flore protégées, 126 s.
  - IOTA, 24 s., 42 s
- Évaluation environnementale, 41 et s. :
  - étude d'impact, *v. ce mot*
  - évaluation des incidences Natura 2000, 167 s., 215
- Éviter, Réduire, Compenser, 235 s. :
  - éolienne, 216 s.
  - SDAGE, 87 s.
- Expertise du juge, 24

F

- Faune et flore protégées, 117 s. :
  - absence de solution alternative, 135 s.
  - atteintes, 127 s.
  - carrière, 208, 209
  - dérogation, 130 s.
  - étude d'impact, 126 s.
  - maintien des populations en bon état, 137 s.
  - motivation, 138
  - raison impérative d'intérêt public majeur, 131 s.
  - sanction, 140, 209
  - urbanisme, 191, 203
- Forêt :
  - défrichement, 120, 144 s.
  - emplacement réservé, 147, 148
  - espace boisé classé, 147
  - plantation, 148
  - trame verte et bleue, 184
- Fossé, 55 s., 76
- Frayère, 174, 175

G

- Gestion équilibrée de l'eau, 15
- Gens du voyage, v. *Camping*

H

- Habitat humide, 30

I

- Identification des zones humides :
  - Plan local d'urbanisme, 93, 96, 201 s.
  - SAGE, 94
- Imperméabilisation, 51
- Infraction, 245 et s.
- IOTA, v. *Nomenclature IOTA*
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 205 s. :
  - carrières, *v. ce mot*
  - éoliennes, *v. ce mot*
- Inventaires du patrimoine naturel, 151 s. :
  - aire protégée, 102, 104
  - carrière, 206 s.
  - défrichement, 144, 145
  - éolienne, 191, 210
  - faune et flore protégées, 133
  - IOTA, 24, 43, 44, 48, 68, 70
  - littoral, 156 s.
  - ramsar, 180
  - SAGE, 94
  - urbanisme, 192 et s.





L

- Lac, *v. Plan d'eau*
- Lagune, 156, 197, 222, 223
- Littoral, 155 s. :
  - bande littorale, 161
  - domaine public maritime, 222 s.
  - espaces proches du rivage, 160
  - espace remarquable du littoral, 156 s.
  - estuaire, 161, 223
- Localisation, 71

M

- Marais :
  - asséché, 114, 191, 210
  - définition, 33 s., 48
  - indivis, 225
  - non asséché, 111, 112
  - salants, 156, 158, 161, 197, 202, 225
- Mare :
  - document d'urbanisme, 200
  - évaluation environnementale, 42
  - faune et flore protégées, 124
  - IOTA, 22, 25, 51, 65
  - propriété 225, 226
  - réserve naturelle, 106
  - santé publique, 230 s.
  - SDAGE, 86, 90
- Mesure compensatoire, 237 s. :
  - éolienne, 216 s.
  - IOTA, 27
  - SDAGE 87 s.
- Mise en demeure, 62
- Mise en eau, 51, 52, 53, 60, 64
- Montagne, 162
- Monument historique, 105

N

- Natura 2000, 165 s. :
  - atteinte à un site, 166
  - évaluation des incidences, 167 s.
  - projet situé à proximité, 169
  - refus du projet, 170
- Nitrates, voir *Programme d'actions régional nitrates*
- Nomenclature Installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA), 47 s., 84, 94 :
  - application combinée, 57 s.
  - opposition à déclaration, 62
  - remise en état, 66 s.
  - rubr. 3.3.1.0 assèchement, 48 s.
  - rubr. 3.3.2.0 drainage, 55 s.
  - rubr. 3.2.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 60
  - sanction, 62 s.

P

- Parc national, 105
- Pêche en eau douce, 173 s.
- Permis de construire, v. *Autorisation d'urbanisme*
- Peuplier, 68, 148
- Plan d'eau :
  - eau close, 174
  - faune et flore protégées, 119, 121, 127
  - IOTA, 49, 51, 60
  - ICPE, 206, 208
  - mesure compensatoire, 239
  - montagne, 162
  - propriété, 225
  - urbanisme, 190, 203
- Plan local d'urbanisme (PLU) :
  - constructions autorisées, 202 s.
  - emplacement réservé, 147, 148
  - SAGE, 96
  - trame verte et bleue, 184
  - zonage, 196 s.
- Plantation, 148
- Plante hygrophile, 25 s., 29 s.
- Plomb de chasse, 111, 113
- Police de l'eau et de la nature, 242 et s.
- Pollution, 65, 175, 217, 230 s.
- Préjudice écologique, v. *Réparation des préjudices*
- Propriété, 221 s. :
  - privée, 175 s., 39
  - publique, 172 s., 39
- Programme d'actions régional nitrates, 75 s.
- Protection de la biodiversité, 98 s.

R

- Règlement sanitaire départemental, 124, 229 s.
- Remblaiement :
  - IOTA, 49, 50, 63 s.
  - littoral, 159
  - mare, 226
  - mesure compensatoire, 239
  - monument historique, 105
  - faune et flore protégées, 121, 127
- Remise en état :
  - carrière, 209
  - espace remarquable du littoral, 159
  - faune et flore protégée, 122, 140, 209
  - IOTA : 63 s.,
  - ZNIEFF, 151
- Réparation des préjudices, 265 s.
  - préjudice environnemental, 209. *Voir aussi 64, 66 s. (IOTA), 105 (parc national), 122 et 140 (faune et flore protégées), 146 (défrichement) et 176-177 (pêche en eau douce).*
  - préjudice écologique, 265, 267 s.
- Réserve naturelle, 106 s.
- Responsabilité administrative, 80, 146, 170, 203, 230 s.
- Responsabilité civile, *v. Réparation des préjudices*
- Responsabilité pénale, *v. Sanctions pénales*
- Ripisylve, 134, 144, 147, 148, 184, 201
- Risque inondation, 60, 79 s., 190

S

- SAGE, 94, 209
- Sanctions administratives, 62 s.
- Sanctions pénales, 245 s.
  - aire protégée, 255
  - autorisation urbanisme, 261 s.
  - chasse, 256
  - faune et flore, 256 s.
  - forêt, 258
  - installations classées, 262
  - IOTA, 246 s.
  - pêche, 259 s.
  - programme nitrates, 254 s.
  - remise en état, *v. ce mot*
- Santé publique, 230 s.
- SCOT (Schéma de cohérence territorial), 93
- SDAGE, 84 s., 96, 209
- Sécurité publique, 231 s.
- Séquence ERC, v. *Eviter, Réduire, Compenser*
- Servitude :
  - d'écoulement de l'eau, 226
  - de puisage, 226
- Site classé, 109, 190
- Site Ramsar, 179 s.
- Sol hydromorphe, 25 s., 27 s.
- Statistique, 11
- Submersion, v. *Mise en eau*
- Superficie, 51 s.
- Suspension du projet, 71, 72

T

- Tourbière, 147, 206, 210, 218, 231
- Trame vert et bleue, 183 s., 200, 201
- Travaux sans autorisation/déclaration IOTA, *v Sanctions pénales*
- Trouble de voisinage :
  - faune et flore protégées, 124
  - mare, 230
  - plantations, 148

V

- Voie de fait, 66

Z

- ZNIEFF, v. *Inventaires du patrimoine naturel*
- Zonage du PLU, 196 s.
- Zone inondable, *v. Risque inondation*



Remerciements

Nous adressons nos plus chaleureux remerciements à :

- Monsieur **Pierre Caessteker** (OFB) pour ses remarques pertinentes et son travail de relecture assidu ;
- Monsieur **Maxime Fouillet** (OiEAU) pour la patiente mise en ligne des presque 600 décisions composant ce recueil et ses propositions de correction ;
- Monsieur **Pierre Boyer** (OFB) et Madame **Anne Roques** (FNE) qui nous ont fait partager la connaissance de certaines jurisprudences composant ce recueil ;
- la photothèque **Terra** (Ministères Transition écologique, cohésion des territoires et mer) pour la mise à disposition à titre gratuit de certaines des photographies illustrant cet ouvrage (v. ci-dessous) ;
- et le groupe **Lefèvre-Dalloz** pour la mise à disposition de sa base de jurisprudence.

Crédits photographiques

Adobe stock : Anax imperator (p. 13) ▪ Sentier sur pilotis en marais (p. 40) ▪ Travaux d'entretien en marais (p. 46) ▪ Cours d'eau en crue (p. 78) ▪ Marais de Guines, espace naturel sensible (p. 82) ▪ Tourbière (p. 97) ▪ Marais Poitevin (p. 98) ▪ Mare, réserve naturelle du Pinail (p. 100) ▪ Chasseur au gibier d'eau (p. 110) ▪ Marais d'Olonne (p. 153) ▪ Mare temporaire, site Natura 2000 (p. 171) ▪ Brochet (p. 172) ▪ Marais salant de Guérande (p. 178) ▪ Forêt et cours d'eau (p. 182) ▪ Urbanisation des sols (p. 188) ▪ Document catographique d'un plan local d'urbanisme (p. 194) ▪ Cistude (p. 277).

Arnaud Bouissou (Terra) : Forêt alluviale, réserve naturelle de la Savoureuse (p. 4) ▪ Marais de Sacy-le-Grand (p. 18) ▪ Marais de la tour Carbonière, site classé (p. 20) ▪ Marais de Sacy-le-Grand (p. 36) ▪ Flamant rose (p. 125) ▪ Etang et ripisylve (p. 185).

Damien Carles (Terra) : Officier de police de l'environnement (p. 242).

Olivier Cizel : Pozzines di marmanu (p. 1) ▪ Gentiane pneumonanthe (p. 8) ▪ Marais de Chautagne et de Lavours (p. 186) ▪ Mare d'agrément (p. 228) ▪ Fadet des laiches (p. 273) ▪ Sphaignes (p. 280).

Guetty images : Pozzines, Corse (p. 14) ▪ Travaux de création de fossés de drainage d'une tourbière (p. 54) ▪ Fossé de drainage en marais (p. 59) ▪ Travaux de creusement d'un étang (p. 61) ▪ Prairie inondée (p. 81) ▪ Crapaud commun (p. 125) ▪ Gorgebleu à miroir (p. 150) ▪ Mangrove (p. 163) ▪ Etang, Dombes (p. 181) ▪ Eolienne en marais (p. 219) ▪ Abandon de déchet (p. 244).

Laurent Mignaux (Terra) : Marais du Bessin (p. 10) ▪ Contrôle de remis en état d'une zone humide (p. 73) ▪ Algues vertes, plage d'Agon-Coutainville (p. 74) ▪ Baie de Lanros (p. 77) ▪ Etang et tonne de chasse (p. 115) ▪ Peupliers (p. 149) ▪ Parc du chemin de l'île, Nanterre (p. 193) ▪ Carrières restaurées, Bernières-sur-Seine (p. 204) ▪ Vasières, Baie du Mont-Saint-Michel (p. 220) ▪ Pollution des eaux de la Loire (p. 263) ▪ Tourbière de Vred (p. 270).

Bernard Suard (Terra) : Création d'une mare (p. 234) ▪ Pollution aux hydrocarbures, estuaire de la Loire (p. 264).

Thierry Degen (Terra) : Marais de Brouage (p. 1) ▪ Droséra à feuille ronde (p. 3) ▪ Triton marbré (p. 7) ▪ Prairie humide (p. 16) ▪ Fritillaire pintade (p. 31) ▪ Prairie humide, marais de la Gripperie-Saint-Symphorien (p. 32) ▪ Marais semi-doux de Saint-Georges d'Oléron (p. 35) ▪ Prés salés et vasières de l'île de Ré (p. 39) ▪ Linaigrette vaginée (p. 116) ▪ Epipactis des marais (p. 123) ▪ Alignement de saules têtard (p. 142) ▪ marais salant, île de Ré (p. 154) ▪ Marais d'Arjuzanx, site Natura 2000 (p. 164) ▪ Etang de Bisacarosse (p. 227) ▪ Héron pourpré (p. 274) ▪ Mare, réserve naturelle du Pinail (p. 279).

Conception et réalisation de la maquette sous Adobe InDesign : **Olivier Cizel**

OFB, Lefebvre-Dalloz, mars 2023



Ce recueil a pour but de mieux faire connaître une sélection de décisions rendues par les cours et tribunaux administratifs, civils et pénaux sur les zones humides et les marais.

En effet, le contentieux sur les zones humides et les marais a profondément évolué depuis trente ans, avec une augmentation exponentielle d'affaires tranchées ces dernières années. Cet essor s'explique non seulement par une plus grande réactivité des contestataires (associations notamment), par la complexification croissante de la réglementation, mais également par une meilleure connaissance technique et juridique des dossiers par les juges qui ont bénéficié des réformes récentes de la justice.

Ce recueil propose la lecture de plus de 550 décisions - quelquefois inédites - sous la forme de plus de 700 résumés classés en quatre grandes parties, eux-mêmes subdivisés en thématiques et sous-thématiques :

- Eau et milieux aquatiques : définition et délimitation des zones humides, nomenclature IOTA, SDAGE et SAGE... ;

- Protection de la biodiversité : aires protégées, faune et flore protégées, forêt, littoral, Natura 2000... ;

- Aménagement et urbanisme : autorisations et documents d'urbanisme, installations classées, séquence ERC.. ;

- Polices de l'eau et de la nature : infractions et sanctions pénales, réparation des préjudices.

Ce recueil est destiné à tous les acteurs des zones humides : porteurs de projets, services de l'État, avocats, magistrats, associations de protection de l'environnement, collectivités territoriales et leurs groupements.

En complément de ce recueil, les décisions en texte intégral des décisions citées peuvent être consultées ou téléchargées via le centre de ressources « zones humides » : www.zones-humides.org/jurisprudence.

Lefebvre Dalloz

DALLOZ

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

EDITIONS LEGISLATIVES

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ